

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

Questions orales	4877
1. Questions écrites (du n° 3128 au n° 3239 inclus)	4883
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4860
<i>Index analytique des questions posées</i>	4868
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	4883
Agriculture et souveraineté alimentaire	4883
Armées	4885
Collectivités territoriales	4885
Comptes publics	4888
Culture	4890
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4890
Éducation nationale et jeunesse	4893
Enseignement supérieur et recherche	4894
Europe et affaires étrangères	4895
Intérieur et outre-mer	4896
Justice	4899
Organisation territoriale et professions de santé	4899
Personnes handicapées	4900
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4900
Santé et prévention	4900
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4905
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4908
Transition écologique et cohésion des territoires	4908
Transition énergétique	4910
Transition numérique et télécommunications	4911
Transports	4912
Travail, plein emploi et insertion	4914
Ville et logement	4915

2. Réponses des ministres aux questions écrites	4935	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4917	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4926	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Première ministre	4935	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4936	
Culture	4940	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4947	
Éducation nationale et jeunesse	4950	
Enfance	4962	
Enseignement supérieur et recherche	4964	
Europe et affaires étrangères	4967	
Organisation territoriale et professions de santé	4972	
Personnes handicapées	4974	
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4977	4859
Santé et prévention	4979	
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4982	
Transition écologique et cohésion des territoires	4989	
Transition énergétique	5003	
Transports	5007	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 3185 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Rémunération des enseignants* (p. 4893).
- 3186 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques**. *Conséquences des prix élevés de l'énergie sur l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 4894).

B

Babary (Serge) :

- 3194 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Situation des Américains accidentels* (p. 4892).
- 3195 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Situation des entreprises de production de la filière fruits et légumes* (p. 4900).
- 3196 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur du handicap* (p. 4907).

4860

Bansard (Jean-Pierre) :

- 3179 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Absence de consul honoraire à Bali* (p. 4895).

Bazin (Arnaud) :

- 3154 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Unités cynotechniques de la police nationale* (p. 4897).

Belrhiti (Catherine) :

- 3131 Intérieur et outre-mer. **Société**. *Régime de publicité des listes électorales* (p. 4896).
- 3132 Transports. **Transports**. *Emploi et formation des conducteurs de trains* (p. 4912).

Blatrix Contat (Florence) :

- 3187 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Prix de l'électricité et résidences sociales* (p. 4892).
- 3188 Première ministre. **Union européenne**. *Application sur tout le territoire national de la politique européenne de préservation des milieux naturels et des espèces* (p. 4883).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 3190 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Tarifification sociale des cantines scolaires* (p. 4906).

Bonhomme (François) :

- 3142 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France* (p. 4911).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 3214 Transition énergétique. **Énergie.** *Modalités d'indexation des contrats en matière d'agri-voltaïsme* (p. 4911).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3226 Transports. **Transports.** *Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun* (p. 4914).
- 3227 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 4910).
- 3228 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public* (p. 4904).
- 3229 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables* (p. 4904).
- 3230 Transition écologique et cohésion des territoires. **Fonction publique.** *Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique* (p. 4910).
- 3231 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 4910).
- 3232 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 4910).
- 3233 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 4904).
- 3234 Travail, plein emploi et insertion. **Société.** *Versement des allocations de jeunesse* (p. 4915).
- 3235 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente* (p. 4904).
- 3236 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 4904).
- 3237 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 4885).
- 3238 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 4905).

Bruhin (Céline) :

- 3216 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des producteurs de pomme de terre* (p. 4884).
- 3225 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 4904).

Burgoa (Laurent) :

- 3197 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés à bâtir de nouveaux locaux de chasse* (p. 4884).

- 3204 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Aides attribuées à la rénovation énergétique des logements sociaux* (p. 4915).

C

Chaize (Patrick) :

- 3217 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditionnement des médicaments* (p. 4903).

Charon (Pierre) :

- 3149 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Étude 2022 du Conseil d'État consacrée aux réseaux sociaux* (p. 4912).

Courtial (Édouard) :

- 3164 Transports. **Transports.** *Difficultés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités pour la ville de Senlis* (p. 4913).

D

Dagbert (Michel) :

- 3209 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Recherche, sciences et techniques.** *Phénomène des noyades en piscine* (p. 4908).
- 3210 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Apprentissage de l'allemand* (p. 4894).
- 3211 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé* (p. 4903).

4862

Darcos (Laure) :

- 3192 Culture. **Culture.** *Évolution indispensable du statut des conservateurs des antiquités et objets d'art de France* (p. 4890).

Decool (Jean-Pierre) :

- 3202 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime Ségur pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé* (p. 4902).

Demas (Patricia) :

- 3153 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 4886).

Détraigne (Yves) :

- 3200 Organisation territoriale et professions de santé. **Fonction publique.** *Extension du complément de traitement indiciaire à tous les agents de la fonction publique hospitalière* (p. 4899).
- 3201 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Malaise dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif* (p. 4907).
- 3208 Armées. **Défense.** *Extension du complément de traitement indiciaire aux personnels du centre de transfusion sanguine des armées et de l'institut de recherche biomédicale des armées* (p. 4885).
- 3224 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Problème d'approvisionnement en gazole non routier* (p. 4885).
- 3239 Santé et prévention. **Travail.** *Grève à l'établissement français du sang* (p. 4905).

Dumas (Catherine) :

- 3137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Multiplification des fermetures des bureaux de poste à Paris* (p. 4891).

Duplomb (Laurent) :

- 3135 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Encadrement de l'activité des sapeurs-pompier volontaires* (p. 4896).
- 3136 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Primes octroyées aux personnels soignants et aux personnels éducatifs des structures médico-sociales* (p. 4905).

F**Férat (Françoise) :**

- 3162 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre* (p. 4884).
- 3163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants* (p. 4891).

Filleul (Martine) :

- 3180 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Conséquences de l'objectif de réduction de l'artificialisation pour les collectivités* (p. 4909).

G**Garnier (Laurence) :**

- 3129 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales* (p. 4893).
- 3130 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Statut des techniciens de laboratoire de la fonction publique d'État* (p. 4900).

Gillé (Hervé) :

- 3148 Transition énergétique. **Environnement.** *Impact des délestages sur les installations de production et distribution d'eau potable* (p. 4910).

Gontard (Guillaume) :

- 3147 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Opacité des attributions de terrains agricoles au sein des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 4883).

Gremillet (Daniel) :

- 3128 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact sur les établissements sanitaires et médico-sociaux de la reprise économique et de la flambée des prix* (p. 4890).

Gruny (Pascale) :

- 3151 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail* (p. 4914).
- 3152 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'* (p. 4915).

- 3157 Comptes publics. **Budget.** *Inéligibilité de certaines dépenses d'investissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4888).
- 3158 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Protection et valorisation des ouvrages hydrauliques* (p. 4908).
- 3159 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 4909).
- 3160 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4914).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3133 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Disparition des distributeurs automatiques de billets* (p. 4891).
- 3134 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Santé périnatale* (p. 4901).

H

Harribey (Laurence) :

- 3203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État concernant les échanges de renseignements fiscaux* (p. 4893).

Herzog (Christine) :

- 3143 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Installation d'éoliennes sur une voie romaine* (p. 4885).
- 3144 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Rénovation d'une école proche d'un ancien camp romain* (p. 4886).
- 3169 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Refus d'obtempérer pour un locataire en situation de logement indécent* (p. 4915).
- 3170 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Prises en charge des dégâts faits par les véhicules de gros tonnage sur les rues et routes communales pour l'installation et la maintenance d'un parc éolien privé* (p. 4886).
- 3171 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques* (p. 4892).
- 3172 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Transformation d'un chemin rural en route communale et financements publics* (p. 4887).
- 3173 Justice. **Justice.** *Déshérence d'une succession sans héritiers connus* (p. 4899).
- 3174 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Travaux énergétiques des communes soumises au plafond de 100 000 euros* (p. 4887).
- 3175 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Article 10 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale sur les radars automatiques installés par les collectivités territoriales* (p. 4898).
- 3176 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 4900).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3220 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Médecins exclus du régime du « Ségur de la santé »* (p. 4903).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 3183 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Intentions de la France face à l'escalade nucléaire iranienne* (p. 4895).
- 3184 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Position de la France face à la situation en Arménie* (p. 4896).

Kerrouche (Éric) :

- 3223 Comptes publics. **Budget.** *Diminution de la dotation forfaitaire de recensement* (p. 4889).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 3191 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes des associations du secteur de l'accueil et de la mise à l'abri à l'approche de la période hivernale* (p. 4906).

Masson (Jean Louis) :

- 3165 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Licence de débit de boissons* (p. 4898).
- 3166 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délégation de signature* (p. 4898).
- 3167 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Autorisation temporaire d'occupation du domaine public* (p. 4898).
- 3168 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Demande d'éclaircissement sur la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional Metz-Thionville* (p. 4901).
- 3189 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Demande complémentaire faisant suite à la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional de Metz-Thionville* (p. 4902).
- 3215 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes* (p. 4898).

Menonville (Franck) :

- 3199 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Crise énergétique et soutien aux collectivités bien gérées* (p. 4887).

Mercier (Marie) :

- 3177 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Coût de l'énergie et soutien aux très petites entreprises* (p. 4900).
- 3178 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Projet de loi de finances pour 2023 et dotation globale de fonctionnement* (p. 4892).

Monier (Marie-Pierre) :

- 3141 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Impact de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social sur les associations chargées de l'accompagnement socio-éducatif* (p. 4905).

N

Noël (Sylviane) :

- 3206 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 4902).
- 3207 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné* (p. 4916).

P

Paccaud (Olivier) :

- 3150 Comptes publics. **Budget.** *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 4888).

Perrin (Cédric) :

- 3156 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes* (p. 4901).
- 3161 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Doctrine relative à l'éclairage public de nuit* (p. 4898).
- 3212 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire* (p. 4889).

Perrot (Évelyne) :

- 3145 Transports. **Transports.** *Difficultés de recrutement des transporteurs* (p. 4913).
- 3146 Transports. **Transports.** *Difficultés d'approvisionnement en gazole pour les transporteurs* (p. 4913).

Préville (Angèle) :

- 3219 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Impossibilité pour les jeunes ressortissants ukrainiens de présenter l'examen du permis de conduire* (p. 4899).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3181 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Utilisation abusive de la liste électorale consulaire* (p. 4895).

Robert (Sylvie) :

- 3155 Transition énergétique. **Environnement.** *Mise en place de critères hydro-économiques pour la vente et l'installation de matériel hydraulique* (p. 4911).

Rojouan (Bruno) :

- 3139 Transition énergétique. **Aménagement du territoire.** *Préservation des chemins ruraux* (p. 4910).

- 3140 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation inquiétante des cambriolages dans les territoires ruraux* (p. 4897).

S

Schillinger (Patricia) :

- 3205 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du décret n° 2022-738 du 28 avril 2022* (p. 4907).

Somon (Laurent) :

- 3213 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Défaut d'approvisionnement en granulés de bois* (p. 4909).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 3138 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation* (p. 4896).

T

Tabarot (Philippe) :

- 3182 Transports. **Transports.** *Transports scolaires menacés par la pénurie de carburant* (p. 4914).

Tissot (Jean-Claude) :

- 3198 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Conditions d'éligibilité au Pass'Sport* (p. 4908).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3193 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation salariale des aides à domicile* (p. 4906).

- 3218 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque de personnels infirmiers et blocage de recrutement pour motifs administratifs* (p. 4894).

Vial (Cédric) :

- 3221 Comptes publics. **Budget.** *Obligation du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 4889).

- 3222 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Pertinence de la pérennité des contrats de relance et de transition écologique* (p. 4887).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

3179 Europe et affaires étrangères. *Absence de consul honoraire à Bali* (p. 4895).

Karoutchi (Roger) :

3183 Europe et affaires étrangères. *Intentions de la France face à l'escalade nucléaire iranienne* (p. 4895).

3184 Europe et affaires étrangères. *Position de la France face à la situation en Arménie* (p. 4896).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3181 Europe et affaires étrangères. *Utilisation abusive de la liste électorale consulaire* (p. 4895).

Agriculture et pêche

Bonnefoy (Nicole) :

3237 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 4885).

Bruhin (Céline) :

3216 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des producteurs de pomme de terre* (p. 4884).

Burgoa (Laurent) :

3197 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés à bâtir de nouveaux locaux de chasse* (p. 4884).

Détraigne (Yves) :

3224 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Problème d'approvisionnement en gazole non routier* (p. 4885).

Férat (Françoise) :

3162 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre* (p. 4884).

Gontard (Guillaume) :

3147 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Opacité des attributions de terrains agricoles au sein des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 4883).

Aménagement du territoire

Bonnefoy (Nicole) :

3233 Santé et prévention. *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 4904).

Dumas (Catherine) :

3137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Multiplication des fermetures des bureaux de poste à Paris* (p. 4891).

Filleul (Martine) :

3180 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de l'objectif de réduction de l'artificialisation pour les collectivités* (p. 4909).

Gruny (Pascale) :

3158 Transition écologique et cohésion des territoires. *Protection et valorisation des ouvrages hydrauliques* (p. 4908).

Herzog (Christine) :

3143 Collectivités territoriales. *Installation d'éoliennes sur une voie romaine* (p. 4885).

3172 Collectivités territoriales. *Transformation d'un chemin rural en route communale et financements publics* (p. 4887).

Rojouan (Bruno) :

3139 Transition énergétique. *Préservation des chemins ruraux* (p. 4910).

B

Budget

Gruny (Pascale) :

3157 Comptes publics. *Inéligibilité de certaines dépenses d'investissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4888).

Kerrouche (Éric) :

3223 Comptes publics. *Diminution de la dotation forfaitaire de recensement* (p. 4889).

Mercier (Marie) :

3178 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Projet de loi de finances pour 2023 et dotation globale de fonctionnement* (p. 4892).

Paccaud (Olivier) :

3150 Comptes publics. *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 4888).

Perrin (Cédric) :

3212 Comptes publics. *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire* (p. 4889).

Vial (Cédric) :

3221 Comptes publics. *Obligation du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 4889).

C

Collectivités territoriales

Bonnefoy (Nicole) :

3231 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 4910).

Demas (Patricia) :

3153 Collectivités territoriales. *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 4886).

Herzog (Christine) :

- 3170 Collectivités territoriales. *Prises en charge des dégâts faits par les véhicules de gros tonnage sur les rues et routes communales pour l'installation et la maintenance d'un parc éolien privé* (p. 4886).
- 3174 Collectivités territoriales. *Travaux énergétiques des communes soumises au plafond de 100 000 euros* (p. 4887).

Masson (Jean Louis) :

- 3165 Intérieur et outre-mer. *Licence de débit de boissons* (p. 4898).
- 3166 Intérieur et outre-mer. *Délégation de signature* (p. 4898).
- 3167 Intérieur et outre-mer. *Autorisation temporaire d'occupation du domaine public* (p. 4898).
- 3215 Intérieur et outre-mer. *Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes* (p. 4898).

Menonville (Franck) :

- 3199 Collectivités territoriales. *Crise énergétique et soutien aux collectivités bien gérées* (p. 4887).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3193 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation salariale des aides à domicile* (p. 4906).

Vial (Cédric) :

- 3222 Collectivités territoriales. *Pertinence de la pérennité des contrats de relance et de transition écologique* (p. 4887).

Culture

4870

Darcos (Laure) :

- 3192 Culture. *Évolution indispensable du statut des conservateurs des antiquités et objets d'art de France* (p. 4890).

D**Défense****Détraigne (Yves) :**

- 3208 Armées. *Extension du complément de traitement indiciaire aux personnels du centre de transfusion sanguine des armées et de l'institut de recherche biomédicale des armées* (p. 4885).

E**Économie et finances, fiscalité****Babary (Serge) :**

- 3194 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des Américains accidentels* (p. 4892).

Blatrix Contat (Florence) :

- 3187 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prix de l'électricité et résidences sociales* (p. 4892).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3227 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 4910).

3229 Santé et prévention. *Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables* (p. 4904).

Férat (Françoise) :

3163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants* (p. 4891).

Gremillet (Daniel) :

3128 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact sur les établissements sanitaires et médico-sociaux de la reprise économique et de la flambée des prix* (p. 4890).

Guérini (Jean-Noël) :

3133 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Disparition des distributeurs automatiques de billets* (p. 4891).

Harribey (Laurence) :

3203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État concernant les échanges de renseignements fiscaux* (p. 4893).

Herzog (Christine) :

3171 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques* (p. 4892).

Éducation

Allizard (Pascal) :

3185 Éducation nationale et jeunesse. *Rémunération des enseignants* (p. 4893).

Dagbert (Michel) :

3210 Éducation nationale et jeunesse. *Apprentissage de l'allemand* (p. 4894).

Garnier (Laurence) :

3129 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales* (p. 4893).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3218 Enseignement supérieur et recherche. *Manque de personnels infirmiers et blocage de recrutement pour motifs administratifs* (p. 4894).

Énergie

Bonnecarrère (Philippe) :

3214 Transition énergétique. *Modalités d'indexation des contrats en matière d'agri-voltaïsme* (p. 4911).

Somon (Laurent) :

3213 Transition écologique et cohésion des territoires. *Défaut d'approvisionnement en granulés de bois* (p. 4909).

Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

3232 Transition écologique et cohésion des territoires. *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 4910).

Gillé (Hervé) :

3148 Transition énergétique. *Impact des délestages sur les installations de production et distribution d'eau potable* (p. 4910).

Robert (Sylvie) :

3155 Transition énergétique. *Mise en place de critères hydro-économiques pour la vente et l'installation de matériel hydraulique* (p. 4911).

F

Fonction publique

Bonnefoy (Nicole) :

3230 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique* (p. 4910).

Détraigne (Yves) :

3200 Organisation territoriale et professions de santé. *Extension du complément de traitement indiciaire à tous les agents de la fonction publique hospitalière* (p. 4899).

Garnier (Laurence) :

3130 Santé et prévention. *Statut des techniciens de laboratoire de la fonction publique d'État* (p. 4900).

J

Justice

Herzog (Christine) :

3173 Justice. *Déshérence d'une succession sans héritiers connus* (p. 4899).

L

Logement et urbanisme

Burgoa (Laurent) :

3204 Ville et logement. *Aides attribuées à la rénovation énergétique des logements sociaux* (p. 4915).

Gruny (Pascale) :

3152 Ville et logement. *Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'* (p. 4915).

3159 Transition écologique et cohésion des territoires. *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 4909).

Herzog (Christine) :

3144 Collectivités territoriales. *Rénovation d'une école proche d'un ancien camp romain* (p. 4886).

3169 Ville et logement. *Refus d'obtempérer pour un locataire en situation de logement indécents* (p. 4915).

Noël (Sylviane) :

3207 Ville et logement. *Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné* (p. 4916).

P

PME, commerce et artisanat

Babary (Serge) :

3195 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des entreprises de production de la filière fruits et légumes* (p. 4900).

Mercier (Marie) :

3177 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Coût de l'énergie et soutien aux très petites entreprises* (p. 4900).

Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

3154 Intérieur et outre-mer. *Unités cynotechniques de la police nationale* (p. 4897).

Duplomb (Laurent) :

3135 Intérieur et outre-mer. *Encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4896).

Herzog (Christine) :

3175 Intérieur et outre-mer. *Article 10 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale sur les radars automatiques installés par les collectivités territoriales* (p. 4898).

Perrin (Cédric) :

3161 Intérieur et outre-mer. *Doctrine relative à l'éclairage public de nuit* (p. 4898).

Préville (Angèle) :

3219 Intérieur et outre-mer. *Impossibilité pour les jeunes ressortissants ukrainiens de présenter l'examen du permis de conduire* (p. 4899).

Rojouan (Bruno) :

3140 Intérieur et outre-mer. *Augmentation inquiétante des cambriolages dans les territoires ruraux* (p. 4897).

Sueur (Jean-Pierre) :

3138 Intérieur et outre-mer. *Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation* (p. 4896).

Q

Questions sociales et santé

Babary (Serge) :

3196 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur du handicap* (p. 4907).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3190 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Tarifification sociale des cantines scolaires* (p. 4906).

Bonnefoy (Nicole) :

3228 Santé et prévention. *Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public* (p. 4904).

3235 Santé et prévention. *Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente* (p. 4904).

3236 Santé et prévention. *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 4904).

3238 Santé et prévention. *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 4905).

Brulin (Céline) :

3225 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 4904).

Chaize (Patrick) :

3217 Santé et prévention. *Conditionnement des médicaments* (p. 4903).

Decool (Jean-Pierre) :

3202 Santé et prévention. *Prime Ségur pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé* (p. 4902).

Détraigne (Yves) :

3201 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Malaise dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif* (p. 4907).

Duplomb (Laurent) :

3136 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Primes octroyées aux personnels soignants et aux personnels éducatifs des structures médico-sociales* (p. 4905).

Gruny (Pascale) :

3151 Travail, plein emploi et insertion. *Interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail* (p. 4914).

Guérini (Jean-Noël) :

3134 Santé et prévention. *Santé périnatale* (p. 4901).

Herzog (Christine) :

3176 Personnes handicapées. *Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans* (p. 4900).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3220 Santé et prévention. *Médecins exclus du régime du « Ségur de la santé »* (p. 4903).

Magner (Jacques-Bernard) :

3191 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Inquiétudes des associations du secteur de l'accueil et de la mise à l'abri à l'approche de la période hivernale* (p. 4906).

Masson (Jean Louis) :

3168 Santé et prévention. *Demande d'éclaircissement sur la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional Metz-Thionville* (p. 4901).

3189 Santé et prévention. *Demande complémentaire faisant suite à la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional de Metz-Thionville* (p. 4902).

Noël (Sylviane) :

3206 Santé et prévention. *Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 4902).

Perrin (Cédric) :

3156 Santé et prévention. *Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes* (p. 4901).

Schillinger (Patricia) :

- 3205 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du décret n° 2022-738 du 28 avril 2022* (p. 4907).

R

Recherche, sciences et techniques

Allizard (Pascal) :

- 3186 Enseignement supérieur et recherche. *Conséquences des prix élevés de l'énergie sur l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 4894).

Dagbert (Michel) :

- 3209 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Phénomène des noyades en piscine* (p. 4908).

S

Sécurité sociale

Dagbert (Michel) :

- 3211 Santé et prévention. *Inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé* (p. 4903).

Société

Belrhiti (Catherine) :

- 3131 Intérieur et outre-mer. *Régime de publicité des listes électorales* (p. 4896).

Bonhomme (François) :

- 3142 Transition numérique et télécommunications. *Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France* (p. 4911).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3234 Travail, plein emploi et insertion. *Versement des allocations de jeunesse* (p. 4915).

Charon (Pierre) :

- 3149 Transition numérique et télécommunications. *Étude 2022 du Conseil d'État consacrée aux réseaux sociaux* (p. 4912).

Sports

Tissot (Jean-Claude) :

- 3198 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Conditions d'éligibilité au Pass'Sport* (p. 4908).

T

Transports

Belrhiti (Catherine) :

- 3132 Transports. *Emploi et formation des conducteurs de trains* (p. 4912).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3226 Transports. *Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun* (p. 4914).

Courtial (Édouard) :

3164 Transports. *Difficultés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités pour la ville de Senlis* (p. 4913).

Perrot (Évelyne) :

3145 Transports. *Difficultés de recrutement des transporteurs* (p. 4913).

3146 Transports. *Difficultés d'approvisionnement en gazole pour les transporteurs* (p. 4913).

Tabarot (Philippe) :

3182 Transports. *Transports scolaires menacés par la pénurie de carburant* (p. 4914).

Travail

Détraigne (Yves) :

3239 Santé et prévention. *Grève à l'établissement français du sang* (p. 4905).

Gruny (Pascale) :

3160 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4914).

Monier (Marie-Pierre) :

3141 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Impact de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social sur les associations chargées de l'accompagnement socio-éducatif* (p. 4905).

U

4876

Union européenne

Blatrix Contat (Florence) :

3188 Première ministre. *Application sur tout le territoire national de la politique européenne de préservation des milieux naturels et des espèces* (p. 4883).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Reconstruction du centre hospitalier universitaire de Caen et déconstruction de la « Tour de Nacre »

189. – 13 octobre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la déconstruction de la tour de l'actuel centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen. La reconstruction du CHU de Caen a été annoncée en 2018. C'est un projet ambitieux porté par l'État qui offrira un outil et un cadre de soin modernes pour les soignants et pour les patients. En fin d'année 2022, la première phase de cette reconstruction s'achèvera et il est prévu que la seconde phase s'achève en 2026. Néanmoins, le devenir de l'actuelle « Tour de Nacre » du CHU, inaugurée en 1975 par Simone Veil, reste à régler. En effet, le bâtiment a été conçu à une période où l'isolement et le cloisonnement faisaient une large part à l'amiante pour les constructions hospitalières. Un rapport de la chambre régionale des comptes soulignait à cet égard, en 2019, que le bâtiment présentait « un niveau particulièrement élevé d'amiante ». Il relevait ainsi que « la structure actuelle ne garantit pas la sauvegarde du bâtiment et des personnes en cas d'incendie généralisé. » Sa structure empêchant de surcroît « tous travaux de rénovation à des coûts acceptables », le bâtiment doit être déconstruit – il ne peut pas être démolé à cause des activités autour – pour laisser place à un jardin arboré. Or, à ce jour, aucun financement n'est prévu pour procéder à cette opération lourde et extrêmement coûteuse : elle est estimée à au moins 100 millions d'euros, répartis pour moitié pour la déconstruction et l'autre moitié pour le seul désamiantage. Cette somme était déjà envisagée lors du projet initial de reconstruction. À quelques mois de la fin de la première phase de la reconstruction du CHU de Caen et l'inauguration des premiers pavillons, la question de l'avenir de cette tour devient pressante : un équipement aussi dangereux ne peut pas être maintenu à proximité immédiate d'un hôpital de recours régional. Ainsi, elle souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur cette opération afin qu'une solution, concertée entre l'État et la commune, soit trouvée.

4877

Renforcement du dispositif de protection de l'enfance

190. – 13 octobre 2022. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la politique de protection de l'enfance. Au cours des quinze dernières années, l'attention croissante portée par la société à la protection des enfants s'est concrétisée par des avancées importantes pour améliorer les dispositifs mis en place. Elle pense aux lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, cette dernière ayant notamment consacré l'interdiction des placements à l'hôtel, la fin des « sorties sèches » de l'aide sociale à l'enfance à 18 ans, ainsi qu'une meilleure protection contre les violences. Si ces progrès sont à saluer, les acteurs de ce secteur – auxquels elle rend hommage pour leur investissement et leur dévouement – considèrent qu'il faut aller plus loin. Alors que les départements constituent la pierre angulaire de la protection de l'enfance, il existe une grande disparité des pratiques en fonction des territoires, qui résulte d'un manque de pilotage à l'échelle nationale. Selon le département dans lequel ils se trouvent, les enfants protégés ne sont pas pris en charge de la même manière. Il est donc important que les départements bénéficient d'un plus grand soutien de l'État, notamment sur le plan financier, pour exercer pleinement leurs missions sociales. Par ailleurs, notre politique de protection de l'enfance est insuffisante en matière de repérage et de prise en charge des troubles psychiatriques. Compte tenu de leurs parcours de vie, de nombreux enfants protégés sont pourtant en souffrance. Dans son rapport annuel consacré aux droits de l'enfant, la Défenseure des droits a alerté sur l'urgence à mieux protéger la santé mentale des enfants les plus fragiles, précisant que les besoins en soins de pédopsychiatrie avaient plus que doublé en vingt ans. Alors que certains enfants doivent parfois attendre plus d'un an pour être pris en charge, les professionnels de l'aide à l'enfance réclament un véritable plan Marshall pour la pédopsychiatrie. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir pleinement l'intérêt supérieur des enfants protégés.

Importance des exonérations d'impôts en zone de revitalisation rurale

191. – 13 octobre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les exonérations d'impôts en zone de revitalisation

rurale. Il a missionné un groupe de travail de l'Assemblée nationale afin de dégager des pistes d'économies de l'argent public. Parmi ces pistes, la suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les médecins qui s'installent dans les zones de revitalisation rurales (ZRR) est envisagée. Cette piste inquiète fortement les élus des ZRR, à juste titre : les effets en seraient désastreux.

Élargissement des dérogations préfectorales pour les détenteurs du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

192. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Duranton** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet de l'élargissement des dérogations préfectorales pour les diplômés du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). En effet, le sujet du manque de personnel pour surveiller les baigneurs dans les piscines est important, tant pour la sécurité que pour l'accès de tous à l'apprentissage et à la pratique de la natation. Le BNSSA, conférant l'habilitation à surveiller des baignades dans l'océan, devrait également permettre de surveiller les piscines. Or, ce n'est pas le cas aujourd'hui. La raréfaction des diplômés du brevet d'état d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN) engendre une impasse de fonctionnement. Les dérogations pour autoriser les détenteurs du BNSSA à surveiller les piscines sont limitées à 4 mois seulement ; or de nombreux bassins sont ainsi amenés à fermer, faute de personnel de surveillance. Elle demande si une durée de surveillance d'un an serait envisageable. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de faciliter l'augmentation de durée des dérogations accordées par les préfets de sorte à permettre aux détenteurs du BNSSA de surveiller les piscines, et ainsi libérer des forces vives déjà existantes pour venir en renfort là où le besoin s'en fait sentir.

Ajournés des concours de la fonction publique

193. – 13 octobre 2022. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la contradiction entre la pénurie de personnel dans l'enseignement et la santé et l'ajournement d'étudiants aux concours de la fonction publique pour quelques points. Des témoignages de plus en plus nombreux lui parviennent d'étudiants refusés aux concours de la fonction publique avec une note proche de celle qui est nécessaire. Ces derniers sont le plus souvent laissés pour compte. Par exemple, il connaît le cas d'une personne ajournée à l'agrégation pour seulement un point : aucune proposition ne lui a été faite. Or, ces secteurs doivent remédier aux démissions et manques d'intérêt liés à la profession. Ils se voient obligés de trouver des contractuels et de les former en quelques jours à un métier complexe. Aussi souhaiterait-il savoir si des mesures pourraient être prises immédiatement par le Gouvernement pour prendre contact avec les ajournés et leur proposer des postes de contractuels avec pour échéance une titularisation.

Modification des heures creuses pour l'électricité

194. – 13 octobre 2022. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les plages horaires « heures creuses », qui sont actuellement proposées par les fournisseurs d'électricités aux Français. Avec la crise énergétique que la France et l'Europe connaissent, le Gouvernement a demandé aux Français une certaine sobriété énergétique. Les dirigeants d'EDF et d'ENGIE souhaitent que nos concitoyens étalent leurs utilisations des appareils électroménagers pour éviter une surcharge du réseau électrique français. Ces derniers suggèrent de déclencher leurs équipements entre 22 h et 23 h. Or, les horaires des « heures creuses » en tarif bleu sont actuellement différents selon les abonnements et majoritairement compris entre 23 h 36 et 7 h 36. Aussi, souhaiterait-il savoir si des mesures pourraient être prises par le Gouvernement pour uniformiser les abonnements et élargir les horaires des « heures creuses » de nuit, de 22 h 30 à 7 h 30 par exemple. Avec le décret autorisant les fournisseurs d'électricité à suspendre la tranche « heures creuses » de 12 h à 14 h (pour certains abonnements) par l'utilisation du Linky, cette proposition s'insérerait dans une communication cohérente envers les Français.

Mise en place d'un réel service de contrôle des prix et de la commission à Wallis-et-Futuna

195. – 13 octobre 2022. – **M. Mikaele Kulimoetoke** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer** sur la mise en place d'un réel service de contrôle des prix et de la consommation à Wallis-et-Futuna. Il souhaite appeler son attention sur le fait qu'à Wallis et Futuna, la population subit de plein fouet la hausse des prix, et ce depuis des années. Plus de 99 % des importations s'effectuent par voie maritime. Elle est également tributaire du monopole de trois compagnies qui se

partagent le transport du fret. À cela s'ajoute le coût de l'énergie qui a augmenté de 7 % et les fluctuations du cours du pétrole qui impacte fortement les prix. Il lui rappelle qu'en 2020, le panier alimentaire à Wallis et Futuna était plafonné à 415 euros, contre 140 en métropole. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures d'accompagnement pour lutter contre la hausse des prix à Wallis-et-Futuna, notamment la mise en place d'un réel service de contrôle des prix et de la consommation à Wallis-et-Futuna.

Projets photovoltaïques et blocages administratifs

196. – 13 octobre 2022. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés que peuvent rencontrer les porteurs de projets photovoltaïques. Les professionnels du photovoltaïsme, les collectivités locales ou encore les agriculteurs qui souhaitent construire des installations photovoltaïques se heurtent à de nombreux obstacles, liés notamment à certaines règles d'urbanisme. Un encadrement de ces droits à construire est bien sûr justifié et nécessaire. Cependant, il y a parfois besoin de souplesse pour gagner en rapidité dans l'exécution des projets. Un exemple dans le département de Maine-et-Loire illustre bien cette problématique : Deux associés dans une exploitation agricole travaillent à la construction de deux hangars photovoltaïques. Leur projet est malheureusement à l'arrêt à la suite d'un arrêté de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive. Sans remettre en question la nécessité d'un tel diagnostic, ils dénoncent les délais particulièrement longs qui viennent retarder le lancement de leur projet : cela représente en effet la perte de 12 mois de production d'énergie, à l'heure où leurs factures d'électricité augmentent fortement. Les enjeux sont particulièrement importants dans le contexte que nous connaissons actuellement et le Président de la République, lors de sa visite à Saint-Nazaire le 22 septembre 2022, a lui-même indiqué qu'il souhaitait favoriser l'« agrivoltaïsme ». Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter les démarches des porteurs de projet et limiter les blocages administratifs qu'ils rencontrent.

Qualité des services publics

197. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la qualité des services publics qui ne cesse de se dégrader d'année en année dans notre pays. Nombre de Français sont, effectivement, et pour de multiples raisons, de plus en plus confrontés à des services publics qui ne répondent pas ou plus à leurs attentes. Tous les territoires sont concernés et urbains comme ruraux rencontrent les mêmes difficultés dans leurs différentes démarches avec l'administration. La situation est telle que la défenseure des droits a choisi d'intervenir. Pour sa part, elle dénonce avec force : « La déshumanisation et l'éloignement des services publics ». Son constat est sans appel : « Ce n'est pas possible d'imposer à tout le monde d'avoir un smartphone et une connexion internet (...) ». Et de poursuivre avec justesse : « Ce qu'on est en train de demander aux usagers, c'est de s'adapter aux services publics alors que la règle est l'inverse, le service public doit s'adapter aux usagers ». Elle pointe en particulier les populations en difficulté face à la dématérialisation : « Les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes précaires, les personnes étrangères, les détenus et même les jeunes » et plaide pour des accueils physiques : « On a besoin de voir des personnes quand on est en difficulté ». Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre au cœur de son action la qualité des services publics qui passe inmanquablement par des effectifs plus nombreux et non par une dématérialisation qui méprise royalement l'égalité républicaine à laquelle tout citoyen a droit.

Mission de la Cour des comptes

198. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mission de la Cour des comptes. Au sein des juridictions financières, cette institution, qui joue un rôle fondamental dans le bon fonctionnement de notre démocratie, s'assure du bon emploi de l'argent public. À ce titre, elle contrôle, elle certifie, elle évalue, elle juge, quatre missions conformes à l'article 47-2 de notre Constitution qui prévoit que : « La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens ». Dans son dernier rapport d'activité, la Cour se veut plus proche encore des citoyens à destination desquels elle a décidé la publication de tous ses travaux « par souci de transparence démocratique ». Elle entend par là-même réaffirmer son rôle de vigie publique et se montre plus que jamais animée par l'impératif de l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « La Société a droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Elle n'en continue pas moins de remplir sa mission auprès du Parlement et du Gouvernement.

Tous deux sont effectivement destinataires des différents documents qu'elle produit et qui contiennent l'intégralité des recherches menées sur un dossier donné par les magistrats de la Cour. En particulier, le Gouvernement y trouve un ensemble de recommandations quant à une gestion plus efficace, efficace et rigoureuse des deniers publics qu'il s'agisse, par exemple, de l'hôpital, de l'université ou encore de la sécurité sociale. Or, force est de constater, qu'en l'occurrence, déficits d'année en année aggravés et désormais abyssaux, écouter est une chose, entendre en est une autre. Aussi, il lui demande comment il comprend la mission de la Cour des comptes.

Vol de matériel agricole

199. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les vols de matériels agricoles qui se multiplient dans notre pays, en particulier et sans surprise, en zone rurale. La Moselle, grandement affectée par ce phénomène d'ampleur au point de faire l'objet de plusieurs reportages sur différents médias régionaux et nationaux, est l'un des territoires où les voleurs, profitant de l'isolement des agriculteurs, se livrent à un large spectre de délits qui, tous, provoquent le plus grand préjudice financier pour celui qui en est victime. Une fois sur les exploitations, les délinquants, souvent jeunes – ceux interpellés récemment dans la commune mosellane de Bouzonville ont entre 14 et 16 ans - siphonnent du gazoil, volent du fioul, des métaux, s'emparent de tracteurs pour ensuite les abandonner dégradés, se livrent à des actes de vandalisme, brûlent les voitures des exploitants ou encore emportent des animaux. Surtout, la Moselle connaît de nombreux vols de matériel de géolocalisation, des GPS, dont le prix est en moyenne de 10 000 Euros. Il s'agit par conséquent d'un matériel coûteux dont la très haute précision est très utile aux agriculteurs et vite rentabilisé. Cette nouvelle technologie d'autoguidage par satellite permet effectivement aux agriculteurs de gagner en temps, en précision et par là-même en productivité. Les GPS s'écoulent très bien et très vite sur le marché noir. Certains, dérobés en Moselle, se rallument à New York ! Les agriculteurs mosellans, comme ce céréalier et éleveur à Tromborn, à côté de Boulay, témoignent de leur exaspération et disent combien ils restent démunis face à une fréquence des vols qui va s'amplifiant. De son côté, la gendarmerie, qui mesure l'ampleur du problème, assure mobiliser d'importants moyens pour mener des enquêtes mais semble impuissante à enrayer ce phénomène – qui gagne en importance – et inconnu jusque-là dans nos campagnes. Aussi, il lui demande s'il n'est pas temps de mettre en place une politique de sécurité spécifique à nos territoires ruraux avec davantage d'effectifs de gendarmerie spécialisés dans cette catégorie de vols.

Coûts des énergies pour les structures sanitaires

200. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des structures associatives sanitaires et médico-sociales à but non lucratif confrontées aux coûts des énergies. Les offres proposées pour l'année 2023 sont effectivement affolantes pour ce type d'établissement puisque les prix peuvent être multipliés par 10, ce qui aurait des conséquences désastreuses sur leurs finances et mettrait en danger leur modèle économique. Concrètement, en Moselle, l'association Hôpital-EHPAD Saint-Joseph de Sarralbe, un établissement qui compte 116 lits, une partie sanitaire et un établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), et qui emploie 120 personnes, ne peut répercuter ces surcoûts sur les tarifs journaliers fixés par les autorités de tarification. Aussi, et parce qu'il en va de la survie financière de ces établissements et du bien-être des patients qu'ils accueillent, il lui demande s'il est envisageable de les exonérer du surplus de cette dépense.

Oubliés du Ségur

201. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prime Ségur dont certaines catégories de personnels sont exclues. Le décret du 28 avril 2022 a effectivement étendu la revalorisation de 183 Euros nets au secteur médico-social concernant notamment les personnels en charge de l'accompagnement éducatif. Or, cette extension exclut notamment les personnes faisant fonction de moniteur d'atelier dans la fonction publique hospitalière comme, par exemple, en Moselle, dans l'établissement public social et médico-social (EPSMS) du Saulnois à Albestroff ou encore dans l'établissement de Lorquin pour ne citer qu'eux. Concrètement, ces moniteurs encadrent chaque jour une équipe de travailleurs en situation de handicap. Ils ne sont pas éligibles à cette revalorisation car embauchés sous le corps des services techniques (ouvrier principal). L'éligibilité au Ségur est effectivement réservée au corps des moniteurs d'ateliers. Or, ce dernier est en voie d'extinction, ce qui empêche dorénavant tout recrutement dans cette catégorie alors même que les personnes occupant le poste de moniteur d'atelier embauché sur ce corps avant la décision d'extinction sont, de facto, éligibles au Ségur. Pour cette raison, les directions des établissements mosellans cités ci-dessus ont contacté, entre

autres, l'agence régionale de santé (ARS) et le département afin de dénoncer cette incohérence sachant que, pour ce qui est des établissements privés, le décret prend en compte une fonction – en l'occurrence moniteur d'atelier – et non un corps de métier ou un diplôme. Et le défaut de réponse à cette démarche de provoquer la colère et de susciter une tension palpable entre ceux qui sont éligibles à la prime Ségur et ceux qui ne le sont pas car, comment comprendre qu'un cuisinier qui travaille pour un établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) a droit à cette revalorisation et pas le moniteur d'atelier cuisine de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT), alors qu'ils travaillent sur le même poste, dans la même cuisine, tout en faisant, pour ce dernier, de l'accompagnement éducatif en plus de son métier de cuisinier. Toutes choses qui se produisent dans un contexte déjà affecté par des conditions de travail qui se dégradent faute de moyens et du peu d'attractivité des métiers du secteur médico-social qui, faut-il le rappeler, a de plus en plus de mal à recruter. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconsidérer les conditions d'attribution de cette revalorisation à ces exclus du Ségur afin de rétablir une équité à même de ramener la sérénité dont tous ont besoin pour exercer leurs métiers dans de bonnes conditions.

Nuisances sonores liées à l'aéroport de Lille-Lesquin

202. – 13 octobre 2022. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les nuisances sonores engendrées par l'activité de l'aéroport de Lille-Lesquin. Cet aéroport, important pour le tissu économique de la métropole européenne de Lille, du département du Nord et de la région des Hauts-de-France dans son ensemble, fait l'objet d'un projet de modernisation permettant notamment la mise aux normes européennes de sécurité, l'amélioration de l'accueil des passagers ainsi que l'augmentation de la fréquentation et des mouvements (passant de 2,2 millions de passagers en 2019 à 3,9 millions en 2039 et occasionnant plus de 4 000 mouvements supplémentaires par an). Toutefois, les nuisances sonores que subissent déjà les riverains des communes du sud de la métropole du fait de l'activité de l'aéroport constituent un frein majeur au projet de modernisation comme en atteste la motion du syndicat d'initiative à vocation multiple (SIVOM) Grand sud de Lille en date du 1^{er} avril 2021 sur le projet de modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin. En effet, les communes limitrophes, qui bénéficient par ailleurs d'une démographie très dynamique, pourraient payer cette modernisation au prix de la qualité de vie de leurs habitants et de leur attractivité. Dans l'optique d'allier la réduction des nuisances au développement de l'aéroport, il lui demande de prendre une décision ministérielle interdisant l'utilisation de nuit (entre 23 h et 6 h) de l'aéroport de Lille-Lesquin en application de l'article R. 221-3 du code de l'aviation civile sur le modèle de la décision ministérielle du 4 avril 1968 portant réglementation de l'utilisation de nuit de l'aéroport d'Orly. Le cas échéant, les sanctions envers les personnes exerçant une activité de transport aérien enfreignant la réglementation seraient prononcées par l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) sous le contrôle de laquelle se trouve l'aéroport de Lille-Lesquin depuis janvier 2020.

Rénovation énergétique des bâtiments

203. – 13 octobre 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la politique de rénovation énergétique des bâtiments. La crise énergétique que nous connaissons fait planer sur les ménages une augmentation importante des factures, notamment pour les 4 à 8 millions de Français qui vivent dans des passoires thermiques à l'heure où le chauffage représente 66 % des dépenses énergétiques des français. Deuxième secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre (GES) et premier consommateur d'énergie, le bâtiment constitue une priorité pour réduire nos dépenses énergétiques. Pourtant les récentes révisions du dispositif des certificats d'économie d'énergie et l'arrêt spécifique des « coups de pouces isolation », se solde aujourd'hui par un arrêt net des chantiers des combles perdus et planchers en France, pourtant responsable de plus de 35 % des déperditions thermiques. Les conséquences pour les professionnels sont importantes puisque 30 % des entreprises spécialisées en isolation ont déposé le bilan, soit 15 000 emplois perdus sur le secteur des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) du secteur bâtiment et travaux publics (BTP). De même, le marché de l'isolation des combles perdus a enregistré une baisse d'activité de l'ordre de 75 %. De plus, pour les ménages qui ont la possibilité d'accéder au dispositif « Ma Prime Rénov' » sont confrontés à la complexité des dossiers liés à cette prime et à un processus extrêmement lent. Ainsi, seules 2 500 anciennes passoires thermiques ont perdu leur statut en 2021 alors que l'objectif fixé par le Gouvernement était de 80 000. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de renforcer la lutte contre les passoires thermiques.

Revalorisation du statut des sages-femmes territoriales

204. – 13 octobre 2022. – M. Gilbert-Luc Devinaz souhaite rappeler l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le statut des sages-femmes territoriales. Ces dernières déplorent la différence de traitement avec leurs consœurs hospitalières. Le vote de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, permettant l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI Ségur), n'a pas encore été validé par décret. De même, les sages-femmes hospitalières bénéficient depuis fin 2021 d'une prime « médicale », grande annonce du ministère de la santé en novembre 2021. Cette prime n'est malheureusement pas octroyée aux sages-femmes territoriales alors qu'elles exercent le même métier et engagent leur responsabilité médicale quotidiennement comme leurs consœurs de la fonction publique hospitalière. À l'heure du projet de loi sur l'évolution de la formation des sages-femmes, il est indispensable de valoriser les femmes et les hommes qui embrassent cette carrière, qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière ou territoriale. Il souhaite savoir si les décrets votés le 16 août 2022 sont en cours de parution et si la prime « médicale » sera étendue aux sages-femmes territoriales.

Indemnisation pour frais de déplacement des élus

205. – 13 octobre 2022. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'indemnisation pour frais de déplacement des élus. L'ancien maire de Drincham et ancien président de l'association des maires ruraux du Nord l'a interpellé au sujet de l'indemnisation des élus qui représentent leurs pairs dans le cadre des commissions départementales convoquées par le préfet. La commission départementale de coopération intercommunale, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la commission départementale d'aménagement commercial, pour ne citer que quelques-unes d'entre elles, sont nécessaires au bon fonctionnement de nos territoires et, au-delà, de notre démocratie. Or, les maires des communes modestes et celles éloignées de la préfecture hésitent à s'impliquer dans ces commissions, car elles ont un coût en matière de déplacement et de temps à consacrer. Cela a pour conséquence que ces commissions, dont la composition est censée représenter l'ensemble du département, se résument souvent à la réunion d'élus proches géographiquement du chef-lieu de département où se déroule lesdites commissions, essentiellement pour éviter le coût du déplacement et un coût en temps conséquent. Cette sous-représentation des territoires éloignés de la préfecture dans les commissions est une réalité dans le département du Nord et on peut aussi la constater dans l'ensemble des départements de France. Pour y remédier, il serait utile de proposer un remboursement par l'État des frais de déplacement dont bénéficieraient les élus représentant leurs pairs dans ces commissions. En effet, dans ce cas de figure, l'élu n'agit pas pour l'intérêt de sa commune, auquel cas un défraiement est prévu, mais pour l'ensemble des élus du département. Ce défraiement par l'État permettrait que ces commissions soient réellement représentatives de l'ensemble du territoire départemental. Par ailleurs, le financement de ce défraiement pourrait être imputé sur la dotation générale de fonctionnement et le coût serait neutre pour les finances de l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures financières peuvent être prises afin que les élus éloignés du chef-lieu départemental puissent être défrayés pour leur participation aux commissions départementales et ainsi, représenter équitablement le territoire départemental.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Application sur tout le territoire national de la politique européenne de préservation des milieux naturels et des espèces

3188. – 13 octobre 2022. – Mme Florence Blatrix Contat interroge Mme la Première ministre sur le transfert du pilotage des sites Natura 2000 aux collectivités par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS). Ce transfert permet a priori une gestion au plus près des besoins et des attentes de nos concitoyens. La reconnaissance du rôle capital des territoires rend aussi plus visible et conséquent l'engagement des élus locaux dans la préservation de la biodiversité. Pour toutes ces raisons, ce transfert apparaît positif. Pourtant, certaines difficultés se font jour. Dans la région Auvergne Rhône-Alpes, 13 % du territoire est classé zone Natura 2000, soit plus de 938 000 ha. Le président de la région Auvergne Rhône-Alpes a fait le choix d'interrompre le soutien à ces sites et les demandes auprès du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Le préfet de région s'est inquiété, dès la fin de l'année 2021, de l'écart entre cette dernière décision et les décisions budgétaires validées en comité État-régions national le 10 novembre 2021. La Commission européenne demande explicitement à la France, dans ses observations relatives au plan stratégique relatif à la politique agricole commune (PAC) présenté par la France, de mieux prendre en compte « le cadre d'action prioritaire » et d'assurer une forte cohérence entre les directives européennes Nature et ce plan national. L'administration française dans son ensemble, nationale comme régionale et locale, doit mettre en œuvre la politique européenne de préservation des milieux naturels et des espèces. Elle lui demande quelles actions les autorités gouvernementales françaises entendent-elles prendre pour veiller à la bonne application des politiques européennes. Elle lui demande également par quels leviers, après la loi 3DS, va-t-on s'assurer de la mise en œuvre des politiques européennes par les différents niveaux d'administration.

4883

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Opacité des attributions de terrains agricoles au sein des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

3147. – 13 octobre 2022. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les procédures d'attribution de terrains agricoles au sein des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). En charge de l'attribution des terres agricoles à de nouveaux exploitants lorsque celles-ci se libèrent, les SAFER font l'objet de nombreuses critiques de la part du monde agricole, notamment quant à l'opacité de leurs procédures. Par exemple, alors que la concentration du foncier agricole entre un nombre de plus en plus réduit de structures et d'individus est une menace pour notre modèle agricole, les SAFER attribuent encore très souvent des terrains à des exploitants souhaitant s'agrandir plutôt qu'à de nouveaux arrivants, même diplômés en agronomie et en études agricoles. Selon plusieurs témoignages et constats, les agriculteurs dits « non-conventionnels », c'est-à-dire promouvant des modes de production davantage tournés vers l'agriculture biologique, les circuits courts ou la polyculture, sont souvent désavantagés par rapport à d'autres. L'argument le plus souvent invoqué, celui de la viabilité économique, ne correspond pas toujours à la réalité, car de nombreux projets « non-conventionnels » sont solidement préparés. Si ces exemples ne reflètent peut-être pas l'entièreté des situations, le manque d'arguments précis dans les décisions rendues par les SAFER empêche d'avoir une analyse complète de ces verdicts si souvent critiqués. Plusieurs réformes semblent pouvoir être en mesure d'accroître la transparence de ces processus d'attribution et de restaurer la confiance des agriculteurs qui postulent. Tout d'abord, une information en amont sur la future disponibilité d'un terrain, plusieurs années avant le départ en retraite d'un exploitant, apparaît nécessaire pour que les candidats préparent bien leurs dossiers et concourent à égalité. Par ailleurs, les SAFER devraient fonder leurs décisions sur les critères établis par les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA) et à la politique des commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA), afin de coordonner leurs décisions avec les objectifs fixés par les pouvoirs publics locaux. Enfin, le processus de contentieux pour contester une décision d'attribution mériterait d'être révisé afin de permettre au juge de pouvoir attribuer un terrain à un candidat évincé plutôt que de relancer la procédure des

SAFER si l'opération lui paraît ne pas respecter la loi. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de révision des règles de fonctionnement des SAFER et les mesures qu'il entend prendre pour renforcer leur transparence. Plus précisément, il lui demande de considérer l'instauration d'une information en amont d'un départ en retraite, d'une coordination avec les SDREA et les CDOA et de réviser le fonctionnement des contentieux.

Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre

3162. – 13 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre. Cette année, la production de pommes de terre est prévue en baisse de 20 %, par rapport à la moyenne nationale des 20 dernières années, avec des pertes plus importantes pour les producteurs qui n'irriguent pas. Dans le secteur sud de la Marne où se trouvent les producteurs d'amidon, les chiffres seront encore moins bons car ils sont 99 % à ne pas irriguer. La récolte nationale qui s'annonce très basse, et ce malgré des conditions de plantations et des conditions météorologiques printanières qui laissaient présager de belles perspectives, est le fait des chaleurs extrêmes corrélées à une forte sécheresse, qui ont stoppé net le développement des tubercules. Les producteurs de pommes de terre français, et particulièrement ceux livrant à l'industrie (frites, chips, flocons, fécule...), s'attendent à une année compliquée avec des pertes financières très importantes. Cette baisse de rendement est de plus accentuée par une forte hausse des coûts de production (énergie, stockage...). Les responsables de la filière ont demandé au Gouvernement un plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France avec notamment la mise en place : d'un prêt garanti d'État engagé sur les surfaces plantées en 2023 et remboursable en fin de campagne ; d'un dispositif exceptionnel de sauvetage de la filière féculière en France (rentabilité industrielle fragilisée, désengagement de surfaces...) via la revalorisation des aides couplées destinées à la fécule au sein de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 500 € par hectare ; de premières mesures de soutien. Elle demande au Gouvernement comment il envisage la mise en place de ce plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France évoqué début septembre 2022 avec les producteurs de pommes de terre.

Difficultés à bâtir de nouveaux locaux de chasse

3197. – 13 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les municipalités désireuses de bâtir de nouveaux locaux de chasse, bâtiments communaux destinés à recevoir les sociétés de chasse. En effet, par définition, ces derniers doivent être installés au plus près de la chasse en cours. Certes, afin d'abriter si nécessaire les chasseurs mais aussi afin de permettre un dépeçage rapide respectant les règles sanitaires élémentaires. Malheureusement, fort souvent, les règles d'urbanisme ne permettent pas ces constructions, trop excentrées et en zone forestière. Cette géographie est néanmoins nécessaire afin de ne pas occasionner de nuisances aux riverains : stationnement de nombreux véhicules le weekend, présence de nombreux chiens, odeurs lors des dépeçages.... Dans le but d'autoriser ces constructions et de leur attribuer le cadre légal adapté, il lui demande de bien vouloir permettre la catégorisation des locaux de chasse en bâtiment agricole.

Situation des producteurs de pomme de terre

3216. – 13 octobre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des producteurs de pomme de terre. Avec les conditions climatiques extrêmes de la période estivale, il est projeté une dégradation historique du rendement de la production de la pomme de terre, à hauteur de - 20 % par rapport à la moyenne des 20 dernières années. À cela s'ajoute la hausse des coûts de production avec le contexte inflationniste de ces derniers mois. Ainsi, la production d'une tonne de pommes de terre coûterait de 25 % à 30 % plus cher que l'année dernière, sans compter l'explosion des coûts énergétiques de stockage avec une hausse de 300 % des prix de l'électricité dans les contrats. Une situation intenable pour les producteurs qui craignent de voir leur trésorerie s'effondrer au risque de perdre leur exploitation. Les représentants de cette filière porte des solutions pour aider les producteurs à passer ce cap, avec par exemple la mise en œuvre d'un prêt garanti par l'État remboursable en fin de récolte ou la revalorisation des aides couplées destinées à la fécule au sein de la politique agricole commune (PAC). Elle lui rappelle que le département de la Seine-Maritime est un des premiers producteurs du pays de pommes de terre avec plus de 13 000 hectares, participant pleinement à garantir à notre pays, sa première place d'exportateur mondial de pommes de terre. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour soutenir l'ensemble de cette filière.

Problème d'approvisionnement en gazole non routier

3224. – 13 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes d'approvisionnement en gazole non routier (GNR) pour le monde agricole. Nombreux sont en effet les agriculteurs et entrepreneurs à rencontrer des difficultés d'accès, tant sur les volumes que sur les délais de livraison. En ce mois d'octobre 2022, très intense en travaux de récolte et de semis, cette situation, si elle continue, risque d'avoir de graves impacts, dans les champs, dans les industries agro-alimentaires et peut-être dans les assiettes demain. Or, l'agriculture n'est pas la seule concernée par ces problèmes d'accès : industries, bâtiment et travaux publics (BTP), salariés... tous subissent également cette situation. Cette situation vient menacer la souveraineté alimentaire et l'activité économique française déjà en crise. Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures en faveur des entrepreneurs du monde agricole, et notamment d'intervenir pour que le GNR soit de nouveau accessible.

Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides

3237. – 13 octobre 2022. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 01349 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Extension du complément de traitement indiciaire aux personnels du centre de transfusion sanguine des armées et de l'institut de recherche biomédicale des armées

3208. – 13 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des armées sur la colère et le sentiment d'abandon qui règnent chez les personnels du centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) à Clamart et de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) à Brétigny sur Orge depuis le Ségur de la santé. À la suite à la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé sa volonté de reconnaître et de revaloriser les salaires des personnels travaillant dans les métiers du soin et a ainsi instauré un complément de traitement indiciaire (CTI) de 49 points d'indice correspondant actuellement à un montant de 189€ net. Cette prime a fait l'objet de divers décrets, élargissant au fur et à mesure les secteurs et la liste des bénéficiaires. Ainsi, en septembre 2020, ont été concernés les fonctionnaires, les militaires, les agents contractuels et les ouvriers des établissements industriels de l'État à condition qu'ils travaillent dans les hôpitaux des armées. Pourtant, les établissements du service de santé des armées (SSA) que sont le CTSA et l'IRBA restent exclus du CTI alors même qu'ils sont essentiels au bon fonctionnement des hôpitaux des armées et du service de santé des armées et qu'ils ont été mobilisés et actifs tout au long de la crise sanitaire. Le CTSA est le seul producteur de plasma lyophilisé, un produit rare recommandé pour les patients en choc hémorragique, il est actuellement distribué à l'échelle internationale tandis que l'IRBA, vitrine du service de santé des armées en matière de recherche et d'innovation, contribue à l'amélioration des soins et des traitements des militaires blessés sur le champ de bataille mais également lors de leur prise en charge à l'hôpital. Les personnels ne peuvent donc pas comprendre pourquoi ils restent exclus du CTI et cette situation crée colère et découragement. Ils demandent une juste reconnaissance de leur travail et de leur investissement sans faille depuis le premier jour. Par conséquent, il lui demande s'il entend intervenir pour la revalorisation des 49 points d'indice par mois pour les personnels du CTSA et de l'IRBA à l'instar de leurs collègues des hôpitaux, de l'établissement français du sang et des établissements médico-sociaux.

4885

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Installation d'éoliennes sur une voie romaine

3143. – 13 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la réglementation concernant l'installation d'éoliennes sur une ancienne voie romaine référencée dans l'annuaire historique des communes de France. L'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du

16 janvier 2002 s'applique en obligeant à des fouilles préventives exécutées par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Elle lui demande si cette installation d'éoliennes est soumise à l'avis obligatoire de l'architecte des bâtiments de France par le préfet et dans quels délais.

Rénovation d'une école proche d'un ancien camp romain

3144. – 13 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la réglementation concernant la rénovation du bâti d'une école proche d'un ancien camp romain répertorié. Elle lui demande si l'architecte des bâtiments de France peut imposer, à l'instar des monuments historiques de types châteaux, édifices remarquables, églises, cathédrales, des huisseries particulières, des couleurs de crépi et de tuiles dont le principal handicap est le coût démesuré par rapport aux moyens de la commune.

Recrutement des secrétaires de mairie

3153. – 13 octobre 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les difficultés auxquelles sont confrontées bon nombre de collectivités pour recruter des secrétaires de mairie, qui sont dans les petites communes un maillon fondamental de lien social et de toute nature entre la population et surtout la plus fragile, et les élus. Alors que les besoins augmentent, les candidats manquent au point de poser problème dans cette profession emblématique - et dans d'autres au passage, faisant vivre la ruralité (policiers municipaux, aides à domicile et aides-soignants, animateurs jeunesse ou petite enfance). Une enquête menée auprès de 16 000 directions de ressources humaines a établi la liste d'une vingtaine de « métiers connaissant des difficultés de recrutement ». C'est l'un des grands enseignements du septième baromètre « HoRHizons », un indicateur de suivi de l'emploi des collectivités territoriales et des intercommunalités créé par les trois grandes associations d'élus - l'association des maires de France (AMF), l'assemblée des départements de France (ADF) et l'association des régions de France (ARF) -, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et la fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG). Plus de 1 000 collectivités de toutes tailles (dont 749 communes) ont participé à l'enquête 2022 de ces cinq entités, qui cherchaient à mesurer « l'attractivité du secteur public local ». Plus de 49 % des répondants déclarent « envisager de recruter prochainement » (34,5 % « certainement » et 14,7 % « probablement »), soit le plus haut pourcentage de « oui » jamais observé par l'intermédiaire du baromètre. À titre de comparaison, il était de 38 % en 2019 et de 44 % en 2022. Le remplacement des départs est le premier motif invoqué (48 % des cas) loin devant la création d'un nouveau poste (15,6 %). Force est de constater que certains métiers n'attirent plus. Et s'agissant en particulier des secrétaires de mairie, il faut signaler que plus de 7 400 offres d'emploi de secrétaires de mairie ont été publiées depuis le début de l'année 2020, selon la FNCDG. Les rémunérations moyennes oscillent entre 1 588 € (catégorie C) et 2 535 € par mois (catégorie A) et la majorité des offres (62 %) sont des offres à temps partiel. Plus de la moitié des agents recensés en 2017 étaient en âge de partir en retraite entre 2022 et 2027. Il est donc urgent d'attirer des talents, de les fidéliser et les motiver. Les maires peuvent mettre en avant la qualité de vie au travail, soigner le logement des recrues, mais ils n'ont pas beaucoup d'instruments à disposition. L'apprentissage en est un et il fonctionne très bien pour les collectivités même si la concurrence avec le secteur privé est forte. L'intérim est l'autre outil utilisé par les collectivités qui n'arrivent pas à recruter, mais pour d'autres postes que les secrétaires de mairie, comme dans le secteur socio-médical. Elle souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer les recrutements dans cette profession indispensable à la vie de nos territoires.

Prises en charge des dégâts faits par les véhicules de gros tonnage sur les rues et routes communales pour l'installation et la maintenance d'un parc éolien privé

3170. – 13 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les dégâts constatés sur les routes et rues communales, par les élus, dont les responsables sont les entreprises d'installation de parc éolien dans les communes rurales de la Moselle. En effet, les sociétés d'installation utilisent des camions à très gros tonnage qui ne s'embarrassent pas des limitations de

tonnage précisées par panneaux de signalisation. Elles justifient leurs passages récurrents au motif que ce sont les seuls accès disponibles. Elle lui demande comment financer les réparations et comment les répercuter sur les fauteurs de dégâts.

Transformation d'un chemin rural en route communale et financements publics

3172. – 13 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les prérogatives d'un maire et de son conseil municipal, pour transformer un chemin rural en route communale. Si le maire et son conseil peuvent, par délibération, procéder à la transformation, elle lui demande si la modification doit respecter certaines règles pour bénéficier des financements publics, et le cas échéant, lesquelles.

Travaux énergétiques des communes soumises au plafond de 100 000 euros

3174. – 13 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP, plus connue sous l'acronyme « as soon as possible » c'est à dire « dès que possible », ouvrant la possibilité de conclure des marchés publics de travaux sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à 100 000 euros. Ce plafond imposé aux communes pour les travaux de rénovation liés aux obligations de mettre fin aux « passoires thermiques », est très en-dessous des devis sur de tels travaux. C'est le cas, dans les petites communes de Moselle, au climat hivernal particulièrement sévère où les devis dépassent de très loin ce seuil. La mise en appel d'offres devient la règle et écarte systématiquement, lors des ouvertures d'enveloppes, les artisans et entreprises locaux au profit de professionnels spécialisés dans le moins disant, hors zones, employant souvent des travailleurs non déclarés, justifiant ainsi les différences de prix. C'est injuste et générateur d'incidents (chantiers commencés mais non terminés, malfaçons, sociétés devenues fantômes tout comme la garantie décennale, etc...). Elle lui demande s'il est possible de faire contrôler, en amont, de tels marchés de rénovation, pour en évaluer le coût moyen minimal au m² et écarter les effets d'aubaine.

Crise énergétique et soutien aux collectivités bien gérées

3199. – 13 octobre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la nécessité d'accompagner toutes les collectivités dans la crise énergétique. Le filet de sécurité de 430 millions d'euros mis en place pour aider les communes et les intercommunalités les plus fragiles apparaît insuffisant pour faire face à l'ampleur de la crise. Plus particulièrement, les collectivités ayant assuré jusqu'alors une gestion vertueuse de leurs budgets, risquent de se voir exclues de ces dispositifs d'aides, alors que leurs besoins sont tout aussi importants que ceux des collectivités éligibles. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement pour accompagner les collectivités vertueuses afin d'éviter qu'elles soient exclues des dispositifs existants.

Pertinence de la pérennité des contrats de relance et de transition écologique

3222. – 13 octobre 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la pertinence de la pérennité des contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Les CRTE ont été conçus pour associer l'ensemble des territoires au plan de France relance. Il a été présenté comme un outil devant permettre d'assurer un soutien de l'État aux priorités définies dans le projet de territoire, sur toute la durée du mandat local. Un an après sa mise en œuvre, l'association des maires de France a réalisé une enquête auprès des différents territoires, le résultat est plutôt mitigé. Même si ce dernier est assez bien accueilli par les intercommunalités, il ne manque pas d'interroger les élus des territoires sur sa véritable finalité. En effet, il est perçu tout d'abord comme un travail supplémentaire pour les collectivités et plus particulièrement en termes d'ingénierie, et ensuite, comme un énième contrat qui vient se superposer aux autres, alors qu'il avait comme objectif de centraliser les appels à projet épars, ce qui n'a pas été le cas. Les collectivités doivent donc toujours surveiller les différents appels à projet, déposer différents dossiers et en plus veiller à l'inscription de leurs projets dans le CRTE. Mais le travail engendré par cette inscription ne permet pas de financement supplémentaire puisqu'il n'existe pas d'enveloppe spécifiquement dédiée aux CRTE ni de fongibilité entre différentes opérations

inscrites au contrat. En synthèse, le CRTE c'est un besoin d'ingénierie supplémentaire, un dossier supplémentaire et aucun financement en plus ! Les territoires ont le sentiment que l'État a utilisé le CRTE comme un moyen de rationaliser ses interlocuteurs en se recentrant sur les intercommunalités, s'éloignant un peu plus des communes. Ces mêmes territoires s'interrogent si la véritable finalité des CRTE n'est pas de refuser des financements de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) si leurs projets ne sont pas inscrits dans le CRTE de leur intercommunalité, donnant encore plus de pouvoir aux intercommunalités. D'autant plus qu'il a été demandé aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de prioriser, dans le CRTE, ses projets mais également ceux des différentes communes. Aussi, il souhaiterait s'assurer de la véritable finalité de ce contrat et si, en l'absence d'intérêt évident pour les communes, il lui semblerait envisageable, dans un souci de simplification administrative, de le rendre facultatif ou de le supprimer.

COMPTES PUBLICS

Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement

3150. – 13 octobre 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les impacts de la réforme des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de répartition de la taxe d'aménagement. Pour rappel, lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif. Or, cette disposition budgétaire, en modifiant l'article L331-2 du code de l'urbanisme, a rendu ce reversement obligatoire. De nombreux élus, notamment ruraux, ont manifesté leur désaccord résolu à cette nouvelle obligation qui nie un principe de bon sens. En effet, c'est aux communes d'apprécier librement, en bonne intelligence avec l'intercommunalité, la pertinence d'un partage éventuel de la TA avec l'EPCI. En imposant aux municipalités une partition de recettes fiscales que la loi leur permettait déjà, cette obligation infantilise et déresponsabilise les maires. En outre, les modalités de reversement de la TA doivent être fixées par délibérations concordantes avant octobre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Ce délai excessivement court entre l'information des conseils municipaux et la date limite pour prendre cette délibération ne tient pas compte de la périodicité (parfois trimestrielle) à laquelle se réunissent les conseils municipaux dans les communes rurales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement consentirait, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, à modifier l'article L.331-2 du code de l'urbanisme afin de redonner à la commune la légitime possibilité d'apprécier la pertinence d'un partage de la taxe d'aménagement avec l'intercommunalité dont elle est membre.

4888

Inéligibilité de certaines dépenses d'investissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

3157. – 13 octobre 2022. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui a été inscrite dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Celle-ci rend inéligible certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales à ce fonds, ce qui fragilise financièrement toutes les communes rurales à faible potentiel fiscal. Ces évolutions contraignent les collectivités locales à fournir un important effort financier, cumulé à l'impact déjà significatif de la crise sanitaire et de l'inflation pour les finances locales. Elle lui demande donc d'étudier la possibilité de réintégrer ces dépenses d'investissement au sein du FCTVA et de l'assiette automatisée pour ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des collectivités locales.

Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire

3212. – 13 octobre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences de l'inflation sur l'activité des associations à but non lucratif, en charge de l'aide alimentaire. La hausse des prix de l'énergie portent effectivement gravement préjudice à ces associations qui sont exclues des dispositifs d'accompagnement des consommateurs : bouclier tarifaire, baisse de la fiscalité, aides ciblées pour les entreprises fortement consommatrices d'énergie etc. Si l'allocation d'une enveloppe de 40 millions d'euros a été adoptée lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2022 au Sénat, ce montant compensait une sous-consommation des crédits européens et il n'a en aucun cas vocation à combler l'augmentation des prix de l'énergie. Dans ce contexte préoccupant et préjudiciable pour les associations en charge de l'aide alimentaire dans l'accomplissement de leur mission de service public, il lui demande les mesures qu'il envisage pour accompagner et soutenir ces dernières et en particulier, s'il entend leur permettre de bénéficier des dispositifs précités. Il lui demande enfin si la reconnaissance du caractère essentiel de leur activité en cas de coupure d'électricité cet hiver est envisagé.

Obligation du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement

3221. – 13 octobre 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les impacts de la réforme des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est venu modifier la possibilité donnée aux communes de reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales, en rendant ce reversement obligatoire. Faire de cette faculté une obligation est un moyen d'infantiliser les communes pour les rendre encore plus dépendante de l'EPCI. Face à ce changement de paradigme, les associations représentant les collectivités ont fait part de leur inquiétude. Les réponses qui leur ont été apportées ne sont pas satisfaisantes. En effet, il n'est pas possible de changer les équilibres financiers locaux et de demander aux élus de se concerter avec leur EPCI pour obtenir une part de dotation de solidarité communautaire (DSC) supplémentaire. Cette situation va mettre, encore davantage, les communes dans une situation de subordination envers l'EPCI et non de coopération, pourtant nécessaire dans les projets de territoire. Aussi, il souhaiterait savoir ce qui a motivé un tel changement et si le Gouvernement serait disposé à revenir à un système facultatif laissant la faculté aux communes de s'administrer librement.

Diminution de la dotation forfaitaire de recensement

3223. – 13 octobre 2022. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics au sujet de la diminution de la dotation forfaitaire de recensement versée aux communes. Depuis 2015, les personnes enquêtées dans le cadre du recensement de la population peuvent répondre par internet. Dans la mesure où ce dispositif allège en partie la charge de travail des communes, la dotation forfaitaire de recensement (DFR) versée aux communes est réduite chaque année au moyen de coefficients correctifs calculés sur la base du taux de réponse internet constaté deux enquêtes auparavant. La baisse régulière de cette dotation depuis 2016 est contestée chaque année par des communes au motif que les économies permises par la réponse internet sont moins élevées que celles prévues dans le calcul de la dotation. Cette baisse sera encore plus marquée l'an prochain car le taux de réponse par internet de l'enquête de 2022 est particulièrement élevé (63 % contre 54 % en 2020). Par ailleurs, les communes regrettent également que cette dotation ne prenne pas en compte les surcoûts croissants générés par les difficultés rencontrées pour garantir l'exhaustivité de l'enquête. Enfin, le sujet de la compensation de la hausse du salaire minimum interprofessionnel de croissance, SMIC (salaire généralement retenu pour les agents recenseurs) plutôt que le point d'indice pourrait également se poser. En effet, depuis la fixation du montant de la DFR en 2015, le SMIC a progressé de 12 % alors que le point d'indice n'a été revalorisé que 3 fois. Ceci fait peser un risque sur l'acceptabilité de l'organisation générale des enquêtes de recensement de la population. Du fait du taux internet et des différentes hausses du point d'indice dont celle du 1^{er} juillet 2022, pour l'enquête 2023, la dotation pour les communes métropolitaines sera de 1,02 euro par logement et de 1,41 euro par habitant. Ainsi, si le calcul de cette DFR n'est pas revu, avec un point d'indice constant et en appliquant le taux de réponse internet 2022, le montant de la DFR des communes de la métropole pour l'enquête 2024 serait estimé à 0,99 euro par logement (contre 1,13

en 2015, soit - 12,4 %) et de 1,35 euro par habitant (contre 1,72 en 2015, soit - 21,5 %). Il souhaite savoir si les modalités de calcul de la DFR peuvent être revues afin que les dépenses des communes soient effectivement compensées et que les enquêtes de recensement puissent être conduites dans les meilleures conditions possibles.

CULTURE

Évolution indispensable du statut des conservateurs des antiquités et objets d'art de France

3192. – 13 octobre 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'évolution nécessaire du statut des conservateurs des antiquités et objets d'art de France. 50 % d'entre eux exercent aujourd'hui leurs fonctions auprès des collectivités territoriales, en particulier des départements. En tant qu'agents départementaux, ils se voient confier des missions dépassant largement le cadre de celles qu'ils mènent pour le compte de l'État. Outre la conservation des objets d'art, ils gèrent habituellement les collections départementales, conseillent les communes et s'attachent à préserver et mettre en valeur un patrimoine fragile par nature et d'un grand intérêt historique. Leur travail est à l'origine d'importants programmes de travaux répartis sur le territoire national, dont bénéficie un pan important de l'économie des métiers d'art. Toutefois, ce métier, qui s'est fortement professionnalisé depuis trente ans, n'est pas reconnu d'un point de vue statutaire, malgré l'étendue des compétences qu'il mobilise et l'immensité de son champ d'activité. Simples agents indemnitaires de l'État, les conservateurs des antiquités et objets d'art n'ont jamais été intégrés au sein de la filière des conservateurs du patrimoine, à l'instar de leurs collègues des musées, des archives ou de l'inventaire. Leur intégration au sein de cette filière permettrait de mettre fin à la précarité du statut actuel. Par ailleurs, dans la mesure où les départements se sont déjà vu accorder un transfert de crédit au titre du petit patrimoine rural non protégé, que certains conservateurs gèrent depuis longtemps, un complément de compétence « objets mobiliers » pourrait être confié aux départements. Le conservateur des antiquités et objets d'art serait alors mis à disposition de l'État, sur le modèle inversé de la mise à disposition des archivistes départementaux, lequel verserait en contrepartie aux départements la moitié d'un salaire augmenté des transferts de moyens. Elle souhaite connaître ses intentions et celles du Gouvernement sur ces propositions concrètes qui ont pour finalité de permettre une clarification nécessaire et longuement attendue.

4890

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Impact sur les établissements sanitaires et médico-sociaux de la reprise économique et de la flambée des prix

3128. – 13 octobre 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'actuelle flambée des prix dans un contexte de reprise économique post covid-19 et de guerre en Ukraine. Pour faire face à la forte hausse du prix de l'énergie et afin de soutenir les ménages et les entreprises, des crédits sont prévus pour limiter la hausse du prix de l'énergie depuis le vote par les chambres parlementaires de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. En outre, ils permettront : de prolonger, jusqu'à fin 2022, la remise sur les carburants. Cette remise, de 18 centimes d'euro par litre depuis sa mise en place le 1^{er} avril 2022, a été portée à 30 centimes en septembre et en octobre puis sera ramenée à 10 centimes en novembre et en décembre 2022 ; de maintenir durant tout 2022 le bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie mis en place fin 2021. Ce dispositif permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4 % et de geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021. Pour maintenir notre souveraineté énergétique, des mesures d'urgence pour assurer la sécurité d'approvisionnement en énergie, dès l'automne 2022, sont prévues par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Or, il semble qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les établissements sanitaires et médico-sociaux au demeurant sensibles à la maîtrise des énergies. En outre, tout laisse présager un maintien à un niveau élevé des prix des énergies. Avec un impact in fine sur les factures d'électricité et de gaz. Impact actuellement contenu en France via la mise en place des lois successives. Même si nous ne pouvons que nous réjouir de la poursuite de la reprise de l'activité économique, y compris dans un contexte européen et international à haut risque, la hausse des factures d'électricité et de gaz cumulée à la hausse, certes contenue, des prix des carburants à la pompe risque de continuer à peser lourdement sur les budgets des établissements sanitaires et médico-sociaux d'autant que l'augmentation des prix devrait durer tout l'hiver 2022-2023. Pour gagner en indépendance énergétique et ne plus subir cette flambée des prix des énergies, plusieurs leviers existent cependant. Dépendantes aux énergies fossiles et aux évolutions des prix de marché, nos économies, au niveau européen, pourraient réintroduire des « mécanismes de solidarité » entre

acheteurs et producteurs. Il s'agit, par ailleurs, de gagner en efficacité énergétique : mieux isoler les bâtiments ; aller vers davantage de sobriété dans nos modes de vie et nos comportements ; augmenter la part de l'électricité décarbonée dans le mix énergétique au détriment des énergies fossiles ; développer des solutions énergétiques, comme l'hydrogène décarboné... Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser, dans un premier temps, ses intentions en faveur de l'indépendance énergétique et, dans un second temps, d'indiquer si des mesures de conseil et d'accompagnement des porteurs de projet sur la performance énergétique des projets d'investissement (existant ou neuf), sur la mise en place de dispositifs d'accompagnement énergétique sur l'existant, d'aide au pilotage, de participation à des actions régionales... peuvent être, dans l'immédiat, envisagées afin de soulager les budgets contraints sur le long terme.

Disparition des distributeurs automatiques de billets

3133. – 13 octobre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les distributeurs automatiques de billets (DAB), toujours moins nombreux en France. Avec le paiement sans contact, les Français règlent de plus en plus souvent leurs achats par carte et retirent de moins en moins d'argent liquide. Selon le groupement des cartes bancaires CB, le nombre de retraits dans les distributeurs a diminué de près de 23 % en 2020. Ces retraits sont en baisse depuis 2014. Nous en faisons désormais moins de deux par mois, en moyenne. Cela devrait encore diminuer lorsque les cartes bancaires biométriques permettront le paiement sans contact sans limite de montant, grâce à la sécurisation des transactions par empreinte digitale. À ce rythme, les distributeurs ne sont plus rentables pour les banques auxquelles chaque appareil coûte entre 25 000 et 32 000 euros hors taxes par an. Dans son « État des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine », publié le 18 juillet 2022, la Banque de France ne totalise plus que 47 853 automates fin 2021, chiffre en recul de 2 % par rapport à l'année précédente. La Banque de France estimait néanmoins alors que l'accessibilité demeurerait à un très bon niveau, puisque la part de la population se situant à moins de dix minutes en voiture d'un distributeur de billets n'avait presque pas évolué, passant de 94,9 % à 94,8 %. Cela signifie pourtant que, dans certains territoires, nos concitoyens se trouvent dépendants de la voiture pour accéder à de l'argent liquide. C'est pourquoi il lui demande comment faire en sorte que le phénomène de désertification bancaire ne s'accroisse pas et que tous les Français puissent accéder facilement à un distributeur automatique de billets.

Multiplication des fermetures des bureaux de poste à Paris

3137. – 13 octobre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la multiplication des fermetures de bureaux de poste à Paris. Elle s'inquiète des annonces faites par le groupe La Poste de fermer au moins 3 bureaux de poste d'ici la fin de l'année 2022 à Paris, des annonces qui s'ajoutent à la fermeture de près de 40 bureaux de poste depuis 2014 et de la fermeture forcée de plus de 200 boîtes aux lettres de rue destinées à la collecte du courrier dans la capitale. Sans compter la réduction des horaires d'ouverture des bureaux de poste qui fluctuent selon les quartiers. Elle note que ce phénomène contraint de manière non négligeable la vie quotidienne de milliers d'habitants dans la capitale et les exaspère. Elle rappelle que les services publics doivent être accessibles facilement, partout sur le territoire, à tous les habitants et que les bureaux de poste représentent un service public de proximité incontournable. Elle ajoute que la crise sanitaire a rappelé le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus vulnérables et les plus isolés d'entre eux. Elle comprend que la baisse de fréquentation de certains bureaux de poste et l'utilisation de plus en plus massive du numérique conduisent le groupe La Poste à revoir son organisation. Elle reconnaît aussi que la multiplication des points relais dans la capitale permet de substituer en partie les fermetures. Néanmoins, elle souligne que ces transformations doivent se faire au bénéfice des habitants et en concertation étroite avec les maires d'arrondissement. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées pour mieux encadrer la fermeture des bureaux de poste dans la capitale.

Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants

3163. – 13 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la création d'une instance réglementaire de régulation de la profession de conseillers en gestion de patrimoine indépendants. L'autorité des marchés financiers (AMF) dispose d'importants pouvoirs de police et de contrôle y compris pour les conseillers en gestion de patrimoine. Elle a le droit d'enquêter sur eux, de faire des perquisitions et de prononcer des peines financières. De plus, l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias) recense tous les spécialistes en

investissement financier ayant obtenu un agrément de l'AMF. Néanmoins, devant des exemples d'escroquerie, de placements financiers toxiques ou de solutions financières abusives, certains conseillers en gestion de patrimoine ou conseillers financiers indépendants militent pour la création d'une instance réglementaire de régulation (chambre ou ordre professionnel) pour cette profession. Elle lui demande si le Gouvernement réfléchit à la mise en place d'une telle instance de régulation.

Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques

3171. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la taxe mobilité, contribution due par tous les employeurs de plus de 10 salariés, exigible depuis le 1^{er} janvier 2021, pour financer les transports et les services de mobilité issus de la loi d'orientation des mobilités. S'il est loisible de calculer la taxe sur l'ensemble des salaires soumis à cotisations sociales, il est beaucoup moins aisé de comprendre le taux de versement en fonction des zones géographiques réévaluées deux fois par an. Elle lui demande comment déterminer les zones géographiques qui font varier le montant des taxes entre tous les employeurs concernés.

Projet de loi de finances pour 2023 et dotation globale de fonctionnement

3178. – 13 octobre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le projet de loi de finances pour 2023 et notamment sur la dotation globale de fonctionnement (DGF). La fédération régionale des travaux publics de Bourgogne Franche-Comté émet ses plus vives inquiétudes quant à une chute de l'investissement local si la DGF n'était pas indexée à l'inflation, ce qui se traduirait immédiatement par une baisse brutale et significative de leurs activités. Le chiffre d'affaires du secteur dépend en effet pour près de 60 % de la commande publique locale, en particulier du bloc communal, intercommunal et départemental. Cette préoccupation est également nourrie par les débats sur la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) où le mécontentement des élus se fait sentir. La profession craint de ce fait que cet objectif ne devienne synonyme d'arrêt de l'investissement local dans certains territoires ruraux et péri-urbains. Aussi elle veut savoir si un accompagnement de l'État à destination des collectivités locales pour neutraliser l'inflation ainsi que des incitations fortes à l'investissement local seront bien pris en compte.

Prix de l'électricité et résidences sociales

3187. – 13 octobre 2022. – **Mme Florence Blatrix Contat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation spécifique des résidences sociales. Dans le contexte actuel de crise énergétique, les résidents des logements foyer ne peuvent bénéficier du « bouclier tarifaire » mis en place par le Gouvernement, compte tenu de l'existence d'un chauffage collectif. Par ricochet, ce sont donc les gestionnaires de ces résidences sociales, souvent les centres d'action sociale des communes, qui se retrouvent confrontés à des hausses vertigineuses de factures d'électricité qu'ils ne peuvent pas répercuter sur leurs locataires. Cette hausse n'est en effet pas supportable par les populations accueillies dans les logements foyers : personnes âgées, personnes handicapées, jeunes travailleurs, étudiants, travailleurs migrants ou personnes défavorisées. Malgré les alertes adressées au Gouvernement sur l'urgence de cette situation, aucune réponse satisfaisante, ni aucune piste de réflexion n'est avancée alors que le montant des factures s'envole. Les responsables des collectivités territoriales que nous représentons se retrouvent en grande difficulté. Elle lui demande quelle réponse précise il compte leur apporter et comment il compte concrètement les aider à supporter ces surcoûts alors que l'hiver approche.

Situation des Américains accidentels

3194. – 13 octobre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dispositions de l'article 172 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. En application de cette disposition, le Gouvernement s'était engagé à remettre au Parlement, avant le 28 février 2022, « un rapport sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment eu égard du règlement UE-2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et abrogeant la directive 95/46/CE ». Cette disposition qui fait écho à la déclaration adoptée en avril 2021 par le Comité européen de la protection des données, doit permettre à la France d'évaluer et, le cas échéant, de réexaminer les accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, tel que le « foreign

account tax compliance act » (FATCA). Alors que leur situation est connue depuis maintenant plus de 8 ans, les 40 000 citoyens français considérés comme contribuables américains, dits « Américains accidentels » sont aujourd'hui toujours sans solution. Le délai fixé par l'article 172 précité étant expiré, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement compte rendre public ce rapport.

Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État concernant les échanges de renseignements fiscaux

3203. – 13 octobre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. D'après l'article suscité, le Gouvernement devait remettre un rapport au Parlement sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce rapport s'attache notamment au suivi de la mise en œuvre de la recommandation du Comité européen de la protection des données concernant l'évaluation des accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers dans le domaine fiscal. Eu égard à la situation d'infraction de la France avec le droit de l'Union européenne, il est urgent de lui permettre d'évaluer et de réexaminer ses accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, tels que ceux relatifs à la fiscalité. La publication de ce rapport est par ailleurs très attendue par les « Américains accidentels », personnes détentrices de la nationalité américaine en plus de celle de l'un des États membres de l'Union européenne et résidant hors des États-Unis. Plus de huit mois après la date indiquée, le Gouvernement n'a toujours pas remis d'écrit au Parlement. Aussi, elle lui demande de diligenter l'édiction du rapport.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

4893

Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales

3129. – 13 octobre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) par les collectivités locales lors des temps périscolaires. En effet, depuis la décision du Conseil d'État du 20/11/2020, les modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire ont évolué. Il appartient désormais à l'éducation nationale, en relation avec la collectivité territoriale qui organise le service de restauration scolaire ou l'activité périscolaire, à laquelle participe l'enfant en situation de handicap, d'assurer la prise en charge financière de l'AESH ainsi que de déterminer les modalités de son intervention. Il résulte de cette jurisprudence que l'État est tenu de financer les AESH lors des temps d'étude scolaire tandis que les communes doivent assumer les modalités de prise en charge financière des AESH lors des activités périscolaires de la pause méridienne. Les conséquences de cette évolution jurisprudentielle sont lourdes pour les collectivités : l'emploi des AESH représente un coût substantiel auquel elles ne peuvent pas toujours faire face. Dès lors, l'accueil des enfants en situation de handicap est en pratique compromis alors même que l'inclusion est considérée comme un enjeu majeur de l'école républicaine. Ainsi, nous pouvons comprendre que la haute juridiction écarte toute obligation de prise en charge par l'État et demande à la collectivité d'assumer la charge d'un AESH tout en invitant l'un et l'autre à s'entendre sur les modalités d'intervention de l'AESH. Compte tenu de la complexité de la situation, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour alléger cette nouvelle charge qui pèse sur les communes ayant aujourd'hui le sentiment d'être mises devant le fait accompli.

Rémunération des enseignants

3185. – 13 octobre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la rémunération des enseignants. Il rappelle les difficultés de recrutement des enseignants, notamment en raison de rémunérations peu attractives. De nombreux postes étaient ainsi non pourvus au moment de la rentrée 2022-2023. Un récent rapport international pointe les salaires de certains enseignants en France nettement inférieurs à la moyenne de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en matière de rémunération des enseignants et d'attractivité de cette profession.

Apprentissage de l'allemand

3210. – 13 octobre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'apprentissage de l'allemand dans l'enseignement secondaire. À quelques mois de la célébration du soixantième anniversaire de la signature du traité de l'Élysée, l'apprentissage de l'allemand suscite de nombreuses inquiétudes. Alors que le traité d'Aix la Chapelle du 22 janvier 2019 définit l'apprentissage de la langue de l'autre comme un objectif prioritaire par les deux parties, l'article 10 mentionnant « l'adoption de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire », celui-ci ne cesse pourtant de diminuer. Ainsi, seuls 15 % des élèves choisissent actuellement cette langue en deuxième langue vivante (LV2), contre 22,5 % en 1995. Le nombre de professeurs diminue lui aussi, avec 3 500 professeurs en moins en 16 ans, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est la plus élevée. Cette année, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 postes vacants. Cette diminution entraîne donc une pénurie de professeurs et une détérioration des conditions de travail pour les professeurs d'allemands devant alors intervenir dans plusieurs établissements. Or cette situation est pour le moins paradoxale. L'allemand est la première langue d'Europe en nombre de locuteurs et la langue du premier partenaire économique de la France. Celle-ci est de surcroît aujourd'hui reconnue comme étant porteuse d'emploi. L'apprentissage de l'allemand, qui symbolise également une construction européenne réussie, et de façon générale l'ensemble des études germaniques en France, sont aujourd'hui plus que jamais menacés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour renforcer l'attractivité de l'enseignement de l'allemand et assurer sa pérennité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Conséquences des prix élevés de l'énergie sur l'enseignement supérieur et la recherche*

3186. – 13 octobre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des conséquences des prix élevés de l'énergie sur l'enseignement supérieur et la recherche. Il rappelle que la hausse des prix de l'énergie impacte fortement les établissements scolaires, et en particulier les établissements du supérieur. Le surcoût énergétique est évalué à au moins 100 millions d'euros pour l'ensemble des universités cette année. Les établissements qui conduisent des activités de recherche et mettent en œuvre des équipements lourds et énergivores sont particulièrement inquiets. Ils craignent une dégradation notable de leur fonctionnement malgré la mise en œuvre de mesures de sobriété énergétique. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets de la hausse des prix de l'énergie sur le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

4894

Manque de personnels infirmiers et blocage de recrutement pour motifs administratifs

3218. – 13 octobre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la procédure d'intégration des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). L'IFSI, placé sous la tutelle des ministères de la santé et de l'enseignement supérieur, est un passage obligatoire pour tous les étudiants en soins infirmiers. Il s'agit d'établissements formant les futurs infirmiers et infirmières pendant trois ans. Chaque année, environ 90 000 étudiants s'inscrivent au sein des IFSI. Pour s'inscrire dans un IFSI, il faut passer par la plateforme Parcoursup. Les IFSI étant regroupés entre eux, c'est le regroupement qui compte lorsqu'un lycéen indique son vœu. Par ailleurs, ce dernier ne peut formuler plus de cinq vœux en faveur de regroupements d'IFSI. Si les candidatures pour intégrer des IFSI étaient en augmentation en 2021, le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) dressait en juin 2022 un bilan inquiétant du manque de personnel dans les hôpitaux publics. Selon le syndicat national des professionnels infirmiers, 1 400 postes étaient vacants. Souffrant du manque d'attractivité du métier, les infirmiers et infirmières désertent leurs postes. Pourtant, malgré cette pénurie avérée et alarmante du manque d'infirmiers et d'infirmières, des freins administratifs bloquent les admissions de futurs étudiants désirant s'inscrire dans un IFSI. S'il est logique de respecter une procédure d'admission au sein des IFSI, il paraît également, au regard des effectifs actuels de la profession, légitime de conserver une certaine souplesse en la matière. Ainsi, une candidate s'est vue refuser son inscription dans un IFSI parce qu'elle avait omis d'inscrire le regroupement auquel il était rattaché dans ses vœux sur Parcoursup, bien que l'IFSI en question dispose toujours de places vacantes pour admettre des futurs étudiants. À l'heure où les hôpitaux mettent en place des job dating ou des afterwork pour attirer les infirmiers, il semble primordial d'encourager les candidatures en IFSI et de ne pas les entraver, qui plus est, pour des motifs d'ordre

administratif. Aussi, la Première ministre ayant indiqué que le manque de personnels soignants était l'une des urgences de l'exécutif, il souhaite connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin de ne faire obstacle à aucune candidature sérieuse visant à intégrer un IFSI.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Absence de consul honoraire à Bali

3179. – 13 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de consul honoraire à Bali. L'archipel indonésien qui compte plusieurs milliers d'îles accueille plus de 3 700 Français selon les chiffres du registre des Français établis hors de France en 2021. Presque la moitié de la communauté française réside sur l'île de Bali. La section consulaire se trouve à Jakarta, tandis que les agences consulaires gérées par des consuls honoraires se situent à Sarubaya sur l'île de Java et à Makassar sur l'île de Célèbes, localisations difficilement atteignables pour les Français de Bali. Il lui demande si l'ouverture d'une agence consulaire sur l'île de Bali - au plus proche de la communauté française - est prochainement prévue.

Utilisation abusive de la liste électorale consulaire

3181. – 13 octobre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'utilisation abusive de la liste électorale consulaire (LEC). L'article L.330-4 du code électoral ainsi que la loi n° 2013-659 relative à la représentation des Français établis hors de France établit les catégories de personnes physiques et morales ayant accès à la liste électorale consulaire. Cette possibilité a été prévue par le législateur de façon à pouvoir réaliser de la communication politique auprès des électeurs qui, ne vivant pas sur le territoire français, doivent bien être contactés d'une manière ou d'une autre. Surtout, les personnes habilitées par la loi à exercer cette faculté « s'engagent à ne pas faire un usage commercial des listes électorales consulaires ». Or des abus quant à l'usage des adresses mail de nos compatriotes à l'étranger ont été constatés. Ces derniers reçoivent en effet sur l'adresse mail indiquée au consulat des communications ne venant ni d'élus, ni de candidats ou de partis et groupements politiques, mais d'associations et d'organes de presse qui ont obtenu ces fichiers illégalement. Les électeurs destinataires d'un message électronique qu'ils estiment abusif peuvent déposer plainte (avec éventuellement constitution de partie prenante). Si des poursuites sont engagées, l'affaire est instruite par un juge judiciaire. En cas de reconnaissance de l'usage commercial, l'article L.113-2 du code électoral prévoit une amende de 15 000 euros. Elle souhaiterait savoir si le ministère dispose de chiffres sur ce contentieux et si des sanctions ont été prononcées. Elle lui demande comment le ministère contrôle l'usage abusif de la LEC, qui comprend des données confidentielles sensibles et n'a pas vocation à faire l'objet d'une diffusion. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité de la part du ministère de faire un signalement auprès du procureur de la République en cas d'utilisation abusive de la LEC.

Intentions de la France face à l'escalade nucléaire iranienne

3183. – 13 octobre 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la position de la France sur les décisions iraniennes. En effet, depuis le retrait unilatéral de l'accord en mai 2018, les États-Unis ont rétabli toutes les sanctions américaines qui avaient été levées au titre du plan d'action global commun contre l'Iran. Pourtant, après la présentation de plusieurs textes permettant à l'Iran de remplir de nouveau ses obligations au titre de l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien (joint comprehensive plan of action, ou JCPOA) et aux États-Unis de revenir à « l'accord », la situation semblait s'améliorer dans la région. Cependant, début août 2022, l'Iran a décidé de ne pas saisir cette opportunité diplomatique et poursuit son programme nucléaire malgré les condamnations internationales. Téhéran s'est alors affranchi des termes de l'accord, notamment sur l'enrichissement de l'uranium. D'après le dernier rapport trimestriel de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la République islamique a augmenté ses stocks d'uranium enrichi jusqu'à 60 %, ce qui permettrait à l'Iran de lancer la fabrication d'une bombe atomique. Une nouvelle demande de Téhéran, concernant la clôture d'une enquête de l'agence internationale de l'énergie atomique à cause de traces d'uranium enrichi retrouvées sur différents sites non déclarés, soulève des inquiétudes sur l'intention de l'Iran. Paris, Berlin et Londres ont exprimé leurs « sérieux doutes » sur l'engagement de Téhéran à parvenir à un résultat positif dans les négociations en cours pour sauver l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien. Compte tenu du manque de coopération diplomatique de l'Iran, il lui demande quelles sont les intentions de la France face à cette escalade nucléaire.

Position de la France face à la situation en Arménie

3184. – 13 octobre 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la position de la France face à la situation en Arménie. Le Sénat français a reconnu le Haut-Karabagh en 2020. Cette reconnaissance historique est décisive dans la reconnaissance du territoire arménien vis-à-vis des pays frontaliers comme l'Azerbaïdjan et la Turquie qui menacent par la guerre le territoire arménien. Depuis septembre 2022, des affrontements sont en cours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan avec 49 militaires tués, les forces de Bakou cherchant à avancer en territoire arménien. La diplomatie française ne peut plus parler d'une voix dissonante et le discours flou du Gouvernement à ce sujet compromet les relations que nous entretenons avec nos partenaires arméniens. Ces événements menacent ainsi le processus de paix sous médiation européenne. Dans ce contexte, bien que l'Élysée ait annoncé saisir le Conseil de sécurité de l'organisation des nations unies (ONU), il paraît urgent d'obtenir une réaction sans ambiguïté du Quai d'Orsay. Aussi, il lui demande quelles seront les actions de la diplomatie française afin de contribuer à garantir la paix et venir en aide à l'Arménie.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER*Régime de publicité des listes électorales*

3131. – 13 octobre 2022. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la conformité du régime de publicité des listes électorales au regard de la protection des données à caractère personnel. Aux termes de l'article L. 37 du code électoral, « tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ». Ces listes électorales contiennent notamment les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, adresse des habitants dont on ne peut douter qu'elles relèvent de la vie privée de ceux qu'elles concernent. Leur communication est normalement conditionnée à une utilisation à des fins privées et non commerciales, mais elle se demande si cette garantie est de nature à garantir effectivement le respect dû à la vie privée de chacun et à la protection de ces données personnelles. Plus particulièrement, un régime de publicité aussi libéral produit une différence de situation apparemment disproportionnée par rapport aux informations sollicitées, entre autres exemples, par une association à but non lucratif fût-elle reconnue d'intérêt public, pour laquelle l'accès à ces informations ne sera pas autorisé. Elle lui demande si une telle différence de traitement peut être justifiable et si cette justification peut résister à l'épreuve des dispositions protégeant les données personnelles et le droit à la protection de la vie privée.

Encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires

3135. – 13 octobre 2022. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les fortes préoccupations relatives au projet de décret d'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, si la directive européenne 2003/88/CE concernant l'aménagement du temps de travail et qui considère en particulier le temps d'astreinte d'un sapeur-pompier volontaire comme un temps de travail, est transposée, cela reviendrait à rendre incompatibles l'engagement volontaire et une activité professionnelle en raison du temps de travail hebdomadaire autorisé. Or, la n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ainsi que les travaux des parlementaires démontrent que cette directive n'est toujours pas transposée, considérant que l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est pas exercée à titre professionnel. Cependant, a été initiée en novembre 2020 une demande auprès des directeurs des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui inquiète la fédération nationale des sapeurs-pompiers car elle laisse transparaître le contraire quant à la volonté d'une transposition. Le volontariat de sapeur-pompier représente tout de même 79 % des effectifs. Il apparaît nécessaire de promouvoir le volontariat et non de le contraindre. Il lui demande donc quelles mesures il souhaite prendre pour protéger les sapeurs-pompiers volontaires.

Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation

3138. – 13 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la rotation des personnels de la Police nationale. Dans certaines zones de notre territoire, comme le département du Loiret, les effets de nouvelles affectations sont souvent réduits à néant en raison des départs non remplacés qui interviennent ensuite. Or, il existe en Île-de-France et dans des agglomérations telles que Vitrolles, Dreux, Lille, Marseille, Dunkerque, Creil, Calais, Lyon, Givors, Le Havre, Rouen, Amiens notamment, une

indemnité de fidélisation instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999. Elle est versée aux fonctionnaires de police qui exercent dans des secteurs reconnus comme difficiles ou confrontés à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Le département du Loiret entant dans cette catégorie, il lui demande si la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles à cette indemnité (déjà modifiée par le décret n° 2017-455 du 30 mars 2017) pourrait être révisée afin d'y intégrer, notamment, les zones de police d'Orléans et de Montargis.

Augmentation inquiétante des cambriolages dans les territoires ruraux

3140. – 13 octobre 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation inquiétante des cambriolages dans les territoires ruraux. D'après le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSM-SI), les zones rurales ont connu une hausse de 8 % des violences en 2020. Cette augmentation s'étend également aux cambriolages. À cet égard, l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) dénombre plus de 74 000 cambriolages, vols de voiture et actes de vandalisme au sein des communes rurales en 2019. Dans un grand nombre de départements ruraux, l'interpellation des cambrioleurs est difficile en raison de l'insuffisance des effectifs de gendarmerie et de police, voire parfois en raison de la fermeture des brigades éloignant ainsi le premier centre d'intervention en cas d'infraction. De plus, la perte d'habitants qui touche les communes rurales renforce l'insécurité et l'isolement de certaines habitations qui deviennent des « proies » plus faciles pour les cambrioleurs. Lors du colloque « Sécurité et ruralités » organisé le 4 octobre 2021 au Sénat, le directeur de l'institut des hautes études du ministère de l'intérieur (IHEMI) expliquait que « les enjeux de sécurité publique en milieu rural sont à l'évidence trop mal connus ». Bien que la délinquance en milieu rural soit inférieure à ce qu'il en est en ville, celle-ci s'accroît de manière significative et doit être prise en compte. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre la progression des cambriolages en milieux ruraux.

Unités cynotechniques de la police nationale

3154. – 13 octobre 2022. – **M. Arnaud Bazin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une question restée sans réponse, question n° 27342 publiée au *Journal officiel* le 24 mars 2022, devenue caduque par le changement de législature mais néanmoins toujours d'actualité. Ayant pris connaissance du projet de modification de l'instruction relative au fonctionnement des unités cynotechniques (UC) de la police nationale (PN) du 11 février 2020 ainsi que des conditions de vie actuelle des chiens de ces unités, il attire son attention sur la situation des UC de la PN. Qu'il s'agisse des cours conducteurs et assistants, des instructions en cours et prévisionnelle relatives au fonctionnement des UC, du projet de référentiel chenil, de la note de dossier relative aux méthodes d'accroissement des capacités des brigades antistupéfiants, le chien des UC y est avant tout perçu comme un chien-utile. Or, ces chiens ne sont pas des instruments qui nécessitent un simple temps de prise en main assorti d'un manuel d'entretien. Il est impossible de faire abstraction des besoins physiologiques et comportementaux inhérents à leur statut de chien, espèce domestique de mammifères supérieurs, pas plus qu'il n'est possible d'occulter l'importance qu'accordent leurs conducteurs et assistants aux respects de ces besoins. Par ailleurs, ces attitudes contreviennent à la loi : décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, lois nationales des codes rural et pénal relatives à la détention de plus de neuf chiens et aux mauvais traitements. En effet, les chiens de défense-intervention passent jusqu'à 11h de nuit muselés dans une cage dans un véhicule en patrouille suivis de 13h dans leur box, seuls. Ces chiens ne bénéficient, en guise de détente, que de deux sorties hygiéniques sur les 11h de patrouille et de quelques instants en début de deux vacances par semaine (périodes ayant lieu de surcroît majoritairement de nuit et largement occupées par l'entretien des cages). Aucune visite sanitaire ni aucun contrôle des installations hébergeant les animaux, pas plus que de cahier des charges n'existent. Faute de dispositif ad hoc en place, les chiens de défense-intervention, difficiles à placer au moment de leur retraite sans période de transition permettant de les déconditionner, quand ils ne sont pas euthanasiés, peuvent faire l'objet d'une utilisation illégale dans les mains d'un adoptant malveillant ou remis au travail dans des sociétés de gardiennage privées. De surcroît l'administration prévoit de supprimer l'assistant de recherche stupéfiant. Il a bien compris la logique d'accroissement des capacités opérationnelles des UC spécialisées en recherche stupéfiants sous tendu par cette mesure mais cette logique ne vaut pas pour des êtres vivants. Pour de nombreuses raisons, que les agents conducteurs de chien sont à même de préciser, la suppression de l'assistant sera à terme plus délétère que bénéfique en ce qu'elle rendra les chiens moins efficaces et les hommes qui les forment et les guident moins motivés. Dans un tel climat de travail, les UC ne bénéficient pas de l'engouement qu'elles devraient susciter car, lorsque l'on choisit de travailler avec un chien, c'est afin de faire équipe dans la complicité et le respect, non pas pour se servir d'un

animal comme d'une machine. Ainsi, dans le cadre de la révision de l'instruction relative au fonctionnement des UC de la PN, des négociations sur les rythmes de travail et plus généralement dans l'appréhension du couple conducteur/assistant - chien, il souhaiterait savoir si la réglementation et le bien-être de ces animaux et de leurs « guides » seront pris en compte.

Doctrine relative à l'éclairage public de nuit

3161. – 13 octobre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la transition énergétique engagée par les collectivités locales avec le soutien de l'État dans une approche qui poursuit plusieurs objectifs écologiques mais aussi économiques et politiques tels que la sobriété et la souveraineté. C'est ainsi que de nombreuses communes ont déjà réalisé des opérations de modernisation de leur éclairage public, au travers notamment du passage en led, moins énergivore en électricité et plus efficace en éclairage. D'autres mesures sont prises pour réduire les consommations (réduction des amplitudes horaires ou abaissement des puissances). Dans un contexte de crise de l'énergie, l'extinction totale de l'éclairage public est une solution à laquelle un nombre croissant d'élus recourt. D'autres considérations doivent toutefois être également prise en considération, au premier rang desquelles la sécurité de nos citoyens mais aussi celle de nos forces de l'ordre chargées d'intervenir à toute heure du jour et de la nuit. C'est pourquoi il le remercie de préciser si des études ont été menées, et le cas échéant, avec quelles conclusions, pour éclairer le débat et arbitrer entre l'extinction de l'éclairage public et la sécurisation, mais aussi l'efficacité des interventions nocturnes des forces de l'ordre. Il le prie enfin de préciser la doctrine que le ministère soutient sur ce point.

Licence de débit de boissons

3165. – 13 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune titulaire d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie qu'elle souhaite transférer, temporairement, de l'hôtel de ville vers un local communal. Il lui demande si les formalités déclaratives de translation sont nécessaires dans cette hypothèse et si ces formalités doivent être accomplies directement par le maire ou si une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Délégation de signature

3166. – 13 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'un maire ayant délégué ses fonctions et pouvoirs en matière d'urbanisme à un adjoint. Il lui demande si le maire peut signer seul ou co-signer, avec son adjoint, un permis d'aménager.

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

3167. – 13 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si les autorisations d'occupation temporaire du domaine public que consentent les communes à des commerçants ou autres occupants, ont une durée maximale de validité.

Article 10 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale sur les radars automatiques installés par les collectivités territoriales

3175. – 13 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'article 10 (modification de l'article L 130-9 du code de la route) de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration (3DS), concernant la possibilité d'installer des radars automatiques homologués par les collectivités locales. Elle lui demande si le produit des 15 infractions concernées sera affecté aux communes qui auront financé l'installation.

Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes

3215. – 13 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'un conseil municipal, départemental ou régional où le maire ou le président présente une délibération concernant l'attribution de subventions à des organismes n'ayant aucun rapport les uns avec les

autres. Il lui demande si un élu de la collectivité peut demander et obtenir qu'il y ait un vote séparé concernant l'attribution d'une subvention à un des organismes concernés ou si l'exécutif peut imposer un vote bloqué sur l'ensemble des subventions.

Impossibilité pour les jeunes ressortissants ukrainiens de présenter l'examen du permis de conduire

3219. – 13 octobre 2022. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité pour les jeunes ressortissants ukrainiens non encore titulaires du permis de conduire de présenter cet examen en France. Les Ukrainiens fuyant leur pays bénéficient de la protection temporaire qui leur permet en particulier de travailler en France. Or, et tout particulièrement dans nos départements ruraux, l'exercice d'une activité professionnelle et plus largement tout acte de la vie courante nécessitent de se déplacer en voiture et d'être donc titulaire du permis de conduire. Pour ce qui concerne les détenteurs d'autorisations de séjour provisoires, l'inscription à l'examen du permis via l'application de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) n'est ouverte qu'aux titres accordés pour plus de 185 jours. Or, les déplacés ukrainiens reçoivent une autorisation de séjour pour 6 mois, soit 180 jours. Ainsi les jeunes ressortissants ukrainiens sont dans l'impossibilité matérielle de s'inscrire pour passer le permis de conduire alors qu'ils souhaiteraient le faire pour pouvoir travailler. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre l'accès à l'examen du permis de conduire en France aux ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire.

JUSTICE

Déshérence d'une succession sans héritiers connus

3173. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la déshérence d'une succession liée au décès de la dernière personne connue. Sans héritier connu, le maire doit saisir les services fiscaux et un notaire pour liquider le patrimoine. Or, cette démarche oblige le notaire à faire des recherches longues et coûteuses pour retrouver d'éventuels héritiers. Cette procédure laisse ce bien sans entretien et la plupart du temps ce dernier sombre dans la désuétude avec l'obligation de procéder à un arrêté de péril imminent. Elle lui demande à partir de quand le maire peut procéder à la vente du bien, ou s'il existe une modalité rapide via le service des domaines.

4899

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Extension du complément de traitement indiciaire à tous les agents de la fonction publique hospitalière

3200. – 13 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la crise du recrutement qui touche les établissements publics sociaux et médico-sociaux. Les responsables de ces établissements demandent l'application du complément de traitement indiciaire (CTI) issu du Ségur de la santé à tous les agents de la fonction publique hospitalière (FPH) sans exception, quel que soit leur grade, leur statut ou leur type d'établissement d'exercice. En effet, des agents des filières administrative, de direction, technique et logistique ne perçoivent toujours pas ce complément dans certains établissements de la FPH, notamment dans les structures du handicap non rattachées aux établissements de santé et dans les établissements de protection de l'enfance, alors que les mêmes agents ont été revalorisés dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Au sein même de la FPH, cette exclusion – sans fondement, ni factuel, ni financier – dévalorise les professionnels de la filière administrative, technique et logistique. Considérant que les départs de personnels et les difficultés de recrutement entraînent une perte dans la qualité de la prise en charge et la sécurité des personnes accompagnées, il lui demande de bien vouloir procéder à l'extension du CTI à tous les agents de la fonction publique hospitalière sans aucune exclusion.

PERSONNES HANDICAPÉES

Absences d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans

3176. – 13 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur l'absence d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans. L'accueil d'un handicapé au sein d'une famille est une très lourde épreuve pour la famille. L'attention se mesure en assistance permanente. La famille n'a souvent pas de répit. Le jeune handicapé voire polyhandicapé ne sait pas mesurer l'attention qu'il requiert. C'est donc un drame au quotidien qui, conjugué aux manques de structures de loisirs, enferme le handicapé et sa famille dans l'exclusion. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait pourtant prévu comme « besoin essentiel à l'existence » l'accès aux loisirs des handicapés. Elle lui demande pourquoi, 17 ans après la promulgation de la loi, les décrets nécessaires à l'aménagement des clubs de vacances et structures de loisirs n'ont pas été mis en œuvre dans le sens de la loi.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Coût de l'énergie et soutien aux très petites entreprises

3177. – 13 octobre 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conditions difficiles auxquelles sont confrontées les entreprises artisanales et commerces de proximité. Les coûts de l'énergie ont considérablement augmenté et peuvent parfois représenter une hausse de plus de 200 % de la facture. Dans la mesure où celle-ci est une ressource indispensable pour ces très petites entreprises (TPE), cette situation inédite met en péril leur activité. Les mesures de soutien actuelles concernent en effet uniquement les petites et moyennes entreprises (PME) et grosses entreprises. Aussi, elle veut savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend se mobiliser pour venir en aide à ces entreprises qui constituent un maillon fort de la vie locale.

Situation des entreprises de production de la filière fruits et légumes

3195. – 13 octobre 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des entreprises de production de la filière fruits et légumes. Ces entreprises sont actuellement sous tension à un niveau inédit. Elles doivent en effet faire face à l'augmentation de leurs charges, en raison de la hausse exponentielle des coûts de l'énergie et des transports, et de la mise en œuvre des nouvelles obligations issues de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui impose de nouveaux emballages plus chers. Parallèlement, leurs revenus sont en baisse en raison de la baisse de production liée aux événements climatiques, des tensions sur les marchés mais aussi de la baisse de la consommation des ménages liée à l'inflation. Les professionnels du secteur sont extrêmement inquiets et alertent sur la disparition à brève échéance d'une part significative, de un quart à un tiers des exploitations de production de fruits et légumes. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre en urgence les mesures permettant de sauver nos exploitations de production de fruits et légumes, essentielles à notre souveraineté alimentaire.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Statut des techniciens de laboratoire de la fonction publique d'État

3130. – 13 octobre 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le statut des techniciens de laboratoire de la fonction publique d'État. Suivant la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 13 janvier 2022 (page 228) à la question écrite n° 24843 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 14 octobre 2021 (page 5873), elle lui demande si un reclassement des emplois de technicien de

laboratoire de la fonction publique d'État en catégorie A est également prévu. Elle lui demande également si les techniciens en détachement de la fonction publique hospitalière souhaitant prolonger leur détachement bénéficient aussi du reclassement.

Santé périnatale

3134. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la santé périnatale en France. Santé publique France a publié, le 20 septembre 2022, un « Rapport de surveillance de la santé périnatale en France ». Il s'agit de la première description globale de l'état de la santé périnatale, rassemblant les indicateurs clés et leurs évolutions sur la période 2010-2019. Si la prise en charge s'avère d'un niveau à la fois élevé et stable, le rapport constate toutefois de grandes inégalités territoriales. Il repère également certaines évolutions préoccupantes. La précarité des mères semble ainsi s'aggraver, marquée par une légère baisse des accouchements couverts par l'assurance maladie, et par davantage de mères en situation irrégulière disposant de l'aide médicale d'État et de mères sans abri. Les pathologies maternelles en cours de grossesse et en post-partum sont en hausse, notamment les troubles hypertensifs et le diabète gestationnel. Enfin, alors que le taux de mortalité maternelle n'a pas diminué significativement, la mortalité néonatale augmente de 0,2 point en métropole et demeure deux fois plus élevée en outre-mer. En conséquence, il lui demande comment améliorer encore la prise en charge de la santé périnatale, afin d'inverser ces tendances alarmantes.

Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes

3156. – 13 octobre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de chirurgiens-dentistes qui frappe de nombreux territoires du fait notamment de l'inégale répartition de ces professionnels de soin. Comme le soulignent les conclusions présentées par l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS) en novembre 2021, entre départements, les écarts de densité se creusent : l'on constatait en 2006 un écart de 1 à 4, en 2021 il est de 1 à 5. Alors que la demande de soins augmente avec le vieillissement de la population, l'amélioration du système de la prise en charge financière mais aussi et surtout, l'essor de la prévention de la santé bucco-dentaire, l'actualisation du zonage des chirurgiens-dentistes s'impose dans les plus brefs délais pour rétablir l'accès aux soins. Il lui demande en conséquence quand interviendra cette actualisation retardée à de multiples reprises.

Demande d'éclaircissement sur la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional Metz-Thionville

3168. – 13 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que la réponse gouvernementale lors de la séance du 6 octobre 2022 à sa question orale concernant le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville, est complètement dilatoire en ce qui concerne l'indemnité de résidence du personnel. Il lui rappelle une nouvelle fois que le CHR est dans une situation beaucoup plus difficile que les autres CHR nationaux, au motif que les salaires très élevés du personnel de santé au Luxembourg créent une concurrence sur le recrutement et au motif que la reconstruction des bâtiments de l'hôpital de Metz à 200 mètres de la limite du ban municipal, a entraîné une baisse de salaire pour les employés du CHR qui ont perdu l'indemnité de résidence. La réponse ministérielle à la question orale ne répond absolument pas à cette problématique, alors même que le ratio de soignants par habitant est déjà en Moselle considérablement inférieur à ce qu'il est en Meurthe-et-Moselle et dans le Bas-Rhin, les deux départements voisins. La réponse rappelle ce que tout le monde sait, à savoir que le CHR a déménagé et qu'il y a eu un contentieux au tribunal administratif mais cela ne règle absolument pas la question, d'autant que dès le départ, les syndicats qui avaient engagé l'action savaient que le contentieux était voué à l'échec. La seule solution crédible est que l'État alloue une indemnité compensatoire de la perte de salaire. Il lui demande donc s'il mesure la gravité de la situation liée à la pénurie de personnel et s'il envisage oui ou non, de mettre en œuvre une telle indemnité compensatoire afin de faire en sorte que l'attractivité salariale déjà très faible du CHR par rapport au Luxembourg, ne soit pas encore détériorée par l'atteinte profondément injuste qui a été portée à l'indemnité de résidence des salariés de l'hôpital qui a été transféré.

Demande complémentaire faisant suite à la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional de Metz-Thionville

3189. – 13 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que la réponse gouvernementale du 6 octobre 2022 à sa question orale concernant le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville, est incomplète au motif que la représentante du Gouvernement avait épuisé son temps de parole en formulant des considérations générales ne présentant aucun intérêt. La partie principale de la question n'ayant de ce fait pas été prise en compte, il lui en rappelle les termes : « Compte tenu de l'évolution du CHR d'Orléans, le CHR Metz-Thionville sera le seul des trente-deux CHR français à ne pas avoir le statut de centre hospitalier universitaire (CHU). De ce fait, le CHR est privé des moyens en équipements et en personnels permettant une haute spécialisation des soins. Bien que le département possède une population de plus d'un million d'habitants, plus importante que celle du Bas-Rhin ou de la Meurthe-et-Moselle, les patients concernés par des pathologies compliquées sont obligés, faute de services de pointe, d'aller se faire soigner à Strasbourg ou à Nancy. En outre, l'absence de CHU aggrave le désert médical, la Moselle ayant un ratio de médecins généralistes et spécialistes considérablement inférieur à la Meurthe-et-Moselle ou au Bas-Rhin. Malgré les engagements pris par le passé, la situation n'a quasiment pas évolué, en raison de l'obstruction de la faculté de médecine de Nancy, qui craint la concurrence au sein de l'université de Lorraine. Un conseiller technique du précédent gouvernement a d'ailleurs reconnu l'existence de ces blocages, précisant que le doyen nancéien de cette faculté avait refusé de demander les postes spécialisés indispensables pour que la qualité du CHR Metz-Thionville puisse évoluer ». Une convention d'associations avait pourtant été signée en 2019 entre l'Université de Lorraine, le CHR Metz-Thionville et le CHU de Nancy afin « d'universitariser » le CHR. Malheureusement, la quasi-totalité de ce qui avait été prévu n'est pas réalisé en raison des freins émanant de la faculté de médecine de Nancy. Il ne sert à rien d'affirmer que le CHR « est un acteur incontournable dans la région Grand Est » si rien n'est fait pour que les jeunes Mosellans puissent effectuer leurs études de médecine à Metz et pour que le niveau qualitatif actuel du CHR soit équivalent à celui du CHU de Nancy. Cela éviterait notamment à des milliers de personnes ayant une pathologie grave d'être obligés d'aller se faire soigner à Nancy ou à Strasbourg avec les difficultés matérielles et financières que cela implique pour les familles. Il ne sert à rien de promettre la réalisation « d'un bilan » de la convention de 2019 car tout le monde sait ce qu'il en est. Par exemple, le centre de néonatalogie de niveau 3 n'a jamais été mis en place alors que c'était prévu. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage.

Prime Ségur pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé

3202. – 13 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé. Alors que la revalorisation salariale du Ségur de la santé était tant attendue, il est apparu de façon criante que nombre d'intervenants ont été oubliés. Nous parlons ici des personnels administratifs et techniques des établissements de santé. Les agents concernés sont essentiels au fonctionnement de leur établissement afin d'assurer une qualité de prise en charge en continu. Il est temps de considérer que tous les salariés d'un même établissement font partie d'une équipe complémentaire. Une différence de traitement ne paraît pas justifiée. Particulièrement alors qu'ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire. Alors que l'inflation galopante est une véritable inquiétude pour le coût de la vie, le différent traitement qui leur est réservé devient de plus en plus insupportable. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la Santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande donc s'il entend accorder aux personnels administratifs et techniques des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime issue du Ségur de la Santé.

Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé

3206. – 13 octobre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la compensation financière versée par l'État aux établissements de santé, suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé. L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a créé un complément de traitement indiciaire de 183 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2020 au bénéfice des agents affectés dans les établissements publics de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Si ces revalorisations ont été globalement saluées comme une avancée, il demeure que leur financement crée beaucoup de difficultés pour les établissements concernés, sommés de réaliser l'avance de trésorerie. En effet,

nombre d'Ehpad déplorent encore que les dotations de l'État ne couvrent pas l'intégralité des dépenses liées à ces hausses de salaires, comme cela était prévu. En moyenne, le différentiel négatif entre le besoin réel et la dotation Ségur s'établissait à 25 652 euros par an. Pour certains établissements, comme c'est le cas dans son département pour les Ehpad de Sillingy et d'Annecy, le différentiel monterait jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'euros. Alors qu'une instruction budgétaire du ministère des solidarités et de la santé publiée en décembre 2021 était censée gommer les difficultés de ces établissements et rééquilibrer les budgets, force est de constater que le problème n'est toujours pas réglé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir ses engagements en compensant entièrement les avances concédées par les établissements de santé suite aux revalorisations accordées à leurs personnels dans le cadre du Ségur de la santé.

Inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé

3211. – 13 octobre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé. En effet, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi impose à tous les employeurs de proposer à leurs salariés une mutuelle santé d'entreprise dont le montant des cotisations est pris en charge pour la moitié par l'employeur, le reste étant à la charge du salarié, mais déductible du revenu imposable de celui-ci. Toutefois, cet avantage disparaît lors du passage à la retraite, lorsque les retraités voient leurs revenus baisser. Selon la Mutualité française, le coût de la mutuelle serait alors plus élevé pour les retraités que pour les travailleurs actifs. Dès lors, ce surcoût pourrait contraindre les retraités à renoncer à une complémentaire santé. Alors que la santé est au cœur des préoccupations des Français, il semble essentiel de gommer ces inégalités créées de fait. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation.

Conditionnement des médicaments

3217. – 13 octobre 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'ajustement des conditionnements existants sur le marché en matière de médicaments et les durées de traitement prescrites par les médecins. Les dispositions de l'article R. 5148 *bis* du code de la santé publique prévoient que toute ordonnance comportant une prescription de médicaments doit, pour permettre la prise en charge de ces médicaments par l'assurance maladie, indiquer pour chacun d'eux, d'une part la posologie et d'autre part, soit la durée du traitement, soit le nombre d'unités de conditionnement afin de permettre au pharmacien une délivrance adaptée. Le pharmacien ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à trente jours, selon le conditionnement. Il est tenu de remettre le conditionnement le plus économique et compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance. Force est de constater que nombreux sont les médicaments conditionnés sous forme de boîtes de vingt-huit comprimés correspondant à un traitement de quatre semaines. Toutefois, certains traitements chroniques comportent des médicaments dont le conditionnement est adapté pour quatre semaines alors que la prescription mentionne une durée de traitement d'un mois, parfois à renouveler plusieurs fois. Il s'ensuit des difficultés de gestion des médicaments pour les patients eux-mêmes ou les établissements de soins dont ils dépendent, avec un gaspillage certain. L'ajustement entre les conditionnements existants sur le marché et les posologies et durées de traitement doit être une préoccupation des pouvoirs publics, dans un objectif de conciliation des impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses en la matière. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier l'opportunité de conditionner les médicaments sur la base d'une durée de traitement d'un mois, en lieu et place des boîtes de vingt-huit comprimés.

Médecins exclus du régime du « Ségur de la santé »

3220. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des médecins exclus du régime du « Ségur de la santé ». Il lui rappelle qu'en avril 2022, ont été publiés des décrets étendant les mesures du « Ségur de la santé », notamment à tous les personnels soignants des services de protection maternelle et infantile (PMI) et de santé sexuelle. Or, contrairement aux autres personnels soignants de PMI, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (article 44) n'a pas acté, pour les médecins, la transformation de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire. Ceci malgré l'engagement du précédent gouvernement de le faire. Alors que plusieurs rapports (rapport au Premier ministre « pour sauver la PMI, agissons maintenant ! » 2019 ; « La santé des enfants » Cour des comptes 2021) soulignent la diminution rapide des effectifs de médecins de PMI (moins 5 % par an entre 2016 et 2019 et moins 24 % entre 2010 et 2019), cette décision paraît injuste. Et ce d'autant plus qu'elle intervient dans un contexte

d'aggravation de l'état de santé des enfants, pour lesquels la prévention et le repérage médical précoce par la PMI peuvent être essentiels. La situation actuelle est génératrice d'une double inéquité concernant les médecins de PMI et de santé sexuelle : inéquité entre médecins territoriaux de PMI liée au caractère aléatoire d'octroi de la prime « Ségur » selon la décision de chaque exécutif départemental, inéquité vis-à-vis des autres personnels soignants de la PMI qui bénéficieront de la conversion de la prime en complément de traitement indiciaire (CTI). C'est la raison pour laquelle il lui demande d'adopter une disposition visant à convertir la prime « Ségur » en CTI pour l'ensemble des médecins concernés, dont ceux de PMI et de santé sexuelle.

Reconnaissance de la fibromyalgie

3225. – 13 octobre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance par notre pays de la fibromyalgie comme maladie. Reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l'est toujours pas au niveau national, malgré les travaux d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale à ce sujet en 2016. La fibromyalgie est une forme de douleur chronique diffuse avec différents troubles impactant la qualité de vie sociale et professionnelle, en raison des douleurs articulaires et musculaires qu'elle provoque. Faute de reconnaissance, les personnes souffrant de fibromyalgie se heurtent à de l'incompréhension. Leur prise en charge, inexistante pour le moment, pourrait être améliorée avec la reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection longue durée. Cela permettrait notamment un remboursement des quelques soins allégeant les symptômes de la maladie. Selon la direction générale de la santé, entre 2 % et 5 % de la population française serait concernée. Elle lui demande donc s'il entend reconnaître cette maladie et le cas échéant de lui préciser les objectifs de recherche et de prise en charge qu'il fixerait afin d'apporter à tous les patients atteints de fibromyalgie, un peu d'espoir.

Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public

3228. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01339 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4904

Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables

3229. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01340 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux

3233. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01343 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente

3235. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01346 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle

3236. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01350 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger

3238. – 13 octobre 2022. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n°01347 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Grève à l'établissement français du sang

3239. – 13 octobre 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n°00431 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Grève à l'établissement français du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors même qu'a été déposé un préavis de grève depuis le 22 septembre 2022 qui s'étend jusqu'au 2 janvier 2023.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Primes octroyées aux personnels soignants et aux personnels éducatifs des structures médico-sociales*

3136. – 13 octobre 2022. – M. Laurent Duplomb attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les primes octroyées aux personnels soignants et aux personnels éducatifs des structures médico-sociales, destinées à récompenser ceux qui ont été en première ligne pendant la crise sanitaire liée au covid-19. En effet, l'association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (ADAPEI) de la Haute-Loire, a subi des mouvements de grèves de la part des personnels éducatifs qui ont dû attendre le mois d'avril 2022 pour bénéficier de la prime dite Ségur de 238 € brut, accordée aux personnels soignants du même établissement dès novembre 2021. Ces primes, qui témoignent d'une volonté d'encourager certains corps de métiers fortement fragilisés dans ce contexte sanitaire, sont aujourd'hui à l'origine d'un certain sentiment d'injustice et d'incompréhension de la part des autres catégories de personnels de ces mêmes structures qui ne peuvent y prétendre. Il est regrettable de voir que les filières techniques et administratives qui représentent bien souvent les plus bas salaires, à savoir les agents de service, les surveillants de nuit non qualifiés qui n'ont pas pu être formés en raison de la suspension des formations pendant le covid, les personnels administratifs qui n'ont jamais été placés en télétravail, les cadres de directions qui ont dû faire preuve d'une grande adaptabilité pour permettre aux résidents de vivre dans de bonnes conditions, ne soient pas prises en compte. Cette situation, au sein d'une structure comme l'ADAPEI de la Haute-Loire, génère à travers cette reconnaissance du travail « à deux vitesses », de réelles difficultés de gestion, avec des tensions palpables au sein des différentes catégories de personnel. Aussi, il lui demande comment il pourrait reconsidérer les « oubliés du Ségur » pour permettre aux agents de ces structures de travailler dans de bonnes conditions et dans un climat plus serein.

4905

Impact de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social sur les associations chargées de l'accompagnement socio-éducatif

3141. – 13 octobre 2022. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social telle que définie dans le cadre de l'accord du 2 mai 2022 et son impact sur les associations chargées de l'accompagnement socio-éducatif. En effet, si cet accord avait été annoncé comme incluant les professionnels de la filière socio-éducative, son périmètre exclut une partie des établissements et métiers œuvrant dans ce champ, actant des inégalités de traitement entre des salariés qui effectuent pourtant au quotidien les mêmes missions, parfois pour le même employeur. À titre d'exemple, si les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) bénéficient d'une revalorisation, ce n'est pas le cas des techniciens supérieurs économie sociale familiale (TESF). Cette disparité, perçue comme une injustice par les professionnels concernés, est de nature à compliquer encore davantage le recrutement des travailleurs sociaux, dans un contexte où les métiers de l'accompagnement social sont confrontés à une crise globale d'attractivité. L'exclusion du cadre de l'accord de revalorisation des personnels administratifs travaillant dans ces structures associatives nuit également à leur recrutement, en raison de la forte concurrence avec le secteur privé pour des postes similaires. Les associations chargées de l'accompagnement socio-éducatif sont par ailleurs confrontées à une autre difficulté : celle de la mise en œuvre de la revalorisation des salaires effectivement actée, ne disposant pour l'heure d'aucune visibilité concernant d'éventuelles compensations financières sur le sujet. Dans ce contexte, elle lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces problématiques qui placent dans une forte tension le réseau associatif du socio-éducatif.

Tarifification sociale des cantines scolaires

3190. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la tarification sociale des cantines scolaires. Si de nombreuses communes sont engagées dans le dispositif de la restauration scolaire à 1 euro, de nombreuses autres souhaiteraient pouvoir être éligibles à cet appui budgétaire. En effet, au-delà des 30 000 communes dites « rurales » qui peuvent y prétendre, certaines mairies situées dans des ces mêmes territoires ruraux, avec la même sociologie d'habitants, en sont exclues. Le contexte économique inflationniste actuel devrait permettre un élargissement de cet outil à l'ensemble des communes situées dans un département rural ou considéré comme « pauvre ». Elle lui demande en conséquence s'il envisage une adaptation à la situation économique et la prise en charge élargie de l'État afin de permettre à toutes les communes des départements ruraux de proposer cette tarification sociale et solidaire.

Inquiétudes des associations du secteur de l'accueil et de la mise à l'abri à l'approche de la période hivernale

3191. – 13 octobre 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes des associations du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de la mise à l'abri à l'approche de la période hivernale, compte tenu de la baisse du recours à l'hôtel engagée au printemps 2022 et d'une augmentation de nombre des arrivants. Cette situation conduit à l'augmentation du nombre de sorties sèches du dispositif d'hébergement. De plus, les moyens de ces associations se réduisent, diminuant leur capacité à réaliser leurs missions. Le secteur subit comme les autres l'inflation et l'augmentation des coûts de l'énergie. Il est ressorti fragilisé par plusieurs années d'application de la convergence tarifaire négative pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et n'a plus la lisibilité budgétaire pluriannuelle qu'il croyait finalement acquise dans l'arrivée des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Enfin, le secteur doit faire face au financement des revalorisations salariales issues du Ségur. De nombreuses personnes accueillies dans les institutions de ces associations se trouvent encore en attente de recevoir une réponse à leur demande de séjour et donc à leur droit à exercer une activité professionnelle : les délais de réponses sont actuellement très longs et ne permettent pas un renouvellement dans l'occupation des places au sein des structures. La recherche de fluidité devient ainsi un enjeu pour permettre de répondre à l'augmentation du nombre des arrivants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la stratégie globale et la déclinaison territoriale en matière d'accueil, d'hébergement et de mise à l'abri des personnes en grande précarité qu'il entend mettre en place.

Revalorisation salariale des aides à domicile

3193. – 13 octobre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le financement du complément de traitement indiciaire de 183 euros qui doit être versé aux aides à domicile travaillant au sein de syndicats intercommunaux dépendant des collectivités territoriales. Les services d'aide à domicile interviennent pour aider les personnes dans le besoin à faire ce qu'elles n'ont plus les capacités de faire mais aussi à réaliser des activités de loisirs. Ces services contribuent ainsi à maintenir la vie sociale des bénéficiaires et améliorent par conséquent leur quotidien. Ces personnels ont été en première ligne depuis le début de la pandémie de la covid-19. Leurs missions sont indispensables au bon fonctionnement de notre société et au vivre ensemble. Pourtant, les services d'aide à domicile peinent cruellement à recruter. Et pour cause, le métier n'est pas attractif. Être aide à domicile demande un fort investissement mais également un engagement important. En effet, les horaires peuvent être difficiles, les salaires ne suivent pas, les situations familiales et personnelles de certains bénéficiaires peuvent parfois toucher psychologiquement les agents. Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, le Gouvernement a entamé une réforme de revalorisation salariale des professionnels de la santé au sein des fonctions publiques hospitalière, d'État et territoriale. Si cette revalorisation ne peut qu'être saluée, elle pose certaines problématiques concernant les agents exerçant au sein des collectivités d'aide à domicile. En effet, si la revalorisation est obligatoire, son financement n'est pas assuré. Les syndicats intercommunaux d'aide à domicile n'ont pas les finances nécessaires pour pourvoir à cette nouvelle dépense. Aussi, le forfait départemental va devoir augmenter significativement. Au regard des finances actuelles des collectivités territoriales, il souhaite connaître dans quelles conditions les syndicats intercommunaux ou les départements vont être compensés de cette revalorisation professionnelle afin de permettre à tous les agents de bénéficier de ce complément de traitement indiciaire.

Difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur du handicap

3196. – 13 octobre 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur du handicap. Depuis de nombreuses années, les professionnels médico-sociaux accompagnent quotidiennement les personnes en situation de handicap à leur domicile ou en établissement. Ces professionnels sont indispensables à la prise en charge de ces personnes. Si le Gouvernement s'est engagé à revaloriser les métiers de la filière socio-éducative, les agents des services, les chargés de mission CAP emploi, présents auprès des travailleurs handicapés ou encore les personnels administratifs ont rejoint les « oubliés du Ségur ». Dans un contexte d'inflation, la revalorisation du traitement indiciaire dans la fonction publique va accroître les différences de rémunération entre professionnels, qui en dépit d'un statut différent, remplissent des missions équivalentes. Cette situation pose des problèmes de recrutement et donc de prise en charge de ces personnes vulnérables. Il est urgent de reconnaître les compétences et l'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et assurer un accompagnement de qualité dans le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Malaise dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif

3201. – 13 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le récent appel à la mobilisation nationale lancé par sept fédérations et unions du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif. Leur démarche vise, une nouvelle fois, à sensibiliser les Pouvoirs publics sur les situations complexes auxquelles ces organismes gestionnaires font face, notamment en termes d'attractivité de leurs métiers. En effet, bien que le Ségur de la santé ait revalorisé une partie des personnels, ces revalorisations ont généré des tensions sans précédent dans certains établissements et services puisque certains professionnels n'ont pas pu en bénéficier. Dans la région Grand Est, ce sont 30 % des salariés des associations qui ont été oubliés et la revalorisation de la valeur du point d'indice annoncée par le Gouvernement ne permettra pas de recouvrir la perte de pouvoir d'achat des dernières années. Le manque de reconnaissance et les inégalités salariales entre professionnels dégradent l'attractivité de ces métiers et de ces structures, et exacerbent les difficultés de recrutement au risque d'aggraver encore la pénurie de personnel. Au niveau national, près de 50 000 emplois ne sont pas pourvus dans la branche sociale, médico-sociale et sanitaire à but non lucratif (BASS), et ce sont 150 000 postes qui seront à pourvoir en 2025 ! Or, l'insuffisance de professionnels menace la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes vulnérables. Considérant que les enjeux d'attractivité de ces métiers sont essentiels, il lui demande de rétablir une situation juste et équitable pour tous les salariés et le financement du secteur social et médico-social associatif, afin de préserver la pérennité des accompagnements des personnes les plus vulnérables.

Conséquences du décret n° 2022-738 du 28 avril 2022

3205. – 13 octobre 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Suite à la première vague de covid 19, le Ségur de la santé a réuni, du 25 mai au 10 juillet 2020, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et l'ensemble des représentants du système de santé français. 33 mesures ont été retenues, dont la mise en place de la prime dite « prime Ségur » d'un montant de 183 € net mensuel. Le bénéfice de cette prime a, à plusieurs reprises, été élargi à des catégories de professionnels et à des secteurs non prévus initialement. Le dernier de ces élargissements, par décret en date du 22 avril 2022, conditionne l'attribution de la prime Ségur à la négociation de la convention collective unique étendue (CCUE) pour la filière socio-éducative des établissements sociaux et médico-sociaux. Toutefois, ce décret exclut de la liste des bénéficiaires les personnels administratifs et logistiques qui pourtant œuvrent également dans ces structures. Le périmètre des revalorisations engagées par le Ségur de la Santé vise depuis le départ à couvrir les professions les plus en difficulté, celles pour lesquelles il existe des difficultés de recrutement. Si l'on peut se réjouir que cet objectif soit désormais atteint, il demeure que l'exclusion des personnels administratifs et techniques, bien qu'ils ne soient pas concernés par les mêmes enjeux d'attractivité, pose un certain nombre de difficultés sur le terrain. Cette exclusion instaure une différence de traitement entre des agents qui, quotidiennement collaborent au sein de mêmes équipes et est une source de démotivation pour les personnels non-revalorisés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette situation.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Conditions d'éligibilité au Pass'Sport

3198. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conditions d'éligibilité au Pass'Sport, rendant le dispositif plus difficile d'accès pour les enfants en milieu rural. Le Pass'Sport est une allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant, dont l'objectif est de financer l'inscription dans une structure sportive. Il s'adresse aux enfants de 6 à 17 ans, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Cette allocation représente un pas important vers la démocratisation de la pratique sportive. Cependant, on remarque que le Pass'Sport ne peut être utilisé qu'auprès des associations volontaires affiliées à une fédération sportive et, dans les quartiers prioritaires de la ville, auprès de toutes les associations sportives agréées participant au dispositif. Or, en milieu rural, de nombreuses associations ne sont pas affiliées à une fédération sportive. De fait, ces structures sportives rurales se retrouvent exclues du dispositif, ce qui crée une iniquité territoriale évidente. Dès lors, il souhaite lui demander comment le ministère des sports compte faire évoluer le dispositif du Pass'Sport afin de permettre aux communes rurales de pouvoir bénéficier de la même dérogation que les quartiers prioritaires de la ville, s'agissant des associations sportives éligibles et assurer l'égalité d'accès effective au dispositif pour l'ensemble des enfants.

Phénomène des noyades en piscine

3209. – 13 octobre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le phénomène des noyades en piscines publiques et privées payantes. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine et d'autres études font état de 100 à 150 noyades chaque année. Cette situation semble en partie due à une pénurie chronique de maîtres nageurs sauveteurs, laquelle a été mise en évidence dans une récente enquête sur les besoins en surveillance des piscines, réalisée sous l'égide de l'association nationale des élus en charge du sport (Andes), de l'association nationale des directeurs et des intervenants d'installations et des services des sports (Andiiss) et de l'association sport et agglomération (Asporta). En complément des plans « J'apprends à nager » et « Aisance Aquatique », il conviendrait d'adopter des mesures complémentaires pour protéger les usagers de ces piscines. Des solutions performantes ayant fait leurs preuves à de nombreuses reprises existent. Ainsi, des technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Elles peuvent donc contribuer à sauver des vies. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur ces technologies et quelles mesures elle entend prendre pour les généraliser, tout au moins pour les nouvelles constructions ou dans le cadre de rénovations lourdes.

4908

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Protection et valorisation des ouvrages hydrauliques

3158. – 13 octobre 2022. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessaire protection et valorisation des ouvrages hydrauliques. Malgré la crise de l'eau et la crise énergétique que traverse notre pays, les administrations en charge de l'eau, de la biodiversité et de l'énergie placées sous sa tutelle continuent d'inciter à détruire les ouvrages hydrauliques et exigent des travaux de continuité écologique inaccessibles pour l'immense majorité des propriétaires, faute de financement public suffisant. Inciter à la destruction de ces ouvrages est incompréhensible lorsque l'on sait que plus de 100 milliards de m³ repartiraient à la mer chaque année et que le fait d'équiper ces ouvrages en conservant des plans d'eau et biefs aurait des fonctions bénéfiques face aux sécheresses et inondations. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour mieux concilier protection de notre patrimoine et continuité écologique, avec notamment l'arrêt de la destruction des ouvrages et de l'assèchement des plans d'eau, un financement adéquat des aménagements au titre de la continuité écologique, ou encore une incitation à équiper les chutes exploitables en production électrique bas-carbone.

Assainissement non collectif et aides publiques

3159. – 13 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement des travaux d'installation et de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Pendant plusieurs années, grâce à un accord-cadre pluriannuel, les collectivités territoriales et les agences de l'eau, Seine-Normandie dans l'Aisne (AESN), ont travaillé de concert afin de promouvoir la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs et d'accompagner les propriétaires les plus précaires dans leurs démarches pour la réalisation des travaux et le financement de leur projet. Or, aujourd'hui, ce partenariat a pris fin et force est de constater les effets bénéfiques pour les propriétaires aidés, l'environnement et l'économie du territoire. Depuis ce retrait, dans nombre de territoires ruraux, où l'habitat est dispersé et l'assainissement collectif difficile à mettre en œuvre, cette mise en conformité représente un coût financier important depuis qu'elle n'est plus soutenue par les agences de l'eau. Par voie de conséquence, dans notre pays, environ 15 % de nos concitoyens se trouvent bien malgré eux directement confrontés à la problématique de l'assainissement non collectif et se sentent, à juste titre, désormais écartés de la solidarité nationale. L'importance de renouveler ce partenariat apparaît ainsi essentielle pour permettre, par des mesures financières incitatives, la réhabilitation de dispositifs encore non conformes et de branchements particuliers aux réseaux d'assainissement collectifs. La préservation de l'environnement étant une priorité, il est indispensable d'accompagner financièrement les propriétaires, de plus en plus en difficulté, dans leur volonté d'optimiser leurs installations d'assainissement, qui contribuent également à l'hygiène publique. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de réintégrer les aides publiques à l'assainissement non collectif afin de soutenir cet aspect de la politique environnementale dans les territoires ruraux, peu visible mais tellement nécessaire y compris sur le plan de l'hygiène publique.

Conséquences de l'objectif de réduction de l'artificialisation pour les collectivités

3180. – 13 octobre 2022. – **Mme Martine Filleul** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'objectif de réduction de l'artificialisation pour les collectivités. L'objectif de réduction de l'artificialisation, introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), est particulièrement ambitieux. La baisse du rythme d'artificialisation pour les dix prochaines années qui débouche sur l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050, doit nous permettre de répondre aux enjeux environnementaux d'aujourd'hui et de demain. En l'état, le dispositif « ZAN » impose aux régions de tenir compte d'une réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), créant de fait une inégalité entre les différents territoires de France. À l'instar des nombreux projets d'intérêt national et européen, dont fait l'objet la région des Hauts-de-France, ceux-ci ne peuvent freiner toute possibilité de développement local pour notre territoire. D'autant plus que ces projets, comme ceux des aménagements liés au Canal Seine-Nord ou encore de développement des infrastructures portuaires, permettent avant tout de répondre à l'urgence environnementale grâce au développement du report modal. En conséquence, la fédération des schémas de cohérence territoriale (SCoT) Hauts-de-France propose la création d'un foncier national ou européen pour les projets supra-territoriaux afin d'éviter que notre territoire se voit interdit de tout développement local. Plus globalement, élus locaux et techniciens appellent à être enfin véritablement concertés. Une de leur première revendication est celle du report de la première étape de réalisation de l'objectif fixé à 2030. Alors soutenu par le groupe socialiste au Sénat lors des débats, ce report s'impose de plus en plus comme nécessaire. La bétonisation de nos campagnes à outrance doit être combattue autant que les collectivités locales doivent être entendues. Si elle partage intégralement l'objectif du dispositif « ZAN », elle conteste la méthode de sa mise en œuvre. La bataille pour l'environnement ne pouvant pas se faire sans les territoires. Ainsi, elle lui demande donc quels aménagements il compte mettre en œuvre pour que la réalisation de cet objectif puisse se concrétiser sans pénaliser les territoires.

4909

Défaut d'approvisionnement en granulés de bois

3213. – 13 octobre 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du défaut d'approvisionnement en granulés de bois et du doublement des prix depuis l'été 2022, auxquels les 7 millions de Français qui se chauffent au bois doivent faire face. Selon une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) en 2016, historiquement le bois est l'énergie la moins onéreuse pour se chauffer. Le Gouvernement encourage les modes de consommation alternatives au gaz, fioul ou électricité avec la mise en place de MaPrimeRenov. Les ventes de poêle à granulés ont augmenté de 41 % et les ventes de chaudières à granulés de 120 % entre 2020 et 2021. De plus, les prix du bois,

comme ceux d'autres énergies, ne sont pas réglementés par l'État. La tonne de granulés a passé la barre des 700 euros, contre 320 euros en 2021. Enfin, l'approvisionnement en granulés de bois atteint elle aussi ses limites. Les délais de livraison passent de un à deux mois cet automne 2022. Le déficit d'offre de granulés pourrait être de l'ordre de 5 à 15 % selon la rigueur de l'hiver. Face à la flambée du cout du bois, il lui demande si le bois est une bonne solution, notamment pour les foyers les plus modestes dont le poêle à bois est l'unique mode de chauffage, pour échapper à la crise de l'énergie. Il lui demande également s'il ne faudrait pas une régulation du prix de l'énergie qui permette davantage la diversification des sources et des solutions à couts abordables.

Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021

3227. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01337 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique

3230. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01344 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau

3231. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01341 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

3232. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01342 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4910

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Préservation des chemins ruraux

3139. – 13 octobre 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la préservation des chemins ruraux. Selon l'article 161-1 du code rural et de la pêche maritime, « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales ». Par ailleurs, un chemin rural est présumé comme tel par la fréquentation du public ou par des « actes réitérés de surveillance ou de voirie ». Cependant, il arrive que d'anciens chemins ruraux ne soient plus utilisés voire délaissés par le public. Suite à cela, ces chemins peuvent se voir interdire l'accès par des riverains et ce, en toute illégalité. Les moyens des administrations pour remédier à ce problème de propriété, que l'usage a fait s'estomper au cours du temps, sont insuffisants et la loi n'est pour l'heure pas appliquée uniformément. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation et pour restaurer le statut des chemins ruraux.

Impact des délestages sur les installations de production et distribution d'eau potable

3148. – 13 octobre 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le potentiel impact des délestages tournants sur les installations de production et distribution d'eau potable. La crise énergétique de cet hiver sera sans précédent. Le Gouvernement semble avoir pris la mesure de l'impact qu'aura cette crise et la volonté d'aller vers plus de sobriété est très appréciée. Une des mesures qu'a annoncée le Gouvernement pour faire face à la possible pénurie est de se préparer à des délestages tournants. Or, les services de collecte et traitement des eaux usées sont classés au même titre que les entreprises et industries « non-prioritaires » et pourraient donc être déconnectés du réseau électrique en cas de forte pénurie. Les parties prenantes s'inquiètent de cette nomenclature puisqu'il est évident que le service public d'eau et d'assainissement est essentiel à la

population. Les conséquences pourraient être désastreuses : hôpitaux privés d'eau, débordements d'eaux usées non-traitées dans les habitations, l'espace public etc... Les installations de service d'eau et leur étalement sur le territoire ne permettent pas à ces services de recourir à des groupes électrogènes, ils sont donc dépendants du réseau électrique générale. Leur électricité ne doit pas être coupée. Ainsi, il lui demande si elle peut rapidement résoudre cette anomalie et requalifier l'ensemble de ces équipements comme « services prioritaires ».

Mise en place de critères hydro-économiques pour la vente et l'installation de matériel hydraulique

3155. – 13 octobre 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de réglementation en matière d'économie d'eau concernant les éléments de robinetterie en installation neuve ou en vente libre. La sécheresse de cet été a mis en lumière la problématique de la ressource en eau ainsi que les conflits d'usage qui en résultaient. Par ailleurs, elle a démontré avec acuité qu'il était nécessaire d'informer et d'accompagner les particuliers dans leurs démarches d'économie d'eau afin de répondre aux enjeux d'approvisionnement, de nombreux territoires étant soumis à de fortes tensions. Or, des angles morts demeurent dans la vente de matériel hydraulique. En particulier, les robinets et douchettes vendus sont excessivement consommateurs d'eau au regard des standards établis. Beaucoup de foyers ne sont pas équipés de matériel hydro-économe, étant persuadés que le matériel neuf l'est nécessairement ; en réalité, nulle obligation n'est prévue aujourd'hui. Ainsi, en dépit du référentiel haute qualité environnementale publié par le centre scientifique et technique du bâtiment, la robinetterie installée dans les logements nouvellement livrés se révèle démesurément consommatrice d'eau. Il convient donc d'intervenir pour mieux encadrer l'installation et la vente de ce matériel. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'imposer des critères d'économie d'eau pour les éléments de robinetterie en installation neuve ou en vente libre, et ce, dans une logique de préservation de la ressource en eau et de limitation des charges pour les particuliers.

Modalités d'indexation des contrats en matière d'agri-voltaïsme

3214. – 13 octobre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les modalités d'indexation des contrats en matière d'agri-voltaïsme. Les agriculteurs et les opérateurs en matière d'énergie renouvelable sont libres dans la détermination du loyer initial mais ne sont pas libres de la formule d'indexation. Celle-ci a été fixée par décret, ce qui est a priori curieux pour un contrat entre personnes privées, et prend en compte l'indice du coût horaire du travail révisé dans les industries mécaniques et électriques et l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français. Ces modalités d'indexation avaient peut-être leur sens au moment où le décret a été pris. Force est de constater que le retour d'une part de l'inflation et d'autre part l'explosion des prix de l'énergie ont complètement bouleversé les équilibres économiques. Si le Gouvernement souhaite, comme il l'indique régulièrement, favoriser le développement des énergies renouvelables et en particulier l'agri-voltaïsme, les modalités d'indexation seraient à faire évoluer dans la mesure où elles n'ont pas à l'heure actuelle d'intérêt pour les bailleurs. Il lui demande si elle envisage de revenir sur les modalités d'indexation en cette matière afin de mieux tenir compte des réalités économiques et de permettre un développement favorable de la production d'énergie d'origine photovoltaïque en s'appuyant sur les ressources agricoles de notre pays, à supposer d'ailleurs que la puissance publique doive continuer à arbitrer des clauses d'indexation entre personnes privées.

4911

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France

3142. – 13 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la mise en place d'un véritable contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits sur internet. Fin 2019, la lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie avait été érigée en priorité par le Président de la République à l'occasion du 30e anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant. Malgré cet engagement pris au plus haut sommet de l'État, les conditions pour se connecter à ces sites demeurent toujours aussi faciles pour les moins de dix-huit ans. Il suffit pour l'internaute de cocher une case pour déclarer qu'il est majeur. Les jeunes mineurs possesseurs d'un terminal numérique (téléphone portable, tablette ou ordinateur) peuvent ainsi en toute liberté visionner des films X gratuits. En juin 2020, une sénatrice avait fait adopter à l'unanimité un amendement obligeant les plateformes concernées à rendre techniquement impossible la consultation de leurs contenus par un mineur. Depuis, un décret

d'application en date du 7 octobre 2021 permet au président du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA devenu Arcom depuis le 1^{er} janvier 2022) de mettre en demeure les sites qui ne respectent pas la loi et de veiller à la fiabilité du procédé technique bloquant les utilisateurs mineurs. En novembre 2021, les cinq principaux sites pornographiques en France se sont vus sommés par le CSA de bloquer leur accès aux moins de dix-huit ans. Face à l'inefficacité de ces mises en demeure et malgré des constats d'huissiers, l'Arcom nouvelle a alors saisi le président du tribunal judiciaire de Paris demandant le blocage immédiat des plateformes récalcitrantes. Malheureusement, le 8 septembre 2022, les magistrats ont simplement enjoint l'Arcom de recourir à une médiation afin de trouver avec les sites un moyen d'empêcher l'accès aux mineurs. Le 28 septembre 2022, quatre sénatrices et rapporteuses de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont présenté un rapport sur l'industrie de la pornographie. Elles y font un certain nombre de recommandations : définir, dans les lignes directrices de l'Arcom, des critères exigeants d'évaluation des solutions techniques de vérification de l'âge, imposer le développement de dispositifs de vérification d'âge ayant vocation à servir d'intermédiaire entre l'internaute et les sites consultés, avec un système de double anonymat comme proposé par le pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), établir un processus de certification et d'évaluation indépendant des dispositifs de vérification d'âge, assermenter les agents de l'Arcom afin de leur permettre de constater eux-mêmes les infractions des sites pornographiques contrevenants, confier à l'Arcom la possibilité de prononcer des sanctions administratives, aux montants dissuasifs, à l'encontre des plateformes et activer par défaut le contrôle parental, lorsqu'un abonnement téléphonique est souscrit pour l'usage d'un mineur. Aussi, il lui demande quelles initiatives ou mesures elle compte prendre pour qu'enfin un contrôle efficient d'âge soit mis en place.

Étude 2022 du Conseil d'État consacrée aux réseaux sociaux

3149. – 13 octobre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la nécessité de redonner à l'utilisateur des réseaux sociaux le contrôle sur l'exercice de ses droits. Alors que l'Union européenne vient d'adopter un cadre juridique ambitieux pour leur régulation, le Conseil d'État vient de publier son étude annuelle 2022 consacrée à ce sujet. L'étude souligne la nécessité de rééquilibrer le rapport de forces entre les utilisateurs et les grandes plateformes, dont certaines ont acquis la puissance économique d'États. L'étude propose en particulier de redonner à l'utilisateur le contrôle sur l'exercice de ses droits. C'est pourquoi le Conseil d'État recommande notamment la création au niveau de la Commission européenne d'une instance de concertation regroupant l'ensemble des partenaires afin de permettre d'élaborer conjointement des standards minimums pour les conditions générales d'utilisation (CGU) et les politiques de confidentialité. En parallèle, le Conseil d'État suggère de favoriser les fonctionnalités et de faciliter les paramétrages permettant à chacun de connaître ses droits et de contrôler l'usage qu'il souhaite faire du réseau social, en particulier sur les contenus recommandés, bloqués ou notifiés. La question de la protection des mineurs et des victimes d'infractions sur les réseaux sociaux fait également l'objet de plusieurs préconisations. Le Conseil d'État propose notamment la généralisation du recours aux solutions d'identité numérique et aux tiers de confiance. À terme, ce recours pourrait être rendu obligatoire au niveau européen dans une version révisée du règlement européen sur les services numériques (DSA). L'étude insiste par ailleurs sur l'importance pour les utilisateurs de savoir vers qui se tourner en cas de comportement malveillants ou de pratiques illégales. Le Conseil d'État estime que le dispositif actuel de plainte et de signalement, trop dispersé et trop peu lisible, n'est pas satisfaisant. Il recommande par ailleurs un usage plus intensif des réseaux sociaux par les administrations, afin de mieux toucher certains publics, mais aussi de favoriser un fonctionnement interne moins vertical et plus coopératif. Il lui demande ses intentions pour répondre aux recommandations du Conseil d'État dans son étude annuelle 2022 consacrée à ce sujet.

4912

TRANSPORTS

Emploi et formation des conducteurs de trains

3132. – 13 octobre 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'utilité de rendre les conducteurs de trains polyvalents sur plusieurs types d'appareils. La SNCF transporte chaque jour près de 5 millions de voyageurs au moyen d'environ 15 000 trains. Pourtant, ses services de transports sont fréquemment perturbés en raison d'un manque de conducteurs, ce qui provoque de nombreux retards de trains, de nombreuses

suppressions et des surcharges considérables sur les trains roulants. Les grèves successives des agents de la SNCF ont rappelé ces chiffres ainsi que la nécessité de recruter davantage de conducteurs. En 2022, la SNCF affichait d'ailleurs l'ambition de recruter 800 conducteurs et d'augmenter le trafic et le nombre de passagers en 2023. Pourtant, le manque d'effectifs a conduit à des réductions de trafic importantes. Entre autres exemples, ont été récemment annoncées la suppression de plusieurs trains du réseau express régional d'Île-de-France (RER) par jour sur la ligne C à compter du 1^{er} septembre 2022, ainsi que la suppression de nombreux trains du réseau transport express régional (TER) partout en France, de manière ponctuelle et définitive à partir de la rentrée 2022. Le manque de conducteurs s'élèverait désormais, selon les organisations syndicales, à plus de 1 000 conducteurs. Afin d'assurer la continuité de ce service de transport et un meilleur emploi des agents, le recrutement de nouveaux conducteurs pourrait s'accompagner d'une réforme de leur formation favorisant leur polyvalence. Les conducteurs de trains s'avèrent actuellement affectés à un réseau précis (FRET, TER, TGV par exemple) sans que leur emploi ne puisse être temporairement affecté à un autre réseau, notamment le réseau des TER qui prouve être sous tension. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de prévoir une formation plus large ou continue afin de garantir la polyvalence des conducteurs de trains, ainsi que la meilleure continuité possible du service des transports.

Difficultés de recrutement des transporteurs

3145. – 13 octobre 2022. – Mme Évelyne Perrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés de recrutement des transporteurs. Les professionnels rencontrent une pénurie de main d'œuvre et les démarches administratives ne facilitent pas la situation pour les personnes intéressées par le métier de conducteur. En effet, la profession propose des formations via des titres professionnels ou certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en alternance pour les futurs conducteurs. Quand ces derniers obtiennent leurs permis de conduire via les diplômes, ils doivent passer par plusieurs étapes. Ces démarches font qu'un futur salarié doit attendre de 3 semaines à 2 mois pour récupérer son permis de conduire et sa carte de chronoservices, ce qui est contradictoire avec le besoin des employeurs. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la création d'un certificat provisoire qui permettrait d'améliorer les délais et d'éviter que le conducteur ne s'engage dans un autre secteur et reste deux mois sans conduire de poids lourd.

Difficultés d'approvisionnement en gazole pour les transporteurs

3146. – 13 octobre 2022. – Mme Évelyne Perrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés d'approvisionnement en gazole pour les transporteurs. Les professionnels rencontrent de plus en plus de difficultés d'approvisionnement de leurs cuves. La situation devient inquiétante et met en péril le bon fonctionnement de ce secteur d'activité. À cela s'ajoutent les reconversions ou fermetures de raffinerie, qui viennent réduire la possibilité de ravitaillement. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour éviter une pénurie pour les transporteurs.

Difficultés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités pour la ville de Senlis

3164. – 13 octobre 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur des difficultés dans la mise en œuvre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi « LOM ». Ce texte, ayant notamment pour objectif de lutter contre les inégalités territoriales, renforce le rôle des conseils régionaux en matière de mobilité tout en consacrant les intercommunalités comme seules autorités organisatrices de mobilité (AOM) au niveau local. Ainsi, dans l'Oise, la ville de Senlis et la communauté de communes Senlis Sud Oise ont délibéré favorablement pour cette prise de compétence, début 2021. Or, les conditions règlementaires requises pour ce transfert n'ayant pu être réunies lors de la phase de vote, cette compétence n'a finalement pas pu être transférée. C'est donc la région des Hauts-de-France qui est devenue AOM par substitution sur le territoire de la ville de Senlis, et cette dernière a donc perdu cette compétence de facto. Néanmoins, la loi permet de continuer d'exercer cette compétence par dérogation et la ville a donc perçu le versement mobilité pour en assurer le financement. Le problème est ici lié à l'application de cette disposition dérogatoire. En effet, en tant qu'AOM, la ville était adhérente au syndicat mixte des transports en commun de l'Oise (SMTCO), créé sur la base de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU ». Mais ce syndicat, ne pouvant accueillir que des AOM, a sollicité auprès du préfet le retrait de la ville de Senlis qui a été acté par arrêté le 1^{er} juillet 2021. Cette décision a des conséquences importantes et fortement préjudiciables pour la ville de

Senlis qui, dans les faits, exerce tous les attributs d'une AOM. D'abord, celle de ne plus pouvoir bénéficier des services du SMTCO, notamment le système d'information multimodal. Ensuite, elle fait perdre le bénéfice des subventions du syndicat qu'il prélève sur des entreprises de la ville et prive donc la ville du financement d'extension de lignes de son service de transport urbain. De même, elle remet en cause une subvention déterminante, déjà attribuée par le SMTCO, pour la réalisation d'un pôle multimodal. La situation est donc pour le moins ubuesque : la ville de Senlis qui dispose toujours d'une offre de transport, est donc écartée du syndicat des transports de son territoire. Il semble que l'objectif et l'esprit de la loi LOM sont ici dévoyés, y compris au sens de l'article L1231-1 du code des transports. Cette situation révèle un vide juridique qu'il conviendrait de combler pour permettre aux communes continuant d'exercer une compétence en matière de transport de pouvoir siéger au syndicat de transport du ressort de leur territoire. Aussi, il lui demande s'il est favorable à une telle proposition et s'il entend prendre des mesures pour répondre à cette situation.

Transports scolaires menacés par la pénurie de carburant

3182. – 13 octobre 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les conséquences de la pénurie de carburant pour le ramassage scolaire. Leurs cuves étant pratiquement vides, certaines compagnies de cars sont contraintes d'assurer le ravitaillement de leurs véhicules dans des stations-service, pour un coût bien plus élevé, afin d'assurer le transport scolaire. Dans la région des Hauts-de-France, des centaines d'élèves ont déjà été privés de ramassage et, si des solutions adaptées ne sont pas rapidement envisagées, cette situation pourrait impacter des milliers d'enfants sur l'ensemble de notre territoire. Il est impensable que des élèves scolarisés en primaire, au collège ou au lycée soient privés d'école, faute de carburant. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à la pénurie de carburant qui touche les transporteurs.

Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun

3226. – 13 octobre 2022. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 01727 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4914

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail

3151. – 13 octobre 2022. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail (modifié par l'article 1 du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016) qui dispose que « toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ». Certains médecins du travail ou professionnels de santé au travail divergent sur l'interprétation de cette disposition en ce qui concerne les femmes enceintes. Certains considèrent qu'après une visite d'information et de prévention, une femme enceinte doit être obligatoirement et immédiatement orientée vers le médecin du travail (ou très prochainement en fonction du planning dudit médecin), et qu'elle doit être informée qu'à tout moment, celle-ci peut bénéficier d'une visite avec un médecin du travail. D'autres avancent le caractère flou de cette disposition et considèrent que si elle est en bonne santé et que son poste n'est pas « dangereux » pour sa santé et son état, il n'est pas indispensable de l'orienter vers son médecin du travail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier le sens exact de cette disposition.

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

3160. – 13 octobre 2022. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Entre 1984 et 1990, 350 000 personnes sans emploi ont effectué des missions de service public dans le cadre des TUC évitant de se trouver radiées de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Aujourd'hui, ces personnes atteignent, pour nombre d'entre elles, l'âge de la retraite et découvrent que les TUC ne sont pas pris en compte

dans le calcul de leurs droits au motif qu'elles travaillaient sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ces personnes ont, pour la plupart, travaillé plusieurs mois, voire plusieurs années et subissent comme une injustice le fait que ces périodes de travail effectif, loin d'être des périodes de formation professionnelle, ne soient pas comptabilisées dans leurs trimestres, retardant ainsi de plusieurs mois leur légitime accès à la retraite. La non-prise en compte des périodes de TUC dans le calcul de la retraite est justifiée par le trop faible montant du salaire perçu dans le cadre de ce contrat aidé, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'étant pas établi en fonction de la durée de travail accompli, mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisations. Certes, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé le seuil de validation d'un trimestre à 150 heures de travail rémunéré au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) contre 200 heures auparavant. L'abaissement de ce seuil ne s'applique cependant pas aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui n'est pas rétroactive. À l'approche d'une très probable réforme des retraites, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter pour reconnaître comme il se doit les TUC et réparer cette injustice salariale.

Versement des allocations de jeunesse

3234. – 13 octobre 2022. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 01345 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Versement des allocations de jeunesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'

3152. – 13 octobre 2022. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs « Action logement » et « Ma Prime Rénov' ». Depuis son lancement en janvier 2020, Ma Prime Rénov'a incité de nombreux ménages à engager des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Les Français semblent attirés par la simplicité apparente du dispositif dans les plaquettes de présentation de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Dans les faits, ils rencontrent des retards de plus de six mois dans le versement des aides. Cela handicape très lourdement ces ménages à revenus modestes qui s'endettent pour financer leur reste à charge. Concrètement, ils remboursent actuellement des crédits pour des travaux qui ne voient pas le jour. D'autres sont également tenus par des conditions calendaires. S'ils ne perçoivent pas rapidement la subvention d'Action logement, c'est celle pour Ma Prime Rénov' qui ne sera plus versée, faute de débiter les travaux dans les délais impartis. Un artisan du département de l'Aisne indique avoir un défaut de trésorerie de 140 000 euros en raison des lenteurs administratives du dispositif Action logement. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résorber ces retards pénalisants pour les particuliers mais aussi pour les artisans.

4915

Refus d'obtempérer pour un locataire en situation de logement indécent

3169. – 13 octobre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le cas d'un locataire, bénéficiaire d'un logement communal de longue date et à très bas prix (- de 200 euros par mois), prié de quitter les lieux en raison de l'état de délabrement dans lequel il a mis son logement. Elle lui demande les modalités d'expulsion pouvant être activées par le maire en lien avec le préfet, lorsque l'intéressé refuse tout départ et relogement.

Aides attribuées à la rénovation énergétique des logements sociaux

3204. – 13 octobre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les aides attribuées à la rénovation énergétique des logements sociaux. En effet, il semblerait que dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aucune disposition particulière ne soit prise pour les bailleurs sociaux privés. Toutes les aides allouées sont évaluées en fonction des revenus du propriétaire bailleur sans prise en compte du régime locatif des logements. Au vu du plafond des loyers imposés par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), il est difficile pour de nombreux propriétaires d'optimiser leurs loyers,

ce qui constitue un frein à la rénovation pourtant nécessaire de ces logements. Certains propriétaires, concernés par un classement énergétique imparfait, s'interrogent sur la viabilité économique de renouveler leur bail social lorsque la convention arrivera à terme. Afin de maintenir l'offre de logements sociaux et encourager la rénovation énergétique de ces mêmes logements, il lui demande de bien vouloir modifier les règles d'octroi d'aides en attribuant un bonus à leur propriétaire.

Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné

3207. – 13 octobre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement s'agissant des inquiétudes des structures gestionnaires de logement accompagné, face aux conséquences de la hausse des coûts de l'énergie. À ce jour, le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel, a permis d'étendre le bouclier tarifaire mis en place fin 2021 aux logements chauffés par un chauffage collectif au gaz ou par un réseau de chaleur urbain utilisant du gaz naturel. Il permet ainsi d'obtenir un équilibre entre le coût des charges supportées par les gestionnaires et le maintien d'un montant de redevance adapté aux publics en situation de précarité et c'est une première avancée. Cependant, cela n'est pas suffisant et il devient urgent de trouver une solution pérenne pour contenir les répercussions de cette hausse pour ces structures, qu'il s'agisse de l'union nationale pour l'habitat des jeunes, de l'union professionnelle du logement accompagné ou encore de l'association AATES-l'habitat solidaire. Sans un soutien rapide de l'État, l'ensemble de ces structures gestionnaires du logement accompagné devront, malgré elles, fermer les portes de certains de leurs établissements. Une telle fermeture entraînerait alors la mise à la rue de milliers de jeunes et de familles vivant actuellement au sein de ces logements aidés. Car à ce jour, ces structures gestionnaires de logement accompagné, ne sont pas en mesure de répercuter cette hausse auprès de leurs résidents, étant donné que les publics fragiles accueillis dans ces résidences sociales sont protégés par un système de redevance, strictement encadré, qui inclut une part des charges liées au logement prises en compte de manière forfaitaire. Les ménages logés n'ont ainsi pas de variation du montant de la redevance alors que les gestionnaires subissent une très forte augmentation du coût de l'énergie. Les représentants de la profession demandent donc que les gestionnaires puissent bénéficier directement des aides mises en place pour protéger les ménages, sans devoir l'imputer sur la redevance. Ils rappellent que les surcoûts liés à la crise sanitaire n'ont pu pas être compensés pour le logement accompagné et que de nombreuses résidences sociales ne bénéficient pas de fait de l'aide à la gestion locative sociale. Si la mesure de prolongation du bouclier tarifaire sur le gaz au-delà du 31 décembre 2022 a soulagé temporairement ces structures, elles demeurent inquiètes des nouvelles hausses à venir du coût de l'énergie. Elles émettent notamment le souhait que, dans le cadre de l'aide « chèque énergie en résidence sociale », les dispositifs spécifiques d'exception puissent revenir à ceux qui règlent les factures, via ce qui pourrait s'appeler un « chèque énergie structure ». Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse clarifier rapidement les mesures qu'il compte mettre en place pour soutenir ces structures gestionnaires de logement accompagné et les aider à surmonter cette hausse sans précédent des coûts de l'énergie.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 285 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française* (p. 4936).
- 287 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisations salariales pour les personnels de la filière socio-éducative* (p. 4983).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1499 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés d'écoulement de la pomme d'industrie française* (p. 4938).

B

Belin (Bruno) :

- 256 Culture. **Culture.** *Rénovation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris* (p. 4942).
- 1005 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 4972).
- 1693 Transports. **Transports.** *Route nationale 147* (p. 5008).

Benarroche (Guy) :

- 2324 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pour un meilleur encadrement de l'activité des chirurgiens-dentistes dans les centres de santé dentaires* (p. 4981).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1338 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Précarité des assistants d'éducation* (p. 4958).
- 1574 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pesticides en Nouvelle-Aquitaine* (p. 4994).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 2357 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Communes classées stations de tourisme* (p. 4978).

Bourgi (Hussein) :

- 2918 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Mesures envisagées afin de soutenir les collectivités face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité* (p. 5004).

Brisson (Max) :

1440 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Disparition programmée des jardins d'enfants* (p. 4960).

Brunin (Céline) :

1014 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 4983).

1017 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes* (p. 4979).

C**Cadec (Alain) :**

2199 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Mise en place d'une plateforme nationale d'affectation en master 1* (p. 4966).

Canayer (Agnès) :

2193 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditionnement et lisibilité des dates de péremption pour les malvoyants* (p. 4980).

Cazebonne (Samantha) :

1548 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Autorité parentale et garde d'enfants binationaux au Japon* (p. 4968).

Chaize (Patrick) :

2345 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de restaurer l'attractivité des postes de médecins en milieu hospitalier* (p. 4972).

Charon (Pierre) :

518 Enfance. **Police et sécurité.** *Rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 4963).

Chauvin (Marie-Christine) :

1806 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 4985).

Chevrollier (Guillaume) :

106 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 4990).

112 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Renforcement d'accès à la santé scolaire* (p. 4950).

Corbisez (Jean-Pierre) :

183 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Réforme du code minier* (p. 4990).

Courtial (Édouard) :

75 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Remplacement de la fête des mères et des pères par celle des parents dans les écoles publiques* (p. 4950).

Cukierman (Cécile) :

- 807 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Publication du décret permettant que les assistants d'éducation bénéficient d'un contrat à durée indéterminée* (p. 4952).

D

Dagbert (Michel) :

- 1410 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Dispositifs intégrés prévus par la loi pour une école de la confiance* (p. 4959).

Delattre (Nathalie) :

- 20 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Prime de revalorisation salariale attribuée suite au Ségur de la santé* (p. 4982).

Deroche (Catherine) :

- 1521 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé**. *Prévention vaccinale auprès des scolaires* (p. 4961).

Détraigne (Yves) :

- 302 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Avenir des assistants d'éducation* (p. 4951).
- 303 Culture. **Culture**. *Transcription des livres en braille* (p. 4943).
- 307 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Hausse record des matières premières agricoles* (p. 4937).
- 1562 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Vacances inclusives* (p. 4974).
- 1660 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Pénurie de places en master* (p. 4965).
- 2282 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Oubliés des accords du Ségur et de la mission demandée par le Gouvernement* (p. 4986).

Duffourg (Alain) :

- 1320 Culture. **Culture**. *Label du patrimoine européen* (p. 4944).

Dumas (Catherine) :

- 1235 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Conséquences des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art* (p. 4964).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 824 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Manque de bornes de recharge pour les voitures électriques et hybrides rechargeables* (p. 4993).

F

Férat (Françoise) :

- 587 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Arnaques et démarchage téléphonique abusif liés à MaPrimeRénov'* (p. 4992).

- 634 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Suppression du comité du suivi des retraites* (p. 4935).

Féret (Corinne) :

- 2964 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Relations franco-marocaines* (p. 4971).

G

Gay (Fabien) :

- 2899 Transition énergétique. **Budget.** *Impact des dépenses énergétiques sur le budget de fonctionnement des collectivités territoriales* (p. 5005).

Genet (Fabien) :

- 1741 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Épandage des boues d'épuration en zone agricole* (p. 4995).

Gold (Éric) :

- 2361 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des centres de télé-ophtalmologie* (p. 4982).

Goulet (Nathalie) :

- 710 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Lutte contre la corruption au Liban* (p. 4967).

Gréaume (Michelle) :

- 2030 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des « oubliés » du Ségur de la santé* (p. 4985).

Gremillet (Daniel) :

- 2950 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Impact de la flambée des prix des énergies sur les collectivités territoriales* (p. 5006).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1132 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Compétences en orthographe* (p. 4958).
2296 Culture. **Recherche, sciences et techniques.** « Deepfake » (p. 4945).

Guillot (Véronique) :

- 2293 Transition énergétique. **Environnement.** *Combustible solide de recyclage* (p. 5003).
2567 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4975).

H

Herzog (Christine) :

- 2130 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Les invisibles ou oubliés de la prime Ségur* (p. 4986).
2276 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Récupérations des aides « covid » indument justifiées* (p. 4948).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 662 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Compensation financière allouée aux communes pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants* (p. 4956).

J

Joseph (Else) :

- 541 Culture. **Culture**. *Conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse* (p. 4943).

L

Lahellec (Gérard) :

- 2206 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Extension de la prime Ségur aux personnels oubliés des secteurs de la santé et du médico-social* (p. 4986).

de La Provôté (Sonia) :

- 2442 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4975).

Laurent (Daniel) :

- 494 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Situation du secteur médico-social et conséquences sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 4987).
- 2896 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes majeures en situation de handicap* (p. 4976).

Laurent (Pierre) :

- 32 Culture. **Culture**. *Situation de la Bibliothèque nationale de France* (p. 4940).
- 1673 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire* (p. 4969).

Leconte (Jean-Yves) :

- 1974 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions**. *Nécessaire retour de la France au sein de la commission internationale de l'état civil* (p. 4970).

Lefèvre (Antoine) :

- 54 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 4989).
- 59 Enfance. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance des assistants familiaux* (p. 4962).

Le Gleut (Ronan) :

- 1708 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Trafic relatif aux rendez-vous de demandes de visa* (p. 4969).

Le Houerou (Annie) :

- 911 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée* (p. 4952).
- 912 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Revalorisation salariale des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 4983).

Lherbier (Brigitte) :

- 1781 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire* (p. 4961).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 1431 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revalorisation de la situation des personnels éducatifs du secteur médico-social* (p. 4984).

Masson (Jean Louis) :

- 1828 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Cohérence de certaines réponses ministérielles concernant le soutien aux secteurs ruraux* (p. 4995).
- 1834 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Utilisation d'une cabane de chantier par une association* (p. 4996).
- 1835 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation* (p. 4997).
- 1840 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Permis de construire précaire* (p. 4997).
- 1912 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 4997).
- 1929 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Société.** *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 4939).
- 2050 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme* (p. 4998).
- 2058 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4998).
- 2245 Transition écologique et cohésion des territoires. **Société.** *Dépôts sauvages de déchets le long des routes* (p. 4999).
- 2983 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 5001).
- 3001 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions* (p. 5002).
- 3007 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 5002).

Maurey (Hervé) :

- 850 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Difficultés pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 4957).

Menonville (Franck) :

- 2374 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Hygiénisation des boues urbaines* (p. 5000).

Mérillou (Serge) :

891 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Difficultés d'accès en master* (p. 4964).

Meurant (Sébastien) :

809 Transports. **Transports**. *Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise* (p. 5007).

Micouleau (Brigitte) :

2299 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027* (p. 4939).

Mizzon (Jean-Marie) :

1179 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Gestion du statut des assistants d'éducation* (p. 4954).

Montaugé (Franck) :

1090 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Oubliés du Ségur* (p. 4984).

P

Pla (Sébastien) :

2758 Transition énergétique. **Collectivités territoriales**. *Asphyxie des collectivités liée à la hausse des coûts de l'énergie* (p. 5003).

Pluchet (Kristina) :

1691 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Admission en master* (p. 4966).

Préville (Angèle) :

2111 Transports. **Transports**. *Appareils d'aide à la navigation pour les poids lourds* (p. 5009).

2115 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Difficultés rencontrées par les charcutiers traiteurs* (p. 4947).

Puissat (Frédérique) :

947 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Aménagement du territoire**. *Critères de classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 4977).

R

Requier (Jean-Claude) :

551 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et inclusion scolaire et périscolaire* (p. 4955).

Rietmann (Olivier) :

455 Santé et prévention. **Collectivités territoriales**. *Périmètre géographique des contrats locaux de santé* (p. 4979).

Rosignol (Laurence) :

1262 Personnes handicapées. **Société**. *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4974).

S

Saury (Hugues) :

2157 Transports. **Transports.** *Situation des services sur la ligne ferroviaire Orléans-Paris* (p. 5009).

Schalck (Elsa) :

162 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Aménagement du territoire.** *Stations classées de tourisme* (p. 4977).

Sido (Bruno) :

1429 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 4984).

Sollogoub (Nadia) :

2437 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Aides aux véhicules moins polluants en agriculture* (p. 5000).

Sueur (Jean-Pierre) :

713 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Publication du décret pour le recrutement en contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation* (p. 4951).

T

Tissot (Jean-Claude) :

1332 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances* (p. 4974).

Todeschini (Jean-Marc) :

380 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation contractuelle des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4953).

V

Vallet (Mickaël) :

414 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des assistants d'éducation dans l'enseignement public* (p. 4953).

Van Heghe (Sabine) :

2529 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Lutte contre les refus de plus en plus fréquents de prêts bancaires* (p. 4949).

Varaillas (Marie-Claude) :

1248 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut des assistants d'éducation* (p. 4954).

Ventalon (Anne) :

1267 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conditions d'emprunt des collectivités territoriales* (p. 4947).

1269 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Publication du décret permettant de maintenir les assistants d'éducation en poste au-delà de six ans* (p. 4952).

Vial (Cédric) :

1302 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Aménagement du territoire.** *Référentiel pour le classement des communes touristiques* (p. 4977).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cazebonne (Samantha) :

1548 Europe et affaires étrangères. *Autorité parentale et garde d'enfants binationaux au Japon* (p. 4968).

Féret (Corinne) :

2964 Europe et affaires étrangères. *Relations franco-marocaines* (p. 4971).

Goulet (Nathalie) :

710 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre la corruption au Liban* (p. 4967).

Laurent (Pierre) :

1673 Europe et affaires étrangères. *Prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire* (p. 4969).

Le Gleut (Ronan) :

1708 Europe et affaires étrangères. *Trafic relatif aux rendez-vous de demandes de visa* (p. 4969).

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

285 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française* (p. 4936).

Arnaud (Jean-Michel) :

1499 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés d'écoulement de la pomme d'industrie française* (p. 4938).

Détraigne (Yves) :

307 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Hausse record des matières premières agricoles* (p. 4937).

Micouleau (Brigitte) :

2299 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027* (p. 4939).

Aménagement du territoire

Corbisez (Jean-Pierre) :

183 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme du code minier* (p. 4990).

Puissat (Frédérique) :

947 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Critères de classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 4977).

Schalck (Elsa) :

162 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Stations classées de tourisme* (p. 4977).

Vial (Cédric) :

- 1302 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Référentiel pour le classement des communes touristiques* (p. 4977).

B

Budget

Gay (Fabien) :

- 2899 Transition énergétique. *Impact des dépenses énergétiques sur le budget de fonctionnement des collectivités territoriales* (p. 5005).

Masson (Jean Louis) :

- 1828 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cohérence de certaines réponses ministérielles concernant le soutien aux secteurs ruraux* (p. 4995).

C

Collectivités territoriales

Bourgi (Hussein) :

- 2918 Transition énergétique. *Mesures envisagées afin de soutenir les collectivités face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité* (p. 5004).

Gremillet (Daniel) :

- 2950 Transition énergétique. *Impact de la flambée des prix des énergies sur les collectivités territoriales* (p. 5006).

Lefèvre (Antoine) :

- 54 Transition écologique et cohésion des territoires. *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 4989).

Masson (Jean Louis) :

- 2058 Transition écologique et cohésion des territoires. *Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4998).

Pla (Sébastien) :

- 2758 Transition énergétique. *Asphyxie des collectivités liée à la hausse des coûts de l'énergie* (p. 5003).

Rietmann (Olivier) :

- 455 Santé et prévention. *Périmètre géographique des contrats locaux de santé* (p. 4979).

Ventalon (Anne) :

- 1267 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditions d'emprunt des collectivités territoriales* (p. 4947).

Culture

Belin (Bruno) :

- 256 Culture. *Rénovation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris* (p. 4942).

Détraigne (Yves) :

- 303 Culture. *Transcription des livres en braille* (p. 4943).

Duffourg (Alain) :

1320 Culture. *Label du patrimoine européen* (p. 4944).

Joseph (Else) :

541 Culture. *Conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse* (p. 4943).

Laurent (Pierre) :

32 Culture. *Situation de la Bibliothèque nationale de France* (p. 4940).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

287 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisations salariales pour les personnels de la filière socio-éducative* (p. 4983).

Herzog (Christine) :

2276 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Récupérations des aides « covid » induitement justifiées* (p. 4948).

Prévile (Angèle) :

2115 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les charcutiers traiteurs* (p. 4947).

Éducation

Bonnefoy (Nicole) :

1338 Éducation nationale et jeunesse. *Précarité des assistants d'éducation* (p. 4958).

Brisson (Max) :

1440 Éducation nationale et jeunesse. *Disparition programmée des jardins d'enfants* (p. 4960).

Cadec (Alain) :

2199 Enseignement supérieur et recherche. *Mise en place d'une plateforme nationale d'affectation en master 1* (p. 4966).

Chevrollier (Guillaume) :

112 Éducation nationale et jeunesse. *Renforcement d'accès à la santé scolaire* (p. 4950).

Courtial (Édouard) :

75 Éducation nationale et jeunesse. *Remplacement de la fête des mères et des pères par celle des parents dans les écoles publiques* (p. 4950).

Cukierman (Cécile) :

807 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret permettant que les assistants d'éducation bénéficient d'un contrat à durée indéterminée* (p. 4952).

Dagbert (Michel) :

1410 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositifs intégrés prévus par la loi pour une école de la confiance* (p. 4959).

Détraigne (Yves) :

302 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des assistants d'éducation* (p. 4951).

1660 Enseignement supérieur et recherche. *Pénurie de places en master* (p. 4965).

Dumas (Catherine) :

1235 Enseignement supérieur et recherche. *Conséquences des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art* (p. 4964).

Guérini (Jean-Noël) :

1132 Éducation nationale et jeunesse. *Compétences en orthographe* (p. 4958).

Hugonet (Jean-Raymond) :

662 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation financière allouée aux communes pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants* (p. 4956).

Le Houerou (Annie) :

911 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée* (p. 4952).

Lherbier (Brigitte) :

1781 Éducation nationale et jeunesse. *Politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire* (p. 4961).

Mérillou (Serge) :

891 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés d'accès en master* (p. 4964).

Mizzon (Jean-Marie) :

1179 Éducation nationale et jeunesse. *Gestion du statut des assistants d'éducation* (p. 4954).

Pluchet (Kristina) :

1691 Enseignement supérieur et recherche. *Admission en master* (p. 4966).

Requier (Jean-Claude) :

551 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et inclusion scolaire et périscolaire* (p. 4955).

Sueur (Jean-Pierre) :

713 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret pour le recrutement en contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation* (p. 4951).

Todeschini (Jean-Marc) :

380 Éducation nationale et jeunesse. *Situation contractuelle des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4953).

Vallet (Mickaël) :

414 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistants d'éducation dans l'enseignement public* (p. 4953).

Varaillas (Marie-Claude) :

1248 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des assistants d'éducation* (p. 4954).

Ventalon (Anne) :

1269 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret permettant de maintenir les assistants d'éducation en poste au-delà de six ans* (p. 4952).

Énergie

Estrosi Sassone (Dominique) :

824 Transition écologique et cohésion des territoires. *Manque de bornes de recharge pour les voitures électriques et hybrides rechargeables* (p. 4993).

Férat (Françoise) :

587 Transition écologique et cohésion des territoires. *Arnaques et démarchage téléphonique abusif liés à MaPrimeRénov'* (p. 4992).

Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

1574 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pesticides en Nouvelle-Aquitaine* (p. 4994).

Chevrollier (Guillaume) :

106 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 4990).

Genet (Fabien) :

1741 Transition écologique et cohésion des territoires. *Épandage des boues d'épuration en zone agricole* (p. 4995).

Guillot (Véronique) :

2293 Transition énergétique. *Combustible solide de recyclage* (p. 5003).

Menonville (Franck) :

2374 Transition écologique et cohésion des territoires. *Hygiénisation des boues urbaines* (p. 5000).

Sollogoub (Nadia) :

2437 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides aux véhicules moins polluants en agriculture* (p. 5000).

L

Logement et urbanisme

Masson (Jean Louis) :

1834 Transition écologique et cohésion des territoires. *Utilisation d'une cabane de chantier par une association* (p. 4996).

1835 Transition écologique et cohésion des territoires. *Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation* (p. 4997).

1840 Transition écologique et cohésion des territoires. *Permis de construire précaire* (p. 4997).

1912 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 4997).

2050 Transition écologique et cohésion des territoires. *Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme* (p. 4998).

3007 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 5002).

P

PME, commerce et artisanat

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 2357 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Communes classées stations de tourisme* (p. 4978).

Police et sécurité

Charon (Pierre) :

- 518 Enfance. *Rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 4963).

Pouvoirs publics et Constitution

Férat (Françoise) :

- 634 Première ministre. *Suppression du comité du suivi des retraites* (p. 4935).

Masson (Jean Louis) :

- 2983 Transition écologique et cohésion des territoires. *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 5001).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

- 1005 Organisation territoriale et professions de santé. *Délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 4972).

Benarroche (Guy) :

- 2324 Santé et prévention. *Pour un meilleur encadrement de l'activité des chirurgiens-dentistes dans les centres de santé dentaires* (p. 4981).

Bruhin (Céline) :

- 1014 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 4983).

- 1017 Santé et prévention. *Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes* (p. 4979).

Canayer (Agnès) :

- 2193 Santé et prévention. *Conditionnement et lisibilité des dates de péremption pour les malvoyants* (p. 4980).

Chaize (Patrick) :

- 2345 Organisation territoriale et professions de santé. *Nécessité de restaurer l'attractivité des postes de médecins en milieu hospitalier* (p. 4972).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1806 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 4985).

Delattre (Nathalie) :

- 20 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prime de revalorisation salariale attribuée suite au Ségur de la santé* (p. 4982).

Deroche (Catherine) :

1521 Éducation nationale et jeunesse. *Prévention vaccinale auprès des scolaires* (p. 4961).

Détraigne (Yves) :

1562 Personnes handicapées. *Vacances inclusives* (p. 4974).

2282 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Oubliés des accords du Ségur et de la mission demandée par le Gouvernement* (p. 4986).

Gold (Éric) :

2361 Santé et prévention. *Encadrement des centres de télé-ophtalmologie* (p. 4982).

Gréaume (Michelle) :

2030 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des « oubliés » du Ségur de la santé* (p. 4985).

Guillot (Véronique) :

2567 Personnes handicapées. *Accès aux loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4975).

Herzog (Christine) :

2130 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Les invisibles ou oubliés de la prime Ségur* (p. 4986).

Lahellec (Gérard) :

2206 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Extension de la prime Ségur aux personnels oubliés des secteurs de la santé et du médico-social* (p. 4986).

de La Provôté (Sonia) :

2442 Personnes handicapées. *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4975).

Laurent (Daniel) :

494 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation du secteur médico-social et conséquences sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 4987).

2896 Personnes handicapées. *Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes majeures en situation de handicap* (p. 4976).

Lefèvre (Antoine) :

59 Enfance. *Reconnaissance des assistants familiaux* (p. 4962).

Le Houerou (Annie) :

912 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation salariale des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 4983).

Maurey (Hervé) :

850 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 4957).

Montaugé (Franck) :

1090 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Oubliés du Ségur* (p. 4984).

Tissot (Jean-Claude) :

1332 Personnes handicapées. *Accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances* (p. 4974).

R

Recherche, sciences et techniques

Guérini (Jean-Noël) :

2296 Culture. « Deepfake » (p. 4945).

S

Société

Masson (Jean Louis) :

1929 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 4939).

2245 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dépôts sauvages de déchets le long des routes* (p. 4999).

Rosignol (Laurence) :

1262 Personnes handicapées. *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4974).

Van Heghe (Sabine) :

2529 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre les refus de plus en plus fréquents de prêts bancaires* (p. 4949).

T

Traités et conventions

Leconte (Jean-Yves) :

1974 Europe et affaires étrangères. *Nécessaire retour de la France au sein de la commission internationale de l'état civil* (p. 4970).

Transports

Belin (Bruno) :

1693 Transports. *Route nationale 147* (p. 5008).

Masson (Jean Louis) :

3001 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions* (p. 5002).

Meurant (Sébastien) :

809 Transports. *Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise* (p. 5007).

Préville (Angèle) :

2111 Transports. *Appareils d'aide à la navigation pour les poids lourds* (p. 5009).

Saury (Hugues) :

2157 Transports. *Situation des services sur la ligne ferroviaire Orléans-Paris* (p. 5009).

Travail

Magner (Jacques-Bernard) :

1431 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de la situation des personnels éducatifs du secteur médico-social* (p. 4984).

Sido (Bruno) :

1429 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 4984).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Suppression du comité du suivi des retraites

634. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la Première ministre** sur la suppression du comité du suivi des retraites. Le comité de suivi des retraites est chargé d'émettre un avis annuel et public concernant le système de retraites et il analyse la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse ainsi que l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Son coût annuel est de 42 000 euros en 2018. Or, le conseil d'orientation des retraites assure déjà des missions beaucoup plus larges. C'est un lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites. Il suit l'évolution des régimes et fait des propositions pour assurer leur solidité financière et leur fonctionnement solidaire. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du comité de suivi des retraites.

Réponse. – Le comité de suivi des retraites (CSR) a été mis en place en juillet 2014, en application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Placée auprès de la Première ministre, cette instance est composée de deux femmes et de deux hommes, désignés en raison de leurs compétences en matière de retraite, nommés pour cinq ans par décret, et d'un président nommé en conseil des ministres. M. Didier BLANCHET assure la présidence de cette instance depuis le 26 juin 2019. Le CSR, qui se réunit au moins une fois par trimestre, est notamment chargé de rendre chaque année un avis public (disponible sur le site www.vie-publique.fr) portant sur les objectifs financiers et sur les objectifs d'équité assignés au système de retraites. S'il considère que le système s'éloigne de façon significative de ses objectifs, le CSR adresse au Gouvernement, au Parlement et aux régimes de retraites des recommandations publiques. Sur la base de ces recommandations, le Gouvernement consulte les partenaires sociaux, puis présente au Parlement les suites qu'il entend donner à ces propositions. Concrètement, le CSR assure le suivi annuel d'indicateurs décrivant l'état et les perspectives du système de retraite. Il alerte les autorités si ces indicateurs deviennent significatifs et formule des propositions pour ramener le système sur une trajectoire conforme aux objectifs. Les estimations ou projections de ces indicateurs sont établies chaque année par le Conseil d'orientation des retraites (COR), dont le rapport sert de base à l'avis du CSR. Pour la rédaction de son rapport annuel, le CSR peut demander des études aux ministères et autres organismes publics. Le CSR et le COR constituent un dispositif d'alerte à deux étages, voulu par la réforme des retraites de 2014. Ce dispositif est inspiré d'une des préconisations de la commission pour l'avenir des retraites, présidée par Mme Yannick Moreau, qui avait préparé cette réforme en 2013. Le constat était que le COR remplissait parfaitement son rôle de lieu d'expertise et de construction d'un consensus sur les fondamentaux du système de retraite. Toutefois, compte tenu de sa composition, il n'était pas en mesure d'alerter sur la nécessité d'ajuster les paramètres du système ni de prendre position sur les modalités de ces ajustements. Pour y remédier, il a été décidé en 2014 de créer une structure plus restreinte, de cinq membres, intervenant en aval du COR, sur la base de projections produites à un rythme annuel, plus rapide que le rythme quinquennal qui avait prévalu auparavant. En principe, le COR remet ses projections au mois de juin, sur la base desquelles le CSR produit son avis, rendu public avant le 15 juillet. Une première alerte sur l'évolution des déficits avait été formulée en 2017, à laquelle le Gouvernement avait choisi de répondre dans le cadre de la mise en place du régime universel. À ce régime universel devait être associé un nouveau mode de pilotage, maintenant le COR dans son rôle de lieu d'échange et d'expertise, associé à une nouvelle instance d'alerte et de pilotage de même type que le CSR avec des moyens et des missions renforcées. Le principe de deux instances avait donc été conservé. Après l'ajournement du projet de régime universel, le CSR a été maintenu en l'état et vient de rendre un avis conforme à l'esprit du dispositif conçu en 2014. Le Comité a en effet examiné les dernières projections du COR, rendues publiques le 15 septembre 2022. Ces projections confirment la nécessité d'une adaptation du système de retraites à la nouvelle donne démographique. Ce nouveau rapport révisé sensiblement les résultats des projections établies en 2021, dans le sens de l'accroissement du ratio retraites/PIB et du creusement des déficits. En 2022, les déficits moyens anticipés sur 25 ans deviennent substantiels quelle que soit la convention de calcul retenue pour évaluer les ressources du système. En sus de sa mission d'alerte, le CSR contribue aux évolutions des travaux du COR, dans

un esprit de dialogue avec cette instance : ses avis ont aidé à faire évoluer l'éventail et la lecture des indicateurs de déficit global du système de retraite utilisé par le COR, et les hypothèses macroéconomiques retenues pour les projections à long terme. Le comité réunit et consulte un jury citoyen pour préparer ses avis et recommandations. Le jury accompagne les travaux du comité et il est consulté avant la remise des avis et recommandations : le comité lui soumet ses orientations, le jury en débat oralement puis communique en retour au comité le contenu de ses discussions. Les coûts de fonctionnement du CSR sont passés de 12 300 € en 2019 à 16 100 € en 2021. Cette augmentation s'explique principalement par le déménagement du comité en 2021, du 32, rue Babylone au 72, rue de Varenne à Paris.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française

285. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française. Il rappelle que le secteur agricole, notamment certaines filières, est fragilisé depuis plusieurs années. Aujourd'hui, la crise ukrainienne entraîne des hausses importantes du prix des carburants, du gaz mais aussi des céréales, des protéines et des engrais. Ces hausses ont des conséquences directes sur l'agriculture française. De plus, des entreprises du monde agricole ont des activités en Ukraine ou en Russie, ou exportent vers ces pays. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour préserver l'agriculture française des conséquences de la crise russo-ukrainienne et relancer la souveraineté alimentaire.

Réponse. – Depuis le second semestre 2021, la hausse des prix des engrais, des carburants, du gaz ou des céréales trouvait une explication dans la reprise économique *post-covid* et une demande mondiale soutenue pour l'énergie et les matières premières. La guerre en Ukraine est venue s'ajouter à ce contexte fortement haussier, le contexte géopolitique ajoutant des incertitudes économiques générales sur les prix et l'offre de l'énergie. Face à l'urgence, le Gouvernement a élaboré un plan de résilience économique et sociale, qui prévoit des mesures spécifiques aux filières agricoles et agroalimentaires. En particulier, pour les filières animales (plus particulièrement les filières porcine et avicole), la structure des coûts de production est dominée par l'alimentation animale où prévalent les céréales et oléoprotéagineux, dont les cours sont en forte augmentation ainsi que leurs coproduits, dont les tourteaux. Pour cette raison, le plan de résilience prévoit une aide exceptionnelle de 489 millions d'euros (M€) pour faire face à l'augmentation du coût de l'alimentation animale dans les élevages, dont les critères d'attribution ont été fixés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour les exploitations en difficulté pour s'acquitter de leurs cotisations sociales du fait de la hausse des charges liée au conflit, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 M€ a également été débloquée. S'agissant des entreprises agricoles grandes consommatrices de gaz et d'électricité, elles sont éligibles à l'aide « gaz et électricité » du plan de résilience, accessible depuis le 4 juillet 2022. Temporaire, ciblée et plafonnée, cette aide vise à soutenir les sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité. Cette aide a été simplifiée et étendue jusqu'au 31 décembre 2022. Par ailleurs, le Gouvernement est actuellement en négociation avec la Commission européenne, afin de prolonger ce dispositif jusqu'à fin 2023 et apporter de nouveaux assouplissements aux critères d'éligibilité, notamment pour prendre en compte la situation des entreprises agricoles. La mobilisation du Gouvernement en faveur de l'agriculture française est bien antérieure au début du conflit. Ainsi, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM 2 », et promulguée en octobre 2021, impose la prise en compte des coûts de production dans les prix d'achat des produits agricoles par l'aval de la filière. Les dispositions de cette dite loi impliquent une répercussion automatique des hausses des coûts de production sur les prix d'achat des matières premières agricoles, selon une formule librement définie par les parties. Ainsi, grâce à la loi EGALIM 2, les agriculteurs ne supportent plus seuls les hausses des coûts de production, grâce à l'application de la « cascade de prix », notamment *via* les mécanismes de contractualisation, de non-négociabilité de la matière première agricole ou de non-discrimination tarifaire. L'État est extrêmement vigilant quant au respect de la mise en œuvre de cette loi. Les services de contrôle sont d'ores et déjà pleinement mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. Le comité de règlements des différends commerciaux agricoles, institué par la loi, vient d'être constitué. En outre, une action durable pour regagner en souveraineté est prévue avec des travaux engagés autour des axes suivants : - la mise en œuvre d'un « plan souveraineté azote » en privilégiant la production d'engrais vert et le développement de filières de valorisation d'engrais organiques ; - le renforcement du plan protéines végétales dans le cadre de France 2030 ; - l'élaboration d'un plan souveraineté « Fruits et légumes ».

Hausse record des matières premières agricoles

307. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse record que connaissent actuellement les matières premières agricoles. Il est important que la France et ses partenaires européens interviennent pour interdire la spéculation bancaire sur ces produits tant que durera le conflit russo-ukrainien. En France, les prix agricoles à la production ont augmenté de 26,8 % de mars 2021 à mars 2022, contre 14,5 % entre février 2021 et février 2022. Cette hausse est totalement inédite. En mars 2022, le prix des céréales s'est envolé de 68,6 % et celui des oléagineux de 70,8 % par rapport au même mois de l'année précédente. En théorie, la loi française n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires interdit la spéculation sur les marchés des activités bancaires sur les marchés dérivés de matière première agricole. Elle oblige les banques à limiter leurs positions sur les matières premières agricoles et à soumettre quotidiennement le détail de leurs positions tenues auprès de l'autorité des marchés financiers (AMF). Pourtant il semblerait que le réseau bancaire français propose toujours des produits de placement spéculant sur les matières premières agricoles. Depuis 2015, l'organisation non gouvernementale OXFAM alerte sur cette situation inadmissible qui amplifie les conséquences des famines à travers le monde. Alors que tous les spécialistes craignent une crise alimentaire mondiale, il lui demande s'il entend profiter de la présidence française de l'Union européenne pour convaincre ses partenaires de prendre des mesures fortes afin d'empêcher l'installation d'une bulle spéculative sur les matières premières agricoles et ses dérivés.

Réponse. – La hausse mondiale du prix des céréales, entamée en 2021, a été exacerbée par le conflit entre la Russie et l'Ukraine depuis fin février 2022. En janvier 2022, le prix du blé meunier fob Rouen avait atteint 280 euros (€) par tonne en moyenne mensuelle, soit une hausse de 20 % sur un an. Il a quasiment doublé début mars 2022 pour osciller aux alentours de 400 € par tonne jusqu'à fin mai 2022, avec un pic à 440 € par tonne mi-mai, en hausse de près de 80 % en un an. Depuis il est progressivement redescendu aux alentours de 340 € par tonne, soit 65 % au-dessus des cours de juillet 2021, tout en gardant une très forte volatilité. Le maïs a suivi une évolution identique, en passant de 260 € par tonne fob Moselle en janvier 2022 à plus de 420 euros par tonne début mars pour redescendre aux alentours de 320 € par tonne à l'été 2022. Ces mouvements des prix en France sont comparables à ceux observés sur les marchés mondiaux. Les autres céréales, à l'exception du riz, et les principaux oléagineux, colza, tournesol et soja, ont suivi des mouvements parallèles. Les variations des cours des céréales et des oléagineux depuis le début de la guerre en Ukraine traduisent une forte incertitude sur les marchés de ces produits, dans un contexte d'équilibre global offre-demande au niveau mondial qui reste tendu par des récoltes ou des perspectives de récoltes moyennes et une demande toujours très soutenue. Le contexte géopolitique ajoute des incertitudes économiques générales sur les prix et l'offre des énergies. S'ils atteignent les plus hauts niveaux historiques, les cours de ces matières premières agricoles ne résultent donc pas d'une action purement spéculative que mèneraient certains acteurs, mais de l'équilibre global des marchés et du contexte économique incertain, que renforce le conflit en Ukraine. Les hausses et la volatilité ne sont pas propres aux marchés des matières premières agricoles et concernent également les marchés des autres matières premières et ceux de certains produits intermédiaires ou manufacturés. L'existence des marchés à terme, inventés à l'origine pour les marchés agricoles, permet aux opérateurs physiques, comme les négociants en céréales ou les industriels de la transformation, de vendre ou d'acheter les marchandises en limitant les risques de variations de cours. Le nombre d'opérateurs physiques à la vente ou à l'achat serait généralement insuffisant pour aboutir à une bonne adéquation au quotidien entre l'offre et la demande des opérateurs physiques. Pour fluidifier ces marchés, des acteurs non physiques, notamment financiers, se positionnent également, ce qui, en permettant de multiplier les transactions, optimise l'équilibre offre-demande. Ils ont un rôle important pour le bon fonctionnement des marchés car ils favorisent la liquidité, permettant l'exécution d'ordres de grande taille avec un minimum de fluctuations de cours. Le fonctionnement des grands marchés à terme de matières premières agricoles comme le *Chicago Mercantile Exchange* (CME) aux États-Unis ou Euronext en Europe, est régi par des réglementations destinées à aligner en tendance la réalité du marché physique et les positions financières des acteurs, en permettant ainsi d'éviter les défauts des opérateurs et le développement de bulles spéculatives. Ces règles portent principalement sur la taille des lots échangeables et les limites de position à découvert des opérateurs. Au CME, l'opérateur du marché a plusieurs fois interrompu momentanément les transactions au cours des derniers mois. Dans l'Union européenne (UE), le fonctionnement de ces marchés est régi par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et par le règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission définissant des normes techniques de réglementation relatives à l'application de limites aux positions en instruments dérivés sur matières premières. Ces textes ont été transposés en droit français dans le code monétaire et financier (CMF) et plus précisément, en ce qui concerne les limites de position sur les instruments dérivés sur les marchés des matières

premières, dans ses articles L. 420-11 et suivants du CMF. Les opérateurs comme Euronext appliquent cette réglementation et sont dans ce cadre soumis au contrôle de l'autorité des marchés financiers. La responsabilité de ces acteurs est bien d'empêcher l'installation d'une bulle spéculative sur les prix des céréales qui menacerait la sécurité alimentaire des pays dépendants d'importations de céréales. Le Gouvernement français, avec l'UE et d'autres États membres de l'UE, sont pleinement mobilisés, depuis le début du conflit en Ukraine, comme l'atteste le lancement de l'initiative *Food and Agriculture Resilience Mission* (FARM) pour la sécurité alimentaire des pays les plus vulnérables, annoncée par le Président de la République le 24 mars 2022, en lien avec les partenaires de l'UE, du G7 et de l'Union africaine. L'initiative FARM comporte notamment un volet commercial impliquant l'organisation mondiale du commerce et la FAO, qui vise à apaiser les tensions sur le marché agricoles par un plan de libération des stocks, un engagement multilatéral à ne pas imposer de restrictions à l'exportation de matières premières agricoles, et un suivi transparent des prix et des marchés, s'appuyant sur le système d'information sur les marchés agricoles (AMIS) créé en 2011 sous présidence française du G20.

Difficultés d'écoulement de la pomme d'industrie française

1499. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la difficulté d'écoulement de la pomme d'industrie française. Le suivi des volumes d'achats des industriels effectué par Association française interprofessionnelle des fruits et légumes à destinations multiples (AFIDEM) indique que les importations de septembre à mars 2022 ont représenté près de 40 % des volumes transformés alors que la France produit suffisamment de fruits pour répondre à ses besoins. Face à la hausse du report des stocks français, la destruction de quantités importantes de pommes destinées à la transformation est redoutée. Toutefois, ces stocks sont suffisants pour satisfaire les besoins des industriels jusqu'à fin août. L'utilisation de produits français pour l'industrie française doit être favorisée : il en va de notre souveraineté agricole et alimentaire. Le sénateur souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour répondre aux difficultés de commercialisation de la pomme française en réduisant notamment les importations et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la souveraineté alimentaire.

Réponse. – Selon l'Agreste, les stocks français de pommes de table sont en effet en augmentation, à hauteur de 35 % fin avril 2022 par rapport à la moyenne 2017-2021. Les stocks de pommes européens augmentent également, à hauteur de 16 % sur un an au 1^{er} avril, selon l'association internationale pomme-poire (*World Apple and Pear Association - Wapa*). Concernant les importations de pommes à l'état frais, les données des douanes attestent de leur augmentation, au mois d'avril 2022, de 43 % par rapport à 2020 (l'année 2021 étant exceptionnelle en raison des épisodes de gel). Parmi les principaux importateurs, la hausse concerne notamment l'origine Italie (2 470 tonnes, + 64 %) et Espagne (2 912 tonnes, + 20 %), mais la plus forte hausse provient de l'origine Pologne, qui progresse de 676 % pour atteindre 2 288 tonnes. Cette hausse s'explique notamment par une production importante en Pologne cette année et par le conflit russo-ukrainien, qui détourne cette offre habituellement destinée, en partie, au marché ukrainien. Parallèlement, l'augmentation des stocks pourrait également être, en partie due, à une campagne de commercialisation plutôt morose pour la pomme à l'état frais, marquée par une faible consommation. Celle-ci peut s'expliquer par une présence importante de petits calibres, difficiles à écouler, qui résulte d'une météo estivale trop fraîche en 2021, ayant limité le développement des fruits. Ce facteur se combine à celui des variétés et de leur potentiel de conservation. Il a ainsi été observé un stock important de Chantecler cette année en petits calibres, dont la conservation est moins longue. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux enjeux de résilience des filières agroalimentaires face à la crise russo-ukrainienne, et à ses conséquences à la fois directes et indirectes sur les systèmes de production et les chaînes d'approvisionnement. Un plan de résilience économique et sociale incluant un bouclier tarifaire en faveur des ménages, mais également la volonté d'élaborer un plan de souveraineté français et européen pour les fruits et légumes a été présenté le 16 mars 2022 en lien étroit avec les professionnels. Après un premier travail de diagnostic lancé en mai avec les professionnels, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a reçu le 27 septembre 2022 les acteurs de la filière fruits et légumes pour valider avec eux le processus d'élaboration et le calendrier partagé du plan de souveraineté de moyen et long terme pour la filière. Quatre groupes de travail se tiendront d'octobre à la fin de l'année autour des axes stratégiques du plan dont l'élaboration devrait aboutir début 2023. Parallèlement, l'État est particulièrement actif sur les enjeux de relocalisation des activités agroalimentaires, notamment au travers des financements ouverts au titre de France Relance et du plan France 2030. Ainsi, aussi bien pour l'appel à projet « Structuration de filière » de France Relance que pour l'appel à projet « Résilience et

capacités agroalimentaires 2030 » du plan France 2030, le Gouvernement encourage des projets qui permettent un développement des filières sur le territoire national, une sécurisation des approvisionnements et une plus forte souveraineté alimentaire, en réduisant la dépendance extérieure aux intrants et aux matières premières.

Règles régissant l'abattage des animaux de consommation

1929. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'un colloque « Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal » s'est tenu au Sénat le 24 novembre 2015. Au cours de ce colloque, l'ordre des vétérinaires français a clairement rappelé le principe selon lequel « tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à son égorgement ». De son côté, la fédération vétérinaire européenne demande « l'étourdissement pour tous, sans exception ». Or l'abattage rituel est autorisé en France sous prétexte de favoriser des pratiques religieuses d'une très grande cruauté et qui relèvent d'un autre âge. Ainsi, l'égorgement d'un gros bovin dure de sept à dix minutes avant la perte de conscience de l'animal, c'est horrible. En fait, l'abattage rituel est une regrettable dérogation aux règles générales de l'abattage classique, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée (directive européenne n° 93/119 et article R. 214-70 du code rural). Pire, certains abattoirs ne pratiquent plus l'étourdissement des animaux, alors même que la viande concernée n'est pas exclusivement destinée aux consommateurs israélites et musulmans. Cet état de fait, parfaitement connu des autorités françaises, est une infraction aux règles régissant l'abattage des animaux de consommation. En réponse à une précédente question écrite du 28 septembre 2017, il lui a cependant indiqué qu'en application d'une décision de la cour de justice de l'Union européenne, l'abattage rituel relevait de la notion de « rite religieux » et du champ d'application de la liberté de religion ce qui selon la réponse ministérielle ne permettait pas de prendre les mesures adéquates. Toutefois plusieurs pays membres de l'Union européenne ont interdit l'abattage par égorgement à vif des animaux de boucherie, il lui demande pourquoi cette interdiction serait compatible avec le droit européen dans certains pays et pas dans le cas de la France. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, le même règlement prévoit la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Par ces dispositions, le Conseil européen a souhaité maintenir la dérogation à l'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. C'est notamment ce que rappelle la Cour de justice de l'Union européenne dans son jugement du 17 décembre 2020, lorsqu'elle souligne « que le législateur européen a entendu laisser à chaque État membre un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la nécessité de concilier la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et le respect de la liberté de manifester sa religion ». L'abattage sans étourdissement préalable des animaux en France est encadré par une autorisation préfectorale prévue par le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011. Pour écarter les risques d'abus dans la pratique de l'abattage sans étourdissement, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement n'est délivrée qu'aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté permettant d'immobiliser l'animal jusqu'à la perte de conscience, d'un personnel dûment formé et habilité à réaliser un abattage rituel, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'à raison de ventes ou de commandes commerciales qui le justifient. Cette dérogation peut être suspendue ou retirée par les services de l'État en cas de méconnaissance ou de non-respect des conditions de l'autorisation ou des dispositions réglementaires. La France garantit ainsi avec un cadre clair, aux organismes certificateurs la possibilité de répondre à l'ensemble des exigences culturelles. Le Gouvernement reste attaché aux droits de tous les citoyens dans le cadre du respect des réglementations en vigueur. C'est pour cette raison que le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2021 un « plan abattoir » pour une stricte application des exigences réglementaires, y compris celles concernant la protection animale lors d'abattage rituel sans étourdissement.

Plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027

2299. – 4 août 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-

2027. En effet, à l'occasion du comité État-régions du 10 novembre 2021, qui devrait conditionner le bénéfice des aides de la PAC à compter de 2023, un des critères retenu dans la définition de l'agriculteur actif est l'âge qui doit être inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite qui est de 67 ans. Cette condition inquiète grandement le monde agricole car ce critère sera très pénalisant pour les agriculteurs en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité avant l'âge de 68 ans pour différentes raisons légitimes. Elle pénalise également tout particulièrement les exploitations agricoles dont le gérant atteint cet âge limite. Cette décision d'âge n'apparaît en outre pas justifiée dès lors que le renouvellement des générations est loin d'être assuré, le milieu agricole peinant à recruter de nouvelles générations. D'autre part, nos voisins européens de la France, comme l'Allemagne, ne prévoient pas forcément d'âge pour l'attribution de la PAC. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour corriger ce nouveau dispositif qui risque, compte tenu de la situation économique et sociale des exploitations agricoles, d'avoir des conséquences dramatiques sur les agriculteurs.

Réponse. – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). À la suite du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère d'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi à permettre non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne, a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

4940

CULTURE

Situation de la Bibliothèque nationale de France

32. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la Bibliothèque nationale de France (BNF). Plus de 300 emplois y ont été détruits en dix ans dans le cadre d'une politique d'austérité engendrant des moyens budgétaires réduits. C'est dans ce contexte préjudiciable que s'inscrivent la suppression des communications directes des documents en bibliothèque de recherche (site François-Mitterrand) le matin, la restriction des communications directes à la tranche horaire 13h30-17h00, ainsi que la mise en place de contrats très précaires sous la forme de contrats à durée déterminée (CDD) d'un an non-renouvelables, à mi-temps avec un salaire très faible, pour faire fonctionner les services aux lecteurs. Cette dernière mesure est, de plus, en rupture avec les engagements pris par la présidente de la BNF en 2016. La réforme de la communication des documents en bibliothèque de recherche va à l'encontre des principes et des besoins de la recherche scientifique. Elle indigné la communauté des lectrices et lecteurs et elle est porteuse d'un risque de

déclassement de la production scientifique française. À la BnF comme dans beaucoup d'autres endroits, la restriction des moyens publics se fait de plus en plus forte alors qu'en même temps les missions confiées au service public ne cessent d'augmenter. Ainsi les nouvelles missions de la BnF, dont le dépôt légal numérique, la réouverture du site Richelieu, la poursuite de la numérisation des documents ou encore la préparation de l'ouverture du futur conservatoire de la presse à Amiens, devraient générer non seulement une récupération des effectifs perdus d'année en année, mais une croissance des postes pérennes, statutaires ou à minima de contrats à durée indéterminée (CDI), à plein temps et ouvrant droit à une formation professionnelle, et non pas des emplois précaires qui ne peuvent que dégrader la qualité du service public. Les salariés de la BnF mobilisés contre de telles logiques ainsi que plus de 15 000 usagères et usagers de ce grand établissement culturel souhaitent la remise en cause des mesures détaillées ci-dessus. Par conséquent il lui demande dans l'immédiat ce qu'elle compte faire en vue d'un dialogue social et plus largement en vue de la mise en place des moyens nécessaires pour que la BnF assure pleinement ses missions au service du public et participe ainsi au rayonnement international de la production intellectuelle française notamment.

Réponse. – Les mesures adoptées par la Bibliothèque nationale de France (BnF) pour adapter les règles de communication des documents de la bibliothèque de recherche du site François-Mitterrand tiennent compte de deux évolutions. Tout d'abord, un mouvement structurel modifie les pratiques de la recherche : la dématérialisation progressive de la diffusion des connaissances conduit les chercheurs à réduire leurs demandes de communication de livres ou de revues conservés en magasin. Une deuxième évolution, plus récente, tient à la systématisation durant la crise sanitaire de pratiques désormais largement ancrées dans les vies, à savoir l'habitude de programmer à l'avance visites ou rendez-vous, souvent fixés grâce à une application. De nouveaux outils permettent aux chercheurs de mieux organiser à l'avance leur travail à la bibliothèque. Même si l'ampleur du phénomène est variable selon les disciplines, les chercheurs et les étudiants avancés recourent de plus en plus à des ressources électroniques, auxquelles les bibliothèques de leur université ou de leur laboratoire offrent une consultation à distance. La BnF elle-même offre aux chercheurs davantage de ressources nativement numériques ou numérisées. Sa bibliothèque numérique, Gallica, compte désormais neuf millions de documents consultables en ligne gratuitement : les lecteurs n'ont plus besoin de venir consulter en bibliothèque des documents auxquels ils ont accès n'importe où et à n'importe quelle heure. Par ailleurs, Gallica offre, sur le site François-Mitterrand, plus de dix millions de documents sous droits, qui vont croître significativement grâce à la mise en œuvre du dépôt légal numérique : les chercheurs n'ont plus besoin de commander en magasin des documents récents qui sont accessibles depuis les postes de travail de la bibliothèque. De ce fait, comme dans toutes les grandes bibliothèques de recherche, les usages des lecteurs ont profondément évolué à la BnF. Entre 2010 et 2019, les communications des collections conservées dans les magasins ont baissé de 44 %, au point que près d'un lecteur sur deux (47 %) des salles de recherche ne consulte pas de collections issues des magasins. Le nombre moyen de documents demandés par lecteur lors d'une séance de travail a été réduit de 3,3 à 2,4. La crise sanitaire a par ailleurs conduit la BnF à améliorer ses dispositifs de réservation à l'avance de places de lecture et de documents. Il est désormais possible de commander les documents sur des créneaux horaires choisis et de connaître à l'avance leur disponibilité. Ce service est de plus en plus utilisé par les lecteurs : au cours du dernier trimestre 2021, 50 % d'entre eux ont préparé leur venue en anticipant leurs demandes. En poursuivant une politique ambitieuse de numérisation et en développant de nouveaux outils pour ses lecteurs, la BnF améliore donc le service public offert aux usagers et contribue au développement de la recherche française. À ces deux évolutions, qui constituent des tendances structurelles, s'ajoutent d'importants chantiers qu'on ne peut néanmoins considérer comme des missions nouvelles, mais qui sont au contraire au cœur des responsabilités les plus traditionnelles de la bibliothèque : réouverture du site Richelieu modernisé, construction d'un dépôt à Amiens en réponse à la saturation des espaces actuels de stockage, réforme des modalités du dépôt légal pour prendre en compte la dématérialisation des contenus, autant de manifestations de la capacité de la BnF à conduire sa mission première de conservation patrimoniale sur un horizon de long terme. C'est bien l'ensemble de ces considérations qui a conduit légitimement l'établissement à proposer que seuls des documents commandés à l'avance puissent être communiqués le matin. La mesure s'applique à la seule bibliothèque de recherche du site François-Mitterrand, et non aux salles de lecture des départements spécialisés du site Richelieu. Elle est en outre limitée au matin, car il s'agit d'une période de moindre activité : seulement 6 % des usagers qui fréquentent quotidiennement la BnF sont présents entre 9h et 11h. Au terme d'échanges avec les chercheurs (dont témoigne l'avis du conseil scientifique du 28 juin 2022), les personnels de la bibliothèque et l'État, le conseil d'administration de l'établissement a amendé le 30 juin dernier le projet initial de réforme de la communication aux chercheurs le matin : la communication directe des documents sera possible à partir de 12h (et non plus à partir de 13h30, comme prévu initialement) ; les chercheurs ont la possibilité de réserver jusqu'à minuit (et non plus 20h, comme prévu initialement) les

documents qu'ils veulent consulter dès le lendemain matin. Par ailleurs, la BnF a développé une nouvelle version de son application de réservation de documents, plus ergonomique et performante, qui est opérationnelle pour cette rentrée. Elle s'est engagée à intensifier le dialogue avec ses lecteurs, notamment sur les enjeux et les évolutions de la bibliothèque. En amont du conseil d'administration du 30 juin dernier, le ministère de la culture a pris des engagements auprès de la BnF pour prendre en compte ces aménagements horaires de la réforme et a ainsi débloqué des moyens complémentaires, afin de recruter vingt magasiniers (agents de catégorie C). Ces 20 emplois viennent renforcer un effectif global de l'établissement, qui n'a connu aucune diminution depuis 2017. Enfin, la BnF souhaite recruter des étudiants pour assurer des missions ponctuelles en salle de lecture, sur des horaires compatibles avec la poursuite d'études supérieures exigeantes. Il s'agit là d'une pratique qui existe dans toutes les bibliothèques universitaires, en France et à l'étranger. Plusieurs collectivités territoriales ont elles aussi pu étendre les horaires d'ouverture de leur bibliothèque en proposant des emplois étudiants. Dans ces conditions, il paraît légitime qu'une bibliothèque de recherche comme la BnF puisse offrir aux étudiants avancés une possibilité de trouver un travail rémunéré dans un environnement favorable à leur poursuite d'études. Cette démarche est en outre cohérente avec les mesures du Gouvernement pour lutter contre la précarité étudiante.

Rénovation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris

256. – 7 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le budget alloué à la rénovation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris. Le 15 avril 2019, la cathédrale de Notre-Dame de Paris prenait feu devant des milliers de passants, et des millions de téléspectateurs. Dès le lendemain, le Président de la République s'adressait aux français annonçant la reconstruction de la cathédrale d'ici cinq ans. L'émotion considérable et l'attachement culturel à l'édifice avait ainsi entraîné une récolte de dons s'élevant à 833 millions d'euros. Il rappelle que la Cour des Comptes a rendu public un rapport récemment, signalant le manque de transparence de l'utilisation de ce fonds, censé être destiné exclusivement à la restauration de la cathédrale. Il souligne qu'aucune information sur la dépense des donations n'est consultable. Dans un souci de transparence et à deux ans de la fin annoncée des travaux, il lui demande quel est le budget consommé et les répartitions.

Réponse. – Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ont été lancés dès le lendemain de l'incendie du 15 avril 2019. Le financement de ces travaux, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage jusqu'en décembre 2019 de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France puis de celle de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP-RNDP), est assuré grâce à la générosité de nombreux donateurs, à travers la souscription nationale instituée par la loi « Notre-Dame » du 29 juillet 2019. Les dons et promesses de dons collectés dans le cadre de cette souscription s'élèvent à ce jour à 846 M€. La première phase de travaux a permis de sécuriser et de consolider l'édifice. Conduite d'avril 2019 à août 2021, elle a mobilisé un budget de 150 M€. La deuxième phase de travaux est en cours et concerne la restauration des parties de l'édifice détruites ou dégradées par l'incendie, ainsi que les autres travaux nécessaires à la réouverture de la cathédrale en 2024. Il s'agit notamment de : la restauration des maçonneries et voûtes endommagées par l'incendie ainsi que la reconstitution des charpentes, des couvertures et de la flèche de la cathédrale ; le nettoyage intérieur complet de la cathédrale et de son mobilier, orgue de tribune inclus, accompagné d'interventions intérieures de restauration ; la restauration de l'orgue de chœur ; le renouvellement intégral des équipements techniques et le déploiement d'un dispositif de sécurité incendie renforcé, incluant une protection contre l'incendie des charpentes par brumisation ; le perfectionnement du recueil des eaux pluviales et de leur traitement. Le montant de cette phase de travaux est estimé à ce jour à 552 M €. Une troisième phase de travaux pourrait être engagée postérieurement à la réouverture de la cathédrale, entre 2025 et 2028. Les premières études pourraient être engagées en 2023. Estimée entre 140 M€ et 170 M€, cette phase comprendrait notamment la restauration des élévations extérieures du chevet, de la sacristie, puis des transepts nord et sud, qui présentent des désordres antérieurs à l'incendie mais aggravés par celui-ci. La définition du périmètre de cette phase supposera un dialogue étroit avec les donateurs quant à l'affectation de montants issus de la collecte. D'autres travaux de restauration resteraient à mener à partir de 2028, alors que les montants collectés par la souscription nationale auront été consommés en totalité. Cette quatrième phase concernerait la grande rose occidentale, les élévations nord et sud de la nef et le massif occidental. Conformément à l'article 8 de la loi « Notre-Dame » du 29 juillet 2019, l'État et l'EP-RNDP publient chaque année au mois de décembre au sein du Bulletin officiel du ministère de la culture un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation (<https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/-Bulletin-officiel/Bulletin-officiel-n-321-decembre-2021>).

Transcription des livres en braille

303. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la transcription des livres en braille. À la suite de la réponse à sa question écrite n° 26275 publiée le 7 avril 2022, son prédécesseur ne répond pas concrètement aux associations mobilisées sur le dossier qui, depuis de nombreuses années, plaident pour un soutien indispensable en faveur de la production de livres accessibles. Aujourd'hui, l'accès aux livres transcrits en braille demeure très insuffisant et le prix de ces ouvrages est toujours 3 à 4 fois plus élevé que pour un livre en édition ordinaire. En 2021, grâce à des dons, 30 livres ont pu être édités en braille au prix public. En outre, si un portail de l'édition adaptée est en cours de réalisation pour les ouvrages nativement accessibles, les personnes concernées s'inquiètent de ce qui est prévu pour tous les autres... Le braille étant l'unique moyen pour une personne déficiente visuelle d'avoir un accès autonome au texte écrit, il lui demande de prendre des mesures fortes pour s'assurer de l'adaptation d'un plus grand nombre de livres pour un meilleur accès à la culture et à l'information de tous.

Réponse. – Comme le ministère de la culture l'indiquait dans sa réponse à la question écrite n° 26275, publiée le 7 avril 2022, le projet de portail national de l'édition accessible prévoit la prise en compte des transcriptions en braille afin de répondre aux besoins des personnes déficientes visuelles qui le pratiquent, ainsi que la prise en compte de l'ensemble de l'édition adaptée (adaptations en gros caractères, audio, langue des signes française, facile à lire et à comprendre, etc.). L'expression « édition accessible » est ici entendue au sens large et couvre à la fois l'édition adaptée, dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap, et l'édition nativement accessible. À la suite de la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un portail national de l'édition accessible et de la définition d'un plan de production de documents adaptés (dont le rapport a été rendu fin 2021), une mission de préfiguration du portail national a été confiée par le Premier ministre le 22 mars dernier à Monsieur Emmanuel Belluteau, conseiller-maître à la Cour des comptes. Celle-ci visait à : approfondir l'étude de faisabilité précitée concernant les questions de gouvernance (politique et opérationnelle) et la définition des fonctionnalités générales que portera le portail national ; préciser les estimations financières de l'étude de faisabilité pour déterminer les demandes de crédits à porter dans le cadre du triennal budgétaire 2023-2025 (projet de loi de finances pour 2023) tant par le ministère de la culture, que par le ministère de la santé et de la prévention et le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ; préparer la mise en œuvre d'un plan de production de documents adaptés (2023-2025). Sous réserve de leur vote dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, les crédits nouveaux que le Gouvernement propose d'attribuer au projet de portail national devraient permettre d'engager les différentes dimensions du projet. L'objectif est qu'il soit opérationnel à l'horizon 2025. En complément de ces arbitrages budgétaires, la définition de la gouvernance du portail, ainsi que des modalités d'animation des groupes de travail portant sur l'adaptation des documents font l'objet de travaux des administrations. Un premier groupe de travail s'emploiera à l'accompagnement de la structuration de la filière d'adaptation et un deuxième définira un plan de production de documents adaptés entre 2023 et 2025. Des précisions sur ces différents sujets seront apportées dans le cadre du Comité interministériel du handicap qui se tiendra au début du mois d'octobre.

Conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse

541. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les risques que fait peser la pénurie du papier sur le livre et sur la presse. En effet, cette pénurie crée une véritable tension sur le marché du papier et conduit ainsi à une augmentation des prix, difficilement supportable par ceux qui utilisent fréquemment le papier. Le domaine de l'édition comme celui de la presse sont ainsi particulièrement affectés par cette situation. À cet égard, les journaux envisagent différentes mesures, comme la réduction de leur pagination, voire une publication au format exclusivement numérique. Cette augmentation est inquiétante car elle pourrait conduire à la disparition de certains journaux. La presse avait déjà été affectée par la récente crise sanitaire, qui a conduit, par exemple, à la cessation de certains quotidiens régionaux. La pénurie de papiers engendrant de nouveaux coûts exorbitants pourrait donc conduire à la disparition de nouveaux titres et à fragiliser encore plus le secteur de la presse et du livre. Il y a donc urgence à agir dans ce domaine. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour aider le livre et la presse dans cette situation délicate et dangereuse, qui pénalisera l'information et la culture.

Réponse. – L'industrie de l'impression fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures. Les mesures de confinement prises depuis 2020 dans différents pays et la reprise intense de l'économie au niveau international ont provoqué des tensions sur les matières premières. Ces difficultés d'approvisionnement ont des

répercussions sur les délais de livraison, mais également sur les prix, qui subissent des hausses significatives. Concernant la pâte à papier, la cause de la tension actuelle est un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un contexte de baisse structurelle de la consommation de papier graphique depuis 2007 et donc de la demande en pâte à papier pour les papiers graphiques, l'offre s'est régulièrement ajustée, tant en France qu'en Europe, avec des fermetures de sites. La demande de papiers graphiques redynamisée ces derniers mois par le contexte de reprise occasionne un déséquilibre conjoncturel qui aboutit à une hausse du cours de cette matière première. Ces hausses de cours, combinées à celles de l'énergie et des transports, contribuent à l'augmentation des prix de vente des papiers graphiques. Concernant les stocks de pâte à papier, ceux-ci ont en effet atteint ponctuellement un niveau bas en juillet 2021 du fait du contexte de reprise évoquée, en France comme en Europe. Ils sont désormais remontés à des niveaux standards. Les délais de livraison allongés ces derniers mois sont quant à eux liés à des tensions généralisées à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement sur le fret maritime et routier depuis la pandémie. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures : le prêt garanti par l'État, dont les entreprises ont largement bénéficié pendant la crise, a été prolongé de fin décembre 2021 à fin juin 2022 ; un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et conçu pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière des entreprises industrielles, permettra d'accompagner les entreprises du secteur pour un montant total de 700 M€ ; le dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés a été prolongé jusqu'au 30 juin dernier et les conditions d'octroi des avances remboursables ont été assouplies. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés ; les conditions d'octroi des étalements de charges sociales et fiscales, dont les entreprises françaises ont déjà bénéficié pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 Mds€, sont assouplies ; l'activité partielle, outil indispensable de sauvegarde de l'emploi pendant la crise sanitaire, reste disponible pour les entreprises qui subissent de fortes tensions d'approvisionnements. Par ailleurs, en complément de la mobilisation de ces dispositifs, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement dans le pilotage de leur trésorerie/besoin en fonds de roulement d'une part, et l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement d'autre part, au travers de missions de conseil déployées par Bpifrance, s'appuyant sur des consultants experts habilités. Enfin, en parallèle de ces mesures, le médiateur des entreprises poursuivra sa mobilisation d'accompagnement des entreprises et filières impactées et renforcera son action par la mise en place d'un dispositif dédié de crise. Ces tensions justifient la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience des approvisionnements et des chaînes de valeur, ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à l'autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de l'économie. Pour la filière bois, après de récents appels à projets sur l'industrialisation de systèmes constructifs bois et sur la mixité des matériaux pour la construction bas carbone, ont été initiées les Assises de la forêt et du bois comme un espace de dialogue, décliné dans les territoires ; l'Office national des forêts développe également les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour sécuriser leurs approvisionnements. L'accroissement des capacités de première transformation du bois constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en produits bois fabriqués sur le territoire, ainsi que pour l'industrie papetière par la valorisation des produits connexes de scieries.

4944

Label du patrimoine européen

1320. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le label du patrimoine européen. Cette reconnaissance met en valeur, à travers leur patrimoine, l'histoire européenne dans les États membres de l'Union européenne, des lieux essentiels de mémoire et de la citoyenneté européenne. 60 sites emblématiques de l'histoire de l'Europe et de la construction de l'Union européenne dans une vingtaine de pays, dont 5 en France, sont labellisés « patrimoine européen ». Les titulaires de ce label s'engagent notamment à développer des activités artistiques au niveau européen, garantir le multilinguisme dans les outils de médiation culturelle, faciliter l'accessibilité à tous les publics... afin que les citoyens européens s'approprient pleinement l'histoire de l'Europe, la construction de l'Union et l'interculturalité européenne. Ces hauts lieux de l'histoire et de la construction européennes, choisis pour leur valeur symbolique, pourraient devenir des pôles européens d'attractivité d'un tourisme culturel et patrimonial de qualité, fédérateurs pour les citoyens, pour les jeunes et pour l'avenir de l'Europe. Ils permettraient également de favoriser le plurilinguisme des États de l'Union. De plus, il lui demande si les « carrefours d'Europe », ces carrefours de plusieurs itinéraires culturels du Conseil de l'Europe pourraient être éligibles à ce label, grâce aux synergies qu'ils génèrent par les différentes grandes routes culturelles européennes qui les traversent. Ces outils de dialogue interculturel et de développement territorial portent les valeurs européennes au plus près des citoyens de l'ensemble des États de l'Union, et au-delà. La France est

historiquement à l'origine d'initiatives fortes en matière patrimoniale : en 1984, elle crée les journées du patrimoine, une démarche de valorisation culturelle reprise à l'échelle européenne en 1999, puis dès 2005, avec d'autres pays, elle a lancé l'initiative d'un label du patrimoine européen, repris en 2011 par l'Union européenne. Dans cette continuité, il la remercie de bien vouloir lui préciser les actions qui ont été menées au cours de la présidence française de l'Union européenne sur le sujet et celles qu'elle entend mener auprès de ses homologues afin de valoriser le patrimoine européen.

Réponse. – Portée lors de la présidence française de l'Union européenne de 2008, soutenue par d'autres États membres de l'Union européenne, puis devenue communautaire fin 2011, la mise en place d'un « Label du Patrimoine européen » visait à mettre en valeur la dimension européenne des biens culturels, monuments, sites naturels ou urbains et des lieux de mémoire, témoins de l'histoire et de l'héritage commun sous tous ses aspects – témoins de souvenirs tragiques ou heureux de l'histoire européenne, du passé commun ou de l'avenir à bâtir ensemble. Le Label du patrimoine européen compte aujourd'hui 48 sites labellisés, dont 5 en France : l'abbaye de Cluny ; la maison de Robert Schuman ; le quartier européen de Strasbourg ; l'ancien camp de concentration de Natzweiler et ses camps annexes ; le lieu de Mémoire au Chambon-sur-Lignon, labellisé en mars 2021. Après dix ans d'existence, l'année 2022 marque une nouvelle étape dans le développement du Label. Dans le cadre de la présidence française du conseil de l'Union européenne, le ministère de la culture a organisé un colloque les 27 et 28 janvier dernier intitulé « le Label du patrimoine européen : bilan des 10 ans d'existence ». Cette réunion, qui a été un grand succès, était la première organisée depuis la dernière présidence française de 2008 avec l'ensemble des acteurs concernés. Par ailleurs, lors du conseil informel des ministres européens de la culture et des médias de mars dernier, un point sur le Label du patrimoine européen a permis à plusieurs ministres de la culture de s'exprimer sur les améliorations à apporter pour renforcer, développer et mieux valoriser cette initiative. Plusieurs d'entre eux ont ainsi exprimé le souhait de consolider ce programme, ce qui impliquerait de : renforcer la coopération entre les sites labellisés et les coordinateurs nationaux ; améliorer la valorisation des sites labellisés ; renforcer la base juridique du label et ses objectifs initiaux afin de faciliter les procédures de sélection, d'augmenter le nombre de sites labellisés et d'encourager la labellisation de sites transnationaux ; envisager des soutiens financiers pour les sites labellisés ; rapprocher le label des politiques éducatives et l'intégrer à l'ensemble des initiatives européennes. Certains sites labellisés se situent en effet aux « carrefours » d'autres appellations, comme celle des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, donc à des points stratégiques. Le ministère de la culture et ses partenaires souhaitent développer cette idée de « carrefours » pour valoriser ces lieux, organiser des événements et multiplier ainsi les synergies. Au niveau de la Commission européenne, cette année a incontestablement permis de relancer une dynamique : une cérémonie de remise des prix 2022 du Label s'est tenue le 13 juin dernier et une réunion des coordinateurs nationaux et des membres du jury européen sera organisée à Bruxelles le 17 octobre prochain. L'objectif consiste désormais à développer le Label du patrimoine européen et à le rendre plus visible pour qu'il trouve toute sa place aux côtés des autres labels que sont les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe et la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

« Deepfake »

2296. – 4 août 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les dangers du « deepfake ». Une étude menée par des chercheurs de l'université du Texas et publiée le 22 février 2022 (« AI-synthesized faces are indistinguishable from real faces and more trustworthy ») a montré que non seulement les visages créés par des intelligences artificielles n'étaient plus détectables à l'œil nu, mais que ces visages de synthèse suscitaient même un sentiment de confiance supérieur chez les spectateurs. On peut donc légitimement s'inquiéter des usages du « deepfake » (hypertrucage, infox vidéo ou vidéotox), cette technique de synthèse multimédia reposant sur l'intelligence artificielle et permettant de générer des vidéos falsifiées, qui superposent des images et des prises de vues réelles. Voix clonée et visage modélisé s'avèrent désormais d'un réalisme tellement confondant que cela confère une dimension inédite aux fausses informations que peuvent propager ces vidéos. De telles manipulations fabriquent de l'incertitude et jettent la suspicion sur l'ensemble des contenus audiovisuels d'information. Se posent dès lors des questions liées non seulement à la désinformation, mais également au droit d'auteur, à la vie privée, au harcèlement... Alors que l'Europe révisé son code de bonnes pratiques contre la désinformation, il lui demande comment détecter les vidéos truquées et s'assurer qu'elles sont présentées comme telles. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – L'infox vidéo ou vidéotox (« deepfake » en anglais) est une technologie qui repose sur des techniques d'intelligence artificielle et en particulier celle de l'apprentissage profond, afin d'altérer la représentation des personnes. Si elle peut avoir des applications bénéfiques dans certains domaines (agent conversationnel, robotique, apprentissage automatique, filière industrielle de l'image de synthèse porteuse de nombreux emplois en France), elle présente également des risques tant individuels (usurpation d'identité, escroquerie) que collectifs (manipulation des élections ou du débat démocratique). C'est notamment le cas lorsque des contenus en apparence authentiques sont diffusés massivement sur les réseaux sociaux. L'usage de l'infox vidéo dans le but de tromper les internautes sur l'identité d'une personne peut être puni par l'article 313-1 du code pénal relatif à l'escroquerie, ou par l'article 226-4-1 du même code, qui sanctionne l'usurpation d'identité. De plus, la diffusion de tels contenus à des fins malveillantes peut entrer dans le champ de la diffamation, définie à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. S'agissant plus spécifiquement de la dissémination de vidéotox à des fins d'influence sur le débat démocratique et/ou les élections, l'arsenal législatif français a été renforcé ces dernières années et plusieurs initiatives européennes en la matière sont en cours. Ainsi, la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information permet notamment, en période électorale, de stopper la propagation massive de désinformation via une procédure judiciaire en référé dédiée visant à faire cesser la dissémination en ligne « délibérée, artificielle ou automatisée, et massive (...) d'allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à affecter la sincérité du scrutin ». Elle impose en outre aux grandes plateformes en ligne de prendre des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité de scrutins, notamment en luttant contre les comptes propageant massivement de fausses informations. De plus, la France s'est dotée, par le décret n° 2021-922 du 13 juillet 2021 d'un nouveau « service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères » (VIGINUM), placé auprès du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Ce service a pour mission de détecter et caractériser des ingérences numériques étrangères affectant le débat public en France. Pour ce faire, il étudie les phénomènes inauthentiques qui se manifestent sur les plateformes numériques, et notamment les vidéotox. Au niveau européen, le Parlement et le Conseil ont conclu le 22 avril dernier un accord politique sur le projet de règlement sur les services numériques (« Digital Services Act »), qui devrait être publié prochainement, et dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} janvier 2024. Ce texte prévoit notamment l'obligation, pour les plus grandes plateformes en ligne et les moteurs de recherche, de prendre des mesures contre les risques systémiques découlant de leurs services, en particulier contre tout effet négatif sur le discours civique et les processus électoraux. Les mesures d'atténuation en cause feront l'objet d'audits indépendants et d'un contrôle assidu par la Commission européenne. Le texte impose également à ces acteurs de traiter en priorité les signalements de contenus issus de tiers de confiance, notamment ceux qui s'efforcent de repérer les contenus et/ou campagnes de désinformation. En outre, le projet de règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle, présenté le 21 avril 2021, prévoit une obligation spécifique de transparence lors de l'utilisation « d'un système d'Intelligence Artificielle qui génère ou manipule des images ou des contenus audio ou vidéo présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux ou d'autres entités ou événements existants et pouvant être perçus à tort comme authentiques ou véridiques ». L'examen du texte est cependant toujours en cours au Parlement et au Conseil et cette disposition pourrait évoluer. L'Union européenne promeut également des démarches de co-régulation en la matière : la Commission européenne a ainsi publié, le 16 juin dernier, le code de conduite européen renforcé pour lutter contre la désinformation. Cette version révisée du code de conduite de 2018 prévoit entre autres un engagement des signataires à mettre en place ou renforcer les politiques visant à lutter contre la désinformation et la mésinformation dans leurs services, notamment en renforçant la lutte contre les faux comptes, l'amplification de la désinformation par des agents logiciels, les usurpations d'identité et les vidéotox malveillants. Ce code a été signé par 34 acteurs (contre 16 en 2018) : des plateformes en ligne (dont Meta, Google, Twitter, Microsoft, TikTok et DOT Europe, Twitch, Vimeo, Clubhouse), ainsi que des acteurs de la publicité, des organismes de vérification des faits et des organisations non gouvernementales, comme Reporters sans frontières. Plusieurs solutions ont été développées par les grands acteurs du numérique pour détecter et plus généralement lutter contre les vidéotox. Facebook, AWS, Microsoft et l'ONG Partnership in AI ont ainsi lancé en 2020 le Deepfake Detection Challenge. Si cette initiative a permis le développement de solutions de détection de vidéotox reposant sur l'intelligence artificielle, et notamment de l'apprentissage profond, elle a révélé les risques que présentent ces solutions sur la protection de la vie privée. Ces outils doivent en effet être entraînés à partir de quantités massives d'images et/ou vidéos de personnes, et la pratique a montré que ces contenus ne sont pas toujours recueillis dans le respect des règles applicables en matière de protection des données. Par ailleurs, l'essor des chaînes de blocs offre des solutions préventives permettant d'authentifier les contenus dignes de confiance. Enfin, les pouvoirs publics soutiennent les

initiatives de vérification des contenus d'information. Dans le cadre d'un projet de recherche soutenu par l'Union européenne, dix pays, dont la France à travers l'Agence France-Presse, ont mis au point, entre 2016 et 2018, la plateforme InVID (In Video Veritas – Vérification du contenu vidéo des réseaux sociaux pour l'industrie de l'information), afin d'aider les journalistes à détecter les vidéos truquées, à partir d'un simple module associé au navigateur internet. Un autre projet de recherche en cours, dénommé WeVerify, prévoit la création d'une base de données de faux connus.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Conditions d'emprunt des collectivités territoriales

1267. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales souhaitant recourir à des emprunts à taux fixe sur une longue durée. En effet, avec le contexte international et les tensions inflationnistes, nombreux sont les établissements bancaires ne prêtant plus aux collectivités locales à taux fixe pour un encours supérieur à cinq ans, au profit de crédits à taux variable. D'ailleurs, les banques réfléchissent à de nouveaux produits qui pourraient être proposés aux collectivités territoriales mais dont l'indice d'indexation, s'il n'est pas encore connu, augmentera inmanquablement le risque lié au remboursement. Cette situation risque de mener à une réduction importante de l'offre de financement bancaire destinée aux collectivités, mais surtout à un retour à des emprunts beaucoup plus risqués tels que les tristement célèbres « emprunts toxiques ». Or, la commande publique demeure l'un des leviers les plus efficaces de la reprise économique, puisqu'elle conditionne l'activité de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME). Elle demande donc au Gouvernement quels moyens il entend mettre en place pour assurer aux collectivités territoriales l'accès à l'emprunt sans réitérer les erreurs du passé.

Réponse. – Dans un contexte marqué par de nombreuses incertitudes sur le plan économique, accentuées par la guerre en Ukraine, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur leur situation financière solide. Dans son rapport « Les finances publiques locales 2022 », la Cour des comptes souligne ainsi la situation très favorable des finances des collectivités locales et les conditions de financement très favorables auxquelles elles se sont financées en 2021. Cependant, le mouvement actuel de remontée rapide des taux d'intérêt produit de multiples effets, parmi lesquels la hausse du coût de financement des emprunteurs. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conséquences de cette hausse sur le secteur public territorial. D'ores et déjà, des mesures sont prises pour éviter un resserrement de l'accès au crédit des collectivités territoriales. Le 29 septembre a été publié l'avis relatif aux taux d'usure applicable au 4^e trimestre, c'est-à-dire le taux d'intérêt maximal légal que les établissements de crédit sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils accordent un prêt. L'augmentation plus marquée du taux d'usure le rendra significativement moins contraignant sur l'accès au crédit qu'au trimestre précédent. Pour mémoire, le taux de l'usure a été établi pour protéger les consommateurs et certaines personnes morales, comme les collectivités territoriales, contre une tarification abusive du crédit, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Concernant l'enjeu des emprunts dits « toxiques » que vous rappelez, la signature en 2009 d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, puis la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010, ont mis fin à la commercialisation des produits structurés à risque. Par ailleurs, dans le cadre de cette charte, la mise en place d'une classification des produits structurés (classification dite « Gissler ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis de fortement améliorer l'information des élus sur la dette publique locale, en particulier sur les risques liés aux emprunts structurés. Ces actions, réalisées dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et de la liberté contractuelle, ont précisément été entreprises afin que les difficultés liées aux emprunts dits « toxiques » ne se reproduisent pas. En conclusion, le Gouvernement est très vigilant à l'évolution des taux d'emprunt bancaire des collectivités territoriales, en lien avec la Banque de France, afin que celles-ci continuent à financer leurs dépenses d'investissement dans les meilleures conditions.

Difficultés rencontrées par les charcutiers traiteurs

2115. – 4 août 2022. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des charcutiers traiteurs. Une partie conséquente de

leurs revenus provient d'une activité événementielle sévèrement touchée par une longue période de crise sanitaire. Ces entreprises n'ont pas bénéficié des versements d'aides du fonds de solidarité prévus dans ce contexte, puisqu'elles n'ont pas fait l'objet de fermetures administratives. Toutefois, elles se sont trouvées tout autant confrontées à une impossibilité d'exercer leur travail. L'encadrement actuel de ces versements rend les traiteurs de réception inéligibles à l'obtention de ces subventions, soumise aux critères du fonds de solidarité qui exigent une perte de chiffre d'affaire supérieure à 50 % pour pouvoir y prétendre. Or, nombre de professionnels du secteur se trouvent aujourd'hui dans une situation inextricable, devant faire face à des pertes considérables, sans pouvoir espérer l'octroi des protections mises en place par l'État dans d'autres secteurs. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte sauvegarder l'activité des charcutiers traiteurs, en leur garantissant un accès plus souple et plus large à l'aide complémentaire.

Réponse. – Le Gouvernement a bien conscience de la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les traiteurs et charcutiers-traiteurs dans le contexte consécutif à la crise sanitaire. En effet, la situation financière des charcutiers-traiteurs s'est trouvée tendue pendant la crise en raison du maintien des coûts fixes et de la masse salariale en parallèle d'une baisse du chiffre d'affaires. De nombreuses entreprises ayant utilisé les prêts contractés et étant au moment de la crise déjà endettées par d'importants investissements, notamment dans les laboratoires de production, se retrouvent actuellement en situation de carence de trésorerie. Pour aider le secteur à faire face aux difficultés, le Gouvernement a adapté son soutien aux entreprises, notamment pour les traiteurs et charcutiers-traiteurs, *via* des dispositifs spécifiques. Ainsi, les entreprises les plus affectées par la situation sanitaire ont pu bénéficier du dispositif dit « coûts fixes » dès lors qu'elles perdaient plus de 50 % de leur chiffre d'affaires (CA) et qu'elles connaissaient des pertes d'exploitation (excédent brut d'exploitation -EBE-négatif). Le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 a institué une nouvelle aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser, pour la période éligible comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19, comme les traiteurs et charcutiers-traiteurs. En outre, les traiteurs et charcutiers-traiteurs pourront continuer à bénéficier du prêt garanti par l'État (PGE) Covid. Ce dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 afin de préserver la trésorerie des entreprises. Le PGE Résilience permet quant à lui de soutenir les entreprises ayant un besoin significatif de trésorerie en raison du conflit en Ukraine, par exemple en cas de hausse du prix de certaines matières premières (céréales, métaux, énergies), de rupture de chaînes d'approvisionnement, de suspension de paiement en provenance de Russie ou d'Ukraine et de perte de débouchés commerciaux en raison de sanctions internationales. Ces deux dispositifs doivent permettre d'accompagner les entreprises concernées et de les aider à faire face à la conjoncture économique. Les charcutiers-traiteurs peuvent également recourir aux avances remboursables qui permettent de soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise sanitaire, en complément des dispositifs existants. Sont ciblées les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire qui n'ont pas eu recours à un PGE pour financer leur exploitation et qui peuvent justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation. Par ailleurs, les dispositifs des prêts participatifs peuvent également constituer une réponse aux difficultés relatives aux capitaux permanents des traiteurs et des charcutiers-traiteurs, grâce à des différés de remboursement. Enfin les charcutiers-traiteurs en difficulté peuvent se tourner vers le médiateur des entreprises pour les difficultés inter-entreprises et vers les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises et en particulier les commissaires au redressement productif (CRP).

Récupérations des aides « covid » induisent justifiées

2276. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les aides « covid », qui devaient permettre notamment le paiement des loyers aux bailleurs mais dont il ressort d'une note du ministère de l'économie et des finances d'avril 2022 que la crise covid a conduit à des impayés de loyers estimés à plus de 3 milliards d'euros pour le commerce de détail. Elle lui demande comment il a été possible de justifier des dépenses de loyers payés alors qu'ils ne l'étaient pas et comment les finances publiques pensent recouvrer les sommes en cause, qui ne sont en fait que des détournements par effets d'aubaine.

Réponse. – À partir de mars 2020, pour faire face aux conséquences des restrictions sanitaires sur l'activité économique, le Gouvernement a mis en place un très large ensemble d'aides aux entreprises, comme le prêt garanti par l'État (PGE), l'aide à l'activité partielle ou un moratoire des échéances sociales ou fiscales. Pour faire face à leurs loyers et charges locatives, qui représentent en moyenne leur troisième poste de dépense, les commerçants affectés par les restrictions sanitaires d'accueil du public ont également pu bénéficier du fonds de solidarité, de

l'aide « Coûts Fixes » et de l'aide « Loyers ». Cette dernière aide a été instaurée par le décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. Les échanges en pré-notification du dispositif « Loyers » ont permis de définir avec la Commission européenne des critères d'éligibilité, une méthode de calcul général du montant de l'aide, ainsi qu'un mécanisme de son plafonnement dans certains cas afin d'éviter tout risque de surcompensation. Par ailleurs, il a été prévu que chaque demande d'aide « Loyers » soit accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation du dommage, dont, pour chaque période éligible et chaque établissement, des preuves de facturation, des montants de loyers ou redevances et charges renseignées, et une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, tiers de confiance, certifiant l'exactitude des informations renseignées par l'entreprise. Aux termes de l'article 8 du décret précité, l'entreprise est susceptible de devoir rembourser à l'État tout ou une partie du montant de l'aide « Loyers » qu'elle a perçue dans deux cas de figure. En premier lieu, si les loyers, ou redevances, et charges locatives pris en compte dans le calcul du montant de l'aide perçue par l'entreprise, font l'objet d'un abandon total ou partiel de créance après le versement de l'aide, ou ne sont pas totalement acquittés au créancier dans le délai d'un an après ce versement, l'entreprise devra rembourser à l'État un montant équivalent à cet abandon de créance total ou partiel, ou au montant non acquitté au créancier dans la limite du montant de l'aide, ainsi qu'elle s'était engagée à le faire en déclarant sur l'honneur remplir les conditions de perception de l'aide. D'autre part, si l'entreprise a contracté une assurance couvrant le paiement des loyers, ou redevances, et des charges prévus par le dispositif d'aide « Loyers » et perçoit une indemnisation postérieurement au versement de l'aide, l'entreprise bénéficiaire devra de même rembourser à l'État un montant équivalent à cette indemnisation dans la limite du montant de cette même aide, ainsi qu'elle s'était engagée à le faire. L'article 10 du décret précité prévoit, par ailleurs, la possibilité pour les agents de la direction générale des Finances publiques de demander, le cas échéant, au bénéficiaire de l'aide, communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité, et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Il convient enfin de souligner que les 3 Mds€ auxquels la question fait référence correspondent non à des impayés de loyers, mais à une estimation du total des loyers et charges locatives des magasins qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en 2020 et 2021. Pour mémoire, la lutte contre la pandémie a entraîné la fermeture de jusqu'à 45 % des établissements du commerce de détail.

4949

Lutte contre les refus de plus en plus fréquents de prêts bancaires

2529. – 8 septembre 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les implications actuelles d'un taux d'usure trop bas pour la concrétisation des projets immobiliers des ménages. Actuellement, une demande sur deux de prêt immobilier est refusée en France et ce sont, bien souvent, les ménages modestes et moyens qui ne peuvent concrétiser leurs projets immobiliers. Ces conditions sont également discriminatoires vis-à-vis des personnes de plus de 50 ans qui sont impactées dans plus de 80 % des cas à cause du coût de l'assurance. Une des solutions, au vu de la libération du marché de l'assurance à compter du 1^{er} septembre 2022, serait de sortir le coût de l'assurance décès, invalidité, incapacité de travail du calcul du taux annuel effectif global (TAEG) et, ce, pour rester sous le seuil de l'usure. Elle lui demande ce que le gouvernement entend faire très rapidement pour répondre à l'angoisse de particuliers qui se voient de plus en plus refuser l'accès à la propriété du fait d'un mode de calcul du taux de l'usure conjoncturellement inadapté ainsi qu'à l'atonie du secteur économique de l'immobilier qui s'ensuit.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'évolution du taux d'usure afin de protéger au mieux les emprunteurs tout en leur permettant d'accéder au crédit. Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le Gouvernement a donc organisé un cycle de travail

avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Dès le 1^{er} octobre, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans augmentera de près de 0,5%, en passant de 2,57% à 3,05%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Alors que l'assurance emprunteur peut constituer une part substantielle de la charge de la dette, la sortir, partiellement ou totalement, du calcul du taux d'usure ferait perdre à celui-ci sa robustesse indispensable à la protection des emprunteurs fragiles. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit des particuliers, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Remplacement de la fête des mères et des pères par celle des parents dans les écoles publiques

75. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation de la fête des mères dans les écoles publiques maternelles. En effet, dans des établissements toujours plus nombreux, la fête des mères est remplacée par la fête des parents. Or, dans bien des cas, les parents ne sont pas tenus au courant de cette démarche. Pire, dans une même école, des différences de traitement existent entre les enseignants qui choisissent l'une ou l'autre option. Ainsi, dans certaines fratries, certains préparent la fête des mères et d'autres non, ce qui crée une frustration et une incompréhension injustifiables pour les enfants et inacceptables pour les parents. Sur le fond, si la diversité de la cellule familiale est une réalité et doit être prise en compte, supprimer une majorité de cas pour prendre en compte une minorité ne peut être la solution d'autant que la date choisie ne correspond à rien. En faisant ce choix souvent contre l'avis des parents, a posteriori, l'école n'est plus inclusive mais au contraire exclusive. Refuser à l'autre ce que l'on n'a pas ne prépare pas les enfants aux difficultés qu'ils seront amenés à rencontrer, bien au contraire. Il serait donc souhaitable de pouvoir continuer à célébrer la fête des mères, celle des pères mais aussi organiser une fête des parents en même temps lorsque cela est nécessaire pour prendre en compte toutes les situations. En tout état de cause, une communication à l'égard des parents doit impérativement être mise en place pour leur permettre de s'organiser en conséquence car il s'agit de traditions auxquelles de très nombreux Français sont attachés et qui doivent être sauvegardées, y compris à l'école. Il lui demande donc les instructions qu'il compte donner sur ce sujet et s'il entend donc supprimer la célébration de la fête des mères et des pères.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) rappelle que les travaux réalisés par les élèves dans le cadre de la fête des mères et de la fête des pères n'ont jamais fait l'objet d'une instruction ministérielle ou de mention dans les programmes scolaires. Dès lors, chaque enseignant est libre de ses choix pédagogiques et peut prévoir, ou non, une activité en lien avec ces fêtes inscrites au calendrier.

Renforcement d'accès à la santé scolaire

112. – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le renforcement de la santé à l'école. La santé physique et psychique des élèves des établissements scolaires doit être une priorité. Notre jeunesse est aujourd'hui fortement impactée par de nombreux événements tels que la pandémie ou encore le conflit en Ukraine, sources de tensions et d'incertitudes. À cela s'ajoute la multiplication des cas de harcèlements scolaires, accentués par le développement des réseaux sociaux qui attirent un public de plus en plus jeune. Face à cela, l'infirmière scolaire joue un rôle essentiel pour détecter une dégradation de la santé physique ou mentale des élèves. Son lien de proximité lui permet de prendre le temps d'écouter et d'éventuellement orienter les élèves. Dans les cas les plus graves, elle est souvent le premier maillon de la chaîne afin de faire remonter des informations essentielles à sa hiérarchie. Néanmoins, l'accès à une infirmière scolaire n'est malheureusement pas toujours possible et de nombreux établissements ne parviennent pas à recruter en raison du manque de postes existants. Selon les syndicats, il manquerait aujourd'hui environ 15 000 postes

pour répondre pleinement à la demande à la fois pour les établissements scolaires mais également pour les sites universitaires. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces difficultés et permettre à l'ensemble des élèves en France d'avoir accès à une infirmière scolaire.

Réponse. – La promotion de comportements favorables à la santé constitue une priorité pour réduire les facteurs de risque. Or, les habitudes de vie prises dans l'enfance et l'adolescence ont un rôle clef à long terme sur les déterminants de santé. De surcroît, l'état de santé, notamment psychique, des élèves a un impact sensible sur leur réussite scolaire. Dans ce cadre, l'éducation nationale contribue à cet effort au travers de la démarche « école promotrice de santé » (EPSa) dont le bien-être et la santé mentale sont un axe majeur. Les personnels de santé, en particulier infirmiers, jouent un rôle central mais non exclusif dans le repérage, l'accompagnement et l'orientation vers des structures de prise en charge des élèves victimes de stress ou en situation de détresse psychologique. En effet, c'est bien l'ensemble de l'équipe éducative – personnels enseignants, vie scolaire, etc. – qui est en première ligne car en contact plus fréquent avec les élèves que les personnels infirmiers. S'agissant plus particulièrement des situations de harcèlement, l'ensemble des personnels sont mobilisés à travers le programme de lutte contre le harcèlement à l'école, pHARe. Généralisé à l'ensemble du territoire dès la rentrée 2021, pHARe est déployé dans la totalité des écoles élémentaires et des collèges publics en cette rentrée 2022. Le programme repose notamment sur la constitution d'équipes ressources pluri-catégorielles dans chaque circonscription du premier degré et chaque collège. Celles-ci bénéficient d'une formation académique sur le repérage d'intimidations et de faits de harcèlement et sur le traitement de ce type de situations. Les personnels infirmiers peuvent faire partie de ces équipes ressources. Plus largement, c'est toute la communauté éducative qui est engagée dans la prévention et la lutte contre le harcèlement sous toutes ces formes. Dans le second degré, l'accès aux personnels infirmiers est partout possible, l'éducation nationale assurant la présence, au moins une partie de la semaine, d'un personnel infirmier dans chaque établissement. Si des vacances de postes sont susceptibles d'apparaître le temps d'un remplacement, l'éducation nationale ne connaît pas de tension particulière sur le recrutement de ces personnels. Il convient également de souligner que, si un accès libre à l'initiative de l'élève ne lui est pas nécessairement possible au quotidien, cette situation n'est pas susceptible d'entraîner un défaut de prise en charge dans la mesure où les personnels de santé de l'éducation nationale n'ont pas vocation à assurer la prise en charge des urgences, qui constitue une prérogative des services de santé spécialisés. Enfin, il est utile de relever que l'effectif du corps des infirmiers de l'éducation nationale a cru de 39,4 % entre 1998 et 2018. Le ministère chargé de l'éducation nationale a ainsi ouvert cinquante nouveaux postes d'infirmiers et d'assistants de service social au titre de la seule année 2021-2022.

Avenir des assistants d'éducation

302. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir des assistants d'éducation (AED). Comme le ministre le reconnaît lui-même dans la réponse à sa question écrite n° 21933, ils sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Pourtant jusqu'à présent, les AED n'avaient pas de véritable statut puisqu'ils ne bénéficiaient que de contrats précaires, renouvelables dans une limite de six années d'exercice. Introduit à l'initiative du Sénat, l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit la définition par décret des conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec un AED pour que ce dernier poursuive ses missions au-delà de la période d'engagement maximale de six ans actuellement en vigueur. En conséquence, il lui demande d'intervenir et de hâter la publication du texte réglementaire manquant afin que cette mesure puisse être mise en œuvre au plus vite pour permettre aux assistants d'éducation de poursuivre leur mission sereinement et aux chefs d'établissement de continuer à bénéficier d'une ressource humaine précieuse.

Publication du décret pour le recrutement en contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation

713. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article prévoit la possibilité pour les assistants d'éducation de conclure avec l'État un contrat à durée indéterminée après six années d'exercice en vue de poursuivre leurs missions. Il lui demande à quelle date, qu'il espère la plus proche possible, il entend publier ce décret.

Publication du décret permettant que les assistants d'éducation bénéficient d'un contrat à durée indéterminée

807. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article 10 prévoit qu'« un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. » Alors que la loi a été publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2022, les assistants d'éducation (AED) sont toujours dans l'attente. Ils ont à cœur que ce décret soit publié rapidement afin qu'il soit mis en application avant la rentrée de septembre, ce qui permettra en outre de titulariser définitivement les AED dont le contrat se termine bientôt. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir quand le décret sera pris afin de pérenniser la vie professionnelle de ces personnels qui assurent la stabilité de la vie scolaire.

Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée

911. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'importance d'une publication rapide du décret relatif aux modalités de recrutement par contrat à durée indéterminée (CDI) des assistants d'éducation (AED). En effet, le droit anciennement en vigueur contraignait les AED à quitter l'établissement dans lequel ils exerçaient au-delà d'un délai de six ans maximum, créant dès lors une forme de précarité ne correspondant souvent pas aux besoins des chefs d'établissements, désireux de s'appuyer sur des professionnels qui connaissent les réalités de leur environnement. À cette fin, le législateur a introduit un article 10 au sein de la loi n° 2022-299 visant à combattre le harcèlement scolaire adoptée le 24 février 2022 et promulguée le 2 mars 2022, qui modifie l'article L. 916-1 du code de l'éducation relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AED. Cet article prévoit ainsi que les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un CDI avec un AED pour que ce dernier poursuive ses missions au-delà de la période d'engagement maximale de six ans seront définies par décret. De nombreux AED actuellement en fin de contrat s'interrogent de ce fait sur l'effectivité de cette mesure et sur ses conditions de mise en œuvre, se trouvant ainsi dans une certaine incertitude en l'attente de cette publication. Au vu de ces informations, il semblerait opportun de procéder avec célérité à la publication de ce décret afin de lever ces inquiétudes et de garantir le bien-être de ces concitoyens. Ainsi, elle lui demande quelle est la date prévue par le Gouvernement pour la parution de ce décret.

Publication du décret permettant de maintenir les assistants d'éducation en poste au-delà de six ans

1269. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir des assistants d'éducation (AED) et sur l'urgence de publier le décret prévu par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. En effet, cette disposition introduite par le Sénat ouvre la possibilité de conclure des contrats à durée indéterminée avec les AED, leur permettant ainsi de rester en poste au-delà de six ans comme le prévoit le droit actuellement en vigueur. Toutefois, les conditions de cette réforme doivent être fixées par un décret dont la publication se fait attendre. Or, de nombreux AED dont le contrat de six ans arrive à expiration risquent de ne pouvoir bénéficier à temps de cette réforme. Elle demande donc au Gouvernement la date prévue pour la publication de ce décret.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement conformément à l'article L. 916-1 du code de l'éducation. Cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, prévoit désormais la possibilité de signer un contrat à durée indéterminée avec les AED ayant exercé cette mission pendant six ans. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. L'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixe le montant de la rémunération des AED bénéficiant d'un tel contrat à l'indice brut 398. Depuis le 1^{er} septembre 2022, les personnes ayant exercé pendant six ans les fonctions d'AED peuvent ainsi bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées.

Situation contractuelle des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap

380. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité institutionnalisée des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation (AED). Au mois de juin, chaque année, des milliers d'accompagnants professionnels, compétents et dévoués sont contraints au chômage car ils arrivent au bout des six années de contrats telles qu'imposé par le code de l'éducation. Cette rotation de personnel institutionnalisée ajoute un poids à la précarité du métier qui pèse autant sur les personnels directement concernés que sur l'ensemble de la communauté pédagogique régulièrement déstabilisée par la perte sèche de compétences et contrainte de repartir à zéro avec de nouveaux personnels, certes motivés mais généralement inexpérimentés. Cela a aussi un impact sur la formation professionnelle et le développement des compétences, alors que l'expérience s'avère, notamment, un levier probant pour améliorer l'accompagnement et l'inclusion de tous les élèves. L'adoption en première lecture, le 20 janvier 2022, de la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation a suscité un formidable enthousiasme, un espoir à la hauteur de leur attachement à ces métiers. Ils exercent un travail nécessaire et décisif pour le parcours des élèves en difficulté et permettent à l'ensemble de la communauté éducative d'œuvrer à l'intégration de tous les élèves. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte l'urgence sociale dans laquelle se trouvent ces personnels de l'éducation nationale et inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat dès le début de la nouvelle session parlementaire.

Réponse. – Indispensables au bon fonctionnement du service public de l'éducation, les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des agents contractuels de droit public, dont les conditions d'emploi sont définies respectivement par les articles L. 916-1 et L. 917-1 du code de l'éducation. Les AESH bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats de trois ans avant d'accéder, après six ans de services dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée (CDI). Une revalorisation des conditions d'emploi des AESH est intervenue par une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale. Le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap a en effet créé à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant d'assurer une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH, de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Les AED apportent quant à eux un soutien indispensable à l'équipe éducative, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves. Affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement conformément à l'article L. 916-1 du code de l'éducation. Cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, prévoit désormais la possibilité de signer un contrat à durée indéterminée avec les AED ayant exercé cette mission pendant six ans. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. L'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixe le montant de la rémunération des AED bénéficiant d'un tel contrat à l'indice brut 398. Depuis le 1^{er} septembre 2022, les personnes ayant exercé pendant six ans les fonctions d'AED peuvent ainsi bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées. Enfin, à l'instar de l'ensemble des agents publics, les AESH et les AED bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 2022, de la revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 3,5 %.

Situation des assistants d'éducation dans l'enseignement public

414. – 7 juillet 2022. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants d'éducation dans l'enseignement public. Les assistants d'éducation assurent des missions indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires : accueil, encadrement et surveillance des élèves, aide aux devoirs, participation aux activités sportives, sociales et culturelles, respect du protocole sanitaire et des gestes barrières, etc ... Les assistants d'éducation sont des agents contractuels rémunérés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée renouvelable dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Ce cadre d'emploi a été conçu de

façon à permettre l'embauche à temps partiel d'étudiants pour renforcer les équipes d'encadrement dans les établissements scolaires. Chacun peut constater, en Charente Maritime comme ailleurs, que ce cadre d'emploi n'est plus adapté aux réalités scolaires. La fonction d'assistant d'éducation requiert des savoir faire et une présence continue dans les établissements scolaires et est aujourd'hui majoritairement exercée sur des durées hebdomadaires conséquentes. Ainsi, la précarité dans laquelle se retrouvent les assistants d'éducation au terme de leurs contrats à durée déterminée (CDD) ne saurait être plus longtemps justifiée par la nécessité d'employer des étudiants à temps partiel. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la nécessaire revalorisation du statut des assistants d'éducation.

Gestion du statut des assistants d'éducation

1179. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la gestion du statut des assistants d'éducation (AED). L'éducation nationale emploie, dans nos collèges et lycées publics, selon les derniers chiffres fournis par votre ministère, 63 000 assistants d'éducation ou AED – autrefois appelés « surveillants ». Ce type d'emploi est, théoriquement, réservé aux étudiants boursiers destinés aux carrières de l'enseignement. Or, force est de constater que cette catégorie de personnel compte aujourd'hui 60 % de femmes, souvent mères de famille, parfois parents isolés, et dont l'âge moyen est de 30 ans. Vivant pour la plupart sous le seuil de pauvreté avec des salaires qui frisent l'indécence - entre 970 et 1 200 euros pour les mieux lotis - les AED bénéficient, pour tout contrat, d'un contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans d'exercice au total. Cette précarité, au prétexte que ce type d'emploi n'a pas vocation à être pérenne, n'est tout simplement pas admissible et il est totalement incompréhensible sinon injuste qu'aucune possibilité de validation des acquis de l'expérience (VAE) et quasiment aucune possibilité de formation ne soient proposées au terme du contrat. Les AED remplissent leur mission à la satisfaction de tous : enfants, parents, personnel d'encadrement. Ils participent pleinement à la construction d'un service public d'éducation de qualité et leur engagement mérite d'être reconnu à sa juste valeur. Aussi, et parce qu'il est temps de reconnaître qu'il s'agit, pour nombre d'entre eux, d'un métier à part entière, il lui demande s'il entend engager une refonte du statut des plus précaires du ministère de l'éducation nationale que sont les AED.

Statut des assistants d'éducation

1248. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation (AED) sont des agents non titulaires de l'Éducation nationale qui, en vertu du décret ministériel du 6 juin 2003, assurent l'accueil, l'accompagnement éducatif et pédagogique, l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies, l'encadrement et la surveillance des collégiens et des lycéens, de jour et de nuit. Collaborateurs des conseillers principaux d'orientation (CPE), ils sont en outre, l'interface entre les élèves, les parents et les différents professionnels intervenant au sein des établissements scolaires. Malgré leurs diverses missions, élargies dans le cadre de la crise sanitaire afin de garantir la mise en place des protocoles sanitaires successifs, le statut des assistants d'éducation demeure précaire. Plus de la moitié des AED sont à temps partiel (imposé), leur contrat à durée déterminée (CDD) d'un an est renouvelable, au bon vouloir des chefs d'établissements scolaires, cinq fois mais ne donne droit ni à une validation des acquis ni à des formations valorisant leur expérience en tant qu'AED. Cette profession, considérée comme transitoire, alors que seulement un quart des AED est en formation pré-professionnalisante, n'a pas bénéficié de la revalorisation salariale prévue par le Grenelle de l'éducation de 2020 et reste la seule écartée des primes REP ou REP+. Les AED ne sont pas reconnus à la hauteur de leurs missions alors même qu'ils sont le centre névralgique de la vie scolaire dans les collèges et les lycées publics. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin au statut précaire des assistants d'éducation et pour reconnaître leur rôle fondamental au sein des établissements scolaires.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement conformément à l'article L. 916-1 du code de l'éducation. Cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, prévoit désormais la possibilité de signer un contrat à durée indéterminée avec les AED ayant exercé cette mission pendant six ans. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à

durée indéterminée. L'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixe le montant de la rémunération des AED bénéficiant d'un tel contrat à l'indice brut 398. Depuis le 1^{er} septembre 2022, les personnes ayant exercé pendant six ans les fonctions d'AED peuvent ainsi bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait que ces agents puissent diversifier s'ils le souhaitent leurs perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours externes de l'enseignement, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. En outre, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et inclusion scolaire et périscolaire

551. – 7 juillet 2022. – **M. Jean Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'inclusion scolaire et notamment sur les temps périscolaires de garderie et de cantine des enfants en situation de handicap. Ces derniers ont souvent besoin de l'assistance régulière d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) et notamment sur ces temps. De trop nombreux enfants sont privés de leur assistant d'éducation pendant la garderie ou la cantine car il existe des disparités entre la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de départements différents, les MDPH notifiant un quota d'heures global comprenant scolaire et périscolaire, d'autres les séparant ou encore d'autres ne notifiant pas d'heures sur le périscolaire. L'article L917-1 du code de l'éducation précise que les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire et qu'ils sont recrutés par l'État. Au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, l'État doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La prise en charge du financement des emplois des AESH recrutés pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés en milieu ordinaire ne doit donc pas être limitée aux interventions pendant le temps scolaire. Si l'éducation nationale prenait en charge ces temps périscolaires (dès lors qu'une notification est actée) le statut des AESH pourrait être fortement amélioré. Il lui demande de bien vouloir faire uniformiser les pratiques au sein des MDPH et des DSDEN afin que chaque enfant en situation de handicap ait les mêmes chances quel que soit le département dans lequel il réside.

Réponse. – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. L'accompagnement des élèves en situation de handicap durant les temps périscolaires relève d'une réglementation complexe qui a donné lieu à différentes interprétations et a été la source de nombreux contentieux. Dans une décision n° 422248 du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a précisé la compétence de l'État et des collectivités territoriales dans ce domaine. Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constate qu'un enfant en situation de handicap scolarisé en milieu ordinaire doit bénéficier d'une aide humaine, elle lui alloue l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui, eu égard à son objet, ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité. À ce titre, lorsque l'inscription de l'enfant est prévue dans une école maternelle ou une école élémentaire relevant de l'enseignement public, il appartient à l'État de prendre en charge, pour le temps scolaire, l'organisation et le financement de cette aide individuelle, le cas échéant en recrutant un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) selon les modalités prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, il lui incombe, ainsi qu'il résulte, notamment, des dispositions du code de l'action sociale et des familles, de veiller à assurer que, sans préjudice du respect des

conditions prévues pour l'ensemble des élèves, les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès. Le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation en application du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale, peut être sollicité. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Le Conseil d'État précise que, lorsqu'un élève accompagné durant le temps scolaire recourt au service de restauration scolaire ou participe à tout ou partie des activités complémentaires ou périscolaires organisées dans son établissement scolaire, il appartient à l'État de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités comment ce même accompagnant peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée. Sans prendre en charge financièrement les AESH sur le temps périscolaire, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a par ailleurs beaucoup œuvré pour la revalorisation de ces personnels. La rénovation des conditions d'emploi des AESH a visé notamment la clarification des modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH. En effet, leur rémunération est fonction de la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou temps partiel. Celle-ci ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. En outre, et conformément à l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. Les différentes procédures qui relèvent de l'éducation nationale sont rappelées régulièrement aux académies afin d'assurer une harmonisation entre les territoires et une égalité de traitement entre les élèves. Concernant l'uniformisation des pratiques dans les MDPH et les DSDEN, le fonctionnement des MDPH n'est pas de la responsabilité du MENJ. Pour autant, un travail est engagé entre les différents services de l'État afin d'harmoniser la réponse faite aux usagers sur les différents territoires, en particulier dans les comités départementaux de l'école inclusive réunissant notamment l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), le représentant départemental de l'agence régionale de santé (ARS), la MDPH, avec les autres acteurs de l'école inclusive.

4956

Compensation financière allouée aux communes pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants

662. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que la compensation financière allouée aux communes qui organisent un service minimum d'accueil des élèves en cas de grève des enseignants ne suffit pas pour couvrir la dépense réellement engagée. Les dispositions du décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil précisent les modalités de calcul de cette compensation. Celles-ci prennent en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, selon le mode de calcul le plus intéressant pour chaque commune. Dans le premier cas, le montant de la compensation s'élève à 110 euros par jour par groupe de quinze élèves. Dans le second cas, le montant de la compensation s'élève à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève. Force est de constater aujourd'hui que cette compensation ne correspond pas au coût réel supporté par la collectivité notamment au regard du protocole sanitaire qui leur est imposé. Dans une période de contrainte budgétaire, les collectivités ne peuvent continuer à subir l'organisation définie par l'éducation nationale qui impacte les finances locales. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il serait envisageable d'améliorer les modalités de remboursement aux communes. À défaut, c'est-à-dire si l'État persistait à n'accepter qu'une compensation partielle, cela entérinerait le principe de la création d'une charge nouvelle supportée par les communes. Il lui demande s'il ne serait pas alors équitable de créer une recette en contrepartie.

Réponse. – Les dispositions du décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil précisent les modalités de calcul de cette compensation. Celles-ci prennent en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, selon le mode de calcul le plus favorable pour chaque commune. Dans le premier cas, le montant de la compensation s'élève à 110 € par jour par groupe de quinze élèves. Dans le second cas, le montant de la compensation s'élève à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève. En tout état de cause, l'article 2 du décret précité précise que « la compensation financière ne peut être inférieure à 200 € par jour ».

L'instauration d'un seuil plancher, ainsi que la prise en compte du mode de calcul le plus intéressant, permettent d'assurer aux communes une compensation financière couvrant l'intégralité de la dépense engagée lors de la mise en place du service d'accueil. Il convient de noter que la compensation est versée y compris dans les cas où la commune a fait appel à du personnel communal déjà rémunéré par la collectivité. Les montants de la compensation financière que l'État verse aux communes peuvent donc être, selon les cas, supérieurs aux coûts réels supportés par ces dernières au titre de l'organisation du service d'accueil. La révision des modalités de calcul de cette compensation n'est donc pas envisagée actuellement.

Difficultés pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap

850. – 14 juillet 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents d'enfants en situation de handicap pour obtenir un accompagnement adapté dans le département de l'Eure. Ces parents connaissent ainsi des difficultés pour les scolariser. Ils indiquent que les dossiers pour la demande d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) sont complexes et lourds, et doivent être renouvelés tous les ans pour le même handicap. Ils font part du délai long pour obtenir la prise en compte par la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) de leur dossier – parfois huit mois –, et lorsqu'un AESH a été accordé à leur enfant, le nombre d'heures prévues dans la notification de la MDPH. De manière croissante, ces personnels sont mutualisés, réduisant la qualité et le nombre d'heures de l'accompagnement. Le délai entre la notification et la prise en charge effective par l'AESH peut également se révéler long (plus de 8 mois). Ces parents regrettent que les enseignants et les AESH ne sont, souvent, pas formés ou mal formés pour accompagner des enfants en situation de handicap. Ils suggèrent des formations plus importantes et le recrutement d'AESH spécialisés (éducateurs spécialisés, aide médico-psychologiques ...). La prise en charge dans des classes ou structures spécialisées est difficile à obtenir. Les délais d'attente sont ainsi longs pour obtenir une place au sein d'une classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS) ou un institut médico-éducatif du fait de leur faible capacité et d'une implantation territoriale insuffisante par rapport aux besoins. 4 à 5 ans d'attente sont ainsi nécessaires pour intégrer un institut médico-éducatif. Ils regrettent l'absence d'unités d'enseignement autisme pour les plus de 12 ans. L'accès en matière de soins adaptés est également insatisfaisant, particulièrement dans un département affecté gravement par la désertification médicale comme celui de l'Eure. Les enfants handicapés ont de très grandes difficultés à obtenir une prise en charge par les professionnels de santé censés les accompagner (orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute, éducateurs spécialisés, pédiatres, pédopsychiatre, ...). Cette prise en charge relève bien souvent d'un « parcours du combattant » pour ces parents et leur enfant. Aussi, il souhaiterait savoir comment il prend en considération les difficultés connues par les parents d'enfant en situation de handicap et connaître les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a transformé l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Cet accompagnement s'organise au plus près de leurs besoins, en fonction des temps de l'apprentissage, des disciplines et de l'autonomie qu'il doit pas à pas acquérir. Des modules de formation d'initiative nationale sont organisés chaque année dans le domaine de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. De plus, des actions de formation sont proposées aux enseignants du premier et du second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Des professeurs ressources peuvent aussi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des besoins particuliers. Depuis la rentrée 2019, les AESH bénéficient de la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat, et de l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Des AESH référents, dont les missions permettent l'accompagnement de leurs pairs, sont également déployés dans tous les départements. Afin de répondre aux notifications d'orientation scolaire en dispositif ULIS des élèves en situation de handicap, une carte des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). En 10 ans, le nombre de dispositifs ULIS a augmenté de 50 %, passant d'environ 6 600 dispositifs en 2011 à plus de 10 200 dispositifs en 2022. En 2021-2022, 108 710 élèves étaient scolarisés avec appui d'une ULIS. La scolarisation en établissement médico-social s'inscrit dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). L'admission dans ces établissements ne dépend pas de l'Éducation nationale.

Compétences en orthographe

1132. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le niveau d'orthographe des jeunes Français. En novembre 2016, une note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comparait « les performances en orthographe des élèves en fin d'école primaire (1987-2007-2015) », pour constater une nouvelle baisse des résultats, notamment concernant l'orthographe grammaticale. En effet, sur la même dictée-type d'une dizaine de lignes donnée à des écoliers de CM2, la moyenne des erreurs était passée de 10,6 en 1987 à 14,3 en 2007 et 17,8 en 2015. Dans un livre paru en mai 2022 et intitulé : « Pourquoi nos étudiants ne savent-ils plus écrire ? », une professeure d'université, riche de vingt ans de correction de copies, s'alarme de la baisse constante du niveau en orthographe de ses étudiants et relève désormais des fautes élémentaires même chez les meilleurs élèves. Elle déplore la baisse du nombre d'heures accordées à la grammaire dans le primaire et le secondaire et suggère que l'usage massif de la photocopie réduit considérablement le travail de copie manuscrite, pourtant essentiel à créer des automatismes. En conséquence, il lui demande quelles solutions il entend mettre en œuvre pour lutter contre le déclin continu des compétences orthographiques des jeunes Français.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif aux résultats des études internationales et nationales évaluant les acquis des élèves : la note d'information n° 28 publiée en novembre 2016 par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) révèle une érosion continue des performances en orthographe des élèves en fin d'école primaire au cours des trente dernières années (1987-2007-2015), une baisse conséquente de la part des élèves les plus performants et parallèlement une forte augmentation de la part des élèves les moins performants. Ce phénomène est général, quel que soit le sexe, l'âge ou l'environnement social des élèves, même si demeurent des différences importantes entre les filles et les garçons ou encore entre les élèves issus de milieux favorisés et ceux issus de milieux défavorisés. L'orthographe grammaticale est la principale source de difficultés et d'erreurs. Face à ces constats, le Gouvernement a pris des mesures ambitieuses pour améliorer la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves, et en tout premier lieu, de la langue française et de son orthographe. Le dédoublement des classes de grande section, CP et de CE1 dans les écoles de REP et REP+, mis en œuvre progressivement dès la rentrée 2017, est une mesure structurelle qui permet un meilleur accompagnement des élèves les plus fragiles au moment délicat et crucial de l'entrée dans la lecture, dans l'écriture et dans un apprentissage structuré et systématique du français. Une aide adaptée et personnalisée est proposée aux élèves en difficulté, notamment dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires et des stages de réussite pendant les vacances scolaires. En parallèle, un ensemble d'outils pédagogiques est mis à la disposition des enseignants en faveur de la maîtrise du français par les élèves. Les évaluations nationales permettent aux enseignants de repérer au plus tôt des difficultés. En complément des programmes, des recommandations pédagogiques nationales et des repères annuels précisent ces derniers pour mieux accompagner les professeurs. Les corps d'inspection ont la responsabilité de s'assurer de l'effectivité de cette mise en œuvre, dans le respect des horaires dédiés. Il les guide, les accompagne et organise la formation dans le cadre du plan français. Depuis 2020, six jours de formation à l'échelon national et dix-huit jours en académie permettent à environ mille cinq cents référents français de circonscription de monter en compétences pour développer, perfectionner la professionnalité des professeurs des écoles sur l'enseignement de la lecture et de l'écriture. La recommandation sur la grammaire précise qu'il est nécessaire de consacrer au moins trois heures par semaine à un enseignement structuré de la langue dont fait partie l'orthographe. Les exercices de copie et de dictée occupent une place importante dans cet enseignement et se pratiquent quotidiennement à l'école élémentaire. La publication d'une Grammaire des cycles 2 et 3, consistant en une base terminologique de référence claire et commune à tous les professeurs de l'école au lycée, a pour objectif de consolider cet apprentissage. Toutes ces dispositions ont déjà permis d'améliorer significativement les résultats des élèves à l'issue de l'école primaire. D'autre part, le maintien de l'ouverture des écoles pendant la pandémie a permis que les résultats des élèves ne s'affaiblissent pas, contrairement à la majorité des pays européens.

Précarité des assistants d'éducation

1338. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des assistants d'éducation (AED). Les assistants d'éducation n'ont en effet pas de statut encadrant leurs fonctions, leurs conditions d'emploi sont précaires et n'amènent pas de plan de carrière au sein de l'éducation nationale (contrat à durée déterminée, limitée à six années d'exercice). Ces emplois publics sont pourtant des maillons essentiels des établissements publics d'enseignement. Au plus proche des élèves, ils ont des missions diverses allant de la surveillance des couloirs en passant par le soutien psychologique des victimes de

harcèlement scolaire et jouent un rôle civique important permettant de préserver le lien entre l'école et les parents. La crise sanitaire a eu pour effet de diversifier et complexifier davantage leurs tâches. Il conviendrait donc que les AED bénéficient d'une réforme de leur statut, prenant en compte les besoins de revalorisation salariale, les spécificités du métier au sein des établissements d'internat et la création d'un parcours d'emploi au sein de l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre la précarité des assistants d'éducation.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement conformément à l'article L.916-1 du code de l'éducation. Cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, prévoit désormais la possibilité de signer un contrat à durée indéterminée avec les AED ayant exercé cette mission pendant six ans. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. L'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixe le montant de la rémunération des AED bénéficiant d'un tel contrat à l'indice brut 398. Depuis le 1^{er} septembre 2022, les personnes ayant exercé pendant six ans les fonctions d'AED peuvent ainsi bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait que ces agents puissent diversifier s'ils le souhaitent leurs perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours externes de l'enseignement, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. En outre, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

Dispositifs intégrés prévus par la loi pour une école de la confiance

1410. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dispositifs intégrés prévus par la loi pour une école de la confiance. En effet, afin de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance comporte des dispositions visant à favoriser les coopérations entre les établissements scolaires et les structures médico-sociales afin de fluidifier le parcours des élèves. Or les professionnels du secteur sont toujours dans l'attente du décret d'application relatif au fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux prévu à l'article 31 de la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand sera pris le décret d'application et seront rédigées les circulaires précisant la mise en œuvre du dispositif.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit effectivement un décret d'application relatif au fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux. La direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de la cohésion sociale sont chargées de la finalisation du décret et des circulaires. Les travaux sont donc en cours et l'objectif est de publier ces textes dans les meilleurs délais. Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse veillera à informer le Parlement de la publication de ce décret. Il importe en effet que ces textes puissent faire l'objet d'échanges suffisants en amont avec les acteurs concernés, puis passent par les instances officielles de consultation. La multiplicité des acteurs concernés implique d'organiser les échanges dans le cadre d'une feuille de route concertée. Les travaux engagés actuellement portent notamment sur l'extension du fonctionnement en dispositif intégré pour l'ensembles des ESMS, sur le modèle des DITEP, l'élaboration d'un programme académique et médico-social pluriannuel pour le développement de l'école inclusive, l'évolution des pôles inclusifs d'accompagnement localisés

en lien avec les équipes mobiles d'appui à la scolarisation, la fonction ressources des ESMS vers les établissements scolaires. Les différents acteurs concernés par ce décret sont par ailleurs consultés régulièrement dans les instances dédiées.

Disparition programmée des jardins d'enfants

1440. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la situation délicate dans laquelle se trouve les structures de jardins d'enfants face à leur disparition programmée. Nés pendant l'entre-deux-guerres dans des quartiers populaires, les jardins d'enfants étaient destinés à accueillir les enfants des familles les plus défavorisées ayant leur entrée à l'école élémentaire à l'âge de la scolarité obligatoire, soit pour l'époque 6 ans. Les écoles maternelles étant alors peu nombreuses et peu fréquentées par les enfants issus de familles modestes, les jardins d'enfants revêtaient ainsi une dimension sociale, renforcée par la place qu'ils occupaient dans les apprentissages « pré-scolaires » et la préparation des enfants à l'entrée à la « grande école ». Avec la démocratisation de l'école maternelle et la généralisation de la scolarisation à trois ans (même si elle n'était de fait obligatoire qu'à 6 ans), les jardins d'enfants ont progressivement évolué. Désormais il en existe deux grandes catégories. D'une part, ceux qui accueillent les enfants âgés de 2 à 4 ans, souvent le fruit d'initiatives municipales, sont destinés aux enfants qui n'ont pas fréquenté de mode d'accueil collectif. Gardés les premières années par un de leurs parents, c'est une façon pour eux de se familiariser à la vie en collectivité avant leur entrée à l'école maternelle. Ce sont plus des jardins d'éveil que des jardins d'enfants, où la socialisation l'emporte sur les apprentissages. Les jardins d'enfants accueillant les 2-6 ans, assez rares aujourd'hui, sont plutôt le fruit d'initiatives privées associatives sans but lucratif souvent caractérisés par des projets pédagogiques forts et affirmés, leur donnant une identité particulière. Néanmoins, ils suivent le programme de la maternelle et respectent le calendrier scolaire. Dans les deux cas de figure, les jardins d'enfants n'ont jamais fait de « concurrence » à l'école maternelle et se révèlent être plutôt une bonne option pour préparer à l'entrée en maternelle qui souvent se fait à 3 ans révolus, ou pour accompagner un enfant qui ne se sent pas pleinement épanoui à l'école maternelle et qui nécessite ainsi un suivi et un pédagogisme particulier pour le préparer doucement à l'entrée en école primaire. Pourtant, malgré le fait qu'ils garantissent mixité sociale, socialisation ou encore inclusion des enfants en situation de handicap, le projet de loi « Pour une école de la confiance », en instaurant l'instruction obligatoire à trois ans, est venu s'opposer frontalement à la conception même des jardins d'enfants et détruire ainsi tout ce qui fait à la fois leur spécificité et leur richesse. Désireux de les supprimer, une seule concession a été obtenue par les parlementaires investis sur le sujet : l'intégration d'un amendement devenu l'article 4bis donnant deux ans aux jardins d'enfants pour se transformer soit en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), soit en école maternelle. Aussi, alors que ce dispositif porte ses fruits sur les enfants qu'il accueille et est généralement pleinement soutenu par les maires qui en disposent sur leur territoire communal, il interroge le Gouvernement sur sa position à l'égard de la future suppression de ce dispositif. En outre, il souhaiterait savoir s'il serait favorable à l'ouverture d'une concertation avec les acteurs de terrain - parents, représentants et élus – afin de reconsidérer les termes législatifs disposés dans la loi « Pour une école de la confiance ».

Réponse. – L'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans, voulue par le législateur avec la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, est une mesure d'égalité des chances pour tous les enfants de la République. Visant l'acquisition progressive des compétences et connaissances nécessaires pour bâtir les savoirs fondamentaux, le programme d'enseignement de l'école maternelle prévoit intrinsèquement la prise en compte des besoins de l'enfant, le développement du plaisir d'apprendre, de la confiance en soi. Ainsi les professeurs des écoles fondent leur pratique pédagogique sur ces enjeux, dans le but d'accompagner tous les enfants dans leur développement et de leur permettre d'acquérir les savoirs et compétences nécessaires pour la suite de leur parcours scolaire. Nonobstant la qualité de l'accueil et des aspects relationnels, notamment grâce à un taux d'encadrement favorable, au sein des jardins d'enfants, aucune enquête en suivi de cohorte ne permet d'établir leur plus-value quant à la préparation à l'acquisition des savoirs fondamentaux que sont lire, écrire, compter et respecter autrui. Si les jardins d'enfants s'inscrivent globalement dans le programme d'enseignement de l'école maternelle dans le cadre du moratoire, les éducateurs de jeunes enfants ne sont pour autant pas des enseignants. Les jardins d'enfants sont implantés dans différents territoires et parfois en politique de la ville, mais les familles qui les fréquentent appartiennent aux catégories socio-économiques plus favorisées que les celles des autres familles du secteur. Les pratiques éducatives de ces familles offrent davantage d'opportunités d'apprentissages informels, notamment par un rapport au livre plus soutenu et des approches culturelles plus marquées. Ces pratiques sont sources de réussite scolaire potentielle. L'ambition de l'obligation d'instruction à 3 ans dans son objectif de lutte contre les inégalités vise les acquisitions et la réussite de tous les enfants. Le moratoire décidé en 2019 et courant jusqu'à la rentrée

2024, a pour objectif de permettre aux jardins d'enfants d'envisager une transition, voire une transformation afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti de leur expérience et leur expertise. De nombreux territoires se sont emparés de cette période en ces sens. Plusieurs réunions ont déjà été organisées avec les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé afin d'accompagner les évolutions nécessaires. Différentes voies de transformation y ont été évoquées : la transformation en établissement d'accueil du jeune enfant (crèche) étant la solution la plus souvent retenue. D'autres possibilités sont à l'étude dans les territoires où la collectivité travaille étroitement avec l'éducation nationale afin d'étudier la possibilité de complexes innovants.

Prévention vaccinale auprès des scolaires

1521. – 21 juillet 2022. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'initiative portée par l'association méningites France en matière de prévention vaccinale auprès des scolaires. Les méningites bactériennes sont mortelles dans 10 % des cas et le taux de personnes présentant des séquelles graves après une méningite bactérienne est d'environ 30 %. L'infection invasive à méningocoque (IIM) connaît deux pics distincts : l'un au cours des premières années de vie et l'autre au moment de l'adolescence, en lien respectivement avec l'immaturité immunitaire et l'augmentation du portage. Face au constat global d'une méconnaissance des symptômes de la méningite bactérienne dans les familles, l'association France méningites a conçu en partenariat avec le centre hospitalier universitaire d'Angers et l'institut Pasteur un livret de prévention, validé par santé publique France, qui fournit des informations sur cette maladie et sur les vaccins permettant de prévenir les maladies bactériennes en général. L'association se mobilise pour que ce livret soit distribué dans les infirmeries et salles de repos, ainsi qu'auprès des médecins et des infirmières scolaires en charge des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement scolaires des premier et second degrés de leur secteur d'intervention. Au regard de ces enjeux de santé importants pour nos enfants et nos adolescents, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère sur cette proposition.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très sensible à la protection de la santé des élèves. L'approche globale et positive de promotion de la santé des élèves permet de favoriser un bon développement et une bonne santé des enfants et des adolescents en apportant une cohérence entre les différentes actions menées. Les personnels de santé scolaire veillent notamment au suivi des vaccinations des élèves. Ces professionnels sont formés dans ce but, notamment dans le cadre des nouvelles obligations vaccinales. Ce sujet « vaccination et scolarité » fait l'objet d'un plan national de formation depuis deux ans. Différentes ressources sont également disponibles en ligne sur le site Eduscol. Une mise à disposition de documents spécifiques en direction des professionnels de santé de l'éducation nationale peut tout à fait être envisagée après validation de son contenu et de sa pertinence. Elle permettra, le cas échéant, de contribuer à l'action de prévention et de repérage menée par l'Éducation nationale sur l'ensemble des pathologies susceptibles d'affecter la santé des élèves.

Politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire

1781. – 28 juillet 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'école promotrice de santé et la politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire. Dans les écoles et établissements scolaires, des actions de prévention, d'information, de visites médicales et de dépistage sont organisées au bénéfice de chaque élève. Elles forment un parcours éducatif de santé. Détaillé dans la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016, ce parcours s'articule autour de plusieurs axes, parmi lesquels celui de la prévention. Une politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire est menée, de l'école au lycée, pour permettre à chaque jeune d'adopter des comportements responsables et de faire des choix éclairés pour lui-même et pour les autres, dans la perspective d'une citoyenneté active. Depuis la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, l'interdiction de fumer est totale dans les lieux publics, et notamment en tout lieu d'un établissement scolaire, qu'il soit fermé, couvert ou non. En sortie scolaire, néanmoins, une tolérance semble admise pour les adultes encadrants, dès lors qu'ils sont en extérieur. Il n'est pas rare de croiser dans la rue des groupes d'enfants accompagnés d'adultes en train de fumer. Alors que le tabac est la première cause de mortalité évitable, en tuant 75 000 personnes en France chaque année, dénormaliser la cigarette est un enjeu national de santé publique. Plusieurs études montrent que l'initiation au tabagisme se fait au cours des années de collège. Particulièrement sensibles aux exemples des adultes à cet âge, et sachant que plus le jeune commence à fumer tôt, plus sa dépendance au stade adulte sera importante, il est nécessaire d'être extrêmement vigilants quant aux messages véhiculés dans le cadre scolaire, sorties scolaires incluses. Elle lui demande par

conséquent quelles dispositions il entend prendre pour s'assurer que la politique de prévention des conduites addictives menées sur les bancs des établissements scolaires trouve écho durant tous les temps forts de la vie scolaire, et notamment durant les sorties scolaires.

Réponse. – La réglementation relative à la lutte contre le tabagisme, notamment auprès des mineurs, trouve son fondement dans la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite « loi Évin », dont les dispositions ont par la suite été renforcées et codifiées aux articles L. 3511-1 et suivants ainsi qu'aux articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique. Parallèlement, et de manière complémentaire, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse contribue à la prévention des conduites addictives auprès des élèves, lesquelles sont définies par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) comme « des pathologies cérébrales définies par une dépendance à une substance ou à une activité ». La politique éducative relative à la prévention des conduites addictives constitue à la fois un enjeu de santé publique, dans la mesure où ces conduites peuvent avoir des effets délétères à court et à long terme sur la santé physique et psychique et la vie sociale des personnes dépendantes, et un enjeu de sécurité, en particulier routière. Elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé 2018-2022, du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 et du plan national de lutte contre le tabac 2018-2022. La prévention des conduites addictives en milieu scolaire s'effectue dans les démarches globales de prévention des conduites à risques et de l'École promotrice de santé (EPSa). Ainsi, par exemple, l'article L. 3511-2 du code de la santé publique prévoit qu'une sensibilisation au risque tabagique soit organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire. Parallèlement, des actions ponctuelles ou périodiques portées dans le second degré par les comités d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) peuvent également être déployées auprès des élèves. Enfin, les personnels de santé qui reçoivent des élèves fumeurs dans le cadre de consultations individuelles sont formés à dispenser des conseils et habilités à prescrire des substituts nicotiniques. Au besoin, ils peuvent orienter ces derniers vers une prise en charge par le réseau de consultations jeunes consommateurs (CJC). S'agissant plus particulièrement de l'interdiction de fumer dans le cadre scolaire, l'article L. 3512-8 du code de la santé publique, rappelé à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, précise qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. Conformément à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique, cette interdiction s'applique également dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Toutefois, aucune disposition ne prévoit d'interdiction, pour les enseignants et les accompagnateurs, de fumer lors des déplacements en extérieur (*i.e.* dans la rue) au cours des sorties scolaires. Pour autant, il revient à chaque établissement scolaire de sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative aux dangers du tabac et de proposer aux accompagnants de sorties scolaires, enseignants et accompagnateurs, de contribuer à la politique de prévention des conduites addictives en leur demandant de ne pas fumer lors des sorties scolaires.

4962

ENFANCE

Reconnaissance des assistants familiaux

59. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur le sentiment de lassitude communément partagé par les assistants familiaux face à l'insuffisante reconnaissance de leur mission et des prérogatives qui s'y rattachent. Bénéficiant d'un périmètre restreint d'action auprès des enfants dont ils ont la charge, les assistants souffrent de la délimitation peu claire de leurs missions ainsi que de moyens financiers ne leur permettant pas d'assurer les dépenses inhérentes au soin et à l'entretien des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le montant des indemnités des assistants familiaux notamment, fixé par les conseils départementaux, varie considérablement d'une collectivité à l'autre et risque ainsi de générer non seulement d'importants déséquilibres dans la répartition territoriale des assistants, mais aussi et dans une plus large mesure une crise des vocations face à la précarisation accrue de ce métier. En réponse à la mobilisation des principaux syndicats représentatifs de la profession, il lui demande s'il est prévu d'apporter des approfondissements à la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, laquelle omet dans une très large mesure une juste revalorisation du statut des femmes et des hommes quotidiennement dévoués à l'accueil et l'accompagnement des enfants placés.

Réponse. – Face à la crise d'attractivité que traverse depuis plusieurs années la profession d'assistant familial, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 prévoit plusieurs mesures qui permettent d'améliorer significativement les

conditions d'exercice de ce métier. La rémunération minimale des assistants familiaux a été ainsi portée au niveau du SMIC dès le premier enfant accueilli, soit une hausse pouvant aller jusqu'à 277 euros nets. Le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 a relevé d'autant la rémunération minimale perçue par les assistants familiaux accueillant plus d'un enfant. La loi a également instauré une indemnité correspondant à 80% de la rémunération prévue par le contrat pour chaque accueil non réalisé du fait de l'employeur, qui offre plus de sécurité aux assistants familiaux face aux variations non maîtrisées de leur activité. En complément de cette indispensable revalorisation financière, la loi porte aussi plusieurs évolutions notables permettant un meilleur accompagnement des assistants familiaux et une juste reconnaissance de l'importance de leur mission. Ainsi, l'article L. 421-17-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit désormais, d'une part, que tout assistant familial doit être intégré dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social éducatif, psychologique et médical, d'autre part, qu'il participe à l'élaboration et au suivi du projet pour l'enfant.

Rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

518. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les conclusions du rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants. La commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), installée en 2021 pour deux ans, a présenté le 31 mars 2022 ses conclusions intermédiaires après cette première année d'action. L'enquête en population générale réalisée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) a montré que dans la population majeure de notre pays, 5,5 millions de femmes et d'hommes ont été victimes de violences sexuelles dans leur enfance. C'est donc 1 adulte sur 10 qui est concerné. On peut estimer à 160 000 le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles chaque année. L'étude met en évidence une « urgence pour le repérage des violences, la mise en sécurité et le soin des enfants victimes » avant la prévention, laquelle est néanmoins absolument indispensable. La CIIVISE formule dans ces conclusions intermédiaires de nombreuses préconisations dont la mise en œuvre assurera un niveau plus élevé de protection des enfants contre les violences sexuelles. Certaines de ces préconisations appellent des modifications de nature législative. D'autres relèvent davantage de pratiques professionnelles plus protectrices. Il lui demande ses intentions pour adopter des mesures urgentes comme le préconise la CIIVISE.

Réponse. – Un an après le lancement de l'appel à témoignages de la CIIVISE, le Gouvernement a annoncé la mise en place de premières mesures pour mieux prévenir et repérer les violences sexuelles, et mieux prendre en charge les enfants qui en sont victimes. La Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance, a annoncé la mise en œuvre d'une grande campagne nationale sur les violences sexuelles faites aux enfants pour faire connaître leurs manifestations et leurs conséquences pour les victimes ainsi que les recours possibles, et mobiliser les témoins en rappelant que ce sont des actes interdits par la loi et sanctionnés par le Code pénal. Elle a également annoncé la création d'une cellule de conseil et de soutien pour les professionnels destinataires de révélations de violences sexuelles de la part d'enfants. Aujourd'hui, l'accompagnement et le soutien des professionnels dépendent essentiellement de l'institution pour laquelle ils interviennent. Une cellule commune permettra d'appuyer les professionnels confrontés à des révélations, et de les aiguiller vers le dispositif le plus apte à prendre en charge leur signalement. Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, a annoncé le dépôt au Parlement d'une modification législative permettant le retrait de principe de l'exercice de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour violences sexuelles incestueuses sur son enfant, sauf mention contraire de la juridiction de jugement par motivation spéciale. Ce mécanisme serait compatible avec le principe de la personnalisation des peines et permettrait au juge d'écarter le retrait notamment en considération de l'intérêt de l'enfant. L'accompagnement de l'enfant, de façon personnalisée et attentionnée, tout au long du processus pénal par les associations d'aide aux victimes et avec l'intervention d'un administrateur *ad hoc*, en cas de défaillance parentale sera mis en place le plus tôt possible, dès le dépôt de plainte, pour tous les actes de l'enquête, jusqu'à l'annonce de la décision du procureur de la République, pendant le procès et pour garantir l'indemnisation intégrale du préjudice que l'enfant a subi. Le ministre de la santé et de la prévention, prévoit le déploiement sur l'ensemble du territoire national des unités d'accueil et d'écoute pédiatriques (UAPED), structures pluridisciplinaires qui mêlent des médecins, des psychologues, enquêteurs et vont dans le sens d'une meilleure coordination du parcours de l'enfant, tant sur le plan judiciaire que médical. Il est prévu de déployer ces unités à raison d'une UAPED par département. Par

ailleurs, le ministre prévoit de renforcer la formation des professionnels de santé autour de la détection active des maltraitances, la sensibilisation aux questions du respect de l'intimité de l'enfant, et une démarche de prévention des violences.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Difficultés d'accès en master

891. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des milliers d'étudiants n'ayant toujours pas reçu une affectation en master. Les étudiants ont subi avec violence la crise sanitaire. Cours en visioconférence, précarité, perte de revenus... Aujourd'hui, ils sont confrontés à un nouveau problème : être admis en master. En effet, malgré des licences obtenues parfois avec brio, ils sont nombreux à être sans affectation en ce mois de septembre 2021. Sollicité à de nombreuses reprises et alerté par le mot dièse #EtudiantSansMaster, il s'étonne du manque d'anticipation du Gouvernement sur cette question. Les chiffres étaient pourtant là. En 2019-2020, un million d'étudiants étaient inscrits en licence, 580 000 en master. Le système s'avère dès lors trop restrictif et ne garantit pas aux étudiants le droit de poursuivre leur cursus dans la sérénité. Il déplore également que les 14 000 nouvelles places promises par madame la ministre dans les filières en tension ne soient pas suffisantes. Il s'interroge aussi sur l'efficacité du système des recours. De trop nombreux témoignages mettent en lumière le manque de cohérence entre les souhaits formulés par les étudiants et les parcours qui leurs sont proposés. Il regrette enfin le choix du Gouvernement d'avoir fait passer, en catimini, le décret du 19 mai qui complique un peu plus le processus de recours. Il stipule que l'étudiant recalé doit désormais prouver qu'il a postulé à au moins cinq masters, contre trois précédemment. Sa publication au moment même où les étudiants étaient en pleine période de candidature est un mauvais signal envoyé à la communauté universitaire. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que chaque étudiant souhaitant poursuivre son parcours universitaire puisse se voir proposer une filière cohérente avec ses aspirations.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants, les offres des établissements et, *in fine*, les possibilités d'insertion professionnelle. Depuis le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021, la réglementation sur le dispositif de saisine du recteur de région académique a effectivement évolué et a repris pour partie les recommandations du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et de l'Assemblée nationale. La synchronisation des calendriers de recrutement en master, mise en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur au titre de la rentrée 2022, constitue un progrès qui a permis une forte diminution du nombre total de saisines des recteurs de région académique pour l'entrée en première année de master, par rapport à la même période en 2021. Le portail d'information « Trouver Mon Master » permet déjà une visibilité nationale aux étudiants sur l'offre de formation en master, ce qui participe de leur accompagnement en matière d'orientation. La plateforme de candidature en première année de master qui verra le jour d'ici la rentrée prochaine renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant notamment de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée.

Conséquences des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art

1235. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art. Elle rappelle que dans les métiers d'art, la formation repose sur la transmission des compétences et des savoir-faire, et qu'elle joue un rôle central dans la pérennité du secteur. Elle souligne que la réforme de la formation issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, suscite une mobilisation sans précédent des étudiants et des enseignants d'écoles d'art et de centres de formation, notamment en raison de la diminution drastique des heures de pratique en atelier. Elle ajoute que la profession déplore, depuis la loi précitée, la perte de nombreuses offres de formation qualitatives relevant de la formation continue. La voie de la formation continue entraîne, à plus ou moins long terme, la disparition des centres de formation dans les métiers d'art, et avec eux, la perte de nombreuses offres de formations qualitatives proposant

l'acquisition de savoir-faire et de compétences. Elle lui demande donc de reconnaître l'atelier comme lieu indispensable de formation, d'allonger le temps de formation en atelier d'art, d'impliquer les professionnels des métiers d'art et les enseignants dans la définition des référentiels de formation, d'harmoniser les partenariats entre les professionnels des métiers d'art et les acteurs de la formation, et de mettre en avant les métiers d'art dans l'orientation des jeunes afin de sauvegarder les artisans et entreprises des métiers d'art, détenteurs d'un savoir-faire unique et précieux.

Réponse. – Le diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) a été créé par le décret n° 2018-367 du 18 mai 2018. Principalement dispensé en lycées publics ou privés sous contrat depuis la rentrée 2018, ce diplôme national de l'enseignement supérieur en 3 ans conférant le grade de licence s'est substitué à une offre peu lisible (MANAA+BTS). Le grade de licence du nouveau DN MADE offre une meilleure mobilité internationale et des passerelles plus claires avec les autres formations de ce secteur (écoles, universités, diplômes du ministère de la culture), diverses et complémentaires, afin de satisfaire les besoins des professionnels. Concernant les volumes horaires des enseignements en ateliers, d'après les premières projections faites au moment de la création du diplôme, ces derniers étaient sensiblement les mêmes que pour les anciens BTS ou DMA. Ces comparatifs avaient été réalisés à l'époque par le ministère au niveau national et la traduction pratique de ces heures dans les établissements a été étudiée par les rectorats et expertisée par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR). De plus, un comité de suivi chargé d'étudier la mise en place du déploiement du DN MADE s'est réuni de décembre 2020 à avril 2021. Ce comité de suivi était composé de professionnels du secteur, d'enseignants, de proviseurs, de la DGESCO, de la DGESIP et de l'IGESR. Un des 5 groupes de travail composant le comité de suivi a réalisé une enquête sur la perception, par les équipes pédagogiques, des volumes horaires d'ateliers. La conclusion de cette enquête a mis en lumière une perception positive des équipes, et a souligné la nécessité d'un projet pédagogique concerté avec un redéploiement du volume horaire. Les conclusions de ce comité de suivi ont été traduites réglementairement dans un décret et un arrêté présentés aux membres du CSE et CNESER, actuellement en cours de publication.

Pénurie de places en master

1660. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les étudiants en recherche de master. La plate-forme étudiante ViteMonMaster chiffre à plus de 1 000 le nombre de places supprimées à la rentrée dans 1 500 formations de master alors que, à l'été 2021, le ministère de l'enseignement supérieur avait promis la création de places supplémentaires – entre 3 000 et 4 000 – dans les filières dites « en tension », telles que droit, économie-gestion et psychologie. Or, même si tous les diplômés de L3 ne poursuivent pas en master (M1), il manque clairement des places en master dans les universités françaises et cela oblige à une sélectivité accrue dans certaines disciplines, comme en droit ou en psychologie. Les étudiants décrivent d'ailleurs une sélection « très aléatoire », où parfois les notes vont compter plus que les expériences professionnelles, parfois l'inverse, sans qu'ils ne sachent véritablement à quoi s'en tenir sur les critères retenus. Aujourd'hui, des centaines d'étudiants ayant validé leurs trois années de licence ne trouvent aucune faculté pour les accueillir afin d'achever leur cursus universitaire, au cours de deux années professionnalisantes qui sont censées ouvrir la voie à une intégration rapide sur le marché du travail. Le « droit à la poursuite d'études », instauré en 2017, impliquant que tout étudiant en licence doit recevoir une proposition en master, il lui demande d'apporter des solutions concrètes et urgentes pour permettre à chaque étudiant d'exercer son droit à la poursuite des études dans les meilleures conditions.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le site « Vite Mon Master », créé par des étudiants, propose une vision non consolidée des capacités d'accueil, qui doivent par ailleurs être distinguées du nombre d'étudiants effectivement inscrits au sein des formations. Pour ce qui concerne l'adéquation entre les viviers de recrutement et les débouchés, il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Ces critères ont notamment trait à l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. De plus, un vaste chantier est en cours, sur une meilleure orientation dès le lycée, une plus grande professionnalisation du premier cycle ainsi qu'un droit à la reprise d'études tout au long de la vie. Enfin, la plateforme de candidature en première année de master qui verra le jour

d'ici la rentrée prochaine renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée.

Admission en master

1691. – 28 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants de licence confrontés à l'entrée en vigueur de la réforme pour l'admission en master. La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat (LMD) a avancé d'une année la sélection antérieurement pratiquée à l'issue de la première année de master, au terme d'une large consultation des instances universitaires ayant permis l'élaboration d'une position d'équilibre. Son application a été progressive selon les filières. Ce dispositif a cependant généré un nombre conséquent d'étudiants, diplômés de licence, pour lesquels les études universitaires s'arrêtent, faute de place en master et qui n'ont pu anticiper cet aléa lors de leur choix de filière initial. Ce nombre d'étudiants a été mal anticipé et s'est en effet trouvé majoré par les réalités conjoncturelles des classes d'âge d'étudiants actuelles : plus nombreuses (« bébés de l'an 2000 »), fragilisées et issues d'une moindre sélectivité due à la crise sanitaire (génération covid). Il y a actuellement plus d'un million d'étudiants en licence (3 années) pour 580 000 places de master (2 années). Un rapport d'information déposé à l'Assemblée nationale le 19 mai 2021 évaluait la mise en œuvre de cette réforme et donnait plusieurs pistes d'amélioration. Plus récemment, une tribune de deux professeurs de droit du 30 juin 2022 alertait dans le Figaro sur l'inadéquation de la réforme avec certaines filières, en particulier le droit. L'application du système LMD a profondément bouleversé l'architecture de nombreuses filières de l'enseignement supérieur français et a pu déséquilibrer certains de leurs débouchés et en particulier l'articulation avec de nombreux concours ouverts seulement aux étudiants titulaires ou en cours de master. C'est le cas, entre autres, des concours de l'enseignement, et de nombreux concours juridiques. En conséquence, elle lui demande si une étude d'impact par filière a été réalisée pour mesurer les effets dans le temps en termes de viviers de recrutement par rapport aux débouchés traditionnels antérieurs et quelles ont été les mesures d'accompagnement mises en œuvre auprès d'étudiants de ces filières qui restent au milieu du gué afin de rendre opérante leur orientation subie vers l'emploi.

4966

Réponse. – Le nombre de places en première année des formations conduisant au diplôme national de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants, les offres des établissements et, in fine, les possibilités d'insertion professionnelle. Le portail d'information « Trouver Mon Master » permet déjà une visibilité nationale aux étudiants sur l'offre de formation en master, ce qui participe de leur accompagnement en matière d'orientation. La plateforme de candidature en première année de master qui verra le jour d'ici la rentrée prochaine renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant notamment de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. Pour ce qui concerne l'adéquation entre les viviers de recrutement et les débouchés, il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Ces critères ont notamment trait à l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. De plus, un vaste chantier est en cours, sur une meilleure orientation dès le lycée, une plus grande professionnalisation du premier cycle ainsi qu'un droit à la reprise d'études tout au long de la vie.

Mise en place d'une plateforme nationale d'affectation en master 1

2199. – 4 août 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet de plateforme nationale d'affectation en master 1. En 2016, le Sénat a adopté, dans la proposition de loi portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, le principe de la sélection en master. Depuis deux ans, les étudiants de troisième année de licence sont dans l'incertitude quant à la poursuite de leurs études, y compris ceux ayant obtenu de bons résultats académiques. La ministre de l'enseignement supérieur de l'époque, avait annoncé en 2021 la création d'une plateforme visant à uniformiser le calendrier des candidatures en master qui s'étend, en fonction des universités, de mars à juillet. Or, cela fait deux ans que la sélection est opérée en master 1, deux ans que règnent incompréhension et désorganisation entre les facultés et leurs calendriers respectifs, deux ans que de nombreux étudiants ayant

décroché leur licence ne peuvent poursuivre leur formation en master 1. À la veille de la rentrée universitaire 2022-2023, il souhaiterait avoir des précisions sur le fonctionnement de l'admission en master 1 pour les étudiants de 3^e année de licence. Il souhaiterait également savoir si une plateforme uniformisant la procédure d'admission pour toutes les universités sera mise en place.

Réponse. – La plateforme de candidature en première année de master verra bien le jour au titre de la rentrée prochaine. Elle renforcera le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. Elle permettra donc une optimisation de l'attribution des places en master avant la période des congés d'été. L'examen des candidatures ne sera pas effectué par la plateforme mais relèvera exclusivement, comme c'est le cas aujourd'hui, des commissions pédagogiques au sein des établissements, constituées d'enseignants et d'enseignants-chercheurs des formations concernées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Lutte contre la corruption au Liban

710. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la lutte contre la corruption au Liban. Ce n'est un mystère pour personne, la lutte anti-corruption est une impérieuse nécessité dans le monde. C'est aussi le combat le plus dangereux pour ses acteurs au premier rang desquels les juges et magistrats en charge de ce secteur. On se souvient des juges italiens, du juge Falcone et de ses nombreux collègues tombés au champ d'honneur de la lutte contre la corruption, les cartels et les mafias. Il y a quelques mois seulement le procureur anti-corruption du Paraguay a été assassiné en Colombie où il passait sa lune de miel. Les enjeux en cause sont si importants que les cartels ne reculent devant rien pour protéger leurs empires, menacés par des juges vertueux. Le Liban, pays ami et frère de la France, n'échappe pas à cette situation. La corruption y mine l'économie et le système politique tout entier. N'a-t-on pas entendu ouvertement des candidats aux élections législatives du 15 mai 2022 valoriser le système d'achat de voix (800 \$ à Tripoli) qui les maintient au pouvoir eux et leurs dynasties ? Le Liban est en quasi faillite et la population entière se rebelle contre la corruption des élites, dotées de multiples passeports qui pillent le pays à leur profit. En plus de cette corruption endémique, le pays est aussi victime d'une hyper professionnalisation des élites et de la population. C'est dans ce contexte qu'une juge courageuse a décidé de conduire des instructions sur des dossiers qui lui avaient été confiés et a pu ainsi engager des poursuites contre l'ancien gouverneur de la banque centrale du Liban, non sans mal. En Suisse et en France, des biens ont été saisis et un travail important est fait pour recouvrer les biens mal acquis et les restituer au peuple libanais. Cette juge est venue en France assister à une conférence qui s'est tenue au Sénat à l'initiative d'un sénateur, en présence de l'avocat fondateur de l'association Sherpa, d'un expert de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), d'un représentant de l'organisation non gouvernementale Transparency International. La juge s'est exprimée librement sur les entraves qu'elle devait contourner pour mener à bien ses missions, sans évidemment parler de dossiers dont elle avait la charge. Or elle est poursuivie par une instance disciplinaire au Liban du seul fait de sa participation à cette réunion à Paris. Cette mesure est uniquement destinée à la discréditer et à freiner son travail de lutte contre la corruption. Cette mesure de pression contre un magistrat est totalement contraire aux principes démocratiques et indigne d'un pays comme le Liban. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement français entend prendre pour soutenir la lutte contre la corruption au Liban et ses acteurs au premier rang desquels cette juge. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La France est pleinement mobilisée pour permettre au Liban de sortir de la crise dans laquelle le pays est aujourd'hui plongé. Le Président de la République s'y est rendu à deux reprises en 2020, y compris dans l'urgence face à la tragique explosion du 4 août dans le port de Beyrouth. Comme elle s'y était engagée dans le cadre des trois conférences de soutien au Liban organisées avec les Nations unies, la France a encore renforcé son soutien, avec près de 200M€ d'aide à la population libanaise à titre national depuis 2020. Pour autant, face à la crise multiforme que connaît le Liban, il revient avant tout aux dirigeants politiques libanais eux-mêmes de prendre enfin leurs responsabilités. Un gouvernement en mesure de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sur la base de l'accord technique signé avec le Fonds monétaire international le 7 avril dernier, doit être formé sans délais. Il revient aux responsables libanais d'acter les réformes économiques et de bonne gouvernance que tous les partenaires du Liban soutiennent avec constance, y compris dans le cadre de la conférence CEDRE et du Groupe international de soutien au Liban. Parmi celles-ci, la lutte contre la corruption figure au tout premier plan, avec

notamment la création et le renforcement d'organismes de contrôle indépendants, la dotation suffisante en moyens financiers et humains, et le renforcement de la transparence dans le fonctionnement des institutions libanaises et des marchés publics. La France agit également dans le cadre de sa coopération bilatérale avec le Liban afin de faire avancer la lutte anti-corruption au Liban. Cela passe notamment par le projet « Act », porté par Expertise France sur fonds européens (2,4M€ depuis 2019), qui vise à consolider les capacités des institutions publiques libanaises engagées sur le dossier et à renforcer la sensibilisation du public à ces questions. Ce soutien se traduit également par la mobilisation d'une expertise ainsi que de financements français (plus d'1M€) dans le but de moderniser les procédures de la commande publique au Liban. Nous accompagnons par ailleurs la toute récente Commission nationale de lutte contre la corruption, via des échanges entre pairs français et libanais ainsi qu'un appui financier à la formation de ses membres. Nous contribuons par ailleurs à mobiliser des financements européens en faveur de projets contribuant à l'amélioration de la gouvernance au Liban. L'Union européenne s'est dotée d'un cadre de sanctions dédié au Liban, susceptible de cibler des personnes et entités coupables d'entraver le processus démocratique, la mise en œuvre des réformes, ou impliquées dans des activités de corruption. Ce mécanisme a été renouvelé le 26 juillet dernier. La France, avec ses partenaires, continuera de soutenir la lutte contre la corruption au Liban. Elle reste pleinement engagée aux côtés du Liban et des Libanais.

Autorité parentale et garde d'enfants binationaux au Japon

1548. – 21 juillet 2022. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants de couples franco-japonais à la suite d'une procédure de divorce. Plusieurs cas récents d'enfants soustraits à la garde de leur père français et confiés à la garde exclusive de leur mère japonaise à la suite d'une décision de justice japonaise ont mis en lumière la détresse de citoyens français privés de tout contact avec leurs enfants. Il est inquiétant de constater que la juridiction japonaise refuse de permettre à l'un des parents — souvent étranger — de continuer à pouvoir avoir un lien avec son enfant. Le caractère discriminatoire de ces mesures prises à l'encontre de parents français est préoccupant. Le gouvernement japonais semble recommander quasi systématiquement d'accorder la garde des enfants binationaux au parent japonais sans qu'un lien ne puisse continuer d'exister avec le parent français. Devant la persistance de difficultés liées aux procédures et pratiques adoptées par les autorités japonaises de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, il semblerait opportun de renforcer la coopération judiciaire et administrative entre la France et le Japon ainsi que d'améliorer l'accompagnement des parents français dans leurs démarches auprès des autorités japonaises.

Réponse. – Les autorités françaises sont sensibles à la situation particulièrement douloureuse des parents français privés de tout accès à leurs enfants franco-japonais à la suite d'un déplacement illicite ou d'une séparation avec leur conjoint japonais. Elles apportent ainsi leur plein soutien aux parents victimes, dans la limite de leurs prérogatives, au titre de la protection consulaire telle que prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, en sollicitant par exemple l'organisation de visites consulaires aux enfants, dans l'objectif de s'enquérir de leurs conditions de vie matérielles et morales. Toutefois, les moyens d'action des autorités françaises à l'étranger sont limités. Elles ne peuvent naturellement pas influencer sur le fonctionnement de la justice d'un Etat étranger souverain ou intervenir dans le cours des procédures judiciaires. Une coopération internationale entre la France et le Japon s'exerce, par ailleurs, dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, depuis son entrée en vigueur au Japon le 1^{er} avril 2014. Néanmoins, le champ de cette convention ne couvre pas l'ensemble des situations vécues par ces familles - à savoir les déplacements illicites d'enfants intervenus avant l'entrée en vigueur de la convention, les déplacements d'enfants à l'intérieur du territoire japonais sans dimension d'extranéité ou les conflits familiaux relatifs à des difficultés d'exercice des droits de visite et d'hébergement entre parents résidant au Japon - et ne permet pas leur résolution effective dans un délai raisonnable, malgré un dialogue constant et régulier avec les autorités japonaises. Lors de son déplacement à Tokyo en juillet 2021 à l'occasion des Jeux Olympiques, le Président de la République s'est entretenu avec le Premier ministre Suga sur la question des parents français privés d'accès à leurs enfants. Les deux dirigeants sont convenus d'organiser un dialogue sur ce sujet entre les administrations concernées. Le groupe de travail bilatéral sur les enlèvements d'enfants de couples franco-japonais séparés, en sommeil depuis plusieurs années, a donc été réactivé et s'est réuni le 28 mars 2022. La partie française a rappelé la nécessité de trouver des solutions pour mettre fin à la souffrance de ces familles et ainsi préserver l'intérêt supérieur des enfants. Suite à ces premiers échanges, les autorités japonaises ont donné leur accord de principe pour tenir à intervalles réguliers des échanges sur cette problématique. Par ailleurs, le ministère de la Justice, présent lors de ces discussions, a émis des

propositions à ses homologues japonais afin de renforcer la coopération en matière judiciaire. Les services consulaires à Tokyo reçoivent régulièrement les parents d'enfants franco-japonais qui en font la demande et interviennent auprès des autorités japonaises afin de signaler les cas individuels qui soulèvent des difficultés. Enfin, le site internet de l'ambassade de France au Japon contient de nombreuses informations facilement accessibles concernant les effets du divorce et les possibles déplacements illicites d'enfants.

Prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire

1673. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire. Depuis l'accession au pouvoir de l'actuel chef de l'état ivoirien en 2011, des milliers d'Ivoiriens ont connu en raison de leurs opinions des privations momentanées de liberté, ainsi que de graves violences pouvant aller jusqu'au meurtre. Les mobilisations démocratiques du peuple ivoirien ont permis de ramener jusqu'en juillet 2020 le chiffre de ce type de détenus à 58, tous en lien avec les conséquences au long cours de la crise post-électorale de 2011. Depuis l'annonce par l'actuel chef de l'état ivoirien en août 2020 de sa volonté de briguer un troisième mandat en contradiction avec la Constitution, le chiffre des prisonniers d'opinion a augmenté de 412 à cause d'une répression implacable. La haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme avait en novembre 2020 exprimé de vives préoccupations à ce sujet. S'ajoute à cette réalité le fait que les crimes dont sont accusés des partisans du chef de l'état actuel n'ont pas connu de traitement judiciaire, ni en Côte d'Ivoire ni au niveau international. Si ces derniers mois une baisse des tensions dans ce pays peut être relevée, force est de constater qu'il reste une centaine de prisonniers politiques, dont beaucoup liés à l'affaire du troisième mandat inconstitutionnel. Des militaires ayant agi pendant la crise post-électorale de 2011 sont aussi détenus. Ils ont pourtant été jugés et condamnés sur la base d'accusations semblables à celles pour lesquelles celui qui fut président de la Côte d'Ivoire et donc chef des armées de 2000 à 2011 a été acquitté par la Cour pénale internationale. De ce fait, beaucoup s'interrogent sur les fondements sur lesquels ces militaires sont maintenus en prison. Par ailleurs il est à relever que la détention préventive sans jugement des prisonniers d'opinion semble être la règle, ce qui est préjudiciable à leurs droits. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la France agisse en appui aux demandes de libération de ces prisonniers d'opinion, en vue d'appuyer un véritable processus de réconciliation nationale que le peuple ivoirien appelle toujours plus fortement de ses vœux.

Réponse. – La France est attentive à l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, pays avec lequel elle a noué de nombreux partenariats dans tous les domaines, et avec lequel elle a un dialogue de confiance sur tous les sujets, au plus haut niveau. Nous entretenons ainsi un dialogue étroit avec les autorités ivoiriennes sur les questions relatives aux droits de l'Homme et à l'Etat de droit y compris la justice et les libertés publiques. Dans ce contexte, la France note que les gestes d'apaisement du climat politique se poursuivent en Côte d'Ivoire depuis 2021, comme en attestent la participation de tous les grands partis politiques ivoiriens aux élections législatives du 6 mars 2021 ou le retour de Laurent Gbagbo sur le territoire ivoirien en juin 2021. En 2022, plusieurs gestes sont allés dans le sens de la réconciliation, avec notamment la tenue d'une nouvelle session du dialogue politique, la rencontre entre le président Alassane Ouattara et les anciens présidents Henri Konan Bédié et Laurent Gbagbo, l'annonce de la grâce présidentielle de Laurent Gbagbo ou encore celle de la libération conditionnelle de certaines personnalités politiques et militaires. La France encourage tous les acteurs politiques ivoiriens à poursuivre leurs efforts en faveur du dialogue et d'une réconciliation nationale durable, notamment dans la perspective de l'élection présidentielle de 2025.

Trafic relatif aux rendez-vous de demandes de visa

1708. – 28 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées dans certains pays, notamment au Cameroun, mais également au Sénégal, au Maroc, en Égypte ou encore en Algérie, pour obtenir un rendez-vous en ligne permettant d'effectuer une demande de visa pour la France. À titre d'exemple, à Yaoundé au Cameroun, comme dans la plupart des services consulaires, il est nécessaire de prendre un rendez-vous en ligne pour pouvoir déposer un dossier de demande de visa, ce rendez-vous étant parfaitement gratuit. Or, tous les créneaux de rendez-vous en ligne se trouvent avoir été monopolisés par des intermédiaires qui monnaient chaque créneau entre 75 € et 150 € (ce montant pouvant même aller jusqu'à 300 € le rendez-vous). Ainsi, dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous, les conjoints de nos compatriotes dont la nationalité est étrangère ou les ressortissants étrangers, désireux de venir en France, se retrouvent dans l'obligation de les acheter à ces intermédiaires, ce qui non seulement, et de façon inadmissible, leur est coûteux, mais en plus, rallonge considérablement le délai d'obtention d'un visa. Il apparaît qu'une

nouvelle plate-forme de prise de rendez-vous dématérialisés a été mise en place, il y a environ trois mois. Or, à peine quelques jours après sa mise en service, le trafic de rendez-vous avait déjà repris. Il l'interroge sur la pertinence d'une éventuelle enquête permettant de mettre en lumière le mode opératoire de ce détournement frauduleux de rendez-vous, afin de lutter au mieux contre cette situation inacceptable pour l'image de la France.

Réponse. – Le problème des officines est bien connu du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de l'intérieur. Il s'agit d'un sujet important qui fait l'objet d'un suivi attentif de la part des acteurs concernés : les prestataires chargés de la collecte des demandes de visas, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale (MEAE et MININT). Ce problème est particulièrement prégnant sur le continent africain. En effet, la préemption des rendez-vous par ces officines est néfaste pour l'image de notre pays, dans la mesure où la pénurie de rendez-vous que ces officines provoquent à dessein laisse penser aux demandeurs de visas qu'elles sont les seuls recours pour obtenir un rendez-vous de dépôt d'un dossier de demande. En collaboration avec les acteurs concernés, différentes mesures ont été mises en œuvre afin de limiter au maximum ce fléau là où cela est possible (système « Captcha », limitations introduites pour chaque compte utilisateur, mots de passe à usage unique, communication des postes diplomatiques et consulaires visant à rappeler la gratuité de la prise de rendez-vous). S'agissant des conjoints de ressortissants français, ils peuvent dans la plupart des pays où la collecte des demandes de visa est externalisée se rendre directement et sans rendez-vous chez le prestataire et ne sont donc pas affectés par les délais de rendez-vous. D'autres postes exigent une prise de rendez-vous, mais veillent à maintenir des disponibilités dans des délais courts. Certains postes, en revanche, connaissent effectivement une saturation des créneaux de rendez-vous en raison d'un effet de rattrapage des demandes n'ayant pas été déposées au cours des deux dernières années du fait des restrictions aux déplacements internationaux liées à la pandémie de Covid-19. Le déploiement de renforts pour permettre un retour à la normale est prévu dans les postes concernés.

Nécessaire retour de la France au sein de la commission internationale de l'état civil

1974. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conséquences dommageables du retrait de la France de la commission internationale de l'état civil (CIEC). En effet, par lettre en date du 15 mai 2019, la France a notifié à la Confédération suisse son retrait de cette organisation. Ce retrait a été effectif 6 mois après. Or, les motifs avancés dans cette lettre semblent peu cohérents, et notamment la prétendue « absence de réalisations récentes et de perspectives concrètes de l'organisation ». Ainsi, il convient de rappeler qu'est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 la Convention n° 34 de la CIEC, relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil. Cet instrument, signé mais non ratifié par la France, est pourtant un outil essentiel en matière de coopération internationale relative à l'état civil. Il intègre de nombreuses évolutions récentes, prévoyant la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil constatant les partenariats enregistrés, les mariages entre personnes de même sexe, ou encore des filiations de parents de même sexe comme le permet désormais le droit français. En outre, de nombreux États non-membres de l'Union européenne sont parties aux conventions de la CIEC, tels que la Bosnie-Herzégovine, le Cap Vert, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie, la Suisse et la Turquie, et les formulaires plurilingues de la CIEC sont reconnus comme des actes de l'état civil dans plusieurs États qui ne sont pas parties aux conventions, dont la Slovaquie, la Russie, la Suède, la Norvège, Israël, plusieurs États des États-Unis et du Canada, etc. Tout ceci renforce la nécessité que la Commission poursuive ses activités essentielles en matière de coopération internationale et au suivi de ses instruments. Or, suite au retrait de la France, le bureau de la CIEC a adopté le 25 septembre 2019 une résolution concernant l'avenir de l'organisation, par laquelle il annonce d'importantes réformes structurelles et de modernisation de son mode de fonctionnement et appelle les États à revenir au sein de la Commission, faute de quoi son fonctionnement ne sera plus assuré et elle aura vocation à disparaître définitivement. Il est donc impératif, pour la survie de l'institution, que la France puisse redevenir au plus vite membre de la CIEC, dont elle est l'État hôte, et qu'elle initie un mouvement de retour des autres États. Ce départ est d'autant plus incompréhensible et incohérent que la CIEC est toujours, depuis son retrait, sollicitée par la France, environ une centaine de fois par an, tant par des autorités françaises, que des officiers de l'état civil, ou des particuliers orientés par les services de l'état civil de leurs mairies. Ainsi, la France ne contribue plus au budget de la CIEC, mais se sert toujours à la fois de ses conventions, formulaires et de ses conseils. Dans ces conditions, il est urgent que la France envisage son retour au sein de cette organisation. Ainsi, il lui demande quelles réflexions sont actuellement menées par le Gouvernement en ce sens. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Fondée en 1948 par un échange de lettres entre la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, la Commission internationale de l'état civil (CIEC), dont le siège est à Strasbourg, est une organisation spécialisée visant à promouvoir la coopération internationale en matière d'état civil et à favoriser l'échange d'informations entre les États membres. À cette fin, elle procède à l'élaboration de recommandations et de conventions en vue d'harmoniser les législations nationales et les procédures suivies par les services chargés de l'état civil. Cette organisation, reconnue officiellement par le protocole signé à Berne le 25 septembre 1950, a permis, jusqu'en 2019, l'adoption de 34 conventions qui visent à harmoniser les pratiques des États membres en matière d'état civil ou à en faciliter le fonctionnement transfrontalier. 16 de ces conventions ont été ratifiées par la France. Toutefois, dès 2010, la France s'est interrogée sur la poursuite de sa participation à la CIEC. Deux difficultés rencontrées par la CIEC en étaient à l'origine : - l'échec de la mise en œuvre de la réforme, lancée en 2006, de plateformes informatiques permettant l'échange de données d'état civil électroniques entre officiers d'état civil et États membres ; - les travaux lancés par l'Union Européenne sur ce qui est devenu le règlement « documents publics » sur leur libre circulation. À la suite du départ de l'Allemagne en 2014, la France a reconduit son soutien, sous conditions, notamment une révision des statuts et de son organisation, un recensement des conventions utiles et un recentrage sur les questions d'état civil. En 2015, les statuts ont été revus, sans impact sur le fonctionnement de la Commission. Entre 2015 et 2019, l'absence de perspectives de réalisations concrètes de la Commission (activités internationales limitées, opposition de certains États membres à reconnaître un statut d'observateur à l'association des notaires francophones, pas de programme d'activités précis et d'objectifs concrets à réaliser en 2019) a conduit au départ de 9 des 16 membres. Aussi, en 2019, il est apparu que, compte tenu de la faiblesse des moyens tant financiers qu'organisationnels, l'implication de la France n'apparaissait plus pertinente au regard des impacts budgétaires et humains de cette participation. En effet, en dépit de réserves financières évaluées à plusieurs années de fonctionnement, la suspension des contributions financières des États membres proposée par la France a été refusée par la majorité d'entre eux. Compte tenu de ces éléments, la France a notifié le 15 mai 2019 son retrait de la CIEC. Ce retrait a entraîné la dénonciation par la France du protocole du 25 septembre 1950 et de son protocole additionnel du 25 septembre 1952. La France reste néanmoins partie aux conventions adoptées sous l'égide de la CIEC, continuera à les appliquer, et a la possibilité d'adhérer aux conventions qu'elle n'a pas encore ratifiées. Les canaux de discussions ne sont donc pas rompus avec la CIEC. Toutefois, les difficultés ayant entraîné le retrait de la France n'étant pas levées pour le moment, notamment l'absence de débat serein sur ses objectifs, la planification de son activité et des compte-rendus d'exécution budgétaire, un retour de la France au sein de la CIEC n'est pas envisagé à ce stade.

Relations franco-marocaines

2964. – 29 septembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants marocains en matière de délivrance de visas et leurs conséquences sur les relations franco-marocaines. En effet, depuis plusieurs mois, les parlementaires sont saisis de cas de refus de délivrance de visas pour des ressortissants marocains souhaitant se rendre en France. En pratique, des personnes présentant toutes les garanties nécessaires se voient empêchées de rejoindre notre pays. Les refus, au mieux les retards, dans l'octroi des visas concernent des profils divers : entrepreneurs, étudiants (pour certains ayant accompli une scolarité dans le système éducatif français), parents ou conjoints de Français... Encore récemment des médecins souhaitant se rendre à un congrès international et des sportifs devant participer à une compétition en France étaient privés de visas. Ces refus de délivrance de visas par les autorités françaises suscitent une forte émotion et une légitime incompréhension de la part des ressortissants marocains. À terme, cela pourrait porter un grave préjudice aux relations politiques, économiques et culturelles avec le Maroc, pays ami de la France et pôle de stabilité essentiel dans une région où les menaces et les risques sont nombreux. Le Maroc est un partenaire stratégique de la France, notamment en matière de lutte contre le terrorisme et sur la question migratoire. Les entreprises françaises y sont nombreuses et bien implantées. Idem sur le plan culturel, le dialogue et les échanges s'appuyant sur un solide réseau, établi de longue date. Aussi, afin d'éviter de fragiliser davantage notre coopération bilatérale, elle souhaiterait savoir si des instructions vont être données aux services concernés afin qu'ils fassent preuve d'un plus grand discernement dans la procédure de délivrance des visas.

Réponse. – Trois pays du Maghreb - la Tunisie, l'Algérie et le Maroc - font l'objet, depuis septembre 2021, de mesures restrictives sur la délivrance des visas. Ces mesures de restriction ont été décidées par le Gouvernement, en réponse au constat d'une forte baisse du nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ces pays, dans le cadre des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des étrangers en situation irrégulière sur notre territoire par le ministère de l'Intérieur. Les discussions récentes entre les ministres de l'Intérieur des pays concernés en matière de

coopération migratoire sont positives et constructives. Nous progressons et souhaitons pouvoir continuer d'avancer afin de mettre un terme à cette situation. Par ailleurs, les mesures restrictives ont été mises en œuvre avec le souci de préserver au maximum les publics prioritaires, comme les étudiants, les entrepreneurs ou encore les artistes. Enfin, au-delà du sujet spécifique de ces mesures et de leur évolution, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères ne méconnaît pas l'enjeu des délais dans le traitement des demandes de visas par nos consulats. Ils sont parfois trop longs, après deux années contraintes par la pandémie de Covid-19. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisé pour les réduire. La ministre a, en particulier, demandé que des renforts puissent être envoyés en nombre suffisant là où cela apparaît nécessaire et nous créerons rapidement un centre de soutien spécifiquement dédié à ces missions.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier

1005. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier en milieu rural. L'éloignement de nombreux patients, peu mobiles, isolés ou demeurant loin des centres hospitaliers disposant d'une pharmacie hospitalière, est à l'origine de difficultés pour ces patients d'obtenir leurs médicaments quand ceux-ci relèvent de la réserve hospitalière. Il souhaite donc connaître les pistes de réflexion envisagées pour permettre une distribution vers les répartiteurs pharmaceutiques, afin que ces médicaments réservés à l'usage hospitalier soient délivrés en officine et ainsi rendus plus accessibles aux patients peu mobiles ou habitant loin des centres hospitaliers.

Réponse. – La réserve hospitalière correspond à la dispensation des médicaments par les pharmacies hospitalières aux patients hospitalisés. La rétrocession correspond à la dispensation des médicaments par les pharmacies hospitalières aux patients non hospitalisés. Le dispositif interrogé est donc celui de la rétrocession plutôt que la réserve hospitalière. Depuis le 26 novembre 2021 avec la publication du décret n° 2021-1531, l'agence nationale de sécurité du médicament fixe et publie la liste des médicaments que certains établissements de santé ou groupements de coopération sanitaire disposant d'une pharmacie à usage intérieur sont autorisés à vendre au public (dite liste de rétrocession). Selon l'article L. 5126-6, l'inscription sur la liste de rétrocession relève de motifs de santé publique, de l'intérêt des patients ou sur demande des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les catégories de médicaments inscrites sur cette liste sont les suivantes : préparations magistrales ou hospitalières, médicaments bénéficiant d'un accès précoce ou compassionnel, médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation d'importation. L'objectif du dispositif de rétrocession est de permettre aux patients d'avoir accès à certains traitements malgré leurs contraintes de distribution, de dispensation ou d'administration, ou qui nécessitent un suivi particulier de la prescription ou de la délivrance, sans être hospitalisé. Pendant la crise sanitaire, une dérogation a été mise en place permettant la délivrance d'un traitement en rétrocession via une officine de pharmacie (avec acheminement par un grossiste répartiteur). Cette disposition n'a pas été reconduite après juin 2021, car elle impliquait d'une part un transfert de responsabilité important sur le pharmacien officinal, et d'autre part une organisation complexe et coûteuse n'ayant pas démontré son efficacité. Toutefois, un travail de remise à jour de la liste de rétrocession a été engagé afin de basculer vers l'officine la dispensation de certains médicaments et ainsi faciliter le parcours patient. Dans cette optique, une première évaluation est actuellement menée par la DGOS en lien avec l'ANSM sur les facteurs anti-hémophiliques qui pourraient à l'instar de HEMLIBRA® bénéficier dans un premier temps d'un double circuit ville/rétrocession.

Nécessité de restaurer l'attractivité des postes de médecins en milieu hospitalier

2345. – 11 août 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de recrutement et de gestion des médecins en milieu hospitalier. Cette situation s'est en effet aggravée ces dernières années. Outre l'insuffisance du nombre des médecins qui risque de durer, les choix statutaires bouleversent le fragile équilibre de la profession : travail à temps partiel pour les femmes, disparité de rémunération importante et notamment recours à l'intérim. Il en est ainsi dans la plupart des hôpitaux dits de proximité et les centres hospitaliers publics recourent aussi à l'intérim pour pallier l'insuffisance des effectifs. Les centres hospitaliers universitaires (CHU) semblent quant à eux relativement préservés suivant la reconnaissance professionnelle observée et les perspectives d'évolution en interne bien affichées. Dans ce contexte, l'intérim médical s'est développé de manière importante. En effet, les entreprises spécialisées dans la mise à

disposition d'intérimaires ont désormais une branche « santé » bien structurée dont on peut néanmoins regretter parfois, l'absence de suivi et d'évaluation de l'action du professionnel, les conditions suspensives du contrat qui peuvent être exorbitantes, les pénalités, etc. Force est de constater aussi qu'en leur qualité d'intérimaires, les professionnels de la santé sous ce statut ne peuvent pas toujours avoir un engagement fort dans le cadre d'un travail d'équipe, d'où une qualité des prises en charge et un suivi qui ne sont pas toujours adaptés. Et surtout, le recours à l'intérim représente pour les établissements hospitaliers un coût non négligeable qui grève considérablement leur budget. Les investissements en personnels et matériels s'en trouvent impactés, et l'insuffisance de ces derniers contribue à la dégradation générale des soins que la crise sanitaire a malheureusement confirmée, malgré toute la bonne volonté et le travail remarquable de l'ensemble des professionnels en service. C'est pourquoi, dans un objectif de santé publique et d'attractivité des métiers en établissements hospitaliers, toutes spécialités confondues, il lui demande s'il entend repenser l'intérim médical dans son ensemble via des dispositions visant d'une part, à le limiter et à le réserver à des situations très particulières, et d'autre part, à créer un véritable statut de clinicien hospitalier en contrat sur trois ans avec un salaire attractif. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Outre son impact financier majeur dans les budgets des établissements de santé, le recours dérégulé à l'intérim médical engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire à la qualité des soins. Les établissements implantés dans les territoires marqués par une désertification médicale y sont particulièrement exposés. En effet, la fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère une forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares favorisant des pratiques dérégulées. C'est pourquoi, depuis 2017, le Gouvernement a fait de la lutte contre les dérives de l'intérim médical une priorité d'action. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit le principe d'un encadrement des tarifs de l'intérim médical via une entreprise de travail temporaire dans les établissements publics de santé, avec un plafond de rémunération fixé à 1 170 euros brut pour une mission de 24 heures. Ces dispositions étant toutefois insuffisamment appliquées dans des établissements confrontés à la nécessité d'assurer la permanence et la continuité des soins, le Pacte de refondation des urgences (septembre 2019) puis les conclusions du Ségur de la santé (été 2020) ont posé de nouveaux jalons pour définir des modalités de contrôle plus efficaces. La loi « Rist » n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a ainsi inscrit de nouvelles mesures visant à mieux contrôler et à mettre en adéquation la rémunération des praticiens intérimaires avec la réglementation en vigueur. Ces nouvelles dispositions doivent permettre, d'une part, au comptable public de renforcer le contrôle qu'il opère sur les établissements publics de santé, et, d'autre part, au directeur général de l'agence régionale de santé d'engager de manière systématique une action juridictionnelle auprès du tribunal administratif compétent en cas de manquements avérés. Ces mesures devaient entrer en vigueur le 28 octobre 2021. Elles ont toutefois été différées compte tenu du risque de déstabilisation de l'offre de soins dans certains territoires, dans le contexte de crise sanitaire de la Covid-19. Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles se sont poursuivis depuis l'automne 2021, au niveau national et en région, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. En parallèle, plusieurs concertations et échanges avec les acteurs de l'offre de soins, les élus et les représentants des sociétés d'intérim médical se sont tenus. Des contrôles à blanc des paies des établissements ont été par ailleurs réalisés dans plusieurs régions, sous la conduite des directions régionales et départementales des finances publiques en lien avec les agences régionales de santé. Face à l'intensification ces dernières années du recours à l'intérim médical dans des conditions non conformes au cadre réglementaire, le ministre a rappelé sa volonté de mettre un terme à ces dérives et de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en adéquation la rémunération des praticiens intérimaires avec la réglementation. Le PLFSS 2023 renforce la régulation à l'intérim, en début de parcours après l'obtention du diplôme. Cette mesure conduit à conditionner l'emploi en mission d'intérim des professionnels de santé médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et paramédicaux ainsi qu'aux sages-femmes par les établissements de santé au fait pour ces professionnels de justifier d'un droit d'exercer depuis une durée minimale. Les professionnels de santé seront concertés, dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR) en santé, afin de trouver le bon équilibre et déterminer les durées d'exercice idoines qui sécuriseront les pratiques et renforceront l'installation durable en équipes. De plus, ces mesures de contrôle s'accompagnent de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens hospitaliers. A ce titre, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale visant à favoriser les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service a ainsi été créée. Cette prime doit permettre d'encourager la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire entre plusieurs établissements. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 € brut un praticien volontaire

qui réaliserait 24h de travail un dimanche dans un autre établissement. Enfin, les nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels entrées en vigueur le 7 février 2022 permettent le recrutement de praticiens selon différents motifs dont l'un, strictement encadré, « en cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire » offre une rémunération attractive pouvant aller jusqu'à 119 130 euros bruts annuels, sous réserve d'objectifs contractualisés avec le praticien. Ce motif de recrutement se substitue aux « cliniciens » dont le statut a été mis en extinction depuis l'entrée en vigueur de ces mêmes règles.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap

1262. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** au sujet de l'accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap. Alors que l'offre en matière de séjours accessibles aux personnes handicapées est déjà assez faible et onéreuse pour les enfants, elle est d'autant plus insuffisante à l'âge de la majorité. Cette nécessité d'un panel d'offres de vacances plus large pour les jeunes adultes en situation de handicap est implicite dans le droit, notamment via la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le second alinéa de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par cette loi, affirme en effet que « L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ». Dans l'état actuel du code de l'action sociale et des familles, les dispositions relatives à l'accueil collectif ne se rapportent qu'aux mineurs en situation de handicap. Dès lors, entre un enfant de 17 ans et un jeune adulte tout juste devenu majeur, un fossé se creuse en matière d'offres de loisirs et de séjours inclusifs. Pourtant, certains jeunes adultes souffrant de handicap étudient encore au lycée et sont toujours en construction personnelle. Cette barrière d'âge pèse également sur les parents d'enfants handicapés, lesquels souffrent de responsabilités souvent pesantes au quotidien. Si leurs enfants n'ont pas l'occasion de partir en vacances, ils ne peuvent alors pas bénéficier du répit indispensable à tous les aidants. Ainsi, elle lui demande quelles sont les décisions que compte prendre le Gouvernement pour faire évoluer la loi et la pratique des professionnelles et professionnels du secteur vers une société plus inclusive à l'égard des jeunes adultes en situation de handicap.

4974

Accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances

1332. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances. L'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, réaffirmé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, dispose que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». Ceci implique la possibilité pour chaque enfant en situation de handicap de participer à des activités de loisirs et culturelles. Toutefois, comme indiqué par le titre VII sur les mineurs accueillis hors du domicile parental (articles L. 227-1 à L. 227-12) du code de l'action sociale et des familles, l'accueil collectif n'est possible que pour les mineurs, excluant les jeunes adultes en situation de handicap de ces dispositions. Les associations comme APF France Handicap soulignent pourtant que les espaces de loisirs et de vacances constituent un lieu d'apprentissage et de socialisation important pour les personnes en situation de handicap. Les effets de ces séjours inclusifs autant sur les personnes en situation de handicap et leurs familles, que sur les autres jeunes accueillis, sont extrêmement bénéfiques : apprentissage de la tolérance, normalisation du handicap, promotion de la solidarité. En ce sens, il serait fortement souhaitable que l'accès à ces séjours puisse être garanti pour les personnes en situation de handicap au-delà de leurs 18 ans. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces dispositions afin d'offrir la possibilité aux personnes en situation de handicap de participer à des séjours de loisirs inclusifs au-delà de leur majorité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Vacances inclusives

1562. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux loisirs et à la culture pour les jeunes

adultes handicapés. En effet, si, depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cet accès est reconnu comme faisant partie des besoins essentiels à l'existence pour les personnes handicapées, la réalité reste bien éloignée des objectifs sociétaux et politiques énoncés par la loi. Ainsi en 2017, une personne handicapée sur trois ne partait jamais en vacances contre une personne valide sur dix. Il est pourtant essentiel que les personnes en situation de handicap accèdent – dès leur plus jeune âge – aux loisirs et séjours de vacances afin qu'ils puissent s'épanouir, se socialiser et apprendre à s'adapter à toute nouvelle rencontre ou environnement. Ainsi, il existe, depuis quelques années, des colonies de vacances inclusives qui permettent à ces jeunes de vivre des moments extraordinaires dans un environnement ordinaire. Toutefois, outre le fait que ces offres soient rares et souvent onéreuses, elles excluent les adolescents devenus majeurs. Ils subissent donc une double peine liée à leur handicap et à l'absence d'offres adéquates, alors même que certains jeunes adultes handicapés pourraient parfaitement continuer à être intégrés à des groupes d'adolescents. Ces vacances inclusives sont aussi à considérer comme un répit mérité et bienvenu pour les parents, généralement investis 24h/24, 7j/7 au bien-être physique et psychologique de leurs enfants. Par conséquent, il lui demande de mettre en place des solutions pour permettre aux jeunes adultes handicapés d'accéder aux loisirs, aux séjours de vacances, aux clubs enfants/adolescents jusqu'à l'année de leurs 25 ans.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap

2442. – 25 août 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de l'accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap. Les enfants handicapés peuvent actuellement bénéficier d'activités et de loisirs adaptés afin qu'ils puissent se socialiser, apprendre à s'adapter à de nouvelles rencontres et de nouveaux environnements, et surtout s'épanouir. Ils peuvent ainsi participer à des vacances inclusives qui, selon les mots de certains parents, leur permettent « de vivre des moments extraordinaires dans un environnement ordinaire ». Ces vacances sont aussi un temps de repos pour les parents, investis et dévoués toute la journée et toute l'année pour le bien-être physique et psychologique de leurs enfants. Or, il existe à 18 ans un effet de seuil pour ces jeunes adultes, âge auquel ils ne peuvent plus participer à ces vacances inclusives. Ils subissent alors une double peine liée à leur handicap et à l'absence d'offre adéquate. En effet, les offres qui existent pour les jeunes adultes handicapés sont rares et surtout onéreuses. Les familles monoparentales et celles dont l'un des parents a renoncé à son activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé sont par exemple incapables d'en assumer le coût. Cet effet de seuil est difficilement compréhensible alors même que certains jeunes adultes handicapés pourraient parfaitement continuer à être intégrés à des groupes d'adolescents. La loi énonce, depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, que l'action poursuivie, notamment par l'État, vise à assurer le maintien de l'adulte handicapé « dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. » Ainsi, elle lui demande les décisions que compte prendre le Gouvernement au sujet de cet effet de seuil difficilement compréhensible lorsqu'il s'agit de jeunes adultes handicapés et de leur famille. Mettre en œuvre une société plus inclusive est une obligation juridique et une obligation morale.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Accès aux loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap

2567. – 8 septembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur le manque d'offre de vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap. L'inclusion en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap permet à ces derniers de bénéficier d'une meilleure participation à la société, un droit énoncé à l'article 19 de la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la France en 2010. Plusieurs mesures ont été prises en ce sens pour faciliter l'inclusion aux enfants en situation de handicap aux loisirs et vacances, mais une fois la majorité atteinte, l'accès à ces dispositifs cesse. Pourtant, le handicap, tout comme le besoin d'être accompagné, continue d'exister. Outre des difficultés d'accès à une scolarité en milieu ordinaire pour les jeunes adultes en situation de handicap, en majorité accueillis dans des établissements médico-sociaux, leur inclusion dans la société dépend aussi des possibilités qui leur sont

offertes en matière de loisirs. Enfin, le droit de répit indispensable aux aidants est, lui aussi, impacté par le manque d'offre à disposition des jeunes en situation de handicap. Elle lui demande donc quels ajustements le Gouvernement entend prendre pour assurer l'accès aux loisirs des jeunes majeurs en situation de handicap.

Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes majeures en situation de handicap

2896. – 29 septembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes en situation de handicap âgées de plus de dix-huit ans. En effet, à leur majorité, l'accès à ces dispositifs n'est plus possible. L'inclusion des jeunes majeurs ne devrait pas concerner que la formation et l'accès au marché de l'emploi mais également l'inclusion sociale en matière de loisirs ou de séjours de vacances, sachant qu'une personne handicapée sur trois ne part jamais en vacances contre une personne valide sur dix. Le passage à la majorité ne devrait pas être un obstacle. Or, l'offre est inadaptée, très insuffisante et financièrement peu accessibles pour nombre de familles selon l'observatoire des inégalités. Les familles demandent une dérogation pour que les jeunes handicapés de moins de 26 ans puissent accéder aux loisirs, activités et séjours de vacances dépendant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. L'accès aux loisirs et à la culture est reconnu dans le cadre de la loi de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées comme faisant partie des besoins essentiels à l'existence pour les personnes handicapées. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Il n'existe pas de dérogation permettant à des personnes de 18 ans ou plus de participer à des séjours pour mineurs, l'absence de dérogation est liée à la nécessité de protéger ce public particulièrement vulnérable. Toutefois, des dispositifs sont conçus spécifiquement pour encadrer les séjours de vacances des personnes majeures en situation de handicap. La création en 2005 des « vacances adaptées organisées » (VAO) a permis de favoriser l'émergence d'une offre de vacances adaptées, jusqu'alors insuffisamment développée, pour les personnes handicapées majeures. Ce dispositif, codifié à l'article L. 412-2 du code du tourisme, encadre les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures. L'offre de tourisme adaptée s'est considérablement développée et diversifiée depuis ces dernières années. Les frais générés par le handicap lors des vacances peuvent être pris en charge dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Il est également possible, pour les bénéficiaires, de solliciter des prises en charges ponctuelles, par exemple de la part des complémentaires santé ou des mutuelles, de cofinancements apportés par des assurances, d'un soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (dispositif VACAF), ou encore de chèques vacances de l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV). L'offre de répit, quant à elle, se structure dans le cadre de l'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap et s'ouvre à l'organisation de séjours individuels ou en famille, sous la forme de séjour de vacances. Les conditions d'encadrement sont adaptées aux publics attendus dans le cadre des projets d'offre de répit. La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022 et, notamment, la mesure n° 12, a permis, en outre, le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification, sur tout le territoire, des solutions de répit et de vacances, adossé à un financement supplémentaire de 105 millions d'euros sur la période 2020 – 2022. Ce plan a permis le déploiement de séjours de répit à destination, notamment, des adultes et jeunes adultes en situations de handicap, de nature variable : ouverture d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pendant les périodes de vacances, étayage médico-social renforcé de séjours de vacances adaptés de droit commun, coopération entre ESMS pour l'organisation de séjours. Par ailleurs, les dispositifs précités n'excluent pas pour la personne en situation de handicap le choix d'autres modes de vacances. Différents labels et marques du tourisme telles que « Tourisme & Handicap » (4 000 établissements) ou « Destination Pour Tous » (8 territoires), peuvent apporter une garantie spécifique en permettant de valoriser une destination touristique tenant compte des situations de handicap et proposant des activités ou prestations touristiques répondant aux attentes et aux besoins des vacanciers et de leurs proches en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment, dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements. Le Gouvernement souhaite ainsi promouvoir un tourisme inclusif en valorisant les pratiques des professionnels du secteur et des territoires s'inscrivant dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Stations classées de tourisme

162. – 7 juillet 2022. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les modifications apportées au référentiel applicable aux stations classées de tourisme. L'arrêté du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et stations classées de tourisme, impose désormais la présence d'une pharmacie sur le territoire communal des stations classées. Jusqu'alors, le référentiel applicable prévoyait l'obligation de proposer une offre de soin dans un rayon de vingt minutes autour de la commune. Or, l'installation d'officines de pharmacie est strictement encadrée par le code de la santé publique et dépend de critères géo-démographiques incluant des seuils de population à un minimum de 2 500 habitants ou 3 500 habitants dans le Bas-Rhin. Pour les petites communes touristiques qui souhaitent être classées en tant que stations de tourisme, ce critère est hors d'atteinte en raison du seuil de population exigé pour l'ouverture d'une pharmacie. Il en va de même pour des communes qui ont disposé d'une pharmacie, mais dont l'activité a pris fin et qui ne peuvent rouvrir une officine en application dudit seuil. Par ailleurs, plusieurs dizaines de communes stations de tourisme sont en situation de perdre leur classement à l'échéance, alors même qu'une pharmacie se trouve parfois à quelques mètres de la station classée. C'est notamment le cas de la commune de Wangenbourg-Engenthal dans le Bas-Rhin dont la première année de classement date de 1985. Les conséquences de cette nouvelle réglementation suscitent de légitimes inquiétudes et incompréhensions face à une situation nouvelle qui s'impose aux maires des communes concernées alors même qu'ils sont démunis de tout pouvoir d'action. Il est primordial de concilier les impératifs réglementaires du code de la santé, la réalité des territoires ruraux et l'investissement de longue date des communes pour la défense d'un tourisme d'excellence. Elle demande ainsi au Gouvernement d'entendre la grande inquiétude des communes et des destinations touristiques afin de parvenir à une issue favorable pour nos stations classées de tourisme. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

4977

Critères de classification en communes de tourisme et stations de tourisme

947. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** à propos de la classification en communes de tourisme et stations de tourisme. L'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme a introduit une liste de critères pour que les communes puissent être classées en stations de tourisme. Parmi ces critères, la nécessité pour les communes de compter une pharmacie ainsi que d'assurer la présence d'autres professionnels de santé à moins de 20 minutes en voiture pénalise de fait les petites communes de montagne. Le code de la santé publique impose un seuil de 2 500 habitants pour l'installation d'une officine. Or, pour les petites communes touristiques qui souhaitent être classées en tant que stations de tourisme, ce critère est hors d'atteinte. Il en va de même pour celles des communes qui ont disposé d'une pharmacie, mais dont l'activité a pris fin faute de repreneur, et qui ne peuvent rouvrir une nouvelle officine en application dudit seuil. La nouvelle rédaction de l'arrêté entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 met alors en péril le classement comme stations de tourisme de nombre de communes situées dans les territoires de montagne. Cette situation semble incompréhensible et incohérente avec les plans de reconquête et de transformation du tourisme (Avenir montagnes, Destination France, etc.) voulus par le Gouvernement. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement peut envisager de réviser la rédaction de l'arrêté du 16 avril 2019 afin de mieux prendre en compte les particularités des petites communes touristiques de montagne.

Référentiel pour le classement des communes touristiques

1302. – 14 juillet 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les modifications apportées au référentiel applicable aux stations classées de tourisme. L'arrêté du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme impose désormais sur le territoire des communes candidates la présence de certains commerces, et notamment d'une pharmacie. L'apport de service de proximité sur ces communes

touristiques est, en effet, essentiel pour garantir une meilleure prise en compte des besoins et attentes des touristes. L'installation de certains commerces comme des services de restauration, ou de service de consommation courante, peut être envisagée par la mobilisation des élus des communes candidates. Cependant, l'installation d'officine est réglementée par le code de la santé publique qui impose un seuil minimal de 2500 habitants. L'arrêté susvisé vient donc, de fait, écarter toutes les communes de moins de 2500 habitants permanents (les lits touristiques n'étant pas pris en compte) à un éventuel classement ou renouvellement de classement de stations classées tourisme. La rédaction précédente de l'arrêté du 2 septembre 2008, prévoyant « la présence d'un professionnel de santé ou d'une offre de soins dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile » semble plus appropriée, à la fois pour répondre aux besoins des touristes mais également aux obligations du code de la santé publique, imposées aux communes. De manière subsidiaire, dans le nouvel arrêté il n'est pas précisé si les services de pharmacie développés dans les stations touristiques seront considérés comme des pharmacies et permettront aux communes concernées de préserver leurs classements. Il demande ainsi au Gouvernement de faire évoluer cette obligation de présence de pharmacie dans le référentiel de classement pour garantir la cohérence sur les territoires et plus particulièrement pour les communes touristiques. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Communes classées stations de tourisme

2357. – 11 août 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'arrêté du 16 avril 2019. Ce nouveau référentiel induit des conséquences non négligeables pour les stations classées de tourisme. Les Alpes-Maritimes comptent 27 communes classées stations de tourisme, notamment celle de Péone qui risque de perdre ce classement pourtant mérité. Or, cette modification juridique a des effets pratiques qui ne sont pas à sous-estimer et encore moins à mépriser. En effet, depuis son entrée en vigueur, une commune ne peut obtenir le label « station de tourisme » sans qu'une pharmacie ne soit présente sur son territoire. L'accès aux soins est un droit à assurer à toutes et tous mais cette règle, dans sa rédaction actuelle, s'inscrit en contradiction avec les dispositions des articles L. 5125-3 et L. 5125-4 du code de la santé publique. Selon ces derniers, l'installation d'une pharmacie est conditionnée par des critères qui – au regard de la nouvelle législation – ne semblent plus applicables ni légitimes. En effet, outre l'octroi d'une licence par le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS), c'est particulièrement le seuil de population permettant une telle installation, qui doit s'élever au minimum à 2 500 habitants (ou 3 500 dans le Bas-Rhin), qui pose problème. N'étant souvent pas atteint malgré le bon vouloir des maires, son application stricto sensu aura des effets tout à fait néfastes pour nos communes après plus de deux années de pandémie. Alors que la vitalité économique de ces stations dépend essentiellement du tourisme, l'application de cet arrêté entraînera le déclassement d'un bon nombre d'entre elles, restreignant ainsi l'attractivité touristique. Or, il est plus que jamais nécessaire d'arriver à concilier santé et économie. Laissés sans levier d'action, les maires sont en proie à de vives inquiétudes et se questionnent quant au bien-fondé de ce nouveau cadre juridique. Une incompréhension et un désarroi encore plus compréhensibles lorsqu'une commune classée dispose d'une pharmacie à seulement quelques mètres de la limite administrative de son territoire. Ainsi, au regard des inquiétudes exprimées par de nombreux élus en réaction aux conséquences néfastes de cette nouvelle mesure, elle lui demande si une discussion pourrait être ouverte avec les maires afin d'envisager une modification de cet arrêté.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur des difficultés liées au renouvellement du classement de certaines communes en « communes touristiques » au titre des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme. Le classement en « communes touristiques » traduit la reconnaissance par l'État des efforts accomplis par les communes pour structurer une offre touristique d'excellence sur leur territoire. La dernière réforme du classement en 2019 a eu pour objet de déconcentrer la procédure et de rationaliser les critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019^[1]. Lors de cette réforme il a été décidé, en concertation avec l'Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) et les élus adhérents, d'inscrire les services d'une pharmacie parmi les services de proximité obligatoirement présents sur le territoire de la commune prétendant au classement. Il avait été estimé que les services d'une pharmacie constituaient une offre de service minimale, qui plus est dans les zones de montagne où les déplacements sont plus complexes qu'ailleurs et la fréquentation touristique plus importante en période hivernale. Par ailleurs, avec la crise sanitaire, la présence d'une officine facilement accessible est apparue comme un élément encore plus important pour les clientèles touristiques, et non seulement pour les familles avec jeunes enfants lesquelles étaient initialement ciblées pour justifier cette obligation. Pour autant, l'impossibilité

d'installer une pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants peut créer un effet de bord qui risquerait de rendre *de facto* difficile l'accès de ces communes au classement. Le Gouvernement partage dès lors les inquiétudes que pose l'évolution du critère relatif aux pharmacies pour ces sites classées, et l'impact néfaste qu'un déclassement pourrait avoir pour l'attractivité et le fonctionnement de l'activité touristique de ces communes. Dès le mois d'octobre 2022, une concertation sera lancée sur la manière de faire évoluer le classement tout en maintenant dans les territoires une offre d'excellence pour la clientèle touristique. Ce travail sera mené avec les élus, en lien notamment avec les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ceux du ministère de la santé et de la prévention, du ministère de la cohésion des territoires, et de l'ANETT. [1] Arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Périmètre géographique des contrats locaux de santé

455. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le périmètre géographique des contrats locaux de santé. Cet outil, porté conjointement par une agence régionale de santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé, n'est, parfois, pas la plus pertinente tant les enjeux de santé peuvent être communs à un bassin de vie dépassant les limites administratives des départements. Il lui demande en conséquence de lui indiquer, d'une part, si un contrat local de santé peut être établi entre deux départements limitrophes et, d'autre part, son analyse sur l'opportunité d'une démarche interdépartementale.

Réponse. – Créés par la loi « Hôpital, patients, santé et territoire » du 21 juillet 2009, puis consolidés par la loi de « Modernisation de notre système de santé » du 21 janvier 2016 et la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les contrats locaux de santé (CLS) sont des outils qui participent à la construction de dynamiques territoriales de santé, pour améliorer la santé de tous et réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Ils contribuent à la coordination des politiques publiques en proximité. Les CLS permettent de décliner les priorités des projets régionaux de santé (PRS) en lien avec les projets portés par les collectivités, de mutualiser des moyens pour répondre à un besoin local de santé et de consolider des partenariats locaux en inscrivant cette démarche dans la durée. Ces contrats portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. La loi ne précise pas le périmètre territorial d'un CLS qui peut varier d'un territoire à l'autre et n'est pas figé à l'avance. Pour autant, les contrats locaux de santé signés depuis 2010 (plus de 300) s'inscrivent dans un territoire de proximité (communes, EPCI, Pays). Le choix d'un périmètre territorial de proximité facilite le partage des objectifs de santé transversaux et la mobilisation de tous les acteurs de santé du territoire autour de ces objectifs. Ce territoire de proximité peut toutefois concerner deux départements limitrophes, y compris à la frontière de deux régions. C'est le cas par exemple du contrat local de santé des « Villes Sœurs » signé en 2017 entre l'Agence régionale de santé Normandie et la communauté de communes des Villes sœurs, laquelle comprend des communes de la Seine Maritime et de la Somme.

Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes

1017. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditionnements de médicaments, et notamment les dates de péremption, pour les personnes malvoyantes. Seule une recommandation de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) suggère aujourd'hui aux industriels du secteur le respect de certaines règles typographiques censées favoriser la lisibilité des informations présentes sur le conditionnement du médicament. Cependant, ces recommandations n'ont pas un caractère obligatoire. Quant à l'usage de l'écriture braille, imposé par les articles R. 5121-138 du code de la santé publique (CSP), il ne concerne que le nom et le dosage du médicament. Elle lui demande donc si elle compte agir afin qu'une réglementation claire et contraignante pour les industriels puisse être mise en place, dans le but de soulager les près de 1 200 000 personnes malvoyantes, souvent âgées, dans leur prise de médicaments. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Conditionnement et lisibilité des dates de péremption pour les malvoyants

2193. – 4 août 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** concernant le conditionnement et la lisibilité des dates de péremption pour les malvoyants. En effet, près de 1 200 000 personnes sont malvoyantes en France dont de nombreuses personnes âgées. Or, les dates de péremption des produits alimentaires et des médicaments de consommation courante sont souvent écrites en petits caractères souvent très difficiles à déchiffrer pour les personnes atteintes de troubles de la vue. Seulement, il n'existe aujourd'hui qu'une recommandation de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui suggère aux industriels du secteur le respect de certaines règles typographiques censées favoriser la lisibilité des informations présentes sur le conditionnement du médicament. Cependant, ces recommandations n'ont pas un caractère obligatoire ou contraignant. Quant à l'usage de l'écriture braille, imposé par les articles R. 5121-138 du code de la santé publique (CSP), il ne concerne que le nom et le dosage du médicament sans qu'il puisse en être de même pour la date de péremption ou les conditions d'utilisations. Elle lui demande donc si elle compte agir afin qu'une réglementation précise pour les industriels puisse être mise en place et être appliquée, afin d'améliorer le quotidien de personnes malvoyantes souvent âgées, dans leur prise de médicaments. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Les mentions de l'étiquetage du conditionnement des spécialités pharmaceutiques, ainsi que celles de la notice d'information destinée au public, résultent expressément des dispositions de la directive 2001/83/CE du Parlement et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, transposées en droit national aux articles R. 5121-138 et suivants du Code de la santé publique (CSP). Cela a pour conséquence que les Etats membres ne peuvent déroger à cette harmonisation qui existe au niveau de l'Union européenne. Le quarantième considérant de la directive indique que les dispositions relatives à l'information des patients, et notamment celles portant sur la rédaction de l'étiquetage et de la notice, doivent assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, de façon à permettre une utilisation correcte des médicaments sur la base d'une information complète et compréhensible. En ce sens, l'article R. 5121-138 du CSP énumère limitativement les mentions devant obligatoirement figurer sur le conditionnement extérieur, inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles. Ces dispositions sont complétées par les bonnes pratiques de fabrication édictées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en application de l'article L. 5121-5 du CSP, prévoyant, notamment, en ce qui concerne les opérations de conditionnement, que le déroulement correct de toute opération d'impression de la date de péremption doit être vérifié et la vérification notée. Les données imprimées ou marquées sur les articles de conditionnement doivent être nettes, ne pas s'effacer, ni se décolorer. Par ailleurs, à la suite de signalements d'erreurs médicamenteuses en lien avec le conditionnement des médicaments, notamment du fait d'un manque de lisibilité des mentions de l'étiquetage, qui peuvent avoir des conséquences graves pour le patient, l'ANSM a élaboré, au terme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes, des recommandations à l'attention des industriels, portant sur l'étiquetage des conditionnements des médicaments sous forme orale solide (hors homéopathie). Ces recommandations visent à guider les opérateurs lors de l'élaboration des étiquetages et des conditionnements des médicaments qu'ils commercialisent et à apporter un éclairage sur ce qu'il est légitimement attendu d'un étiquetage au regard des exigences de lisibilité et de compréhension des informations qu'il contient et des impératifs de santé publique, afin d'éviter tout risque d'erreur et de garantir le bon usage des médicaments. Ces recommandations, qui concourent donc à optimiser la qualité et la lisibilité des informations figurant sur le conditionnement, dans la mesure où, ni les dispositions réglementaires précitées, ni l'autorisation préalable à la mise sur le marché, ne prédéfinissent la disposition et la typographie des mentions devant figurer sur l'étiquetage, sont disponibles sur le site internet de l'ANSM depuis le 28 février 2018. A l'instar des lignes directrices établies par la Commission européenne, elles insistent sur la nécessité de porter une attention particulière au choix de la police et de sa taille afin de garantir une bonne lisibilité de l'ensemble des mentions et d'en faciliter la lecture notamment par les personnes présentant des troubles de la vision et les sujets âgés. D'une manière générale, la plus grande taille de police possible devrait être utilisée, autant que cela est rendu possible par le conditionnement et, s'agissant de la date de péremption, il est recommandé qu'elle soit écrite dans un format standard (deux chiffres pour le jour s'il existe, deux chiffres ou au moins trois lettres pour le mois et quatre chiffres pour l'année). Enfin, portant transposition de l'article 56 *bis* de la directive précitée, l'article R. 5121-138 du CSP prévoit également l'obligation d'inscrire en braille, sur le conditionnement extérieur ou, à défaut de conditionnement extérieur, sur le conditionnement primaire, le nom et le dosage du médicament. Les modalités selon lesquelles s'effectue cette inscription sont décrites dans la décision de l'ANSM en date du 7 mai 2008. Cette décision prévoit au surplus que

lorsqu'un espace suffisant est disponible, d'autres informations pertinentes peuvent être mentionnées en braille, par exemple, la forme pharmaceutique, la voie d'administration, le cas échéant la mention du destinataire (« nourrissons », « enfants », « adultes »), ou encore la date de péremption.

Pour un meilleur encadrement de l'activité des chirurgiens-dentistes dans les centres de santé dentaires

2324. – 11 août 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dentaires. Depuis leur création, le nombre de centres de santé (notamment dentaires) croît de façon exponentielle. Ils sont aujourd'hui plus de 2 000 sur le territoire national. Certains faits suscitent régulièrement une inquiétude chez les chirurgiens-dentistes et le souhait d'un meilleur encadrement. L'affaire « Dentexia », qui a éclaté dans les années 2015/2016, mettait au grand jour la situation d'environ 2 000 patients exposés au plus grand scandale connu en matière de santé bucco-dentaire. Il revêtait une telle ampleur qu'une mission d'inspection spécifique de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) était diligentée. Son rapport de juillet 2016 révélait des anomalies financières et juridiques, des dysfonctionnements sanitaires graves (violences, mutilations, soins non conformes...), des pratiques commerciales, des refus de soins... Les faits se sont malheureusement poursuivis. Le 26 mars 2018, une cannoise de 75 ans succombait, deux jours après un malaise cardiaque et des soins dans un centre dentaire cannois. En 2021 et 2022, plusieurs centres de santé dentaires étaient fermés temporairement ou définitivement par des agences régionales de santé. Différents reportages télévisés ont fait état de dérives commerciales de ces centres de santé : pratiques de surtraitements, fixation d'objectifs financiers très élevés, pression forte de la hiérarchie sur les praticiens, atteinte à leur indépendance professionnelle, ... Fin 2021, le Parlement commençait à corriger les failles de cette législation (article 71 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022). Mais ces mesures demeurent encore insuffisantes pour répondre aux dérives mises en exergue par les rapports et enquêtes réalisés sur cette activité. Ainsi, alors que le rapport IGAS 2016-105R de janvier 2017 déplorait que le code de déontologie de la profession de chirurgien-dentiste n'ait pas pris suffisamment en compte l'évolution de la profession dentaire vers le salariat, en ayant une vigilance accrue sur l'indépendance professionnelle de tous les chirurgiens-dentistes, ce corpus de règles professionnelles n'a fait l'objet d'aucune modification en ce sens ces 5 dernières années. Il a pourtant été modifié, depuis, par décret 2020-1658 du 22 décembre 2020. Aussi, il demande au Gouvernement sous quelle échéance il envisage de mettre en application les recommandations de l'IGAS en adaptant le code de déontologie des chirurgiens-dentistes afin de concourir, ainsi, à mieux encadrer l'activité des professionnels qui interviennent dans les centres de santé dentaires.

Réponse. – Les centres de santé jouent un rôle essentiel dans la réponse aux besoins en santé. Structures sanitaires de proximité, les centres de santé, et notamment les centres dentaires, permettent de renforcer l'accès aux soins de premier recours de qualité tout en maintenant pour les patients des conditions de prise en charge favorables par l'application obligatoire du tiers payant et du secteur 1, et par l'interdiction de lucrativité. La multiplication des dérives de différentes natures (médicales, déontologiques, non-respect de la législation spécifique aux centres de santé, du droit du travail, fraudes à l'Assurance maladie et fiscales) a nécessité de renforcer le panel de mesures existantes. Les recommandations de la mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur l'encadrement améliorant la sécurité de soins de 2017 ont été suivies par la mise en place de l'ordonnance du 27 janvier 2018, qui a notamment renforcé la bonne application du code de déontologie en matière de publicité. Ainsi « toute forme de publicité en faveur des centres de santé est interdite » selon l'article L. 6323-1-9. du Code de santé publique. Cette disposition a été confirmée par le Conseil constitutionnel lors de sa décision faisant suite à une question prioritaire de constitutionnalité en 2022 (QPC 2022-988 du 3 juin 2022). Toutefois, la poursuite de dérives de différentes natures, dont témoigne en particulier la récente affaire Proxi dentaire, a nécessité de renforcer le panel des mesures existantes pour protéger les patients qui se retrouvent victimes de tels agissements. Un plan d'action global de lutte contre ces dérives a été développé dès la fin de l'été 2021. Tout d'abord, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a créé de nouvelles mesures législatives inscrites dans son article 71. Un décret d'application des mesures a été rédigé et est actuellement en cours de concertation. De plus, une campagne de communication à destination des patients sur les bonnes pratiques en soins bucco-dentaires a été conçue en collaboration avec le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Elle est diffusée sur le site du ministère, le site de l'Assurance maladie, le site du Conseil de l'ordre et sur les réseaux sociaux depuis janvier 2022. Une dynamique de renforcement des contrôles et inspections des centres dentaires et d'amélioration de leur coordination avec l'ensemble des acteurs institutionnels en charge de cette problématique a également été enclenchée. En dernier lieu, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a préparé une réforme d'ensemble de son code de déontologie. A ce titre, il a été proposé d'insister sur l'application des obligations

déontologiques, et en particulier l'indépendance professionnelle, quel que soit le mode d'exercice comme recommandé par l'IGAS. Ce projet de décret est en cours d'instruction par le ministère de la santé et de la prévention et en cours d'échanges avec l'ordre. Une publication est prévue en 2023.

Encadrement des centres de télé-ophtalmologie

2361. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'implantation croissante de centres médicaux de télé-ophtalmologie sur le territoire, et notamment dans le département du Puy-de-Dôme. Sans remettre en cause le rôle que peut jouer la télémédecine dans la lutte contre les déserts médicaux, plus d'une centaine d'ophtalmologues auvergnats alertent sur ce qu'ils considèrent comme des dérives de ce système dans leur domaine : la dénomination de ces centres, trompeuse car il n'y a pas de médecin sur place ; le tarif plus élevé pratiqué par les orthoptistes intervenant dans ces centres ; les difficultés de dépistage pour un certain nombre de pathologies et leurs possibles conséquences. Les ophtalmologues dénoncent tout particulièrement l'absence de continuité de soins, puisque les résultats des consultations effectuées dans les centres sont envoyés pour examen et validation à des médecins situés à plus d'une heure de route, qui ne pourront pas proposer de rendez-vous en présentiel dans leur propre cabinet. Concernant le Puy-de-Dôme, le collectif d'ophtalmologues rappelle que l'implantation de telles structures dans des territoires déjà maillés par des orthoptistes et ophtalmologistes libéraux n'est pas justifiée. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'encadrer l'installation des centres médicaux de télé-ophtalmologie, notamment dans les territoires où il existe déjà des praticiens.

Réponse. – La télésanté constitue une opportunité majeure pour l'organisation de notre système de santé et pour l'amélioration de l'accès aux soins, particulièrement dans les territoires à faible densité médicale. L'entrée progressive de la télémédecine dans le cadre réglementaire et dans les pratiques de soins s'est accompagnée d'une évolution progressive, d'un régime spécifique de déclaration préalable des activités auprès de l'Agence régionale de santé à un régime de droit commun : la pratique des actes médicaux est désormais encadrée par le cadre légal et réglementaire, tandis que les conditions de remboursement sont fixées par voie conventionnelle entre l'Assurance maladie et les médecins libéraux. Afin de garantir des pratiques à distance de qualité, plusieurs conditions au remboursement de la télémédecine ont été posées par les partenaires conventionnels. Outre la condition de respect du parcours de soins coordonné (dont la télé ophtalmologie constitue une exception, le patient pouvant y accéder en direct sans orientation par le médecin traitant), la convention médicale pose le principe de territorialité, c'est-à-dire d'une téléconsultation avec un médecin exerçant à proximité géographique. Il est également obligatoire de prévoir une alternance de la prise en charge en présentiel et à distance, l'ophtalmologiste qui prend en charge en téléconsultation devant proposer également des consultations physiques au patient. Ces exigences sont garantes de la cohérence du parcours de soins des patients. De plus, le dernier avenant à la convention médicale a inséré une mesure d'encadrement des actes à distance qui pose un seuil d'un maximum de 20 % de l'activité totale annuelle à distance, applicable à la fois individuellement au médecin, mais également à l'ensemble des activités du centre de santé. Le non-respect des conditions de réalisation et de facturation des actes et de ce seuil maximal d'activité pourra donner lieu à la récupération par l'Assurance maladie des sommes indûment versées et au déconventionnement du centre de santé. L'objectif poursuivi est de permettre aux patients de bénéficier de la télémédecine tout en garantissant le maintien d'une offre de soins en présentiel. Du point de vue du médecin, une pratique médicale exclusivement en téléconsultation serait également préjudiciable à la qualité des soins. Par ailleurs, l'information des patients sur les actes réalisés au sein d'un lieu de soins et sur les tarifs pratiqués sont des obligations d'ordre déontologique imposées par le cadre légal et réglementaire.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prime de revalorisation salariale attribuée suite au Ségur de la santé

20. – 7 juillet 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prime de revalorisation salariale attribuée suite au Ségur de la santé. Les décrets n° 2022-738, n° 2022-741 et n° 2022-728 du 28 avril 2022 permettent d'attribuer une prime de revalorisation salariale aux professionnels concernés d'un montant de 183 euros net par mois, attribuée dès le mois de mai 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Cette prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé offre une reconnaissance au personnel de l'accompagnement social et médico-social pour son investissement, la qualité de son travail et le temps accordé à un public vulnérable. En France, les associations tutélaires accompagnent des milliers de

personnes. La prime de revalorisation salariale a donc été accordée aux mandataires judiciaires et aux chefs de services. Ces catégories de métier sont en mesure de travailler efficacement grâce à une collaboration étroite avec les assistants tutélaires et l'ensemble des services de support. Ces deux dernières catégories sont irremplaçables puisque le bon fonctionnement des associations tutélaires repose sur un travail d'équipe entre l'ensemble de ces éléments. De surcroît, l'importance des assistants tutélaires et des services de support s'est particulièrement fait ressentir depuis la crise sanitaire qui, fragilisant davantage le public, a créé des situations d'urgence. Or, malgré une charge de travail et des responsabilités grandissantes, le personnel administratif des associations tutélaires frôle, en début de carrière, le simple salaire minimum de croissance (SMIC). Aujourd'hui, il se voit, de plus, refuser la prime de revalorisation salariale. Elle souhaite donc attirer son attention sur ce sujet et lui demander si le personnel administratif des associations tutélaires serait en mesure d'intégrer les bénéficiaires de la prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Revalorisations salariales pour les personnels de la filière socio-éducative

287. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des revalorisations salariales aux personnels de la filière socio-éducative. Il rappelle que lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social de février 2022, le Gouvernement s'est engagé pour des revalorisations salariales en faveur des professionnels de la filière socio-éducative. Ces personnels, qui œuvrent directement ou indirectement auprès de publics fragiles dans différentes activités de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion), s'inquiètent pour l'attractivité de leur métier et évoquent des difficultés grandissantes de recrutement. Ils attendent cette reconnaissance la plus large possible avec impatience, notamment ceux des associations familiales. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend publier la liste des métiers éligibles à cette revalorisation attendue par tous les métiers du secteur médicosocial. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Revalorisation salariale des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social

912. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité d'une revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, en particulier dans le secteur associatif. Il est urgemment reconnu, aujourd'hui, un manque de salariés des métiers du travail social et de l'accompagnement des personnes vulnérables notamment lié à un besoin de reconnaissance. Ces carences rendent complexe la conduite des politiques sociales mises en place dans le pays. Par ailleurs, il est important de noter que le haut niveau d'inflation altère de façon importante les professionnels du secteur dont le salaire net mensuel moyen est environ de 25 % inférieur au salaire net moyen de nos concitoyens. Elle salue les mesures prises par le Gouvernement visant à l'élargissement du Ségur de la santé, avec un engagement financier de compensation de la revalorisation des métiers de la filière socio-éducative. Il est également important de souligner les revalorisations salariales de 183 euros nets par moins annoncées par le Gouvernement pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique. Cependant, il a été constaté que les mêmes professionnels employés eux dans les associations privées à but non-lucratif demeurent encore oubliés des mesures entreprises par le Gouvernement. Cette différenciation ne vient qu'accroître l'écart de rémunérations entre des professionnels qui, en dépit de statuts différents, remplissent des missions équivalentes. Il est alors nécessaire de soutenir l'ensemble des professionnels afin d'éviter d'aggraver une fracture entre travailleurs dans le secteur sanitaire, social et médico-social. À ces fins, elle demande au Gouvernement de mettre en place des mesures pour soutenir le pouvoir d'achat de ces professionnels et de revaloriser les financements publics destinés à la conduite de ces politiques sociales.

Situation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social

1014. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social. Tout en saluant les démarches engagées relatives aux « oubliés du Ségur », les associations constatent que certains de leurs salariés demeurent malgré tout encore des oubliés. Elles connaissent en effet des difficultés d'attractivité et une véritable pénurie de professionnels mettant à mal la continuité et la qualité des accompagnements auprès des personnes les plus vulnérables. Ainsi, cette situation nuit à la bonne conduite des politiques de solidarité. Par ailleurs, leurs salariés sont impactés par l'inflation qui altère leur pouvoir d'achat et creuse encore plus les inégalités. Il serait alors

apprécié, à l'image de la hausse du traitement indiciaire, une mesure similaire pour les salariés des associations dans ce secteur. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière avec un échéancier clair et précis en faveur d'une revalorisation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Oubliés du Ségur

1090. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels des services généraux (cuisine, atelier, lingerie, agents de maintenance, chauffeurs, agents d'entretien, veilleurs de nuit) et des services administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux publics. L'iniquité de l'application du Ségur de la santé en fonction des statuts des agents et de la classification des établissements a induit des différences de traitement néfastes au bon fonctionnement de certaines structures et à la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge des usagers. Les établissements sociaux et médico-sociaux n'ont pas les possibilités financières pour lutter contre le départ de leurs employés, attirés vers des organisations éligibles quant à elles au complément de traitement indiciaire (CTI). Afin de soutenir le secteur social et médico-social public autonome, d'harmoniser la rémunération des professionnels et de reconnaître ainsi l'engagement de tous les agents qui participent à la qualité de la prise en charge en matière de santé, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour allouer le CTI aux agents encore exclus de ce dispositif. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes

1429. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés observées dans le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) autonomes. Le complément de traitement indiciaire (CTI) est une forme de revalorisation salariale mise en place à la suite du Ségur de la santé. En effet, un complément de traitement indiciaire de 183 euros a été institué pour les personnels des établissements de santé ainsi que pour ceux des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour répondre aux enjeux de reconnaissance et de valorisation du secteur. Dans le prolongement de cette mise en place, il y a même eu une extension de ce complément de traitement indiciaire à tous les professionnels qui exercent dans des structures rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD, c'est-à-dire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques. Ce CTI bénéficie aux personnels non médicaux exerçant dans les établissements publics de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui sont rattachés. Cependant, le personnel rattaché à ces métiers dans les établissements publics médico-sociaux autonomes, qui ne sont pas rattachés à des services hospitaliers ou EHPAD, sont exclus de ce dispositif, alors même que leurs professionnels relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH). Cette différence entre le personnel d'ESMS autonome et rattaché est injustifiée et injustifiable. Les agents sont soumis aux mêmes droits et obligations et leurs missions sont identiques. Aujourd'hui, à la suite de l'application de ces mesures successives, ces structures d'accueil médicalisées et des foyers d'accueil spécialisés sont confrontées à des difficultés de recrutement de personnels qualifiés, à d'éventuels départs de professionnels des foyers d'accueil spécialisés vers des établissements qui bénéficie de ce CTI. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires pour expliquer cette différence et s'il compte effacer la distinction faite entre les personnels des filières administratives, logistiques et techniques entre établissements de santé autonomes et rattachés.

Revalorisation de la situation des personnels éducatifs du secteur médico-social

1431. – 14 juillet 2022. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la récente revalorisation de la situation des personnels éducatifs du secteur médico-social. Cette revalorisation vient reconnaître l'engagement et l'implication des professionnels qui interviennent au quotidien et au long cours avec les enfants, elle manifeste également l'importance accordée à la prise en compte des personnes en situation de handicap. Les familles le reçoivent ainsi et saluent cette revalorisation, soulignant particulièrement le travail réalisé lors des vagues successives de l'épidémie de covid-19 qui a mis les équipes à rude épreuve. Cependant, cette évolution reste incomplète car les personnels de service et les personnels administratifs ne sont pas concernés par cette revalorisation, alors que leurs métiers sont tout aussi indispensables au fonctionnement des établissements. Ces professionnels, eux aussi des acteurs essentiels lors des

périodes très difficiles dues à l'épidémie évoquée ci-dessus, en font la démonstration chaque jour. Il lui demande donc à ce qu'il soit remédié au plus tôt à cette situation, dans l'intérêt premier des jeunes et des adultes accompagnés au sein des établissements médico-sociaux, et ce d'autant plus que nous sommes dans un contexte de forte désaffection pour les emplois du secteur médico-social.

Oubliés du Ségur de la santé

1806. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur certaines catégories de personnels que sont l'ensemble des professions techniques, administratives et logistiques (ménage et cuisine) du secteur social et médico-social, grands oubliés du Ségur de la Santé qui représentent 20 % des effectifs de ce secteur. Cette situation ne peut perdurer. Le Gouvernement, suite à la conférence des métiers du mois de février 2022, a annoncé que l'extension de la revalorisation s'appliquerait aussi à tous les secteurs d'activités sociaux et médico-sociaux. Cette augmentation, limitée aux professions des filières de soin et socio-éducative, part du postulat que seuls les métiers au service direct des personnes étaient les seuls exposés, à la fois aux problèmes d'attractivité du secteur, les seuls combattants de la crise covid et les seuls à tenir un rôle essentiel dans l'accompagnement des plus fragiles. Cette politique a des effets pervers puisqu'elle conduit à mettre à mal tout le système de rémunération de cette filière. Ainsi, les postes de direction déjà difficiles à pourvoir, vont perdre en attractivité car rattrapés en termes de salaires par les chefs de service et autres cadres placés sous leur responsabilité. Cette mesure va donc créer des inégalités, des tensions et engendrer une démotivation des personnels. Or, toutes les professions ont été mobilisées dans la lutte contre la pandémie : personnels de ménage, de restauration, personnels administratifs et techniques et personnels de directions. Elle lui demande donc pourquoi certaines catégories professionnelles du secteur social et médico-social ont été exclues purement et simplement de cette revalorisation alors même que pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tout le personnel, quelque soit sa fonction, a été pris en compte. Elle souhaite savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation d'iniquité afin que les 20 % des personnels concernés par l'accompagnement des personnes vulnérables du secteur social et médico-social ne soient pas les grands oubliés du Ségur de la santé. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Situation des « oubliés » du Ségur de la santé

2030. – 4 août 2022. – **Mme Michelle Gréaume** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inégalités dont sont victimes les « oubliés » du Ségur de la santé. Depuis le début de la crise sanitaire, tous les agents du secteur hospitalier, et plus largement médical et médico-social, sont mobilisés pour faire face à l'épidémie et continuent d'assurer la prise en charge des patients. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, était annoncée une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des agents des secteurs médical, médico-social et social. De nombreuses professions avaient alors été exclues de cet accord, conduisant le Gouvernement à le rectifier à plusieurs reprises. Or, malgré plusieurs ajustements, de nombreuses catégories de personnels restent privées de cette revalorisation salariale : les personnels techniques, sociaux-éducatifs et administratifs des hôpitaux, les sages-femmes, les psychologues, qui pourtant ont été et sont encore fortement mobilisés dans ce contexte de pandémie et de vaccination massive. C'est également le cas des acteurs et structures du privé non-lucratif, environ 20 000 salariés, soit 80 % du secteur médico-social. Ainsi, sont concernés des praticiens exerçant en centres de lutte contre le cancer (CLCC), ceux des maisons d'accueil spécialisées (MAS), des services d'éducation spécialisés et de soins à domicile (SESSAD), des établissements de services et d'aide au travail (ESAT), des sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT), des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), de l'établissement français du sang (EFS), entre autres. Cette iniquité provoque une défection des employés de ces structures, qui les quittent pour intégrer celles qui ont bénéficié de la revalorisation salariale. Le secteur de la santé souffre depuis longtemps et la crise sanitaire du Covid n'a fait qu'amplifier le désarroi et l'exaspération des personnels, alors que le secteur a besoin de recruter pour reprendre son souffle après cette longue épreuve. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour remédier à ces situations inégalitaires et offrir à tous les agents du secteur une revalorisation salariale de portée égale. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Les invisibles ou oubliés de la prime Ségur

2130. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prime Ségur qui a fait l'objet de divers décrets, élargissant les secteurs et la liste des bénéficiaires. En juillet 2020 d'abord, l'ensemble des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière (FPH), de la fonction publique territoriale (FPT) et privés (personnel soignant, personnel social et éducatif, personnel administratif, ...) sont concernés, puis en juin 2021, l'ensemble des personnels des structures sociales et médico-sociales rattaché à un établissement public de santé ou à un EHPAD relevant de la FPH ; ensuite en novembre 2021, les personnels de la filière soignante des établissements sociaux et médico-sociaux, et enfin, le dernier décret, en date du 22 avril 2022, conditionné à la négociation de la convention collective unique étendue (CCUE), pour la filière socio-éducative des établissements sociaux et médico-sociaux. Ce dernier décret laisse apparaître une liste n'intégrant pas la totalité des professionnels. Les filières administratives et logistiques sont donc toujours et encore exclues de la prime Ségur. Elle lui demande les raisons de l'exclusion de ces personnels à cette prime. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Extension de la prime Ségur aux personnels oubliés des secteurs de la santé et du médico-social

2206. – 4 août 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « oubliés » du Ségur de la santé. Depuis le début de la crise sanitaire, tous les agents du secteur médical et du médico-social, sont mobilisés pour faire face à l'épidémie et aujourd'hui ils continuent d'assurer la prise en charge des publics dont ils ont la charge de l'accompagnement. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la Santé, était annoncée une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des agents des secteurs médical, médico-social et social. Or, de nombreuses catégories de personnels restent privées de cette revalorisation salariale : les personnels techniques, sociaux-éducatifs et administratifs des hôpitaux, les sages-femmes, les psychologues et les accompagnants. C'est également le cas des acteurs et structures des secteurs inter-associatifs ou du privé non-lucratif. Cette iniquité provoque une défection des employés de ces structures, qui les quittent pour intégrer celles qui ont bénéficié de la revalorisation salariale. La crise au sein des secteurs de la santé et du médico-social amplifiée par la pandémie, n'a fait qu'accroître le désarroi et l'exaspération des personnels, alors que ces secteurs ont besoin de recruter pour reprendre leur souffle. En outre, ces personnels se voient souvent opposer l'argument des incompatibilités juridiques de leur cadre d'emploi entraînant le rejet de leur revendication dont la légitimité ne semble contestée par personne. Il l'interroge sur l'opportunité d'envisager la promulgation d'une « loi cadre » qui créerait une obligation afin de remédier à ces situations inégalitaires. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Oubliés des accords du Ségur et de la mission demandée par le Gouvernement

2282. – 4 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les professionnels du secteur social et médico-social exclus du Ségur de la santé et de la mission demandée ensuite par le Gouvernement. En effet, lancée à la suite des accords du Ségur de la santé, cette mission avait pour objectif de revaloriser quelques métiers du secteur du handicap et du soin oubliés par les premiers accords : personnels administratifs, généraux ou logistiques. Pourtant, si ladite mission a bien décidé d'octroyer une prime aux salariés du secteur socio-éducatif, les autres personnels restent totalement ignorés et se sentent déconsidérés alors que leur travail est indispensable à la vie et au bon fonctionnement des établissements. C'est une décision injuste qui met en danger les structures elles-mêmes et contribue à la dégradation de l'accompagnement à la personne : précarité, postes vacants, recours à l'intérim au détriment de la qualité des services... Considérant que lors de la pandémie, soignants comme non soignants se sont tous impliqués de la même manière, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mieux reconnaître les personnels des services administratifs du secteur médico-social.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Des mesures exceptionnelles en faveur des professionnels du champ sanitaire et d'une partie du champ médico-social ont été consenties par le Gouvernement en réponse à la crise sanitaire. L'ensemble des mesures du Ségur de la Santé de juillet 2020, représente, au-delà des revalorisations salariales, 12 milliards d'euros en 2022. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement à travers son Premier ministre Jean Castex, a

étendu les revalorisations consenties dans le Ségur pour tous les personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), dans le cadre de la mission menée par Michel Laforcade. C'est ainsi qu'1,3 milliards d'euros supplémentaires ont permis d'étendre les 183 euros à la filière socio-éducative et réserver 500 M€ pour converger vers une convention collective unique. Ainsi, la revalorisation salariale équivalente à 183 € net par mois bénéficie depuis avril 2022 aux professionnels de la filière socio-éducative des ESSMS des secteurs publics et privés, qui sont chargés, aux côtés des soignants, de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale. Ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé l'Association des Départements de France, les partenaires sociaux et les associations. Le choix de prioriser l'extension des accords du Ségur de la santé aux personnels soignants, aux accompagnants éducatifs et sociaux et aux professionnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, correspond à un travail de ciblage qui a été fait à un instant T et dans des conditions évidentes de crise sanitaire. Il y a eu, en effet, des décisions de revalorisation exceptionnelles pour des métiers qui répondent à une logique et sur des périmètres sur lesquels le Gouvernement ne reviendra pas. Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, l'enjeu de l'attractivité de ces métiers, mis en exergue en période de crise sanitaire, ne se résume pas à ces seules revalorisations. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse pour garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Le Gouvernement souhaite également que les partenaires sociaux puissent négocier une mesure équivalente dans la branche de l'action sanitaire et sociale qui sera financée par les pouvoirs publics. Par ailleurs, la conférence des métiers a été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Pour soutenir le projet de convergence et de modernisation du cadre conventionnel de branche sur le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif, une enveloppe de 500 millions d'euros a été annoncée. Les modalités de délégation seront expertisées en lien avec les départements, en fonction de l'avancée des négociations. Ce travail mené par les partenaires sociaux et impulsé par les pouvoirs publics, permettra de résoudre des difficultés largement établies qui structurellement freinent l'engagement de l'ensemble des professionnels dans ce secteur. Enfin, lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Premier ministre a souhaité que soit installé un « Comité des métiers socio-éducatifs » pour organiser dans la durée un pilotage dynamique et resserré des différents chantiers pour les métiers du social.

4987

Situation du secteur médico-social et conséquences sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap

494. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation du secteur médico-social qui connaît une crise profonde avec des conséquences importantes pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et leurs familles, sa question n° 25044 du 21 octobre 2021 étant restée sans réponse. Les professionnels médico-sociaux accompagnent les personnes en situation de handicap à domicile ou en établissement. Ils sont à leur écoute, veillent à leur bien-être, à leur participation à la société, à leur santé, à leur sécurité. Toutefois, force est de constater un manque de reconnaissance de leurs compétences et de leurs engagements, qui a eu des incidences sur le recrutement. En effet, les professionnels médico-sociaux sont de plus en plus nombreux à quitter le secteur du handicap. Sur l'ensemble du territoire, les associations du réseau de l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei) ont des difficultés pour recruter des professionnels qualifiés. Même les agences intérimaires n'arrivent plus à combler le manque de professionnels. Or, les professionnels médico-sociaux formés et qualifiés sont indispensables pour garantir une réelle effectivité des droits des personnes en situation de handicap : le droit à l'éducation, le droit de se nourrir, de se loger, d'avoir accès à un emploi, aux soins et de participer pleinement à la vie en société... Ce manque de personnel se fait ressentir dans l'accompagnement quotidien, tant en établissement qu'à domicile. Certaines associations ne peuvent plus assurer les actes essentiels à la vie. L'Unapei demande une application stricte des mesures d'augmentation et de revalorisation salariales du Ségur de la santé pour tous les professionnels médico-sociaux du handicap, qu'une reconnaissance réelle de ces

métiers et de leurs expertises. La situation est critique, aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer un accompagnement de qualité et respecter les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation... Concernant la rémunération, de façon prioritaire, la reconnaissance des soignants s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans le cadre de la mission Laforcade, un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. A la demande du Gouvernement, Michel Laforcade a poursuivi les discussions avec les organisations syndicales, s'agissant des professionnels des établissements médico-sociaux publics autonomes. Ces travaux ont abouti à un nouveau protocole signé le 28 mai 2021 qui étend le bénéfice du CTI à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes en situation de handicap par exemple). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 étend le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués précédemment. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaire de vie sociale, aide-médico-psychologique ou accompagnant éducatif et social exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Des amendements du Gouvernement ont également prévu une entrée en vigueur anticipée de ces mesures pour le secteur privé (au 1^{er} novembre 2021 alors que l'accord Laforcade prévoyait une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022). Pour le secteur non-lucratif, ces dispositions ont d'ores et déjà fait l'objet de transpositions dans des textes conventionnels qui ont été agréés au début du mois de janvier 2022. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et a ainsi engagé des mesures qui ont, notamment, permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 12 600 places ouvertes entre 2020 et 2022). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes nationales de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). La qualité de vie au travail est également au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux Agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. Et, afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Aussi, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il a ainsi annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrés à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance ou encore de l'hébergement, dès le 1^{er} avril 2022. Également consacré à

la valorisation des travailleurs sociaux, le livre vert du travail social, rédigé par le haut conseil du travail social, a été remis le 10 mars 2022 au ministre de la santé et des solidarités. Ce document établit un diagnostic global et des perspectives d'évolution pour les travailleurs sociaux. Il aborde les évolutions souhaitées du travail social, notamment, au niveau des conditions de travail, de la formation et du pouvoir d'agir des professionnels. Ce livre vert, complété prochainement par l'établissement d'un livre blanc à visée plus opérationnelle, posera les enjeux des réformes à venir. Et enfin, il convient de rappeler que les questions d'attractivité et de trajectoires professionnelles des métiers du social et du médico-social ont été définies comme des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, pour le prochain quinquennat.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie

54. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nature des dépenses engagées par les communes considérées comme éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme d'automatisation du FCTVA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 exclut de son spectre de dépenses éligibles les travaux d'investissement réalisés en régie. Ce régime spécifique se révélait pourtant privilégié par les petites communes, dans un premier temps en raison de la plus grande possibilité offerte de maîtrise des coûts en comparaison à un recours à des prestataires extérieurs, mais aussi dans un deuxième temps grâce au meilleur contrôle permis sur la main-d'œuvre ainsi que sur la progression des travaux. Les marges de manœuvre des communes rurales en matière d'investissement dans la rénovation de leurs bâtiments publics et de leurs voiries risquent ainsi de s'en trouver drastiquement réduites. Sans méjuger des bénéfices permis par l'automatisation du FCTVA, qu'il s'agisse de la rapidité accrue de traitement par les agents des collectivités ou encore de la quasi-neutralité budgétaire de la mesure, il souhaiterait toutefois l'interroger sur la possibilité de rétablir, à tout le moins de façon partielle, les travaux menés en régie dans le FCTVA à compter de la loi de finances 2023, échéance à laquelle l'ensemble des collectivités se trouveront par ailleurs soumises au dispositif.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités locales ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Comme décrit dans le rapport du Gouvernement au Parlement pris en application du II de l'article 249 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et relatif aux conséquences financières de la réforme du FCTVA, l'assiette automatisée a été élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux engagée dès 2017. Dans ce cadre, les dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles car il n'est pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement, conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, est maintenue. Par ailleurs, l'assiette d'éligibilité doit être considérée de manière globale, en tenant compte non seulement des dépenses qui sont exclues du périmètre d'éligibilité mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation alors qu'elles étaient auparavant inéligibles. C'est le cas par exemple des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers quelles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. En

somme, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en raison des gains associés à la simplification de la procédure et de la suppression du non-recours, en particulier pour les plus petites d'entre elles. Par ailleurs, les effets de l'assiette automatisée du FCTVA doivent être évalués à l'aune d'un cycle d'investissement complet sur la durée d'un mandat afin de pouvoir observer son impact réel. Aussi, pour la bonne mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA et afin de tirer pleinement profit des simplifications qui en sont attendues, il n'est pas envisagé de réintégrer les dépenses de travaux en régie dans l'assiette d'éligibilité.

Dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

106. – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Selon le rapport, pour atteindre les objectifs des accords de Paris (une limitation du réchauffement à 1,5 °C), il faut que les émissions de gaz à effet de serre (GES) atteignent leur plafond avant 2025, puis soient réduites de 43 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2019. Or, selon les rythmes actuels, le réchauffement va probablement dépasser les 1,5 °C dans une fourchette entre 10 et 25 ans. Une limitation du réchauffement climatique de 2 °C nécessiterait, selon le GIEC, une « accélération abrupte » des efforts dès 2030 et une réduction de 27 % des émissions de GES. Sans aucun effort supplémentaire, les émissions de GES vont continuer de progresser après 2025, ouvrant la voie à un réchauffement moyen de 3,2 °C d'ici 2100, qui pourrait atteindre les 5 °C dans le pire scénario. La France a accentué ses efforts afin de réduire ses émissions de CO₂ mais notre pays ne pourra pas à lui seul mener ce combat. Il souhaiterait donc connaître les démarches entreprises par la France pour harmoniser les efforts européens dans ce domaine et notamment au regard de la présidence française du Conseil de l'Union européenne. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La France et l'Union européenne sont fermement engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de l'accord de Paris. En ce sens, l'Union européenne a adopté en juin 2021 une nouvelle loi climat visant à intégrer dans le droit européen l'objectif politique majeur de faire du continent européen le premier continent climatiquement neutre en 2050. Ce texte prévoit par ailleurs la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici cette date et notamment un objectif intermédiaire de réduction des émissions d'au moins 55 % d'ici 2030. Afin de convertir cet objectif dans les législations sectorielles concernées (industrie, transport routier, aérien, maritime, bâtiment, forêt et agriculture, énergies renouvelables, efficacité énergétique...), la Commission européenne a présenté à l'été 2021 le paquet « ajustement à l'objectif 55 » (ou paquet « fit for 55 ») regroupant près d'une quinzaine d'initiatives afin d'agir sur l'ensemble des secteurs émetteurs. Après des premières négociations au Conseil sous présidence slovène, au second semestre 2021, la Présidence française du conseil des ministres de l'Union européenne du 1^{er} semestre 2022 s'est particulièrement mobilisée et a pu aboutir à l'adoption d'accords politiques lors des conseils des ministres en charge des affaires économiques et financières de mars 2022 (sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières) ainsi que lors des conseils des ministres de l'énergie du 27 juin et des ministres de l'environnement du 28 juin (sur les textes relevant de ces filières). Ces accords respectent l'ambition initiale de la commission en matière de décarbonation tout en fixant un cadre d'accompagnement des citoyens et des entreprises les plus vulnérables dans cette transition. Des négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen (une fois ses positions de première lecture adoptées) permettront de finaliser ces textes dans les prochains mois. Ces résultats permettent à l'Union européenne, grâce notamment à l'engagement prépondérant de la France, de rendre crédibles ses engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique. Ils envoient aussi un message clair à tous les autres pays du monde confirmant l'importance de relever l'ambition climatique afin de prendre pleinement en compte les alertes et recommandations du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Réforme du code minier

183. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la réforme par ordonnances du code minier. Cette réforme, telle qu'engagée par le Gouvernement, a suscité une grande déception des acteurs locaux, qu'il s'agisse des élus, des habitants ou des associations, tant sur le fond que sur la forme. Le recours aux ordonnances a très largement privé la représentation nationale du débat pourtant nécessaire sur un sujet porteur d'autant d'enjeux, sociaux, économiques et environnementaux. Certes, une concertation a été organisée mais sa durée limitée n'aura pas permis d'aborder en profondeur l'ensemble des questions qui se posent. En termes de contenu, force est de constater que nous sommes loin du compte. En effet, outre les impacts sociaux induits par la fin de la mine et dont

les collectivités gèrent encore les conséquences, les communes des anciens bassins miniers doivent quotidiennement affronter la pollution de leurs terres et la fragilisation de leurs sous-sols (effondrements, glissements de terrain, inondations...) et craignent la survenance d'autres difficultés, comme par exemple la remontée des eaux de nappes et leur contamination via la submersion des anciennes galeries. Plus grave encore, la persistance de risques miniers hypothèque, voire condamne, la réalisation de projets urbains, en matière de logements ou d'accès aux loisirs, faisant ainsi peser sur les habitants une « double peine ». Or, les ordonnances publiées en avril 2022 ne règlent aucune de ses questions : sécurisation du régime des responsabilités pour « l'après-mine », règles d'indemnisation et de réparation, gestion des conséquences futures de l'exploitation minière... Pour les élus locaux, le refus opposé par l'État de toute modification des dispositions de gestion de l'après-mine au sein du code minier est incompréhensible tout autant qu'inacceptable, dès lors que l'État est pleinement responsable des conséquences de l'exploitation minière qu'il a confiée en concession aux Charbonnages de France. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la poursuite des travaux sur la réécriture du code minier, notamment pour y intégrer des dispositions relatives à la gestion de l'après-mine.

Réponse. – La réforme du code minier, intégrée à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, avait pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes pour l'amélioration la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux-économiques tout au long de la vie des projets. Aussi, plusieurs adaptations législatives ont été apportées dans un objectif d'amélioration et de renforcement de la prise en compte des intérêts environnementaux. En particulier, il est ajouté dans les intérêts protégés la prise en compte des risques sanitaires dans le code minier, comme c'est déjà le cas dans le code de l'environnement. Par ailleurs, les préfets auront dorénavant la faculté en cas de défaillance de l'exploitant d'aller rechercher la responsabilité de la maison-mère s'il s'avère que cette dernière a commis des fautes caractérisées de gestion de sa filiale. Enfin, la loi étend pour une durée de 30 ans les conditions d'exercice de la police résiduelle des mines une fois l'arrêt des travaux miniers acté, afin de permettre de rechercher la responsabilité des exploitants en cas d'apparition de nouveaux désordres. Ces mesures nouvelles complètent les moyens importants consacrés par l'État pour assumer sa responsabilité en matière d'après-mine : ce sont chaque année, à travers les crédits gérés par la direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros). En outre, selon les dispositions de l'article L. 155-3 du code minier, la réparation des dommages miniers incombe, en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant, à l'État. Cette responsabilité de l'État en matière minière de la réparation intégrale du dommage minier est beaucoup plus étendue et tout à fait différente de ce qui existe par ailleurs. En effet, l'État intervient en tant que garant de la réparation desdits dommages et ce, quelle que soit la qualité des victimes du dommage (particuliers, entreprises ou collectivités territoriales). Dès lors que l'origine minière du dommage est confirmée, l'État verse à la victime du dommage une indemnisation ou fait procéder, aux frais de l'État par l'intermédiaire du Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM, aux travaux de réparation des dommages, qu'il y ait ou non un plan de prévention des risques miniers sur le territoire concerné. L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 est venue préciser et renforcer le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en étendant la notion de dommage minier au dommage d'origine anthropique, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière. Auparavant, le dommage minier s'entendait comme un dommage matériel direct aux biens et aux personnes, ce qui correspondait aux affaissements de terrain et aux émissions de gaz. L'État, agissant en tant que garant lorsque l'exploitant est défaillant ou disparu, peut aussi désormais faire exécuter des travaux d'office à ses frais pour limiter l'apparition d'un dommage grave. Enfin, concernant la problématique de remontée de nappe et dans le but d'éviter les inondations, des stations de relevage des eaux ont été installées et permettent de relever des eaux de nappes superficielles, là où les affaissements miniers ont amené les nappes proches du terrain naturel. Au total, dans le bassin du Nord Pas de Calais, il y a 52 stations de relevage des eaux, appartenant à l'État et gérées par le Département de Prévention et de Sécurité Minière. De gros travaux de mise à niveau des stations de relevage des eaux de Cité Dincq à Wazier et de Godion à Sin-le-Noble dans le bassin minier Nord Pas-de-Calais ont été finalisés en 2021. Le Département de prévention et de sécurité minière du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a également pour mission de garantir la pérennité d'une partie de la digue en rive gauche de la rivière La Lawe à Bruay-la-Buissière et le bon fonctionnement continu des dispositifs anti-crues mis en place par les services techniques de la mairie de Bruay-la-Buissière en cas de crue, afin d'éviter les conséquences d'inondations sur les biens et les personnes situés en rive gauche de la Lawe. L'ensemble de ces opérations sont intégralement financées par l'État.

Arnaques et démarchage téléphonique abusif liés à MaPrimeRénov'

587. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les alertes formulées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) au sujet de pratiques frauduleuses de certaines entreprises et sur le démarchage téléphonique abusif, relatifs à MaPrimeRénov'. Les pratiques frauduleuses d'entreprises peuvent concerner l'usurpation d'identité des ménages ou encore des défauts dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique. L'ANAH alerte aussi sur le démarchage téléphonique abusif, qui perdure en matière de rénovation énergétique des logements, alors que cette pratique est interdite depuis juillet 2020. Ce laxisme, déjà dénoncé au Sénat en commission et en séance publique, instille le doute chez les Français soucieux de rénover leur logement et contribue au gaspillage de l'argent public. Elle lui demande comment le Gouvernement compte mieux contrôler ces contournements et non-respect de la loi.

Réponse. – Chaque année, entre un et deux millions de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Depuis fin 2019, les équipes ministérielles sont ainsi mobilisées pour proposer un plan cohérent de lutte contre les pratiques frauduleuses ; différents travaux ont associé l'ensemble de la chaîne des acteurs impliqués (professionnels et entreprises du secteur, représentants des consommateurs ou d'associations de défense de l'environnement...) et ont permis notamment de définir les priorités d'actions pour la filière. Parmi les mesures de ce plan, un renforcement du label reconnu garant de l'environnement (RGE), qui conditionne l'accès aux aides à la rénovation énergétique et qui doit être détenu par les entreprises qui proposent des offres de rénovation bénéficiant du soutien de l'Etat ou des Certificats d'économies d'énergie (CEE), a été adopté. Les organismes chargés de délivrer le label RGE réalisent déjà de nombreux contrôles sur des chantiers de travaux de rénovation : le principal organisme, Qualibat, a ainsi réalisé plus de 16 000 audits en 2020. Le renforcement de ce label rend plus fortes les exigences auprès de ces entreprises, y compris quant à leurs pratiques commerciales (non-respect de l'obligation d'information précontractuelle, pratiques commerciales déloyales, démarchage téléphonique illicite). Le choix des chantiers à contrôler sera désormais réalisé de façon aléatoire. De plus, la DGCCRF met à disposition des consommateurs sur son site internet des fiches pratiques rappelant les « bons réflexes » à avoir et les règles de prudence à respecter avant d'initier des travaux de rénovation énergétique. Ces documents et leurs contenus sont relayés par les organismes publics. En particulier, la Gendarmerie, confrontée au phénomène de fraude dans l'exercice quotidien de ses missions, s'est associée aux travaux interministériels de lutte contre la fraude à la rénovation énergétique pour mettre en place des dispositifs coordonnés de préventions à l'égard de la population. Ces différents documents invitent particulièrement le consommateur à être vigilant face aux offres trop alléchantes, à ne pas se précipiter dans la signature des documents et à s'assurer qu'un crédit n'est pas dissimulé dans la liasse de documents présentés. Pour faire face à ces pratiques trompeuses, la DGCCRF pilote depuis plusieurs années un programme de contrôles renforcés visant l'ensemble des professionnels de la rénovation énergétique au stade précontractuel. L'enquête nationale réalisée en 2021 auprès de 667 établissements dans le secteur de la rénovation énergétique par les services de la CCRF a ainsi fait ressortir un taux d'établissements en anomalie de 51,12 % (contre 53,5 % en 2020). Ces anomalies ont donné lieu à un nombre important de suites : 132 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 112 injonctions administratives, 89 procès-verbaux pénaux et 33 procès-verbaux administratifs. Cette enquête a été complétée par un volet complémentaire dédié spécifiquement aux opérations « coup de pouce » (travaux d'isolation et d'installation de pompes à chaleur offrant un faible reste à charge pour les ménages, car financées par des CEE bonifiés), qui présentent généralement un niveau de fraudes plus important. 149 établissements ont ainsi été contrôlés, ce qui a conduit à la rédaction de 21 avertissements, 17 injonctions, 7 procès-verbaux administratifs et 18 procès-verbaux pénaux (taux d'anomalie de 36,24 %). Des sanctions pénales significatives ont été prononcées à la suite d'enquêtes des services de la CCRF. Par exemple, le tribunal judiciaire de Lyon a, le 17 septembre 2021, condamné le gérant de l'entreprise ENRCIEL pour pratiques commerciales trompeuses et remise de contrats-non conformes à 3 ans d'emprisonnement, dont un an ferme aménagé sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique. Il lui a également interdit de manière définitive d'exercer, diriger, administrer, gérer ou contrôler toute entreprise ou société industrielle ou commerciale. Plus récemment, les deux co-gérants de la société FRANCE ENVIRONNEMENT ont été condamnés le 29 avril dernier par le tribunal judiciaire de Lille à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire pendant 2 ans pour pratiques commerciales trompeuses sur le prix et tromperie sur l'origine, les qualités substantielles et la quantité des équipements vendus. En outre, depuis l'adoption de la loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les

appels frauduleux, toute prospection commerciale de consommateurs par des professionnels, par voie téléphonique, ayant pour objet la vente d'équipements ou la réalisation de travaux de rénovation énergétique est interdite, sauf dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours avec le professionnel. Des campagnes de contrôles à visée répressive sont menées sur une base annuelle afin d'endiguer ces pratiques et des amendes administratives sont systématiquement prononcées dès que des manquements sont relevés. Enfin, lorsqu'un particulier rencontre un problème, il doit pouvoir trouver un moyen rapide de signaler ses difficultés et d'obtenir une réponse. Un nouveau formulaire de signalement des situations frauduleuses a été mis en ligne sur la nouvelle plateforme publique France Rénov' disponible à l'adresse <https://france-renov.gouv.fr/fr/iframe/reclamation>. Il permet de couvrir l'ensemble des situations difficiles que peut rencontrer un ménage tout au long de son parcours de rénovation et les demandes sont orientées vers les organismes concernés et chargés de la réponse. La DGCCRF a, par ailleurs, mis en place une plateforme appelée Signal Conso pour permettre à un particulier de signaler en ligne tout problème dans ses actes de consommation auprès de l'entreprise concernée. Celle-ci en est informée et peut alors proposer une solution pour le résoudre à l'amiable. Le signalement est par ailleurs enregistré dans la base de données de la DGCCRF, ce qui permet, le cas échéant, aux services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de surveiller ou de contrôler ladite entreprise. Les difficultés liées à des travaux de rénovation énergétique peuvent ainsi être signalées et réglées sur cette plateforme. Pour faire face aux alertes formulées par l'Anah, un kit de communication pour aider les bénéficiaires de MaPrimeRénov' à se prémunir contre les fraudes est diffusé sur la plateforme du service public France Rénov'. Les dispositifs décrits ci-dessus et les bons réflexes sont ainsi rappelés aux bénéficiaires et demandeurs de la prime.

Manque de bornes de recharge pour les voitures électriques et hybrides rechargeables

824. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le manque de bornes de recharge électrique pour les voitures électriques et hybrides rechargeables. À l'automne 2020, le Gouvernement a lancé un programme intitulé 100 000 bornes doté d'un budget de 100 millions d'euros pour tripler le nombre de recharges sur le réseau routier français. Cet objectif n'a pas été atteint puisqu'on décompte seulement 55 515 bornes sont à ce jour en service dont moins de 5 000 capables de délivrer une recharge ultra rapide, de dernière génération. Selon les estimations des constructeurs européens d'automobiles, le réseau français est en net retard de développement par rapport aux pays voisins. Malgré les annonces du Gouvernement dans le cadre du plan France Relance, le financement des bornes qui peut varier entre 1500 et 180 000 euros à l'unité n'a pas été suffisamment anticipé ni suivi. En parallèle, le marché des véhicules électriques et hybrides rechargeables est en pleine expansion notamment en raison de la hausse du prix des carburants mais les usagers risquent de ne pas pouvoir trouver suffisamment de points de recharge. Enfin, le réseau actuel montre des signes de faiblesse avec des bornes en panne qui ne sont pas réparées. Le Gouvernement entend ainsi sanctionner les exploitants par une amende de 300 euros à partir du 1^{er} juillet si la panne n'est pas mentionnée dans les deux heures du signalement. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour augmenter le nombre de bornes dans les plus brefs délais mais également comment il entend appliquer le contrôle des bornes alors que leur fonctionnement n'est pas surveillé.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge. Début août 2022, près de 67 000 points de recharge ouverts au public sont disponibles sur le territoire. Cela représente une augmentation de 49 % en 12 mois et fait de la France le troisième pays de l'Union européenne avec le plus de points de recharge ouverts au public. La Commission a proposé un nouveau règlement sur les infrastructures pour carburants alternatifs sur lequel les discussions sont en cours. L'orientation générale du Conseil prévoit des objectifs chiffrés de déploiement des infrastructures de recharge, à hauteur d'1 kW par véhicule électrique en circulation et de 0,66 kW par véhicule hybride rechargeable en circulation. Actuellement, cet objectif est largement dépassé en France, mais doit être maintenu en raison de la croissance du parc roulant de véhicules électrifiés. Le déploiement des bornes de recharge connaît une forte accélération depuis 2021. Environ 21 000 points de recharge ouverts au public ont été installés en 2021 soit une multiplication par cinq du rythme de déploiement car l'augmentation, sur les trois années précédentes, était plutôt de l'ordre de 4 000 par an. Cette dynamique doit encore s'accélérer afin d'accompagner l'essor continu des véhicules électriques. Ainsi, le Gouvernement a renforcé les mesures de soutien au déploiement des infrastructures

de recharge. Le programme de certificats d'économies d'énergie Advenir a été prolongé jusqu'en 2025 et doté de 200 millions d'euros supplémentaires pour aider l'acquisition et l'installation de points de recharge publics et privés. En complément, le Gouvernement a lancé, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, un appel à projets pour le déploiement de stations de recharge rapide dans les métropoles et les territoires, doté d'une enveloppe de 300 millions d'euros. Par ailleurs, le plan de relance soutient l'installation de stations de recharge rapide sur le réseau routier national avec un budget de 100 millions d'euros. Ainsi, l'ensemble des aires de services du réseau autoroutier concédé sera équipé d'infrastructures de recharge rapide d'ici 2023. Des obligations ont également été mises en place dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, les exigences de pré-équipement des bâtiments neufs ont été renforcées et, à partir de 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels devront disposer d'au moins un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement. Une exigence similaire a été mise en place pour les parkings gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de vingt emplacements. La loi d'orientation des mobilités a également donné la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), organisations de la mobilité en France (AOM) et autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) de réaliser des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public. Il s'agit d'un dispositif facultatif qui donne à la collectivité un rôle de « chef d'orchestre » du développement de l'offre de recharge sur son territoire, afin d'aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend ces schémas obligatoires dans les ZFE-m. Ces schémas bénéficient d'un soutien financier spécifique. Ils peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40 % à 75 % jusqu'à fin 2025. En outre, la Banque des Territoires peut cofinancer l'élaboration d'un schéma directeur lorsque celle-ci s'appuie sur un prestataire externe. Un guide d'accompagnement a été réalisé afin de faciliter l'appropriation de ces schémas par les territoires.

Pesticides en Nouvelle-Aquitaine

1574. – 21 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la présence des pesticides contenant des perturbateurs endocriniens en région Nouvelle-Aquitaine. En juillet 2022, l'observatoire régional de la qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine (ATMO NA) publiait son rapport annuel sur la qualité de l'air dans la région et notamment en zone rurale. Ce rapport alarmant relate, en effet, l'augmentation de la présence en concentration et en nombre de molécules chimiques supposées ou reconnues comme étant des perturbateurs endocriniens (exemples : le prosulfocarbe, la pendiméthaline et le triallate). Parmi les 107 molécules recherchées sur la Nouvelle-Aquitaine, 62 ont été détectées : 26 fongicides, 20 herbicides, 15 insecticides et 1 acaricide. La toxicité de ces produits pour la santé humaine n'est plus à prouver. Diminuer l'exposition de la population à ces molécules est une nécessité absolue. Cette situation invite donc à l'interdiction définitive de l'utilisation des produits les plus dangereux. Après la suspension l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes à l'automne 2020, une position tranchée doit être prise en faveur de la protection sanitaire, afin de préserver nos biens communs, parmi lesquels la santé humaine, la qualité de l'air, des sols et des cultures. Aussi, elle souhaite donc l'interroger quant à l'intention du Gouvernement d'interdire les pesticides contenant des perturbateurs endocriniens mettant en péril la santé humaine.

Réponse. – La mise sur le marché et l'utilisation des pesticides, terme qui désigne communément les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides, sont encadrées par des réglementations européennes qui définissent les exigences préalables d'évaluation et de gestion des risques. Ces réglementations se basent sur une procédure en deux étapes : d'abord une approbation des substances actives par la Commission européenne, après un vote des États-membres de l'Union, puis une autorisation des produits à l'échelle nationale avec éventuellement des procédures de reconnaissance des autorisations de mise sur le marché déjà délivrées par d'autres États membres. Ces réglementations incluent un principe d'exclusion des substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement : il s'agit des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction avérés ou présumés, les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques mais aussi des perturbateurs endocriniens. Ces substances ne peuvent plus être approuvées dès lors que de telles propriétés de dangers ont été démontrées, sauf exception notamment lorsqu'il existe un danger phytosanitaire grave qu'il n'est pas possible de maîtriser par d'autres moyens. Le Gouvernement français s'oppose systématiquement dans les enceintes européennes à l'approbation ou au renouvellement de telles substances, conformément à l'engagement inscrit dans le plan

Ecophyto2+. Il se mobilise par ailleurs pour accélérer leur identification, en particulier pour les perturbateurs endocriniens, au travers des actions de la 2ème stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et l'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Épandage des boues d'épuration en zone agricole

1741. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de décret relatif aux critères d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture. Cette nouvelle réglementation, prévue pour juillet 2021, menace fortement les filières d'épandage agricoles des boues d'épuration sur le département de Saône-et-Loire. En effet, parmi les principales dispositions de ce projet de décret, sont mentionnées l'interdiction d'épandage des boues ayant une siccité inférieure à 20 %, et l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998. En Saône-et-Loire, les boues d'épuration produites sont traitées dans des filières locales de valorisation agricole par épandage depuis plus de 30 ans. Ainsi, près de 95 % de la production sont traités par épandage, pour un volume annuel d'environ 60000 m³, sur 2900 hectares de cultures ou prairies par plus de 150 agriculteurs. L'impact de ce décret, s'il sortait en l'état, serait considérable. La première interdiction, visant l'épandage des boues ayant une siccité inférieure à 20%, ne permettrait d'exploiter que 14 stations d'épuration, représentant un volume de boues d'environ 30000 m³, soit la moitié du volume total. Par ailleurs, ces 30 000 m³ sont eux aussi menacés en raison du manque de recul sur les nouveaux seuils d'innocuités présentés dans le projet de décret. Les professionnels et les collectivités s'inquiètent donc quand au sort de ces boues, aux filières mobilisables pour les traiter, ainsi qu'aux coûts qui seront engendrés. Il lui demande donc de bien vouloir réévaluer ce projet de décret en prenant en compte l'ensemble de ces données, et de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) prévoit de réviser les référentiels réglementaires applicables à l'épandage des boues d'épuration urbaines et industrielles. La réglementation encadrant l'épandage des boues datant de 1998, les nouvelles connaissances scientifiques et techniques acquises depuis cette époque justifient de renforcer les exigences de qualité des boues d'épuration destinées à une valorisation agronomique en agriculture. Accroître ces exigences est indispensable pour mieux protéger les sols, la ressource en eau et maintenir une relation de confiance entre les producteurs de boues, les exploitants agricoles et les consommateurs. L'intention du Gouvernement est donc bien de pérenniser cette filière, vertueuse sur les plans environnemental et économique, conforme aux ambitions de la France portées dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Les discussions sur les projets de textes fixant le futur « socle commun » d'innocuité aux matières fertilisantes et supports de culture se poursuivent avec les acteurs concernés, notamment les collectivités et industriels de l'eau, sous le pilotage du ministère en charge de l'agriculture. La première version des projets de textes a pu susciter des inquiétudes de la part des collectivités et des acteurs du recyclage agronomique des boues, notamment sur certains critères proposés et du fait de l'entrée en vigueur très rapide des dispositions pour les boues urbaines et industrielles. Pour répondre à ces inquiétudes, une nouvelle version des projets de texte a été soumise à consultation fin novembre 2021. À la suite de cette nouvelle consultation, une troisième version des projets de textes prenant en compte l'ensemble des retours des parties prenantes devrait être consolidée avant fin 2022. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sera vigilant à ce que les prescriptions proposées dans les projets de textes soient bien justifiées au regard du risque lié à la valorisation de matières fertilisantes d'origine résiduaire et de l'intérêt, que cette valorisation représente notamment en termes d'économie circulaire. Pour répondre à ces nouveaux référentiels, la qualité de certaines boues devra en effet être améliorée. La priorité est de diminuer les pollutions rejetées dans les réseaux d'assainissement : effluents d'activités industrielles et artisanales, contaminants présents dans les eaux pluviales du fait de leur ruissellement sur des surfaces souillées, en généralisant une gestion à la source par des solutions végétalisées. Sur ces différents leviers, les agences de l'eau constituent un partenaire financier essentiel pour les collectivités et leurs 11èmes programmes d'interventions qui courent jusqu'en 2024 identifient ces actions comme prioritaires.

Cohérence de certaines réponses ministérielles concernant le soutien aux secteurs ruraux

1828. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que le 24 février 2022, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que sa question écrite n° 19972 posée le 14 janvier 2021

n'a obtenu une réponse ministérielle qu'après plus d'un an, en l'espèce le 10 février 2022. Un tel délai aurait au moins dû être un gage de sérieux et de pertinence. Or selon la réponse ministérielle, la commune de Sarralbe qui a été évincée du bénéfice du dispositif « Petites villes de demain » pourrait en contrepartie, disposer d'aides à l'investissement au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local). La réponse ministérielle ajoute fort obligatoirement que pour cela, le maire de Sarralbe peut s'adresser au sous-préfet de Sarreguemines qui l'accompagnera afin de concrétiser ses projets. Hélas lorsque le maire de Sarralbe sollicite une subvention DETR ou DSIL auprès du sous-préfet de Sarreguemines ou du préfet de la Moselle, on lui répond systématiquement que la commune n'est éligible ni à l'une, ni à l'autre. Il lui demande donc si elle ne pense pas que la liaison internet ou téléphonique entre son ministère et l'administration préfectorale du département de la Moselle est quelque peu défectueuse. ». Il lui demande donc de lui fournir la réponse à la question susvisée.

Réponse. – Le programme Petites villes de demain accompagne les communes de moins de 20 000 habitants disposant de fonctions de centralité et ayant des signes de fragilité. Par courrier daté du 24 février 2021, le préfet du département de Moselle a apporté des précisions sur les raisons de la non-retention de la commune de Sarralbe. Après une analyse menée par les services de la préfecture, sa fragilité financière a été jugée moindre que celle de la commune de Bitche qui est la seule commune de l'arrondissement de Sarreguemines (et non de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences) à avoir été retenue dans le programme. Les services de la préfecture ont notamment pris en compte les données relatives aux recettes de fonctionnement de la commune, son niveau d'endettement et sa capacité d'autofinancement. Par ailleurs, compte tenu du niveau de son potentiel financier par habitant (et en application de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités locales (CGCT), la commune de Sarralbe n'est effectivement pas éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Néanmoins, elle est éligible à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), conformément à l'article L. 2334-42 du CGCT, comme toutes les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), au fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et aux fonds alloués dans le cadre des différents appels à projets mis en place pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'État. Il est également à noter que, si la commune de Sarralbe n'est pas éligible à la DETR, la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences peut, elle, en bénéficier. En outre, en cas d'un besoin en ingénierie non couvert par l'offre proposée localement, la commune peut solliciter l'appui de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), par l'intermédiaire du préfet de département, en sa qualité de délégué territorial de l'ANCT. En effet, l'ANCT accompagne les collectivités territoriales pour la réalisation de diagnostics territoriaux, la définition d'orientations stratégiques, ou le suivi de thématiques précises telles que la mobilité, l'accès aux services, la transition écologique...

4996

Utilisation d'une cabane de chantier par une association

1834. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas où des bénévoles associatifs installent une cabane de chantier sur un terrain situé en zone constructible mais qui n'est concerné par aucun projet de construction. Il lui demande si l'installation de cette cabane de chantier est subordonnée à une autorisation d'urbanisme.

Réponse. – L'article L. 421-5 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute formalité d'urbanisme pour certaines constructions, notamment en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire, compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées. L'article R. 421-5 du code de l'urbanisme précise que cette faible durée ne doit pas excéder trois mois. Il fixe également une liste de situations dans lesquelles, pour certaines constructions, cette durée peut, par exception, être supérieure. Par réciprocité, l'article R. 421-7 du code de l'urbanisme énumère les situations pour lesquelles ce délai est inférieur à trois mois, en raison de la particulière sensibilité de la zone concernée. Dans tous les cas, au terme de ce délai qui peut donc aller de 15 jours à plus d'une année, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. Les autres constructions qui, tout en présentant un caractère temporaire ou une faible durée de maintien en place, ne remplissent pas les conditions fixées par les articles R. 421-5 à R. 421-7 du code de l'urbanisme ou ne se situent pas dans le champ d'application de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme, demeurent soumises à autorisation d'urbanisme.

Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation

1835. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'un terrain où un permis de construire a été accordé. Toutefois, les travaux traînent en longueur depuis plusieurs années. Il lui demande si sans aucune autorisation, l'entreprise chargée des travaux peut installer sur une partie du terrain, plusieurs cabanes de chantier pendant une période de plusieurs années, sans que ces cabanes de chantier eussent été l'objet d'une demande d'urbanisme.

Réponse. – L'article R. 421-5 du code de l'urbanisme dispense de toute formalité d'urbanisme les constructions en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire, compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées et pour une durée n'excédant pas trois mois. Par exception, les constructions directement nécessaires à la conduite des travaux sont dispensées de formalités pendant toute la durée du chantier, indépendamment de leur date d'implantation. Dans tous les cas, le constructeur est tenu, à terme, de remettre les lieux dans leur état initial. Les constructions temporaires installées sur un chantier qui, tout en restant en place plus de trois mois, ne seraient pas directement nécessaires à la conduite des travaux, à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ou au maintien des activités économiques ou des équipements existants, doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Permis de construire précaire

1840. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 27 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas du bénéficiaire d'un permis de construire précaire (articles L-433 et suivants du code de l'urbanisme) qui refuse de remettre les lieux en état en supprimant la construction en cause. Il lui demande si l'intéressé commet une infraction à l'urbanisme et dans la négative quels sont les moyens dont dispose la collectivité pour obtenir la suppression de la construction.

Réponse. – L'article L. 433-3 du code de l'urbanisme impose au bénéficiaire d'un permis de construire précaire d'enlever la construction autorisée et de remettre en état le terrain à la date fixée dans l'autorisation d'urbanisme. Le refus de remettre en état le terrain rend la construction non-conforme au permis précaire délivré, contrevient aux règles d'urbanisme et place ainsi la construction dans l'irrégularité. Le bénéficiaire de l'autorisation devient ainsi l'auteur de l'infraction prévue et réprimée par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal

1912. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune qui avait auparavant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS). Depuis lors, l'intercommunalité a élaboré un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), lequel vient d'être annulé par le tribunal administratif. Il lui demande si le régime d'urbanisme dorénavant applicable dans la commune est celui de l'ancien PLU (ou de l'ancien POS) ou celui du règlement national d'urbanisme (RNU).

Réponse. – En application de l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, « Sous réserve de l'application des articles L. 600-12-1 et L. 442-14, l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale immédiatement antérieur. » Ainsi, en cas d'annulation d'un un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par le tribunal administratif, les communes de l'établissement public de coopération intercommunale précédemment couvertes par le PLUi sont couvertes par : - un PLU pour les communes qui en étaient dotées ; - un Plan d'occupation des sols (POS) pour les communes qui en étaient dotées. Dans ce cas, le POS redevient opposable pour une durée de 24 mois, après laquelle le règlement national d'urbanisme (RNU) redeviendra applicable si un document d'urbanisme n'a pas été adopté dans ce délai, en application de l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme ; - une carte communale si la commune en était dotée ; - le

RNU pour les communes non dotées de document d'urbanisme avant l'approbation du PLUi. Dans le cas d'une annulation de PLUi, l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme précise l'incidence de cette annulation sur les autorisations d'urbanisme délivrées en application des dispositions du PLUi annulé.

Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme

2050. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 26 août 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si le délai de trois mois exprimés à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme part du début des travaux ou de l'achèvement de la construction et si ce même délai se termine au début des opérations de démontage de cette même construction ou à la fin de celles-ci.

Réponse. – En application de l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme, certaines constructions sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées. Dans le cas général, l'implantation ne doit pas excéder trois mois. Le code de l'urbanisme prévoit cependant à ces articles R. 421-5 à R. 421-7, des durées différentes selon le projet ou le lieu d'implantation. Indépendamment du maximum de durée pour ces différentes périodes, leur computation est toujours identique. Le calcul de la durée maximum débute le premier jour de l'implantation de la construction temporaire, c'est-à-dire au premier jour des travaux. Elle s'achève parallèlement au dernier jour de l'implantation. Cela signifie que le constructeur doit débiter et d'achever les opérations de démontage des constructions temporaires avant la fin de la période de maintien réglementaire, ce afin d'avoir remis les lieux dans leur état initial à cette date.

Questions orales au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux

2058. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 juillet 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les élus ont le droit de poser des questions orales selon des modalités précisées par le règlement intérieur de l'assemblée concernée. Il lui demande si le règlement intérieur peut limiter les questions orales à une séance sur deux ou limiter le nombre des questions orales qu'un même conseiller peut déposer pendant une certaine période. Il lui demande également si le règlement intérieur peut fixer un délai limite de plusieurs jours avant la séance, pour le dépôt d'une question orale. Il lui demande enfin si lors de la séance, l'auteur de la question orale peut avoir la parole pour lire sa question ou en présenter oralement un résumé.

Réponse. – L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal ». Une disposition similaire est applicable aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux respectivement aux articles L. 3121-20 et L. 4132-20 du même code. Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux disposent donc d'un droit à l'expression et de la faculté de disposer d'un temps de parole, qui se matérialise notamment par les questions orales. D'après la jurisprudence, la limitation du temps de parole des conseillers ne peut être totale mais le règlement intérieur peut la limiter tant que les droits d'expression et d'information des conseillers sont respectés. L'appréciation du juge est souveraine en la matière et dépend de l'ensemble des circonstances d'espèce : une limitation du temps de parole à 6 minutes a été jugée contraire au droit d'expression des conseillers (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n° 02VE02420) mais une limitation du temps de parole à 10 minutes par le règlement intérieur a pu être considérée comme conforme (CAA Nancy, 8 juin 2017, n° 16NC01315). La limitation à une intervention par groupe de la discussion d'une délibération a pu également être considérée comme illégale (CAA Paris, 22 nov. 2005, Commune d'Issy-les-Moulineaux, n° 02PA01786). Par conséquent, rien ne semble s'opposer en principe à ce que le règlement intérieur limite les questions orales à une séance sur deux ou encore le nombre de questions posées, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au principe général de liberté d'expression des conseillers municipaux, départementaux et régionaux. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la nature des réponses à apporter aux questions orales posées en séance ni les modalités du débat susceptible de les suivre. Sans que les dispositions de l'article L. 2121-19 du CGCT ne s'appliquent dans la mesure où la question portait sur un point à l'ordre du jour de la séance, la cour administrative d'appel de Douai a estimé que c'est sans méconnaître le droit

d'information et le droit des conseillers municipaux que le maire a pu continuer le débat à l'ordre du jour et indiquer qu'il apporterait des réponses écrites à toutes les questions sur le budget primitif qui seraient transmises par écrit (CAA Douai, 27 juillet 2020, Commune de Givenchy-en-Gohelle, n° 18DA02213). Il résulte de ce qui précède que les modalités de réponse aux questions orales des conseillers doivent préserver les droits d'information et d'expression des conseillers municipaux. Les conditions de dépôt et de réponses ont vocation à être prévues par le règlement intérieur afin de sécuriser les procédures.

Dépôts sauvages de déchets le long des routes

2245. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 12 décembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dépôts sauvages de déchets le long des routes ou parfois même sur des terrains privés. Le Gouvernement a mis en place en mai 2018 un groupe de travail sur le sujet, lequel a formulé diverses propositions. Cependant, il est évident qu'une amélioration de la situation passe par des mesures dissuasives à l'encontre des auteurs de ces dépôts sauvages. Il lui demande donc de lui préciser quelles sont non pas les mesures envisagées, mais bien les mesures concrètes prises depuis 2018 dans ce but.

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoyage de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a ainsi considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L541-3 du code de l'environnement. Cette disposition permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public, ce qui devrait améliorer la situation pour les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements. Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiliter de nouveaux agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales, à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. La loi créant l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Les sanctions elles-mêmes ont été renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. La loi a également mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement. Un décret précise les conditions d'application de cette disposition. Cependant, les dépôts sauvages ne se résument pas à ces seuls dépôts sauvages de taille importante, notamment lorsque ces déchets sont abandonnés le long des routes. Ainsi, afin que les acteurs économiques des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs puissent soutenir les collectivités qui font face aux incivilités du quotidien, la loi anti-gaspillage a également prévu que certaines filières soutiennent les collectivités dans le cadre du nettoyage des espaces publics. C'est notamment le cas pour les mégots grâce à la filière à responsabilité élargie des producteurs qui a été mise en place cette année. Ce sera également le cas, dès 2023, pour les emballages ménagers pour l'ensemble du territoire national et dès 2024, pour les textiles sanitaires. Par ailleurs, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, la loi anti-gaspillage a créé plusieurs nouvelles filières qui vont permettre d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages mais aussi contre les abandons diffus de déchets dans l'espace public. Ce sera le cas avec la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment qui permettra la mise en place d'un maillage efficace de points de collecte permettant de collecter sans frais les déchets des entreprises et des particuliers, ce qui devrait réduire de façon importante les dépôts sauvages de tels déchets qui seront repris gratuitement. La mise en œuvre de l'ensemble de ces moyens devrait permettre aux collectivités de lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets par leurs administrés dans l'espace public.

Hygiénisation des boues urbaines

2374. – 11 août 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'hygiénisation des boues. Le caractère hygiénisant des boues est démontré si d'une part les critères d'hygiénisation figurant à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 sont respectés et d'autre part si les moyens de traitement satisfont certaines exigences. Le respect de ces deux obligations est préconisé par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour garantir l'hygiénisation des boues. Les boues liquides qui n'auraient pas subi le traitement thermique ou basique dans ces conditions ne pourront donc être considérées comme hygiénisées même si elle respectent les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998. Par ailleurs, l'arrêté du 20 avril 2020 qui prévoit une nouvelle réglementation exige à la fois une obligation de résultat et une obligation de moyen qui se traduit par un chaulage avec à minima une période de 10 jours à pH supérieur à 12. Il est donc nécessaire même si les résultats montrent une absence d'anormalité de procéder à un chaulage afin de répondre pleinement aux conditions pour prétendre à l'épandage des boues. Au regard de l'importance des coûts de ces opérations il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet et notamment s'il entend procéder à un assouplissement.

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) prévoit de réviser les référentiels réglementaires applicables à l'épandage des boues d'épuration urbaines et industrielles. La réglementation encadrant l'épandage des boues datant de 1998, les nouvelles connaissances scientifiques et techniques acquises depuis cette époque justifient de renforcer les exigences de qualité des boues d'épuration destinées à une valorisation agronomique en agriculture. Accroître ces exigences est indispensable pour mieux protéger les sols, la ressource en eau et maintenir une relation de confiance entre les producteurs de boues, les exploitants agricoles et les consommateurs. L'intention du Gouvernement est donc bien de pérenniser cette filière, vertueuse sur les plans environnemental et économique, conforme aux ambitions de la France portées dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Les discussions sur les projets de textes fixant le futur « socle commun » d'innocuité aux matières fertilisantes et supports de culture se poursuivent avec les acteurs concernés, notamment les collectivités et industriels de l'eau, sous le pilotage du ministère en charge de l'agriculture. La première version des projets de textes a pu susciter des inquiétudes de la part des collectivités et des acteurs du recyclage agronomique des boues, notamment sur certains critères proposés et du fait de l'entrée en vigueur très rapide des dispositions pour les boues urbaines et industrielles. Pour répondre à ces inquiétudes, une nouvelle version des projets de texte a été soumise à consultation fin novembre 2021. À la suite de cette nouvelle consultation, une troisième version des projets de textes prenant en compte l'ensemble des retours des parties prenantes devrait être consolidée avant fin 2022. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sera vigilant à ce que les prescriptions proposées dans les projets de textes soient bien justifiées au regard du risque lié à la valorisation de matières fertilisantes d'origine résiduaire et de l'intérêt, que cette valorisation représente notamment en termes d'économie circulaire. Pour répondre à ces nouveaux référentiels, certaines collectivités devront améliorer la qualité de leurs boues. La priorité est de diminuer les pollutions rejetées dans les réseaux d'assainissement : effluents d'activités industrielles et artisanales, contaminants présents dans les eaux pluviales du fait de leur ruissellement sur des surfaces souillées, en généralisant une gestion à la source par des solutions végétalisées. Sur ces différents leviers, les agences de l'eau constituent un partenaire financier essentiel pour les collectivités et leurs 11èmes programmes d'interventions qui courent jusqu'en 2024 identifient ces actions comme prioritaires.

Aides aux véhicules moins polluants en agriculture

2437. – 25 août 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique de l'empreinte écologique des engins agricoles. Avec 4,5 millions de tonnes équivalent pétrole par an, la consommation d'énergie finale de l'agriculture représente 3 % de la consommation totale d'énergie de la France et une facture énergétique d'environ 3,2 milliards d'euros. De multiples solutions d'économie d'énergie et donc de réduction de l'empreinte carbone existent pour les activités agricoles. Ces solutions concernent notamment les véhicules utilisés en agriculture. Différentes études menées sous l'égide de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en partenariat avec des organisations professionnelles, montrent qu'une surconsommation est due au mauvais rendement routier des tracteurs et alertent sur les risques de la « surmécanisation ». En effet, au-delà d'une puissance mécanique de 2 CV/ha, les coûts de mécanisation s'envolent et les consommations de carburant aussi. Pour encourager les particuliers et les entreprises à réduire leur émissions de gaz à effet de serre, a été mis en place le dispositif d'aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants, composé de deux aides : le bonus écologique et la prime à

la conversion. Au-delà des recommandations officielles déjà émises pour le choix, l'utilisation et l'entretien des tracteurs agricoles, elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'encourager les conversions en matériels plus propres en créant un système d'aides du type « bonus écologique » spécifique à l'utilisation d'engins agricoles moins polluants.

Réponse. – Le dispositif de bonus-malus a été instauré à la fin 2007 afin de réduire significativement les émissions moyennes de CO₂ des véhicules particuliers neufs. Cependant, il ne vise que les véhicules routiers pour le transport de personne et de marchandises, et non les autres catégories, notamment les véhicules agricoles. Afin de favoriser les modèles de véhicules agricoles les plus respectueux de l'environnement, une classification énergétique des tracteurs d'occasion et des tracteurs neufs thermiques a été instaurée afin de déboucher sur la promotion des véhicules les plus performants par une meilleure information des acheteurs. Des améliorations sont encore nécessaires sur le plan de la recherche et du développement avant d'envisager des applications à grande échelle pour les véhicules agricoles. C'est pourquoi à ce stade, aucun dispositif spécifique de soutien à la vente des tracteurs agricoles électriques de type « bonus écologique » n'est prévu. Investir dans la modernisation des équipements est une priorité pour doter les agriculteurs de matériels plus performants en matière environnementale, permettant une agriculture plus sobre. Le plan « France Relance » annoncé le 12 octobre 2021 par le Président de la République est doté d'un volet agricole d'un montant de 1,2 milliard d'euros. Il a permis de stimuler l'écosystème français de l'innovation, en investissant dans des innovations de rupture dans l'agriculture, afin d'accélérer le déploiement de la troisième révolution agricole. À l'image de l'automobile avec la prime à la conversion, l'aide proposée en agriculture par l'État doit permettre de soutenir et accompagner financièrement les agriculteurs dans l'acquisition d'un ou plusieurs matériels agricoles utiles à la transition écologique. Cette mesure permet ainsi le remplacement de matériels anciens et peu efficaces. Investir dans la modernisation des agroéquipements est une priorité afin de doter les agriculteurs de moyens plus performants en matière environnementale. Tous les agriculteurs, personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, Entreprise de travaux agricoles (ETA), Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma), et ce, sur l'ensemble du territoire sont éligibles à cette aide. Conscient que l'acquisition des matériels de dernière génération constitue un levier majeur pour accélérer la transition agroécologique, le Gouvernement a décidé d'apporter un soutien financier massif dans le cadre du plan de Relance. En effet, 205 millions d'euros (M€) ont été mobilisés et permettent le financement de plus de 14 000 projets d'acquisition d'agroéquipements performants portés par des agriculteurs, des Cuma et des ETA. En outre, afin d'adapter le dispositif de subventionnement aux réalités et spécificités des outre-mer, l'ouverture d'un appel à projets dédié au financement des agroéquipements dans les départements ultramarins a été réalisée le 20 septembre 2021. Cet appel à projets spécifiques est doté de 10 M€ de crédits au titre du plan France Relance. Par ailleurs, le Gouvernement a pris toute la mesure de l'importance d'un concours de long terme permettant de soutenir la recherche et l'innovation en matière d'agroéquipements et de solutions numériques adaptées à l'agriculture. Ainsi, dans le cadre du 4^e programme d'investissements d'avenir, la stratégie d'accélération « Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique », dotée de plus de 400 M€, permettra de financer des projets de recherche et d'innovation sur l'ensemble des technologies permettant d'accélérer la transition écologique dans une recherche de performance à la fois économique et environnementale. Privilégiant une approche systémique, cette stratégie permettra de financer des projets répondant aux enjeux actuels et futurs. Elle insufflera une dynamique forte en accélérant la recherche et l'innovation, notamment dans les agroéquipements, dont la robotique et les solutions numériques. L'ambition d'une meilleure structuration des filières industrielles correspondantes sera également portée par cette stratégie. Cette nouvelle gouvernance associera l'ensemble des acteurs, depuis la production industrielle jusqu'aux utilisateurs finaux que sont les agriculteurs, incluant également les prestataires de service que sont les entreprises de travaux agricoles.

Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable

2983. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01476 posée le 21/07/2022 sous le titre : " Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative à l'indemnisation des dommages miniers modifie l'article L. 155-3 du code minier qui prévoit depuis 1995 que : « l'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité » sans limites de durée ou de périmètre. La loi du 30 mars 1999 avait ajouté à l'article L. 155-3 la garantie de l'État pour la réparation des dommages, en cas de disparition ou de défaillance du responsable. Ainsi, le dispositif mis en place permet, depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui, d'indemniser les victimes de dommages miniers ou d'effectuer des travaux de réparation, en l'absence d'exploitant solvable. Cet article s'applique aussi bien au cours de l'exploitation, qu'à l'issue de celle-ci, sans limites de durée, y compris une fois l'arrêt des travaux acté et le titre minier renoncé ou échu. Pour rappel, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires consacre chaque année près de 40 millions d'euros, dans le respect des obligations revenant à l'État au titre du code minier en matière d'après-mine, pour assurer la surveillance des anciens sites miniers, la prévention des risques miniers et la réparation des dommages d'origine minière. L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 précise et renforce le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en étendant la notion de dommage minier au dommage d'origine anthropique, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière. L'État agissant en tant que garant lorsque l'exploitant est défaillant ou disparu, peut désormais faire exécuter des travaux d'office à ses frais pour limiter l'apparition d'un dommage grave. En outre, cette responsabilité de l'État en matière de réparation intégrale du dommage minier est beaucoup plus étendue que ce qui existe par ailleurs, par exemple en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) où seule la mise en sécurité en cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé est assurée par l'État.

Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions

3001. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01617 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de stationnement (ADS) peut effectivement conditionner la délivrance ou le renouvellement de nouvelles ADS au respect de conditions relatives à l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux en application de l'article R. 3121-12 du code des transports. Le Conseil d'État a plus largement reconnu dans un arrêt du 4 février 1983, la légalité d'un arrêté municipal définissant une présence minimale hebdomadaire des exploitants de taxi sur la commune. Ce seuil d'exploitation minimal doit être justifié par l'intérêt qui s'attache à la préservation de la commodité des usagers et de la circulation sur la voie publique. Si l'autorité compétente pour la délivrance des ADS constate une insuffisance ou une discontinuité d'exploitation, elle peut également donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif en application de l'article L. 3124-1 du code des transports.

Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites

3007. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01622 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les hébergements dits insolites ne bénéficient ni d'une définition, ni d'un régime juridique propre. Cependant, la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. D'une part, lorsque ce type d'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme), c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à cet hébergement quel que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel de tourisme 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel. D'autre part, lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier (terrain déclaré) ou dans l'enceinte d'un établissement non reconnu au sens du code du tourisme : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air. Enfin, pour les hébergements dits insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de

la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Combustible solide de recyclage

2293. – 4 août 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le combustible solide de recyclage (CSR), qui représente un atout pour l'indépendance énergétique de la France. Le CSR, qui bénéficie d'un haut pouvoir calorifique et qui se présente comme une excellente substitution aux combustibles fossiles, a été conçu pour faciliter la mise sur le marché de déchets à vocation combustible. L'utilisation considérable de biomasse, ainsi que celle de produits fossiles comme le plastique et de matériaux mixtes comme le textile en tant que combustibles, font de cette pratique une alternative énergétique à faible coût et à faible impact environnemental. Pourtant, le contexte actuel compromet cette possible évolution en raison d'un marché de biomasse spéculatif et sous forte tension. L'existence de seulement deux types d'installation autorisés à utiliser cette énergie en France constitue lui aussi un frein important. La France disposant de peu de matières premières énergétiques en dehors de ses déchets qui, en 2019, s'élevaient à 4,8 millions de tonnes, le CSR lui permettrait à terme de se rapprocher de l'indépendance énergétique. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour favoriser le développement du CSR en France.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires poursuit l'un des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 de favoriser le développement du combustible solide de récupération. Il s'agit d'une filière utile pour permettre de réduire à terme la mise en stockage de déchets ménagers, tout en effectuant des économies sur les ressources en combustible fossiles. C'est la raison pour laquelle l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a été mobilisée ces dernières années pour lancer des appels à projet permettant d'aider à financer les études et le déploiement de nouvelles chaudières, à condition qu'elles atteignent bien évidemment les performances suffisantes en termes d'efficacité énergétique. Plusieurs appels à projet ont été ainsi lancés en 2019, 2020 et 2021. Ainsi, en 2021, dans le cadre du fonds économie circulaire de l'ADEME, celle-ci a engagé 19 millions d'euros permettant de financer le déploiement de 2 projets d'une capacité de 140 000 tonnes. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, les montants engagés en 2021 par l'ADEME se montent à 44,3 millions d'euros, permettant de développer tant des projets de chaufferies aux combustibles solides de récupération, que de centres de préparation des combustibles. Quatre projets d'installation ont été ainsi soutenus pour un tonnage de 131 000 tonnes. Ces appels à projets ont été relancés en 2022 pour poursuivre le soutien au déploiement de cette filière. Le Gouvernement met donc tout en œuvre pour faciliter le déploiement de cette filière, tout en mettant l'accent également sur le recyclage des plastiques. La production de monomères à partir de pétrole brut, nécessaires à la fabrication de plastiques, étant elle-même consommatrice d'énergie, recycler les matériaux en plastique contribue à réduire la facture énergétique de l'Europe. C'est d'ailleurs le message que porte la Commission européenne qui souhaite que les financements des États membres se portent désormais prioritairement sur le recyclage des matières issues du tri des déchets.

Asphyxie des collectivités liée à la hausse des coûts de l'énergie

2758. – 22 septembre 2022. – **M. Sebastien Pla** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** que le rapport, publié courant juillet 2022, au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat, et, portant sur « la hausse du coût des énergies et son impact pour les collectivités territoriales », établit que, depuis 2021, et à mesure que les prix de l'énergie n'ont cessé de s'accroître avec le déclenchement de la guerre en Ukraine, la facture énergétique des collectivités territoriales explose. Il pointe, à l'appui de ce rapport, que l'association des petites villes de France considère que dans certaines de ses communes-membres les dépenses énergétiques ont bondi de 50 %. Selon l'association des maires de France et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, ces hausses oscilleraient entre 30 % et 300 % ; Intercommunalités de France met quant à elle en lumière un doublement ou plus du montant de la facture énergétique pour les trois quarts des intercommunalités, soit un impact supérieur à 5 % sur ses charges de fonctionnement. Dans un contexte budgétaire déjà tendu, il estime, dès lors, que les prévisions des collectivités territoriales vont devoir être revues afin de prévoir sur ce poste de fonctionnement une dépense parfois trois à quatre fois supérieure à celle de l'année précédente. En conséquence, il considère que la hausse soudaine des coûts

de l'énergie met en péril des services publics locaux essentiels. Il pointe d'ailleurs un risque d'un renoncement des collectivités à leurs projets d'investissement et une hausse des impôts locaux affectant le pouvoir d'achat des ménages. Il lui demande donc s'il estime opportun, ainsi que cela est annoncé par ses soins, de ne pas compenser intégralement ces pertes et de prévoir des mécanismes différenciés selon l'impact estimé pour les collectivités. Il lui demande également quels sont les critères qu'il compte retenir, et s'il prévoit notamment de prendre en compte l'évolution de l'épargne brut d'exploitation des collectivités pour mesurer l'impact de cette hausse de l'énergie sur les budgets, sachant que cette mesure, déjà engagée pour compenser les pertes liées à la fermeture des sites pour les collectivités agissant en qualité d'établissement public de coopération culturelle, a écarté un grand nombre de collectivités des mécanismes de compensation qu'elles espéraient et obligé lesdites collectivités à financer la majeure partie des pertes, liée à la fermeture des sites, sur leur propre épargne. Il lui demande donc de lui apporter toutes assurances quant à un accompagnement adapté à la réalité des collectivités territoriales et de lui préciser le mécanisme exact qu'il compte mettre en œuvre pour compenser les pertes subies par l'ensemble des collectivités, du fait de la hausse sans précédent des coûts de l'énergie. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Mesures envisagées afin de soutenir les collectivités face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité

2918. – 29 septembre 2022. – **M. Hussein Bourgi** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les mesures envisagées par l'État afin de soutenir les collectivités locales devant faire face à la hausse massive des prix du gaz, de l'électricité et du carburant. Annoncée le 16 mars 2022 dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, et appliquée depuis le 1^{er} juillet 2022, une aide sous forme de subventions ciblées a été mise en place, visant à soutenir les entreprises qui sont particulièrement dépendantes aux prix de l'énergie, afin que celles-ci puissent maintenir la production de leurs sites les plus consommateurs en gaz et en électricité. Doté de 3 milliards d'euros de crédit, ce dispositif va, comme l'a annoncé le ministre de l'économie le 6 septembre 2022, être simplifié et prolongé jusqu'à la fin du mois de décembre 2022. Nous ne pouvons que nous féliciter de ces annonces et du soutien apporté à nos entreprises. Cependant, il est à noter que les collectivités locales pâtissent également de la hausse massive des prix du gaz et de l'électricité, engendrée par la guerre en Ukraine. En raison de la consommation énergétique des bâtiments publics, essentiels à la vie de nos concitoyens, notamment dans les établissements scolaires, sportifs et culturels et les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), nos collectivités locales doivent désormais lutter avec des factures en forte augmentation, impactant largement leurs budgets déjà contraints. Cela concerne également le carburant utilisé pour les véhicules de service et les transports en commun. Face à cette réalité, des collectivités sont parfois contraintes à des choix drastiques : fermeture de piscine un jour par semaine, restriction dans l'accès à des équipements sportifs en soirée... De telles mesures, prises dans un souci d'économie et de sobriété énergétique, impactent la qualité des services à la population et le bon fonctionnement des clubs sportifs et des associations qui voient leurs créneaux diminuer. Certaines collectivités y sont hélas acculées. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre en faveur des collectivités locales devant affronter les hausses de prix de l'énergie. Il propose en particulier que le dispositif exceptionnel de soutien financier aux entreprises soit dupliqué pour aider également les collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le porte-feuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour assurer les stocks d'énergies pour cet hiver, pour faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français, les collectivités locales et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Plusieurs leviers sont mobilisés pour soutenir les collectivités locales : - les petites collectivités, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. La majorité des communes peut donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur facture d'électricité en moyenne à 4 % TTC ; - toutes les collectivités, éligibles ou non aux tarifs réglementés de vente d'électricité, bénéficient de deux mesures du bouclier tarifaire : - la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son minimum depuis le 1^{er} février 2022, passant de 22,5€/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022, représentant un gain pour le bloc

communal de 400M€ ; - l'augmentation du volume de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à titre exceptionnel pour l'année 2022 qui a permis de réduire de moitié la hausse des prix, de 40 % à 20 %, pour les collectivités. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. Si le Gouvernement n'avait pas pris ces mesures, la hausse des prix aurait été de 35 % TTC pour une commune de taille intermédiaire. Les collectivités bénéficient également de la remise exceptionnelle sur les carburants, relevée à 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 31 octobre 2022, pour leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement a renforcé ces aides spécifiques avec le vote d'un filet de sécurité de 568 millions d'euros dans la loi de finances rectificative pour 2022 afin de soutenir les collectivités territoriales dans le contexte inflationniste actuel. 430 M€ seront mobilisés dans ce cadre pour aider le bloc communal à faire face à l'inflation, en particulier des prix de l'énergie (430 M€). Des acomptes pourront être demandés et versés aux collectivités concernées dès cet automne. Le Gouvernement continue par ailleurs de largement mobiliser le levier des dotations d'investissement. La dotation rénovation énergétique qui comprend la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'euros en 2021 en faveur du bloc communal et des départements. De plus, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'euros de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations en faveur de transition écologique. Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus d'un milliard d'euros de Dotation d'équipement des territoires ruraux et 873 millions d'euros de DSIL. De plus, la dynamique des recettes fiscales des collectivités liées à l'évolution des bases locatives va générer des recettes fiscales supplémentaires dans les budgets locaux. Cette dynamique très favorable et la situation financière globale positive des collectivités ont été soulignées par la Cour des comptes dans son rapport présenté en juillet dernier. Si les aides massives exposées plus haut sont mobilisées pour faire face à la conjoncture actuelle, le Gouvernement accompagne également les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Cela sera d'ailleurs l'un des axes structurant du futur « fonds vert » dans le cadre duquel l'État mobilisera au total 1,5 Md€ de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. Ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique.

Impact des dépenses énergétiques sur le budget de fonctionnement des collectivités territoriales

2899. – 29 septembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact des dépenses énergétiques sur le budget de fonctionnement des collectivités territoriales dans un contexte inflationniste. Si la mise en place d'un bouclier tarifaire a pu limiter l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les particuliers, les collectivités territoriales se trouvent en revanche pour l'essentiel d'entre elles confrontées à leurs propres moyens. En effet, alors que l'augmentation de leurs factures d'énergie est comprise entre 30 et 300 % en moyenne, celles-ci se trouvent aujourd'hui contraintes d'arbitrer entre le maintien de leurs services publics locaux, le financement d'équipements publics et d'investissements majeurs (notamment en matière de transition énergétique) ou l'augmentation des impôts locaux. Cette situation expose les collectivités territoriales à une grande vulnérabilité, dans un contexte de reprise post-crise sanitaire qui les avait déjà grandement fragilisées. Si leurs capacités d'autofinancement semblaient être en voie de consolidation au 1^{er} janvier 2022, il convient néanmoins d'analyser cette tendance en prenant en compte les nombreux effets de décalage. En effet, certaines dépenses ne se répercuteront sur les finances locales qu'en 2023, telles que les dépenses énergétiques des établissements scolaires ou encore les interventions de soutien aux délégataires de services publics qui sont de plus en plus nombreux à rencontrer des difficultés de paiement liées aux prix de l'énergie. Au regard de ces prévisions, les collectivités territoriales devront diriger la majorité de leurs efforts vers l'absorption de l'inflation, tout en composant avec la suppression à venir de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui pèsera sur leurs recettes fiscales. Enfin, peu de collectivités territoriales pourront compter sur leur épargne brute structurelle et elles devront, pour la plupart, faire face à une réduction de leur capacité d'autofinancement pouvant aller

jusqu'à 50 %. Au regard de ce constat, l'annonce d'un bouclier tarifaire exclusivement ciblé sur les collectivités employant moins de dix personnes ne semble apporter qu'une réponse très partielle à ces difficultés pourtant généralisées. Le fonds vert d'1,5 milliard d'euros annoncé par le Gouvernement n'est, pour sa part, pas en capacité de répondre à l'immédiateté des besoins (son versement devant intervenir à l'automne 2023). D'autre part, les critères d'attribution semblent à ce jour s'orienter vers une sélection des collectivités faisant preuve d'une « bonne gestion » ce qui, de toute évidence, se distingue d'une aide construite sur la base des urgences et des besoins constatés. Dans un contexte inflationniste appelé à durer, le rétablissement de l'accès aux tarifs réglementés de vente (TRV) sur l'énergie pour toutes les collectivités territoriales apparaît être le dispositif le plus efficace, comme en témoigne la protection qu'il garantit actuellement aux communes de moins de 10 agents. Par ailleurs, alors que se multiplient les défaillances des fournisseurs alternatifs d'énergie et que la variabilité des prix de l'énergie reste forte, les TRV sont un moyen de garantir stabilité et prévisibilité dans les budgets de fonctionnement des collectivités territoriales. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de rétablir l'accès aux TRV à toutes les collectivités territoriales afin de leur permettre d'amortir les effets actuels et à venir de l'inflation sur leurs budgets de fonctionnement.

Impact de la flambée des prix des énergies sur les collectivités territoriales

2950. – 29 septembre 2022. – **M. Daniel Gremllet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact de la flambée des prix des énergies sur les collectivités territoriales. Entre le printemps 2020 et le 1^{er} septembre 2022, les prix de marché des énergies ont été multipliés par 3 pour le pétrole, 5 pour le gaz et 40 pour l'électricité. Cela a une incidence majeure sur les collectivités territoriales, en particulier les autorités organisatrices de la distribution d'énergie via les contrats de fourniture individuels ou groupés en électricité ou en gaz. Ces hausses historiques ont un impact sur les finances publiques locales déjà fragilisées par la covid-19 et auront les plus grandes difficultés à être absorbées par les communes. Celles-ci devront, soit renoncer à des projets d'investissement y compris ceux destinés à l'amélioration de la qualité énergétique des bâtiments, soit augmenter leur fiscalité, soit diminuer l'offre de services à la population. Abaisser la taxe intérieure sur la consommation finale de l'électricité (TICFE) ou la taxe intérieure sur la consommation finale de gaz naturel (TICGN) est insuffisant pour compenser l'impact de la hausse sur les budgets locaux. Augmenter de 100 à 120 térawatts-heure (TWh) le plafond du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh) ne répond pas non plus aux difficultés spécifiques qu'elles rencontrent. Peu protégées par les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) réservés aux collectivités territoriales employant moins de 10 agents et disposant de moins de 2 M€ de recettes ou du gaz naturel (TRVG) qui seront supprimés, pour l'ensemble des bénéficiaires, à compter de juillet 2023, leur situation reste difficile. Les échanges techniques engagés, fin 2021, entre les associations d'élus et le Gouvernement, non abouties doivent reprendre pour des solutions concrètes, consensuelles et concertées, car cette flambée des prix a aussi un impact sur notre ambition et notre capacité à mettre en œuvre les moyens favorables à notre transition énergétique. En octobre 2021, et déjà en juin 2020, la commission des affaires économiques du Sénat s'est prononcée sur notre souveraineté énergétique et pour une décarbonation massive de notre économie. Consciente qu'il faut préserver l'équilibre financier de nos territoires, accélérer la transition énergétique par la rénovation énergétique des bâtiments mais aussi par la promotion d'énergies locales décarbonées – hydroélectricité, biogaz, biocarburants, photovoltaïque ... -, elle alerte, régulièrement, et depuis des mois, sur le manque d'anticipation, dénonce la prise de mesures conjoncturelles insuffisantes et a alerté, en mars et juillet 2022, sur un risque d'insoutenabilité pesant sur notre système électrique, s'inquiétant de l'évolution du prix de l'électricité et de la sécurité d'approvisionnement. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (dite « pouvoir d'achat »), a fait adopter la remise, par le Gouvernement au Parlement, d'un rapport sur l'exposition des collectivités territoriales aux hausses de prix et l'opportunité de renforcer les mesures fiscales, budgétaires et tarifaires les concernant. Élaboré en lien avec la commission de régulation de l'énergie et les associations d'élus, il doit étudier l'efficacité des modulations de TICFE et de TICGN et du relèvement du plafond de l'Arenh précités, l'opportunité de relever les seuils d'éligibilité aux TRVE. Il demande au Gouvernement comment il entend procéder pour ne pas risquer d'anéantir les capacités de financement des projets d'investissements à destination de nos concitoyens et des projets favorables à la transition énergétique. Il en va de notre responsabilité collective, nationale et européenne, à un moment où un consensus semble émerger pour une réforme du marché européen de l'électricité.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement

mesure bien les effets sur le porte-feuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour assurer les stocks d'énergies pour cet hiver, pour faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français, les collectivités locales et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Plusieurs leviers sont mobilisés pour soutenir les collectivités locales : - les petites collectivités, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. La majorité des communes peut donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur facture d'électricité en moyenne à 4 % TTC ; - toutes les collectivités, éligibles ou non aux tarifs réglementés de vente d'électricité, bénéficient de deux mesures du bouclier tarifaire : - la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son minimum depuis le 1^{er} février 2022, passant de 22,5€/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022, représentant un gain pour le bloc communal de 400M€ ; - l'augmentation du volume de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à titre exceptionnel pour l'année 2022 qui a permis de réduire de moitié la hausse des prix, de 40 % à 20 %, pour les collectivités. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. Si le Gouvernement n'avait pas pris ces mesures, la hausse des prix aurait été de 35 % TTC pour une commune de taille intermédiaire. Les collectivités bénéficient également de la remise exceptionnelle sur les carburants, relevée à 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 31 octobre 2022, pour leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement a renforcé ces aides spécifiques avec le vote d'un filet de sécurité de 568 millions d'euros dans la loi de finances rectificative pour 2022 afin de soutenir les collectivités territoriales dans le contexte inflationniste actuel. 430 M€ seront mobilisés dans ce cadre pour aider le bloc communal à faire face à l'inflation, en particulier des prix de l'énergie (430 M€). Des acomptes pourront être demandés et versés aux collectivités concernées dès cet automne. Le Gouvernement continue par ailleurs de largement mobiliser le levier des dotations d'investissement. La dotation rénovation énergétique qui comprend la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'euros en 2021 en faveur du bloc communal et des départements. De plus, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'euros de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations en faveur de transition écologique. Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus d'un milliard d'euros de Dotation d'équipement des territoires ruraux et 873 millions d'euros de DSIL. De plus, la dynamique des recettes fiscales des collectivités liées à l'évolution des bases locatives va générer des recettes fiscales supplémentaires dans les budgets locaux. Cette dynamique très favorable et la situation financière globale positive des collectivités ont été soulignées par la Cour des comptes dans son rapport présenté en juillet dernier. Si les aides massives exposées plus haut sont mobilisées pour faire face à la conjoncture actuelle, le Gouvernement accompagne également les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Cela sera d'ailleurs l'un des axes structurant du futur « fonds vert » dans le cadre duquel l'État mobilisera au total 1,5 Md€ de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. Ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique.

5007

TRANSPORTS

Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise

809. – 14 juillet 2022. – **M. Sébastien Meurant** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la situation de l'aéroport de Paris-Pontoise-Cormeilles-en-Vexin qui n'apparaît plus, depuis 2012, parmi les plateformes bénéficiant du statut de « point de passage frontalier » (PPF) au titre des compétences douanières. Cette décision a modifié les conditions d'exploitation de l'aéroport et malgré les demandes répétées d'Aéroports de Paris (gestionnaire de la plateforme) et de la direction

générale de l'aviation civile (DGAC, gestionnaire du contrôle aérien), demandant avec insistance le maintien sur cette plateforme de cette qualité de « point de passage frontalier », aucune évolution n'a été mise en œuvre à ce jour. Cette situation a eu pour conséquence d'empêcher les avions d'affaires en provenance de pays situés en dehors de l'espace Schengen de se poser sur cet aéroport francilien, ce qui a entraîné la disparition de plusieurs entreprises assurant l'assistance aéroportuaire sur cette plateforme, dont la société Handling Partners, et ce qui pénalise fortement l'activité de ce site aéroportuaire ouverte à l'aviation d'affaires, dans la dynamique du Grand Paris. Il semble par ailleurs important de rappeler que l'aéroport de Paris-Pontoise-Cormeilles-en-Vexin est le principal terrain de dégagement pour l'aéroport du Bourget en cas de problème de sécurité. En outre, il n'est plus possible pour les sociétés chargées de l'assistance aéroportuaire d'accueillir des vols d'évacuation sanitaire, pour les appareils dont le point de départ est situé en dehors de l'espace Schengen. Il lui demande donc d'intervenir auprès des services compétents pour permettre la réouverture rapide de l'aéroport de Paris-Pontoise-Cormeilles-en-Vexin comme « point de passage frontalier », favorisant ainsi l'accessibilité de la partie nord-ouest de l'Île-de-France à l'aviation d'affaires et aux vols commerciaux en dehors de l'espace Schengen, mais aussi la pérennité économique des entreprises chargées du « handling », de l'avitaillement en carburant et de l'assistance aux aéronefs basés sur cette plateforme aéroportuaire, et y employant des salariés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Depuis décembre 2011, l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin est un point de passage frontalier (PPF) aérien ponctuel, activable à l'occasion de grands événements comme le Salon international de l'aéronautique et de l'espace. Bien que non-équivalente à un statut de PPF permanent, cette modalité de fonctionnement permet d'accueillir une partie du trafic extra-Schengen opéré en temps normal de/vers l'aérodrome du Bourget et apparaît à ce stade pertinente et équilibrée au regard des ressources qui seraient nécessaires à une mobilisation en continu des effectifs de la Police de l'Air et des Frontières (PAF). Dans le cadre d'un processus de concertation instauré entre les ministères chargés des contrôles aux frontières et des transports, un examen régulier est effectué pour évaluer les besoins en PPF sur les aérodromes métropolitains. Les demandes d'ouverture ou de réouverture reposent sur une évaluation précise du besoin documenté par des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, comme les projections de trafic extra-Schengen, les apports socio-économiques découlant d'un PPF sur l'équilibre économique de la plateforme aéroportuaire ainsi qu'à l'échelle du bassin économique considéré. L'évaluation tient aussi compte des contraintes en ressources disponibles et de la capacité à mobiliser les moyens humains des forces de contrôles (PAF ou douanes) ainsi que de la proximité d'autres PPF avant de rendre un avis sur l'opportunité de procéder à l'ouverture d'un PPF. Dès lors, avant d'envisager une réouverture d'un PPF permanent sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, il est impératif que soit présenté un ensemble de données mesurables qui permettront d'apprécier de façon concertée entre les ministères concernés et avec la plus grande objectivité le besoin et son impact selon une approche coûts/bénéfices.

5008

Route nationale 147

1693. – 28 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la route nationale 147 (RN 147). Il rappelle que la RN 147 constitue un axe économique majeur de communication et de développement entre la Vienne et la Haute-Vienne reliant les deux anciennes capitales régionales Poitiers et Limoges. Il souligne l'engagement d'une première série de travaux, notamment pour les créneaux de dépassement. Cependant du 4 janvier jusqu'au 20 mars 2022, l'État, à travers la commission nationale du débat public, organisait une concertation publique autour du projet de construction d'une autoroute entre Poitiers et Limoges par la mise en concession. Il lui demande alors les conclusions de cette concertation et les projections envisagées concernant cet axe routier.

Réponse. – Le Gouvernement tient à réaffirmer son engagement pour l'amélioration de la mobilité entre Poitiers et Limoges, et à ce titre l'amélioration des conditions de circulation sur la RN147 contribuant au développement économique des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne. L'État a organisé du 4 janvier au 20 mars 2022 une concertation préalable avec le public dans le cadre du projet d'autoroute concédée entre Poitiers et Limoges. Cette phase de consultation, placée sous l'égide de garants désignés par la Commission nationale du débat public, a permis au grand public et aux acteurs du territoire de s'exprimer sur le scénario d'autoroute concédée et sur le scénario alternatif, qui consiste en la poursuite de l'aménagement progressif de l'axe dans le cadre des contrats de plan État-Région. L'État prend acte du consensus qui s'est exprimé autour de la nécessité d'améliorer rapidement la liaison entre Poitiers et Limoges. La concertation a également fait apparaître certains enjeux prioritaires relatifs à

la sécurité de l'axe et à la prise en compte de l'environnement. Cependant, les avis divergent quant à la solution d'aménagement à privilégier. En particulier, les collectivités locales concernées par le projet ne se sont pas clairement positionnées en faveur de l'un des deux scénarios d'aménagement portés à la concertation. En conséquence, par décision du 22 avril 2022, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, a décidé, sur la base de la concertation préalable sur le projet d'autoroute Poitiers-Limoges et du bilan des garants, de la poursuite des études relatives à la mise en œuvre du projet d'autoroute concédée entre Poitiers et Limoges et d'une nouvelle phase d'échange avec les acteurs locaux pour répondre aux attentes exprimées aux besoins en matière de mobilité et définir les accords de principe des collectivités locales, s'agissant du projet autoroutier. Compte tenu du changement du Gouvernement dans l'intervalle, cette nouvelle phase d'échange au niveau local doit se tenir jusqu'au 1^{er} novembre 2022 et permettre de statuer sur le devenir du projet autoroutier concédé.

Appareils d'aide à la navigation pour les poids lourds

2111. – 4 août 2022. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'intérêt d'équiper les poids lourds d'appareils d'aide à la navigation adaptés à leur gabarit pour renforcer la sécurité routière. Le 21 janvier 2022, un poids lourd d'environ 40 tonnes s'est engagé sur le pont suspendu de Touzac, dans le Lot, alors que l'ouvrage est interdit aux véhicules de plus de 16 tonnes. Suite à ce passage, des dégradations importantes ont été constatées sur l'ouvrage et, face à un risque avéré de rupture des câbles, le département du Lot a pris la décision de fermer immédiatement le pont à toute circulation. Bien évidemment, cette fermeture cause d'importants désagréments aux usagers du pont contraints d'emprunter un autre itinéraire plus long de 8 km et cela certainement pour des mois. Le véhicule n'était pas équipé d'appareil d'aide à la navigation adapté à son gabarit. Or ces systèmes peuvent largement concourir à l'amélioration de la sécurité routière. En effet, les outils de navigation « poids lourds » permettent de prendre notamment en compte les ponts à hauteur limités, les routes à accès limité en fonction de la hauteur, du poids de la cargaison, du poids par essieu, de la largeur et de la longueur du véhicule. Ils signalent également les interdictions de tourner et de faire demi-tour aux poids lourds et les routes interdites aux transports des substances dangereuses ou inflammables. Ainsi, il apparaît opportun de veiller à ce que cet équipement puisse être présent dans tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant sur le territoire national. Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre d'une telle obligation réglementaire afin de renforcer la sécurité routière sur le territoire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Il convient tout d'abord de souligner que l'accident survenu sur le pont de Touzac en début d'année 2022 résulte en premier lieu du non-respect, par le conducteur, des restrictions de circulation clairement signalées en amont de l'ouvrage. Le respect du code de la route doit primer, indépendamment de la mise en place de tout outil numérique. Pour autant, le Gouvernement estime également opportun que les calculateurs d'itinéraires destinés aux conducteurs de poids lourds prennent bien en compte les spécificités du guidage de ces véhicules et en particulier les restrictions de circulation qui les concernent. Les calculateurs d'itinéraires étant de fait indispensables à tout conducteur de poids lourds sur des routes qu'il ne connaît pas, l'introduction d'une obligation de leur usage aurait en pratique peu d'effet. En revanche, le Gouvernement travaille sur l'organisation de la collecte de toutes les informations utiles, notamment en vue de s'assurer que les calculateurs d'itinéraires intègrent ces restrictions de circulation. Le décret n° 2022-1119 du 3 août 2022 relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements, publié le 5 août 2022 en même temps que l'arrêté qui l'accompagne, pris en application de l'article 122 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, oblige ainsi ces services à prendre en compte les restrictions de circulation concernant les poids lourds, telles qu'elles figurent sur le point d'accès national, y compris dans le calcul des itinéraires, dans le cas des services numériques spécifiques aux véhicules lourds. Des travaux techniques se poursuivent afin d'améliorer la structure des données figurant sur le point d'accès national.

Situation des services sur la ligne ferroviaire Orléans-Paris

2157. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la dégradation continue des services sur la ligne ferroviaire Orléans-Paris. Chaque jour, la ligne ferroviaire Orléans-Paris est empruntée par des milliers d'usagers. Autrefois exceptionnels, les retards et suppressions de train sont désormais communs tant et si bien qu'il n'est plus aujourd'hui possible de se fier aux horaires annoncés. Les désagréments qui en résultent sont nombreux et peuvent avoir de lourdes conséquences

pour les voyageurs. Alors que les travaux de rénovation et autres explications avancées par la SNCF ne parviennent à justifier cette situation intolérable, il lui demande quelle action entend entreprendre le Gouvernement afin de s'assurer que la SNCF assume à nouveau un service public de qualité sur cette ligne essentielle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – L'organisation des services de transport de voyageurs d'intérêt régional entre Orléans et Paris relève de la responsabilité de la région Centre-Val de Loire, depuis la reprise en 2018 des lignes de trains d'équilibre du territoire (TET) Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges et Paris-Montargis-Nevers jusqu'alors gérées par l'État. En tant qu'autorité organisatrice, la région est donc seule compétente pour définir le plan de transport, notamment en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité et compte tenu des contraintes d'exploitation et des besoins de travaux d'infrastructure qui lui sont communiqués par SNCF Réseau, et en suivre la qualité de l'exploitation confiée à SNCF Voyageurs. En raison des travaux de modernisation de grande envergure qui bénéficient à cette ligne ferroviaire, des adaptations importantes du plan de transport sont planifiées. En effet, ces travaux ainsi que d'autres interventions de maintenance des installations ferroviaires nécessitent des interruptions des circulations. Afin de limiter les impacts sur les circulations des trains empruntant la ligne et donnant la priorité aux usagers de la vie quotidienne, ces interruptions sont planifiées en journée de manière à maintenir les trains de voyageurs aux heures les plus fréquentées du matin et du soir et à permettre des circulations de trains de marchandise la nuit, ou en fin de semaine, tout en assurant les grands départs lors des ponts et périodes de vacances scolaires. Pendant ces interruptions, des cars de substitution sont proposés sur réservation. Par ailleurs, en raison des limitations de vitesse et pour garantir la sécurité des agents intervenant sur les chantiers, les temps de parcours peuvent également être allongés. Dans ce contexte d'exploitation extrêmement contraint, une légère dégradation de la régularité est observée depuis le début de l'année, accentuée lors des derniers épisodes de forte chaleur et d'intempéries. Le travail mené par la SNCF en concertation avec la région Centre-Val de Loire permet d'envisager des améliorations de la régularité, ainsi que du temps de parcours de certains trains, au cours de l'année 2023 grâce à l'achèvement d'une partie des travaux de modernisation de la ligne, le remplacement progressif des voitures Corail arrivées en fin de vie par de nouvelles rames "Omneo Premium" à deux niveaux qui seront mises en service entre le printemps et fin 2023 et dont l'entretien sera assuré avec plus d'efficacité, notamment en cas d'incidents, dans un nouvel atelier de maintenance à Orléans. Conformément aux engagements pris dans le cadre du transfert des trois lignes TET à la région Centre-Val de Loire, l'État participe à ces investissements à hauteur de 483,5 M€ pour l'achat de 32 nouvelles rames et la réalisation des ateliers de maintenance dédiés à leur entretien.